74
2

Les Jurades de Sainte-Foy-la-Grande

UNIVERSITY OF
ILLINOIS LIBRARY
AT URBANA-CHAMPAIGN
STACKS

N ISBN 2 - 903481 - 02 - 4

ASSOCIATION POUR L'ÉDITION DES JURADES DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

Les Jurades de Sainte-Foy-la-Grande

Hôtel de Ville - Place Gambetta - 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE

JURADES

Texte transcrit et annoté par :

AUDEBERT Yvonne
de la BARDONNIE Louis
BARRIERE Henri
BENOIT Henri
BOISSELEAU Marie-Claire
BONNEAU Jeanine
de BRIANSON Armand
de BRIANSON Christiane
CAYOS Pierre
CHAUMET Suzanne
CHILLAUD Pierre
CHILLAUD Madeleine
GALAND Robert
GONSALEZ Christiane
GUESNON Marie-Madeleine
HAMARD Marcel
KAMISKI Jack
LAMOTHE Pierre
LEIGNAC
MOTTIER Marcel †
MOTTIER Simone
NARDIN Charles
PONT Marguerite †
PREVOT Germaine
PROVAIN Robert
TANGUY Louise
TEYCHENEY Josette
THEIS Jean
VERPRAT Jean
VIRCOULON Jean
VIVIER Geneviève

Sous la direction scientifique de :

Jean VALETTE
Conservateur en chef
des Archives d'Aquitaine
Directeur des Archives
de la Gironde

Jean CAVIGNAC
Conservateur aux
Archives de la Gironde

Q. 352.04471
J974
V. 2

EN GUISE DE PREFACE

Le présent volume des délibérations du Conseil Général de la commune de Sainte-Foy recouvre l'an II de la République, c'est-à-dire la période allant du 22 septembre 1793 au 21 septembre 1794.

Période de grande importance historique, marquée sur l'ensemble de la France par l'administration du Gouvernement révolutionnaire et par la Terreur, toutes manifestations ayant tout naturellement leurs répercussions sur la vie foyenne et sur les mentalités des habitants de notre région.

Les délibérations ici publiées insistent sur plusieurs des tendances qui ont fortement marqué la période de leur empreinte. Les problèmes de ravitaillement, d'abord, la disette s'étant fait sentir très tôt sur les bords de la Dordogne à la suite des rigueurs de l'hiver précédent dont les conséquences ont été aggravées par l'abondance de la vigne et le peu de terres consacrées aux céréales, et aussi par la situation du marché de Sainte-Foy, à la croisée de plusieurs circonscriptions administratives, qui attirait de nombreux acheteurs et peu de vendeurs. Les problèmes plus proprement politiques, ensuite, avec la délivrance de nombreux certificats de résidence et de civisme, et l'apparition d'émigrés, puis de condamnés par la Commission militaire de Bordeaux, que préside le foyen Lacombe.

Ce volume - le 2e publié - donne de nombreux renseignements sur la vie quotidienne des habitants de la région. A ce titre, il est particulièrement intéressant et nous fait souhaiter la continuation de cette publication pour que soit mieux connue l'histoire de Sainte-Foy !

Jean VALETTE
Conservateur en Chef
des Archives d'Aquitaine

Aujourd'hui vingt-six septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise, nous, Maire et officiers municipaux de la ville de Sainte-Foy, requérons le citoyen commandant de la garde de cette ville de faire conduire à Libourne les citoyens Durieu, volontaire au 10e bataillon de la Gironde, Billot, Eyraud, Saint-Pey et Viaud, volontaires au Premier bataillon de la Gironde, arrêtés et détenus dans la chambre de discipline de cette ville,

Et de faire arrêter et conduire également à Libourne Conord dit Saint-Cernin, de Ligueux, Charpentier dit Finet, volontaires au 10e Bataillon, et Boutereau, volontaire du Premier, et les remettre tous à l'administration du district pour leur faire rejoindre leurs corps.

Remize de la croix de Saint-Louis de Simon Samuel Lejunie

Aujourd'hui second octobre mil sept cent quatre-vingt -treize, l'an second de la République françoise, à Sainte-Foy en la maison commune, le corps municipal assemblé, est comparu le citoyen Samuel Simon Lejunie, ci-devant capitaine au 81e régiment d'infanterie, habitant de cette commune, lequel a dit qu'étant instruit par les feuilles publiques qu'il a été rendu un décret par la Convention nationale, dont il ignore la date et qui n'a pas encore été reçu officiellement dans cette commune, qui ordonne la remize des croix de Saint-Louis et des brevets qui les accordoient, que désirant exécuter cette loy il s'empresse de faire la remize de cette croix dont il étoit décoré, en conséquence il la dépoze sur le bureau de même que son brevet.

Sur quoy le corps municipal donne acte aud. citoyen Lejunie de la remize qu'il a faite de lad. croix de Saint-Louis, à laquelle est attaché un ruban rouge, et du brevet qui la luy accorde, datté du 8 septembre 1779, signé Louis et plus bas Monbarrey.

Certificat de résidence de Pierre Gustave Adolphe Nogaret

Certificat de résidence* fourni en exécution de la loi rendue contre les émigrés en datte du 28 mars 1793. Délivré gratis, sauf le droit du timbre.

** La loi rendue contre les émigrés le 28 mars 1793 déclaraient ceux-ci mort civilement. Leurs biens étaient confisqués au profit de la Nation et eux-même étaient bannis à perpétuité sous peine de mort. D'où la nécessité pour les non-émigrés de se faire établir des certificats de résidence par les autorités révolutionnaires.*

Commune de Paris - département de Paris

Extrait des registres des délibérations de la section du Mail, du huit juillet 1793, l'an 2e de la République françoise. Nous soussignés, président et membres de l'assemblée générale de la section, faisant les fonctions de commune en cette partie en exécution du décret de la Convention nationale du 28 mars 1793, et sur la demande qui nous a été faite par le citoyen ci-après nommé, qualifié et désigné, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Guillaume Blin, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, Leteillier, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 9, Defoix, même rue, n° 7, Fouilloux, rue Coquellerie, n° 8, Cordegaux, messageries nationales, n°11, Holleville, même rue, n° 35, Bigotti, même rue, n° 9, Sarère,même rue n° 4, Arnoud père, même rue, n° 4, et principal locataire de la maison, tous domiciliés dans la section du Mail, qui est celle de la résidence du certifié qui nous a dit s'appeller Pierre Gustave Adolphe Nogaret, âgé de 51 ans et demi, taille de cinq pieds 1 pouce, nez aquilain, bouche moyenne, menton rond, cheveux et sourcils gris, visage ovale, front élevé, yeux gris, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, n° 4, maison occupée par le citoyen Arudule, et qu'il y réside sans interruption depuis le mois d'avril 1791 jusqu'aujourd'hui huit juillet...

Réponse à la pétition de la citoyenne Nogaret

Aujourd'hui deuxième octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise, le corps municipal auquel s'est réuni le citoyen Jalby, receveur du séquestre des biens des émigrés au bureau de Sainte-Foy,

Vu la pétition du citoyen Vincent, au nom et comme procureur de la citoyenne Antoinette Nogaret, tendante à la levée du séquestre mis sur une maison et mobilier supposés appartenir par moitié à lad. Nogaret et au citoyen Nogaret, son frère, présumé émigré,

Vu le testament du citoyen François Nogaret, père de l'exposante, du 14 mars 1791,

Observe qu'il ne parroit pas que led. Nogaret père,en légant par le testament dans lequel l'exposante est instituée son héritière la métairie de la Rivière à son fils, lui ait interdit le droit de réclamer ses droits maternels,

Que jusqu'à ce qu'on ait connoissance du contrat de mariage dud. Nogaret père avec la citoyenne Marie Jeanne Liroucourt et les dispositions de celle-ci on a pu présumer une société d'acquet entre eux et un droit égal entre le frère et la soeur sur la succession de cette dernière,

Qu'étant de notoriété publique que la maison séquestrée a été acquise pendant le mariage des père et mère et l'exposante ne justifiant pas que le mobilier de la chambre que son père et elle occupoient à Sainte-Foy appartient à celui-ci en particulier, le fils a été pré-

sumé y avoir droit pour la moitié de la portion revenant à feu sa mère, qu'ainsi la séquestration étoit fondée jusqu'à ce que lad. Nogaret fille eut prouvé que tous ces objets avoient été propres à son père qu'elle représente,

Mais aujourd'hui toutes les preuves deviennent inutiles et la séquestration doit tomber par la représentation qu'elle fait depuis le jour d'hier 1er octobre d'un certificat de résidence délivré aud. Nogaret par la section du Mail de la ville de Paris le huit juillet dernier, lequel certificat a été enregistré ce jourd'hui en cette commune et dont copie sera jointe au présent.

Certificat de résidence de la veuve Méric et ses filles

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général* de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par les cy-après nommées, certiffions sur l'attestation des citoyens Pierre Lejunie ainé, Pierre Pauvert, François Boucheau, Pierre Vincendot, André Jalby, Louis Tillet, Pierre Guiot et Jean Jardel, tous domiciliés dans le canton de Sainte-Foy qui est celuy de la résidence des certiffiées, Susanne, Marie, Susanne Elisabeth et Magdelaine Marguerite Méric, mère et filles,

lad. Brugière âgée de quarante-neuf ans, cheveux gris, les yeux gris, nès moyen, bouche ordinaire, menton rond, visage rond,

lad. Marie Méric, âgée de vingt-trois ans, cheveux chatains, les yeux bleus, nès long, bouche grande, menton rond,

lad. Susanne Méric, âgée de vingt-un ans, cheveux noirs, les yeux gris, bouche moyenne, menton rond,

lad. Susanne Elisabeth Méric, âgée de vingt-ans, cheveux chatains, les yeux bleus, nès bien fait, bouche moyenne, visage rond, menton fourchu,

Et enfin lad. Magdelaine Marguerite Méric, âgée de quatorze ans, cheveux chatins, les yeux gris, nès gros, bouche ordinaire, menton rond, visage long,

Qu'elles demeurent ensemble dans la présente ville, maison devenue nationale, qu'elles y résident et y ont résidé sans interruption depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour. En foy de quoy leur avons délivré le présent certificat... Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le second octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoise.

**La loi du 14 décembre 1789 régissait les municipalités. Le conseil général de la commune était réparti en deux échelons : les notables, de 6 à 42 suivant la population de la commune, et les officiers municipaux. Ces derniers composent le corps municipal, élément permanent et actif du conseil général de la commune, analogue aux Directoires de département et de district. Cf. Godechot (Jacques), Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire. Paris, P.U.F., 1951, gr. in-8°, 687 p. 105-106).*

Aujourd'huy sixième octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise, le conseil général de la commune assemblé a délibéré qu'il sera addressé aux Représentants du peuple délégués dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne, au ministre de l'Intérieur et à la Convention nationale l'addresse suivante au nom du conseil général.

Adresse à la Convention nationale et aux Représentants du peuple en séance à Bordeaux

La municipalité de Sainte-Foy, effrayée sur le succin de la récolte de cette année longtemps même avant sa perception, s'est empressée dès le 15 septembre dernier d'en faire faire un recensement exact. Le résultat que nous joignons à la présente est loin d'être satisfaisant.

La population de cette commune monte à 7 350 et le nombre des boisseaux de grains à 9 199, c'est à dire à environ un boisseau un quart par tête.

L'expérience a toujours démontré que quatre boisseaux suffisent à peine à chaque individu pendant le cours d'une année. Encore ce calcul a-t-il été fait dans des temps où les légumes verds, des potagers abbondants, fournissoient une ressource considérable. Mais cette année où tout ces objets ont été détruits par les chaleurs, ces quatre boisseaux de grains ne suffiroient certainement pas.

Se fixant néantmoins d'après ce calcul, il résulte qu'il faudroit pour l'approvisionnement de cette commune 29 400 boisseaux de grains pour cette année, d'où, déduisant un sixième pour la consommation déjà faite depuis l'époque de la récolte jusqu'au 15 septembre, jour du recensement, reste qu'il faudroit encore 23 666 boisseaux. Il manque donc 14 468 boisseaux au delà des 9 199 qu'elle a déjà.

Il est donc certain qu'elle n'a pas à compter de ce jour pour trois mois de vivres. Et encore comment ce modique approvisionnement est-il réparti ? Il est divizé entre les mains des propriétaires dont la majeure partie ont seulement leur provision, objet sur lequel la loi interdit toute réquisition. Le nombre de ceux qui ont quelque surplus est très petit et la masse de ceux qui n'ont rien est considérable.

Comment donc fournir à ces derniers ? Comment approvisionner notre marché puisque cet excédent des provisions seroit consommé dans huit jours et que les provisions doivent être respectées ?

Vous le voyès, Citoyens Représentants, nous éprouvons la dizette dans le moment même où la récolte vient d'être perçue. Le laps d'un mois seulement va nous mettre absolument sans pain si vous ne venès promptement à notre secours. Nous vous prions d'avoir égard à notre cruelle position et de nous faire participer aux secours que la Convention accorde au département de la Gironde.

Recensement général des grains de la commune de Sainte-Foy :

	Nbre des individus	froment	méture	sègle	baillarge*	menus grains
Les citoyens de la ville	3905	1106	339 1/4	63 1/4	14	82 1/2
Les citoyens de la campagne	3445	4851 1/2	1676 1/4	864 1/2	34 1/2	260
	7350	5957 1/2	1915 1/2	927 3/4	48 1/2	394 1/2

TOTAL : 9199 boisseaux

Adresse à la Convention nationale

Aujourd'hui douze octobre mil sept cent quatre vingt-treize, l'an 2 de la République françoise, le conseil général de la commune assemblé a délibéré qu'il sera addressé à la Convention nationale l'adresse suivante.

Citoyens représentants,

Soumis aux loix émanées de la Convention nationale, la ville de Sainte-Foy est bien convaincue que les Représentants du peuple lui accorderont toute l'attention que mérite leur réclamation et que nos législateurs ne refusent jamais à chaque membre de la grande famille dont ils sont les pères communs.

Sainte-Foy, toujours animée d'un civisme brulant, n'a rien obtenu pour son avantage propre que la promesse (par l'Assemblée constituante) d'un établissement quelconque qui, toujours réclamé, n'a eu aucune exécution jusques à présent. Cela n'a pu arrêter les sacrifices personnels qu'elle n'a cessé d'offrir à la Patrie et ceux qu'elle pourra lui offrir encore.

La liberté du débit du tabac fit concevoir à quelques personnes bien intentionnées d'en établir une manufacture afin de sortir de la misère et de l'oisiveté une foule des habitants de cette cité qui, entrainés par le besoin, se pourtoient souvent à des activités que nulle société ne peut autoriser et d'autres qui, maitrisés par le fanatisme, pouvoient en être l'instrument.

---

* *Mot dialectal pour le mot français* baillard. *Variété très productive de l'orge vulgaire dont on faisait un pain grossier dans les régions du midi.*

La ville, presque sans moyens ni commerce, offroit peu de ressource pour remplir ce plan. Les entrepreneurs ne se rebutèrent pas et par des mouvements et des crédits ailleurs se procurèrent les ressources nécessaires pour jetter les fondements d'un établissement qui est parvenu à employer jusques à cinq cents individus, hommes, femmes, enfants, viellards, ouvriers de toutes espèces, en y trouvant un travail proportionné à leur force et à leur besoin. Ils sont devenus des citoyens paisibles, laborieux et honnêtes. Tous les désordres ont disparu et la classe la moins aisée a trouvé sa subsistance dans cet établissement.

La commune jouissoit des douceurs que cette perspective lui procuroit lorsque la fixation des tabacs à 20 s. et à 10 s. lui a fait sentir que cet établissement, objet de leurs espérances, alloit crouler et s'anéantir. Ses craintes ont été bientôt confirmées. La foule d'ouvriers et d'autres personnes qui n'ont d'autres ressources que celles qu'ils trouvent dans cet établissement par leur travail ont fait éclater leur désespoir sur ce que leur entrepreneur leur avoient annoncé que la perte énorme que leur présentoit la fixation des tabacs à 20 s. et à 10 s. ne leur permettoit plus de faire fabriquer. En effet la commune a vu par les pièces originales qui lui ont été présentées que cette perte seroit au-dessus des ressources desd. entrepreneurs, puisque le tabac qu'ils seroient obligés de donner à 20 s. leur revient fabriqué à plus de quarante sols en raison de ce qu'ils ont acheté les matières premières.

Citoyens représentants, la commune doit porter ses vues plus loin. Elle seroit sans subsistances suffisantes à la veille d'un hiver qui peut être rigoureux. Que deviendront ces cinq cents individus qui joignent leurs cris à notre voix pour vous demander du travail et des subsistances ? Que deviendront les femmes, les viellards, les enfants, espoir de la Patrie, si les moyens que leur fournit cette fabrique viennent à manquer ? Nous n'en voyons aucun pour le remplacer.

Mais non, Législateurs, nous espérons que vos coeurs sensibles se laisseront émouvoir en vous représentant notre situation et que vous prendrez dans votre sagesse les moyens de nous conserver cette fabrique en lui donnant ceux de continuer son travail qui redonnera l'existance de cinq cents individus, objets de la sollicitude de la commune, et qui vous béniront chaque jour.

Nous avons encore à vous dire, Citoyens Représentants, que l'hiver dernier, dans le moment où les subsistances nous manquoient, cette fabrique vint au secours de la classe indigeante et par les plus grands sacrifices parvint à nourrir tous les ouvriers et pourvoir à leur besoin.

La commune n'a pu leur témoigner sa reconnoissance qu'en rendant dans ce moment hommage à la vérité et à leur zêle. Nous réunissons nos instances pour vous demander la conservation d'un objet aussi essentiel pour la classe pauvre de nos concitoyens, par le moyen

duquel toutes les vertus civiques et morales se regénèrent chaque jour. Alors nous dirons ensemble : la Montagne, qui a sauvé la République, n'a pas dédaigné de sauver la ville de Sainte-Foy.

Arrêtés des Représentants du peuple

A La Réole, département de la Gironde, le 12 octobre 1793, l'an 2 de la République françoise une et indivisible.

Le Représentant du peuple député par la Convention nationale près les départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde et autres circonvoisins,

Considérant que la ville de Bordeaux se trouve en ce moment dans le plus grand dénuement de subsistances,

Considérant que s'il est juste de sévir contre les mauvais citoyens, il l'est aussi de procurer aux sans-culotes les moyens d'exister en empêchant néanmoins que l'aristocratie et la malveillance n'en profitent,

Arrêtent :

I) que tous les grains et farines destinés pour Bordeaux et actuellement arrêtés sur les rivières de Garonne, Dordogne et autres y affluantes, soit en vertu d'arrêtés des Représentants du peuple, soit en vertu de ceux des corps administratifs, pourront être librement transportés à leur destination, en justifiant néanmoins par les propriétaires et conducteurs qu'ils ont rempli toutes les formalités exigées par les loix et à la charge en outre de ne pouvoir remettre ces grains qu'à la disposition du nouveau Comité de subsistances, ce dont il sera justifié par l'acquit de décharge ;

II) invitent toutes les communes, toutes les autorités constituées civiles ou militaires de protéger par tous les moyens qui sont en leur pouvoir la libre et prompte circulation des grains destinés pour la ville de Bordeaux et pour le département de la Gironde.

Signé : Garrau, Tallien, C. Alex. Izabeau.
Par les représentants du peuple : Peyrendherval,
secrétaire de la Commission, commissaire des guerres.

A La Réole, département de la Gironde,
le 12 octobre 1793, l'an 2 de la République
françoise une et indivisible

Au nom du Peuple françois

Les Représentants du peuple députés...

Considérant que l'heureuse révolution qui vient de s'opérer dans les murs de Bordeaux doit rendre à la majorité des citoyens de cette ville les sentiments d'estime et de fraternité que quelques intri-

gants qui la dominoient étoient venus à bout de lui ravir, que toutes les barrières qui s'élevoient entre elles et les départements doivent tomber à la voix des Représentants du peuple qui vont y établir leur séjour,

Arrêtent que toutes les marchandises de quelque nature qu'elles soient qui, en vertu des arrêtés des Représentants du peuple ou des corps administratifs, seroient consignées sur les rivières de Garonne, Dordogne ou autres et même sur les routes par terre, suivront leur libre destination sans qu'il leur soient apportés aucun obstacle, à la charge que lesd. marchandises seront exactement visitées à leur entrée à Bordeaux pour connoitre les magasins dans lesquels elles seront déposées et pour que les divers agens de la Répulique requièrent pour son compte celles qui seroient nécessaires au service public et à la défense générale.

Signé : Garrau*, Tallien**, C. Alex. Yzabeau***

** Garrau (Pierre-Anselme), né à Sainte-Foy (Gironde) le 19 févr. 1762, mort à Saint-André-et-Appelles (Gironde) le 15 oct. 1819. Avocat à Libourne, président de l'administration centrale du district, il fut élu le 5 sept. 1791 député suppléant de la Gironde à l'Assemblée législative, où il alla remplacer, le 7 avril 1792, Lacombe démissionnaire. Il occupa les fonctions de maire de Sainte-Foy-la-Grande du 19 novembre 1791 au 15 avril 1792. Il proposa de former une légion de volontaires à cheval (21 avr. 1792) et fit une motion contre les prêtres perturbateurs (13 mai 1792). Réélu à la Convention, il fut envoyé, le 23 sept. 1792, en mission à Bayonne et dans les Pyrénées avec Carnot et Lamarque. Rentré à Paris au mois de janv 1793, il vota la mort de Louis XVI, mais il exigea que le vote du conventionnel Du Chastel en faveur du roi fût compté, quoiqu'il eût été apporté après la fermeture du scrutin. Il se montra l'adversaire décidé des girondins, mais c'est aux armées surtout que Garrau se fit connaître. Commissaire à l'armée des Pyrénées occidentales, il déploie une énergie et une bravoure remarquables (juill. 1793). Le 12 févr. 1794 il est envoyé à l'armée de l'Ouest avec Hentz. Tous deux sont investis de pouvoirs illimités et ont la satisfaction d'annoncer au Comité de Salut public le succès de nos soldats et la défaite des Vendéens (28 pluviôse an II-16 févr. 1794).Garrau retourne à l'armée des Pyrénées occidentales en juil. 1794. Il décide par son audace la prise de Fontarabie (31 juil. 1794), et le général Moncey rend au conventionnel une justice éclatante (cf* Moniteur, *XXI, 434). Garrau, confirmé dans sa mission le 19 août 1794, continua de déployer la plus patriotique activité. Rentré, l'année suivante, au sein de la Convention, il parla contre les émigrés et dénonça les manœuvres des prêtres (18 et 27 août 1795). Elu secrétaire le 5 sept., il fit décréter, le 28, que chaque député ferait une déclaration de la fortune qu'il avait avant la Révolution et de celle qu'il possédait maintenant. Compris dans les deux tiers des conventionnels qui devaient entrer dans les conseils, il refusa parce qu'il n'était désigné que par le choix de ses collègues. Il fut alors commissaire du Directoire à l'armée d'Italie avec Saliceti, assista aux victoires de Bonaparte et ne revint qu'en 1796. Elu député de la Gironde au conseil des Cinq-Cents le 15 avr. 1798, il combattit de toutes ses forces la réaction et devint secrétaire le 21 janv. 1799. Il s'opposa au coup d'Etat du 18 brumaire, ce qui lui valut l'exclusion. Il remplit cependant sous l'Empire de 1806 à 1814 les fonctions d'inspecteur aux revues. Pendant les Cent-Jours il fut élu député par l'arrondissement de Libourne (15 mai 1815) et se signala par ses attaques contre les Bourbons. Proscrit comme régicide par la loi du 12 janv. 1816, Garrau se réfugia à Bruxelles. Il rentra en France en 1819 et mourut peu après.*

*** Tallien (Jean-Lambert), homme politique français, né et mort à Paris (1767-1820). Son père était maitre d'hôtel du marquis de Bercy. Employé dans les bureaux des finances et du commerce, il adopta les idées révolutionnaires et essaya sans succès de fonder un journal,* l'Ami des citoyens. *Après la journée du 10 août, il devint secrétaire-greffier de la Commune à la barre de la Convention. Il prit part aux massacres de Septembre. Député de la Convention, membre du Comité de salut public, il ne put s'opposer aux poursuites contre les massacreurs de Septembre, mais se vengea en attaquant les girondins. Envoyé en mission à Bordeaux (23 sept.), il multiplia les exécutions. S'étant épris de la marquise de Fontenay, née Cabarrus, arrêtée au moment où elle se rendait en Espagne, il se montra plus tolérant sous son influence ; mais de retour à Paris, il reprit son rôle de révolutionnaire farouche, tout en préparant le 9-Thermidor, dont il fut un des principaux auteurs. A la tribune de la Convention, il fit décréter d'accusation Robespierre, et déclara qu'il s'était "armé d'un poignard pour percer le cœur du tyran, si l'Assemblée n'avait pas le courage de le décréter d'arrestation"! Après cette journée, il devint le chef de la réaction. En décembre 1794, il épousa Mme de Fontenay. Il supprima le club des Jacobins, le tribunal révolutionnaire,*

mais se montra sévère pour les complices de la tentative royaliste de Quiberon. Elu aux Cinq-Cents, il fit partie, comme savant, de l'expédition d'Egypte. A son retour, il divorça. Il sollicita le consulat d'Alicante, et, après avoir exercé ces fonctions quelques années, retourna à Paris, malade et borgne. Oublié sous l'Empire, il se rallia à la Restauration.

**** YSABEAU (Claude-Alexandre), né à Gien en 1754, mort à Paris en 1831. Prêtre de l'oratoire, il prêta serment à la constitution civile du clergé. Devenu curé de Saint-Martin de Tours et grand-vicaire de l'évêque Pierre Suzor, il abjura et se maria. Député d'Indre-et-Loire à la Convention, il siégea à la "Montagne" et vota la mort de Louis XVI. Il fut en particulier Représentant du peuple en Gironde, participa au 9 thermidor, puis organisa avec Servan et Dugommier l'armée des Pyrénées Orientales. Membre du conseil des Cinq-Cents, il devint sous le Consulat inspecteur des postes à Paris. La loi de 1816 lui fit quitter la France jusqu'en 1830.*

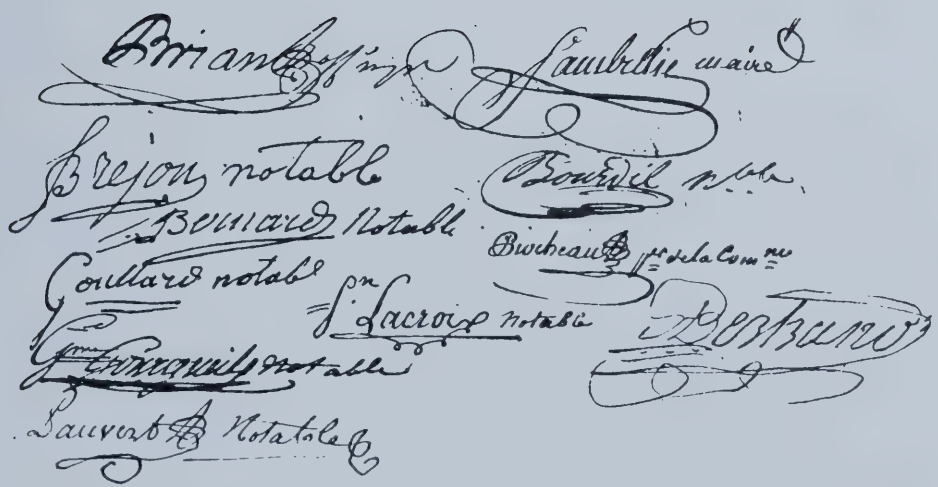

Maximum sur les grains

Aujourd'huy treize octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoise, le conseil général de la commune assemblé, ayant ouï lecture de la loy du 7 septembre dernier qui fixe un maximum des prix des grains, farines et fourrages, dont l'exécution, quoiqu'il n'ait pas été reçu officiellement, a été requize par l'arrêté du citoyen Garrau, Représentant du peuple, du 10 du courant, a procédé, conformément à l'article 13 de la section 3ème dud. décret, à la formation du tableau comparatif du poids de chaque espèce de grains désignés aud. décret avec la mesure de cette commune, en conséquence :

Le boisseau de froment qui pèze 154 l. 1/2 a été fixé à	22 l. 1 s.
transport	9 s.
	22 l. 10 s.
Le boisseau de méteil pesant 152 l. a été fixé à	18 l. 6 s.
transport	9 s.
	18 l. 15 s.
Le boisseau de sègle pesant 146 l. a été fixé à	14 l. 11 s.
transport	9 s.
	15 l.
Le boisseau de baillage pesant 125 l. a été fixé à	11 l. 6 s.
transport	9 s.
	11 l. 15 s.
Le boisseau de bled d'Espagne pesant 141 l. a été fixé à	12 l. 16 s.
transport	9 s.
	13 l. 5 s.

Prix du pain

Procédant ensuite à la taxe du pain de froment d'après le prix des grains ci-dessus fixé, la livre de pain a été fixée à 3 s. 8 d. conformément au compte ci-joint,

Arrête que la présente délibération sera publiée et affichée avec le décret dud. jour II septembre dernier.

Le conseil général a ensuite arrêté que les citoyens de la présente commune qui ont au delà de trois boisseaux de grains par tête constatés par le recensement fait le 15 septembre dernier seront requis de le transporter et vendre sur les marchés de cette ville et s'en rapporte à cet égard à la surveillance des officiers municipaux.

Etablissement d'un Comité de subsistance

Considérant que l'entière exécution de ce décret exige des soins assidus que les occupations actuelles de la municipalité ne luy permet pas de prendre, le conseil général a établi un Comité des subsistances et nommé membres dud. Comité les citoyens Beyssallance, officier municipal, Raymond Lejunie aîné, Pauvert oncle, Cathefort, Saleau jeune, Germain et Jérome Cassagne, lequel Comité est prié, au nom de l'intérêt de cette commune, de tenir un registre des achats et ventes qui se feront sur les marchés, de désigner les réquisitions qui devront être faites aux propriétaires et enfin d'exécuter led. décret en ce qui concerne l'administration,

Invite lesd. membres à s'organiser incessamment et à commencer leurs opérations.

Enregistrement d'une Commission du Comité de surveillance de la ville de Libourne

Extrait de la délibération du Comité de surveillance du district de Libourne établi par le Représentant du peuple Tallien

Le Comité de surveillance*, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, ayant à cœur de répondre à la confiance du Représentant du peuple Tallien et de remplir exactement les devoirs qui lui sont imposés par son institution,

Conformément aux ordres que lui a donné le Représentant du peuple Tallien de prendre tous les renseignements sur l'esprit public des communes dépendantes du district de Libourne, a nommé pour se transporter à Castillon, Sainte-Foy et Gensac le citoyen Cadilliac, l'un de ses membres de la Société républicaine, auquel il a été adjoint le citoyen Gorsas et le citoyen Saint-Blancard jeune pour le canton de Coutras.

Ces commissaires sont chargés, s'il est utile, d'établir des comités de surveillance dans les endroits qu'ils sont chargés de visiter et après avoir pris tous les renseignements les plus exacts sur le civisme et l'énergie des citoyens qui leur seront présentés d'en prendre la note, en conformité de l'arrêté du Représentant du peuple.

Libourne, le 13 octobre 1793, l'an 2 de la République françoise une et indivisible.

** Les Comités de surveillance communaux furent organisés par la Convention nationale le 21 mars 1793. Composés de douze citoyens, ils devaient recevoir les déclarations des étrangers résidant dans la commune. Par la suite ils furent chargés de dresser les listes de suspects et de réviser les certificats de civisme.*

Nouvelle publication du décret du 29 septembre 1793

Aujourd'hui seize octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoize, le corps municipal, considérant que le décret du 29 septembre dernier sur la fixation du maximum du prix des denrées et marchandizes de première nécessité** qui a été affiché le 14 du courant paroit n'être pas parfaitement connu puisqu'aujourd'huy des marchands bons citoyens ont vendu à un prix supérieur à celuy établi par ce décret du savon, déclarant n'en avoir pas connoissance,

Arrête que led. décret sera de nouveau et de suite affiché et publié à son de trompe dans l'étendue de la présente ville.

Certificat d'affiche de la citoyenne Suzanne Elizabeth Brugière, veuve Méric, et ses quatre filles

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence des citoyennes Suzanne Elizabeth Brugière, veuve de feu Pierre Méric, Suzanne Marie, Suzanne Elizabeth et Magdelaine Marguerite Méric, mère et filles, certifions que le certificat de résidence à elle délivré ci-dessus le deux octobre du courant a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi. A Sainte-Foy, le dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoize une et indivisible.

Etablissement de deux nouveaux boulangers

Aujourd'hui dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoize, le corps municipal assemblé, sont comparus Louis Billot et Daniel Panajou, habitants de cette ville, lesquels, désirant prendre la profession de boulanger, ils le déclarent à la municipalité et en demandent l'autorisation, à la charge par eux de se conformer à toutes les loix de police relatives à cette profession.

Sur quoy, le corps municipal, ouï le procureur de la commune, donne acte auxd. Louis Billot et Daniel Panajou de leur déclaration, les autorize à faire la profession de boulanger, à la charge par eux de se conformer à toutes les loix de police qui y sont relatives et ont signé avec nous.

** *La loi du maximum, rendue par la Convention nationale le 29 septembre 1793, complétait la liste des objets de première nécessité fixée par l'art. 4 de la loi du 26 juillet 1793. Les décrets des 3 et 4 octobre suivants y adjoignirent les bois de construction et tous les comestibles. Tout contrevenant était passible d'une amende du double de la valeur de l'objet et surtout il était inscrit sur la liste des suspects.*

Déclaration des grains

Aujourd'huy vingt octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoize, le corps municipal, qui a reçu de nouveau le décret du 11 septembre dernier qui fixe le maximum du prix des grains, farines et légumes, arrête qu'il sera incessamment publié de nouveau et, considérant que l'article 1 et 2 porte expressemment que tous cultivateurs, propriétaires ou dépositaires seront tenus de faire à leur municipalité la déclaration de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent, arrête qu'il sera incessamment ouvert un registre pour recevoir lesd. déclarations et que les citoyens seront avertis par proclamation de leur devoir à cet égard.

Proclamation

Les citoyens sont prévenus que les articles 1 et 2 de la loy du 11 septembre dernier les oblige sous peine de confiscation à faire la déclaration des grains et farines qu'ils ont perçu de la récolte dernière et ceux qui leur restent de la récolte précédente, quelque modique que soit la quantité qu'ils possèdent ils doivent la déclarer. Le recensement déjà fait ne peut les en dispenser. Ils sont donc invités à se rendre incessamment à la commune pour fait cette déclaration.

Réponse à la pétition de Bellet et ses sœurs

Aujourd'huy vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoize, à Sainte-Foy, en la maison commune, le conseil général qui, après lecture des pétitions présentées au district de Libourne par le citoyen Bellet et les citoyennes Bellet, ses sœurs, et de toutes les piéces y jointes,

Observe que led. Bellet a possédé jusqu'à cette année une maison dans la ville de Sainte-Foy qu'il a habité jusqu'en 1790, qu'il possède également une maison de campagne dans la parroisse de Fouguerolle, district de Mucidan, où avant cette époque il passoit l'automne et une partie de l'hiver, que depuis l'année 1790 il a fait à sa campagne une résidence plus habituelle avec ses sœurs et ils ont véritablement peu fréquenté la ville, ce qui a engagé les officiers municipaux de Fouguerolle à les comprendre au rôle de la contribution mobiliaire,

Que la municipalité de Sainte-Foy, n'ayant pas reçu dud. Bellet et de ses sœurs la déclaration qu'ils entendoient porter leur domicile dans la parroisse de Fouguerolle, a été fondée à les comprendre au rôle de la contribution mobiliaire*,

---

** Instituée le 15 janvier 1791, la contribution mobilière pesait sur tous les revenus non atteints par la contribution foncière établie le 25 novembre 1790. Les bases de répartition étaient multiples et correspondaient à des "facultés" équivalentes à trois jours de travail, domestiques, chevaux, valeur annuelle de l'habitation, revenus d'industrie et de fonds mobiliers.*

Par cette raison qu'ils étoient censés résidant à Sainte-Foy, puisqu'ils n'avoient pas légalement changé leur domicile et que dans le cas où un citoyen a deux domiciles alternatifs la loi veut qu'il soit cotisé dans le lieu où son loyer est le plus fort,

Le conseil général pense donc que led. Bellet et ses sœurs ont été justement cotisés en cette ville et qu'ils doivent être renvoyés au district de Mucidan pour obtenir leur décharge dans la parroisse de Fouguerolle.

Rapport sur l'arrivée de 31 soldats du 14e bataillon de chasseurs

Aujourd'huy vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoise, à quatre heures après midy, sont arrivés trente-un soldats qui ont paru être étrangers par leur difficulté à parler françois, celle de se faire entendre. Ils ont dit être partie d'un détachement du 14e bataillon des chasseurs de Paris, venir ce jourd'hui de Libourne et être partis il y a quelques jours de l'isle de Ré pour se rendre sur les frontières d'Espagne, sans scavoir désigner s'ils étoient destinés pour les Pyrénnées orientales ou occidentales. Ils ont dit encore qu'ils étoient tous étrangers, allemans, prussiens et russes. Ils ont ajouté qu'un sergent françois, leur conducteur, étoit chargé de l'ordre de route et d'étape, que ce matin en partant de Libourne il leur avoit dit de se mettre devant et qu'il les rejoindroit bientôt, qu'en effet ils se sont mis en route, mais que lui et quinze à seize autres soldats ou caporaux sont restés derrière, qu'ils arriveront bientôt et ont demandé qu'il fut préparé des billets de logement pour 47 à 48 hommes.

Nous nous sommes de suite occupés de faire préparer les billets demandés. Mais le conducteur porteur de l'ordre de route ne s'est point rendu, de façon qu'étant près de huit heures du soir et voyant avec peine ces soldats souffrir du deffaut de logement, nous leur avons fait délivrer les billets de l'étape, quoique la route et l'ordre ne fut point arrivé.

Nous avons veinement attendu toute la soirée sans voir arriver aucun autre soldat de ce détachement, imaginant que ce conducteur et les 15 à 16 soldats qui le suivoit étoient restés à Castillon, qui est à une journée ordinaire de marche de Libourne. Nous avons pensé qu'ils arriveroient ce jourd'hui 23 de bonne heure. Mais instruit vers les neuf heures par des citoyens venant de Castillon qu'il n'y étoit pas arrivé de troupes hier au soir et qu'ils n'en avoit pas rencontré en route nous avons présumé que les 31 soldats arrivés ici s'étoient égarés et qu'ils avoient manqué la route de Sauveterre que le conducteur devoit avoir prise.

Embarrassés sur les moyens à prendre pour faire arriver ces soldats à leur destination que nous ignorons, n'ayant pas eux-même scus nous la désigner, nous avons député à dix heures du matin un exprès pour le district de Libourne porteur d'une lettre par laquelle nous prions cette administration de nous envoyer de suite un ordre de route pour ces 31 soldats avec un guide ou nouveau conducteur pour

les conduire à leur destination ou à l'endroit où ils rencontreroient le reste du détachement et leur avons fait encore délivrer l'étape pour ce jour vingt-trois.

Le vingt-quatre à sept heures du matin, est arrivé en cette ville le citoyen Couton, sergent conducteur dud. détachement, lequel a remis une lettre des officiers municipaux de Sauveterre et a dit, conformément au contenu d'icelle, que les soldats venus en cette ville avoient en partant de Libourne manqué de prendre la route de Sauveterre qu'ils devoient suivre, qu'il est venu les chercher, en conséquence il les a fait rassembler et ils sont partis ensemble pour se rendre à Sauveterre.

De tout quoi nous avons fait et dresser le présent procès-verbal pour être remis au fournisseur de l'étape et lui servir à justifier la fourniture qu'il a faite pour deux jours aud. détachement.

Réponse à la pétition du citoyen Babot

Aujourd'huy quatrième jour de la première décade du second mois de l'an second, autrement 25 octobre de l'an 2 de la République françoise, le corps municipal, qui a vu la pétition du citoyen Estienne Babot, du 13 du courant, ensemble le certificat du citoyen Massi qui a constaté l'état de maladie dud. Babot, considérant que ce dernier ne peut faire en personne le service de la garde nationale,

Arrête que led. citoyen Babot sera dispensé du service personnel, à la charge par luy de se faire remplacer par un citoyen pris dans le bataillon, si mieux il n'aime se concerter avec le commandant du bataillon pour faire pourvoir à son remplacement et à ses frais quand le cas écherra.

Certificat de civisme des citoyens Elie Dupuy, Charles Garrau père, Pierre Garrau fils et Pierre Durand

Aujourd'hui quatrième jour..., le conseil général assemblé, sur la demande du certificat de civisme* qui a été fait par les citoyens Elie Dupuy, officier de santé, Charles Garrau père, notaire public de cette ville, Pierre Garrau fils, appellé aux fonctions de notaire public par la loi du 6 octobre 1791, et Pierre Durand, huissier, tous habitants de cette ville,

Considérant que les citoyens ci-dessus nommés ont depuis la Révolution donné des preuves non équivoques et non interrompues de civisme,

Arrête que les certificats qu'ils réclament leur seront délivrés.

** Délivré par les Comités de surveillance, le certificat de civisme servait à établir la carte civique ou carte de sureté, sorte de passeport intérieur qui indiquait qu'on n'était pas suspect.*

Réquisition

Aujourd'huy quatrième jour..., nous, Maire et officiers municipaux de la ville de Sainte-Foy,

Vu la réquisition des membres composant le Comité de sûreté générale de la municipalité de Bordeaux fesant les fonctions des corps administratifs supérieurs, du 18 octobre, ensemble la lettre par eux écrite à la municipalité de Sainte-Foy le 23 dud.,

Requérons le commandant de la garde nationale de cette ville de mettre en état d'arrestation et de faire traduire dans les prisons de Bordeaux les citoyens Lavigne, menuisier, Lacroix, aubergiste, et Quentin, banquier,

Le requérons en outre de mettre en état d'arrestation chez luy sous bonne et sure garde le citoyen Jalby, receveur du droit d'enregistrement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par led. Comité.

Aujourd'hui vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2 de la République françoise, le corps municipal de Sainte-Foy a délibéré la proclamation suivante.

Proclamation

L'article 10 de la loi du 26 juillet dernier fait un devoir exprès à tout marchand vendant en gros ou en détail des marchandises de première nécessité d'exposer au devant de leur boutique ou magazin une inscription qui annonce la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leur attelier et d'en justifier l'emploi.

Les citoyens de cette commune qui sont dans le cas de cette loi sont requis de l'exécuter incessament. La municipalité se plait à penser qu'ils n'ont besoin que d'être instruits de leur devoir pour le remplir et qu'aucun d'eux ne la mettra dans le cas de déployer la sévérité des loix contre les accapareurs.

Autre proclamation

La municipalité de Sainte-Foy, requise de faire rendre incessament à Bergerac tous les chevaux et juments sans exception qui seront jugés propres au service militaire, requiert au nom de la loi tous les citoyens de la présente municipalité qui sont propriétaires de chevaux ou juments de les faire rendre jeudy prochain 31 du courant sur la place publique de cette ville.

Il n'existe aucune exception, tous les chevaux, à quelle profession qu'ils servent, doivent être amenés pour être toisés et visités.

Les citoyens qui ne défèreront pas à cette réquisition seront incessament publiés et affichés dans l'étandue de la municipalité.

Aujourd'hui neufvième jour..., autrement le trente octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, nous, Maire et officiers municipaux, requérons le commandant de la Garde nationale de faire conduire sous seure et bonne garde le citoyen Elie Jouhanneau, volontaire au 10e bataillon de la Gironde, au district de Libourne pour être envoyé à son corps. Réquisition

Aujourd'hui neuvième jour..., le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le district de Libourne, en formant le tableau du maximum des prix des denrées et marchandizes de première nécessité, a omis une quantité d'objets qui sont particulièrement affectés à l'usage et consommation des citoyens les plus pauvres, Sur le maximum

Considérant que c'est surtout le peuple sans culote qui a fait la Révolution qui doit profiter de la bienfaisance nationale,

Arrête, ouï le procureur de la commune, qu'il sera fait pour cette municipalité un tableau additionnel du maximum des prix des objets de première nécessité, comme suit :

Vin rouge commun des cabarets, grande futaille remize au propriétaire, la barrique ..... 65 l.
Vin blanc commun des cabarets, grande futaille remize au propriétaire, la barrique ..... 50 l.
Le pôt de deux bouteilles vin rouge ..... 15 s.
Le pôt de deux bouteilles vin blanc ..... 12 s.
Le pôt de deux bouteilles vin vieux rouge et blanc ..... 1 l.
Les brides de sabots cuir de vache, 1ère qualité la pièce ..... 15 s.
Les brides de sabots cuir de vache 2e qualité, la pièce ..... 10 s.
Idem, 3e qualité ..... 5 s.
Loage des chevaux pour chaque jour ..... 2 l.
Transport des marchandizes de la rivière en ville, comme sel, bled, etc.., le boisseau* ..... 3 s.
Cloux de 3 ongles**, le cent ..... 16 s.
Cloux de latefeuilles, le cent ..... 11 s.
Cloux de 4 ongles, le cent ..... 1 l. 4 s.
Cloux de 3 pouces, le cent ..... 3 l. 7 s.

---

* *Unité de mesure de capacité pour les grains, variant considérablement d'un lieu à l'autre. Le boisseau de Bordeaux, qui valait 6 boisseaux de Paris, est évalué généralement, en blé, à 120-126 livres ; celui de Castillon à 160-170 livres. Le boisseau de Sainte-Foy valait 8 boisseaux de Paris, soit 150-160 livres. Il était divisé en quarts, demi-quarts, 32èmes ou picotins, et 64èmes ou demi-picotins. Il contenait 96 litres de blé. Cf. Brutails (J. A.),* Recherches sur l'équivalence des anciennes mesures de la Gironde. *Bordeaux, 1912, in-8°, 158 p. (p. 114-116).*

** *Clou à ongle : c'est-à-dire, clou forgé à trois ou quatre faces.*

Cloux de portail, le cent ..... 6 l. 14 s.
Grosses cabausses, le millier ..... 8 l.
Petites cabausses, le millier ..... 6 l.
Cloux de bride, le millier ..... 6 l. 14 s.
Cloux de crochets, la pièce ..... 2 s.
Cloux de cheval, le cent ..... 1 l. 12 s.
Une bêche ou marre ..... 6 l.
Un bigot ..... 6 l.
Une serpe ..... 2 l. 8 s.
Un fauçot ..... 2 l.
Une faux ou dail ..... 2 l. 14 s.
Une faucille pour moissonner ..... 1 l. 12 s.
Les œufs, la douzaine ..... 8 s.
Les bas de laine drap ordinaire pour hommes, la paire ..... 5 l. 5 s.
Idem, pour femmes ..... 4 l. 10 s.
Bonnets de laine drapés doubles ..... 4 l.
Idem, simples ..... 2 l.
Chataignes ou marron, première qualité, le boisseau ..... 13 l. 10 s.
Idem, seconde qualité ..... 8 l.
Glan, le boisseau ..... 9 l.
Journées des manœuvres pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février ..... 12 s.
Pendant les mois de mars, avril, may, juin ..... 1 l.
Pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre ..... 15 s.

Si les ouvriers sont nourris, moitié moins
Journées des femmes, moitié moins
Journées des maçons, charpentiers, tonneliers, menuisiers, filassiers, peigneurs de laine, scieurs de long et autres de ce genre ..... 1 l. 10 s.
Charrois avec charrète depuis la rivière en ville, chacun ..... 1 l.
Idem, à un quart de lieue du païs ..... 2 l. 5 s.
Idem, à demi-lieue du païs ..... 4 l. 10 s.
Idem, à une lieue du païs ..... 9 l.
Idem, pour chaque barrique de vin à une lieue du païs ..... 3 l.
Souliers de cuir pour femmes, la paire sans garniture ..... 5 l. 7 s.
Pantoufles de cuir pour femmes, la paire sans garniture ..... 4 l.
Souliers pour enfant du 1er âge ..... 2 l.
Idem, du second âge ..... 3 l.

Délibéré en conseil général, l'assemblée compozées des citoyens Sambellie, maire, Battu, Beyssallance, Brian, Bouchereau, officiers municipaux, Bernard, Garrau, Marrot, Pauvert, Bertrand, Goulard, Gourgueil, Bourdil, notables.

Réquisition

Aujourd'huy dixième jour de la première décade du second mois de l'an second de la République françoise, nous, Maire et officiers municipaux de la ville de Sainte-Foy, requérons le commandant de la Garde nationale de cette ville de faire traduire de suite dans les prisons de Bordeaux les citoyens Lavigne, menuisier, Lacroix, aubergiste, et Quintin, banquier, prisonniers détenus en cette ville par ordre du Comité de surveillance de la municipalité de Bordeaux.

Certificat de civisme au citoyen Jarret

Aujourd'hui dixième jour..., autrement trente-un octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, le conseil général assemblé, sur la demande du certificat de civisme qui a été faite par le citoyen Jean Jarret, secrétaire greffier du juge de paix de cette ville,

Considérant que le citoyen ci-dessus nommé a depuis la Révolution donné des preuves non équivoques et non interrompues de civisme,

Arrête que le certificat qu'il demande lui sera délivré.

Réquisition pour les sons

Aujourd'huy premier jour de la seconde décade du second mois de l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal, instruit qu'il doit passer ce jourd'huy et les jours suivants une quantité considérable de chevaux de remonte qui se rendent au dépôt de Bergerac,

Considérant que le défaut d'avoine nécessite la fourniture du son, requiert au nom de la Loi tous les citoyens de la présente ville à apporter aujourd'huy dans la matinée au grenier commun chès le citoyen Gourgueil tout le son qu'ils peuvent avoir qui leur sera payé par l'étapier.

Il requiert en outre tous ceux qui ont des farines non tamizées de les bluter de suite et d'y apporter aussi le son qui en proviendra.

Ceux qui ont des cochons pourront retenir un approvisionnement propre à les alimenter pendant huit jours.

Aujourd'huy premier jour..., à Sainte-Foy en la maison commune , le corps municipal, qui a vu la lettre du district de Libourne du 22 octobre dernier reçue le jour d'hier, nomme pour commissaire les citoyens Jauge de Baby et Lejunie aîné afin de se transporter chès les citoyens de cette commune qui ont des foins, paille et avoines à ven-

dre, en constater la quantité et en suspendre la vente, étant requis par la Nation.

Subsistances

Aujourd'huy troisième jour de la seconde décade du second mois de l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la dizette effrayante où nous nous trouvons de grains, la modique quantité que notre commune en possède en totalité et surtout la toute petite partie qu'elle a de disponible, c'est-à-dire excédant les provisions des propriétaires qui en ont, partie presque nulle pour fournir à la consommation de la très grande quantité de nos concitoyens qui n'ont absolument rien, nous menacent des malheurs les plus grands et les plus prochains,

Arrête que la pétition ci-après sera addressée à la Convention nationale et que préalablement elle sera présentée aux Représentants du peuple délégués dans le département par des commissaires de la commune chargés de se transporter à Bordeaux et de les inviter à l'approuver et l'appuyer, nomme à cet effet pour commissaire les citoyens Cassagne et Cathefort.

Commission de Berthouneau

Le citoyen Berthouneau, maire de la commune de Riocaud, fortement pénétré des dangers dont la famine nous menace, a propozé de faire acheter dans le département de la Dordogne des châtaignes pour le compte de la commune ou d'une société patriotique qui feroit par souscription les fonds nécessaires à cet approvisionnement.

Sur quoy le conseil général, considérant qu'il est nécessaire de se concerter préalablement à cet égard avec le Représentant du peuple député dans led. département,

Nomme commissaire les citoyens Berthouneau et Gardonne et les invite à se transporter à Bergerac se concerter avec le citoyen Lakanal, Représentant du peuple, s'assurer si cette denrée est à réquisition et prendre avec luy des renseignements sur les moyens de faire faire ces achats.

Certifficat de Bonnetou

Sur la demande du citoyen Bonnetou, juge de paix de cette ville, d'un certificat de civisme,

Le conseil général, considérant que led. Bonneton a constamment donné des preuves de civisme, arrête qu'il lui en sera donné certifficat.

Le conseil général, qui a vu une lettre écrite au corps municipal le 30 octobre dernier par le citoyen Brun de Villedieu, agent de l'administration des postes, qui dit que cette administration a décidé que le service des postes aux lettres de Mucidan à Bergerac seroit prolongé jusqu'à Sainte-Foy, mais que pensant qu'il seroit plus avantageux que

ce service fut divizé en deux parties et qu'un postillon vint directement de Mucidan à Sainte-Foy en passant par Le Fleix, il invite la municipalité de Sainte-Foy à faire réparer le pont de la ville détruit il y a douze à quinze ans.

Sur quoy le conseil général, considérant qu'il n'est pas de son ressort d'ordonner une telle dépense aux fraix de la commune, considérant que l'usage de ce pont est également utile aux citoyens des parroisses du Fleix, Monfaucon, Fraysse et autres, a délibéré qu'au lieu de faire reconstruire ce pont aux frais de la commune il le sera au moyen d'une souscription volontaire à laquelle tous les intéressés tant de cette commune que de celles du Fleix et des environs seront invités à participer, qu'à l'égard de la forme à donner à ce pont et à la question de scavoir s'il sera reconstruit en bois ou en pierre il est renvoyé jusqu'à l'époque où le résultat de la souscription permettra de prendre un parti à cet égard et où les officiers municipaux des communes du Fleix, de Monfaucon et autres qui y auront contribué seront invités à se concerter avec nous sur les moyens de donner à ce pont la plus grande solidité et de le construire avec le plus d'économie,

Arrête en conséquence qu'incessament lad. souscription sera ouverte.

Suit la pétition présentée à la Convention nationale

Citoyens Représentants, Nous avons résisté avec succès au girondisme et au fédéralisme, à tous les genres d'aristocratie. Mais comment pouvons-nous résister à la famine qui nous menace ?*

Le recensement des grains que nous venons de faire nous a jetté dans la plus grande consternation. La population de cette commune est de 7 350 personnes, le grain disponible est de 665 boisseaux, de sorte que dans vingt jours nous manquerons absolument de subsistance.

Plusieurs cauzes contribuent à nous précipiter dans cet abime épouvantable de malheurs. Le païs que nous habitons est un païs de vignobles. Dans les années ordinaires, il produit à peine de quoy nourrir ses nombreux habitants. Cette année la récolte en bled a été dizeteuze et les menus grains qui fesoient la moitié de notre nourriture ont totalement manqué.

---

* *Sainte-Foy fut, après La Réole, une des principales localités montagnardes pendant la rébellion girondine contre le Convention.*

Le malheur de notre situation géographique épuize encore ce peu de ressources que nous tenons des mains avares de la nature. Sainte-Foy est sur les confins de trois départements. C'est le seul marché public qu'il y ait à trois lieues à la ronde. Il n'y a que les citoyens de cette commune qui le fournissent, ceux des départements voisins viennent s'y pourvoir et n'y apportent pas un grain.

Dans ces circonstances que pouvons-nous faire ? Faut-il que nous empêchions les citoyens des districts environnants à acheter dans notre marché ? Faut-il que nous forcions le citoyen qui n'a que sa provision à la vendre ? Mais la loy s'oppose sagement à de telles mesures et de vrais républicains préféreroient les horreurs de la famine aux remords d'avoir violé la loy. Ces mesures, d'ailleurs, ne seroient qu'un palliatif qui éloigneroit de quelques jours le mal, mais ne le guériroit pas.

Nous n'avons qu'un seul moyen de nous garantir de ce fléau qui nous menace sans nous deshonnorer dans l'opinion publique. C'est le seul que nous voulons employer. Nous voulons nous pourvoir à nos fraix, nous vous demandons une avance de soixante mille livres à titre d'emprunt pour acheter des grains que nous rembourserons par une imposition qui ne tombera que sur les citoyens aisés et qui frapera l'égoïste que les souscriptions volontaires toujours insuffisantes ne peuvent atteindre et nous sollicitons la protection de votre autorité pour nous en procurer.

Citoyens Représentants, les citoyens de Sainte-Foy sont dignes de l'attention de votre bienveillance par leur dévouement à la choze publique. Ils n'ont jamais varié de principe, ils ont toujours marché surement sur la route du républicanisme que vous leur avès tracé. Lorsque le monstre du fédéralisme parcouroit ce département pour le dévorer, ils répondoient aux calomnies attroces qu'il vomissoit contre vous par les cris mille fois répétés : Vive la Convention, Vive la Montagne.

Citoyens Représentants, nous ne cessons de vous bénir de nous avoir donné la liberté aussi pure que nous la désirions. Mettès le comble à vos bienfaits que nous tenions encore de vous la vie.

Réquisition aux charpentiers, menuisiers, etc.

Aujourd'huy quatrième jour de la 2e décade du 2e mois de l'an 2 de la République éternelle, une et indivisible, le corps municipal de Sainte-Foy, vu la réquisition du citoyen Lakanal*, Représentant du peuple, du jour d'hier, requiert tous les charpentiers, charrons et menuisiers de la présente ville et de la commune de se rendre de suite à la maison commune pour s'y faire inscrire et partir demain matin pour Bergerac avec leurs outils pour travailler aux écuries destinées à recevoir les chevaux de remonte, sous peine d'être considéré comme suspects et mis en état d'arrestation.

Aujourd'huy dix-septième jour du second mois de l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le dénuement de grains où cette commune se trouve, les dangers où nous sommes d'en être sous peu de jours entièrement privés nous auroient engagé à charger les citoyens Berthouneau et Gardonne à se transporter à Bergerac, se concerter avec le citoyen Lakanal, représentant du peuple, s'assurer si les chataignes sont en réquisition dans le département de la Dordogne et prendre avec luy des renseignements sur les moyens d'en faire faire des achats,

Considérant que l'entrevue qu'ont eu lesd. commissaires soit avec le citoyen Lakanal, soit avec les administrateurs du district de Bergerac, promet un heureux succès à notre demande,

Considérant que la suite de leur mission exigera sans doute qu'ils fassent le voyage de Périgueux pour s'y concerter avec le citoyen Roux-Fazillac**, représentant du peuple dans led. département,

---

* *LAKANAL (Joseph), homme politique français né à Serres (Ariège) en 1762, mort à Paris en 1845. Conventionnel (5 sept. 1792), il vote la mort du roi et s'occupe avec ardeur des questions d'enseignement au comité d'Instruction publique (janv. 1793), puis à la commission des Six (6 juil.), et, après Thermidor, comme président du comité d'Instruction. Il fait adopter les décrets sur la propriété littéraire (19 juill. 1793), le télégraphe (26 juill.), l'établissement des trois degrés d'instruction (15 sept.), ainsi que la loi sur l'instruction publique (18 nov. 1794). Il présente aussi divers rapports sur l'organisation des écoles primaires, des écoles centrales et normales, et de l'Ecole des langues orientales vivantes (30 mars). Député au conseil des Cinq-Cents (15 oct. 1795-19 mars 1797), il occupe, sous le Consulat et l'Empire, des fonctions dans l'enseignement, doit émigrer aux Etats-Unis durant la Restauration (1816) et ne revient en France qu'en 1833. Sur Lakanal, cf. l'ouvrage d'Henri Labroue,* La mission du conventionnel Lakanal dans la Dordogne en l'an II (octobre 1793-août 1794). *Paris, s. d., in-8°, 704 p.*

** *Roux-Fazillac (Pierre), de son vrai nom Roux de Fazillac. Né à Excideuil (Dordogne) le 17 juillet 1746, mort à Nanterre (Hauts-de-Seine) le 21 février 1833. Entré fort jeune à l'armée. Campagne d'Amérique. En 1789, capitaine et chevalier de Saint-Louis. Elu en 1790 administrateur du département de la Dordogne. Député à l'Assemblée législative le 9 septembre 1791. Elu à la Convention le 6 septembre 1792. A rempli différentes missions avec succès, fut en particulier un des commissaires chargés de la levée en masse. A aussi visité les places du nord de la France. Réélu en 1796 administrateur de la Dordogne, destitué en 1798. Protégé de Quinette, ministre de l'intérieur, fut nommé en 1798 chef de division au ministère de l'intérieur. Privé de ces fonctions, revient habiter Excideuil. En 1816, atteint par la loi contre les régicides, s'expatria à Genève et ne rentra en France qu'après la Révolution de juillet.*

Le conseil général, ouî le citoyen Bouchereau, fesant les fonctions du procureur de la commune, autorize lesd. Berthouneaux et Gardonne à se transporter à Périgueux et autres lieux du département de la Dordogne, se concerter ave le citoyen Roux-Fazillac, représentant du peuple, et faire pour le compte de la commune, en se conformant aux loix relatives aux subsistances, l'achat de la quantité de grains de toute espèce de châtaignes que les Représentants du peuple voudront leur permettre d'acheter dans led. département.

Envoi de chevaux de remonte à Bergerac

Aujourd'huy, dix-septième jour du second mois de l'an de la République françoise, le corps municipal, en exécution de la loy du 17 du premier mois, a envoyé au dépôt de Bergerac les chevaux et effets d'équipement et armement qui suivent :

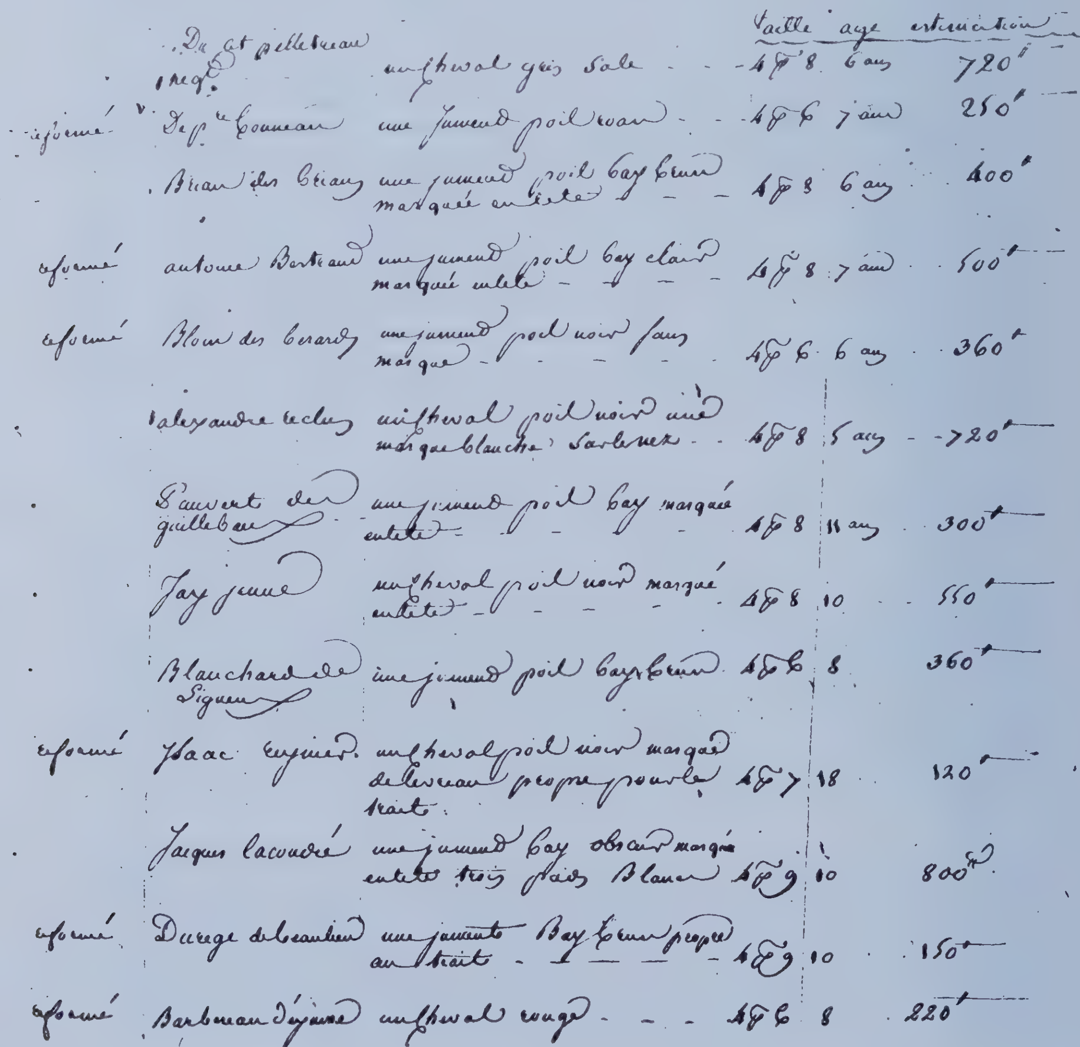

			taille	age	estimation
	Du cit pelletreau 1 reg.	un cheval gris sale	4 p 8	6 ans	720 l
réformé	Desp^e Coumeau	une jument poil rouan	4 p 6	7 ans	250 l
	Brian des Briaux	une jument poil bay brun marquée en tête	4 p 8	6 ans	400 l
réformé	antoine Bertrand	une jument poil bay clair marquée en tête	4 p 8	7 ans	500 l
réformé	Blom des Berards	une jument poil noir sans marque	4 p 6	6 ans	360 l
	alexandre Leclerc	un cheval poil noir une marque blanche Sarbenez	4 p 8	5 ans	720 l
	Dauvert de guillebau	une jument poil bay marquée en tête	4 p 8	11 ans	300 l
	Jay jeune	un cheval poil noir marqué en tête	4 p 8	10	550 l
	Blanchard de Siguen	une jument poil bay brun	4 p 6	8	360 l
réformé	Isaac Cuzinier	un cheval poil noir marqué de levreau propre pour le trait	4 p 7	18	120 l
	Jacques Lacoudre	une jument bay obscur marquée en tête trois pieds blancs	4 p 9	10	800 l
réformé	Durege de beaulieu	une jument bay brun propre au trait	4 p 9	10	150 l
réformé	Barbreau d'Ajuana	un cheval rouge	4 p 6	8	220 l

reformé Gaignard du Barrail	une jument bay obscur	4 p 6 p.	6 ans	400#
Jouhaneau fougrenier	un cheval bay clair	4 p 6 p ½	10	300#
reformé Dejune des marais	une jument poil noir marquée sur le nez	4 p 6 p.	7 ans	500#
Sambellie maire	une jument poil bay marquée en tête	4 p 8 p.	7 ans	500#
Jouhaneau des Tuiers	une jument poil bay obscur courte queue	4 p 8 p.	12	300#

Etats des selles envoyés au depot de bergerac le 17 du 2 mois, estimés par les citoyens Lafonaine Lafonjeune et Dubarty

		estimation
reformée Du c^{en} pelletreau	une selle	27#
Du c^{en} Blanchard desliguaux	une selle	18#
Du c^{en} Reclus des moines	une selle	15.
Du citoyen Bertrand	une selle	24.
Du c^{en} Gaignard du barrail	une selle	33.
reformée du c^{en} Dureze dibeaulieu	une selle	18.

Etats des brides envoyés le meme jour et estimés par les memes commissaires

Du c^{en} pelletreau	une bride	7#
Sambellie	une bride	10.
pauvard des guillebaux	une bride	7.
Fay jeune	une bride	6.
il n'avait pas de bride Jouhaneau fougrenier	une bride	4#

Etat des pistolets d'arçon et sabres envoyés le même jour, estimés par les citoyens Brulatour et Salesse

De Dupuch de Gorse, désarmé comme suspect, une paire de pistolets d'arçon garnis en cuivre..... 36 livres
De Petit fils, la Siguénie, désarmé comme suspect, une paire de pistolets d'arçon..... 27 livres
De la citoyenne Grandefon, désarmée comme suspecte, une paire de pistolets garnis en fer..... 27 livres
Du citoyen Salesse, armurier, une paire de pistolets de munition..... 50 livres
Du citoyen Brulatour, armurier, un pistolet seul à Gauché 12 livres
Du citoyen Petit fils, désarmé comme suspect, un sabre sans fourreau à poigné d'argent monté en acier..... 40 livres
Du citoyen Garrau Fonneuve, désarmé comme suspect, un sabre à la houzarde monté en cuivre argenté..... 24 livres
Du citoyen Petit fils, désarmé comme suspect, un sabre à la dragonne garni en fer ..... 33 livres
De la veuve Cabrol, désarmée comme suspecte, une paire de pistolets garnis en cuivre..... 33 livres

Et attendu que les chevaux et effets ci-dessus énoncés et envoyés au dépôt de Bergerac ne forment pas l'entier contingent de ce canton prescrit par la loy du 17^{e} jour du 1er mois, le corps municipal arrête qu'il sera dès aujourd'huy fait de nouvelles réquisitions sur les chevaux qui restent et sur les bottes, sabres et pistolets d'arçon qui peuvent encore rester dans le canton.

Aujourd'hui dix-huitième jour du second mois de l'an 2, à Sainte-Foy, en la maison commune, est comparu le citoyen Brun, cidevant notaire public de cette ville, lequel a remis en exécution de l'article 6 du décret de la Convention nationale qui supprime sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août lors dernier, les titres féodaux ci-après désignés :

Enonciation des actes	Datte des actes	N° du répertoire
Reconnoissance	7 juin 1762	n° 64
Reconnoissance	8 juin 1762	n° 65
Idem	9 juin 1762	n° 67
Idem	10 juin 1762	n° 68

Etant même à de signer les reconnoissances ci-dessus, un membre a observé qu'il étoit peut-être contraire à l'esprit de la loy d'établir sur le présent registre les titres remis par le citoyen Brun, que c'étoit en conserver la mémoire ; en conséquence de cette observation, il a été arrêté qu'il ne sera point inscrit sur le présent l'énonciation desd. titres et que les noms de ceux qui les ont consentis et de ceux en faveur de qui ils l'étoient seront rayés pour qu'il n'en existe aucun souvenir*.

Cheval de Gorse

Aujourd'huy, dix-huitième jour du 2e mois de l'an 2 de la République françoise, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy a arrêté qu'attendu que le citoyen Gorse ne représenta pas le jour d'hier son cheval comme il en avoit été requis il sera tenu de le faire conduire aujourd'huy au dépôt de Bergerac.

Ce cheval est poil noir, sans marque, bien fait, taille 4 pieds 1/2, âgé de cinq ans, estimé par les experts nommés par la commune à sept cent vingt-livres, cy ..... 720 l.

Il ne sera point fourni aud. Gorse d'étape pour luy.

Aujourd'huy vingt-un brumaire l'an 2 de la République françoise, à Sainte-Foy en la maison commune, le corps municipal, considérant que plusieurs des chevaux envoyés au dépôt de Bergerac le 17 dud. ont été réformés, comme il paroit à l'émargement dud. arrêté, a délibéré qu'il sera ce jourd'huy envoyé les chevaux suivants, sçavoir :

De Durège, de Beaulieu, un cheval noir, marqué en tête, taille quatre pieds huit pouces, âgé de huit ans, estimé huit cent livres, cy . . . 800 l.
de Pierre Dupuy, négociant, une jument poil noir, marquée en tête, taille quatre pieds huit pouces, âgée de six ans, estimé six cent cinquante livres ..... 650 l.
de Jauge, de Baby, un cheval blanc, âgé de dix ans, taille quatre pieds six pouces, estimé six cent livres, cy ..... 600 l.
de Couroy, médecin, un cheval bay obscur, courte queue, âgé de dix ans, taille quatre pieds sept pouces, estimé quatre cent livres, cy 400 l.
des citoyens Jay, Lacoudré, Pelletreau, Reclus et Gorce, chacun un licol à 3 l ..... 12 l.

** Les colonnes 2 et 3 non reproduites car rayées étaient : "noms que ceux qui les ont consentis" et "noms de ceux en faveur desquels ils sont consentis".*

Etat des pistolets envoyés au dépôt de Bergerac
le 21 brumaire, estimés par Salesse, armurier

Du citoyen Jean-Baptiste Gaubert, une paire de pistolets garnis en fer grand arçon racourcis, estimés trente livres ..... 30 l.
de Faure dit Ladouceur fils, une paire de pistolets de munition garnis en cuivre de maître, dont un chien est cassé, estimés soixante-trois livres ..... 63 l.
de Fontenelle, de Riocaud, une paire de pistolets grand arçon, petit calibre, garnis en fer, estimés quinze livres ..... 15 l.
de Reymond Bernard, de Riocaud, une paire de pistolets grand arçon racourcis, garnis en fer, estimés vingt-six livres ..... 26 l.
de Gorse, de Sainte-Croix, une paire de pistolets demi-arçon, garnis en fer damasquinés, estimés trente-trois livres ..... 33 l.
de Rossane, émigré, une paire de pistolets remis par la citoyenne Dumarchet, garnis en cuivre de maître, estimés trente-trois livres pour la Nation
de la citoyenne Broca, une paire de pistolets demi-arçon, garnis en fer et en filigrame, estimés trente-six livres ..... 36 l.
du citoyen Dumaine, une paire de pistolets grand arçon racourcis, garnis en fer, estimés trente livres ..... 30 l.
du citoyen François Bréjou, une paire de pistolets d'arçon damasquinés, estimés cinquante-quatre livres ..... 54 l.
du citoyen Arnaud Doulange, un pistolet seul grand arçon, garni en fer, estimé douze livres ..... 12 l.

Etat des sabres envoyés au dépôt de Bergerac
le 21 brumaire, estimés par Salesse, armurier

du citoyen Lagarde, un sabre allemand à fourreau de cuivre, estimé trente livres ..... 30 l.
du citoyen Vallet aîné, un sabre à la hussarde argenté, estimé trente-six livres ..... 36 l.
du citoyen Brian, officier municipal, un sabre monté en cuivre, estimé dix-huit livres ..... 18 l.
du citoyen Beyssalance, officier municipal, un sabre monté en cuivre, estimé seize livres ..... 16 l.

Etat des bottes envoyées au dépôt de Bergerac
le 21 brumaire, estimées par les citoyens Augereau,
Goulard et Boyer, cordonniers

de Jean-Baptiste Gaubert, une paire de bottes à la cavalière, estimées douze livres ..... 12 l.
de Dalidet, une paire de bottes sans genouillère, estimées dix-huit livres ..... 18 l.

de Pierre Garrau, secrétaire, une paire de bottes à la cavalière, estimées dix-huit livres, cy ..... 18 l.
du citoyen Dumaine, une paire de bottes à genouillères rabaissées, estimées vingt livres ..... 20 l.
de Goulard, cordonnier, deux paires de bottes neuves à genouillères à quarante livres pièce ..... 80 l.
de Massi, chirurgien, une paire de bottes à genouillères, estimées trente livres ..... 30 l.
de Jean-Baptiste Borderie, une paire de bottes à genouillères, estimées dix-huit livres ..... 18 l.
de Elie Beyssallance, une paire de bottes à genouillères, estimées dix livres ..... 10 l.
de Jauge, des Chatagneus, une paire de bottes à genouillères, estimées à dix livres ..... 10 l.
de Purrey dit Rambaud, une paire de bottes sans genouillères, estimées à dix livres ..... 10 l.
de Bordeaux fils, une paire de bottes à genouillères, estimées quinze livres ..... 15 l.
de Guillaume Gourgueil, une paire de bottes à genouillères estimées quinze livres ..... 15 l.
de Boumy, médecin, une paire de bottes à genouillères, estimées dix livres, cy ..... 10 l.

Etat des citoyens pauvres admis aux acquisitions des biens des émigrés

Aujourd'huy, vingt-un brumaire de l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal, qui a vu le décret du 13 septembre dernier et la lettre du district de Libourne du 24 octobre aussi dernier, considérant qu'il est ordonné aux conseils généraux des communes de fournir dans le mois de la publication dud. décret l'état des citoyens non propriétaires veufs ou veuves ayant des enfants qui doivent être admis à acheter des biens des émigrés, conformément à ce qui est prescrit aud. décret, arrête qu'il sera fait une proclamation pour inviter ceux de la présente ville à venir se faire inscrire au secrétariat de la commune et que, quant à ceux des campagnes de la présente commune, il sera écrit aux notables d'en fournir l'état pour être examiné et discuté dans l'assemblée du conseil général.

Subsistances

Aujourd'huy, vingt-trois brumaire, l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que les mesures déjà prises, soit par lui, soit par le Comité des subsistances qu'il a établi, ne sont pas propres à procurer un approvisionnement aussi prompt et aussi subit que les besoins de nos concitoyens l'exigent, considérant que l'établissement de greniers publics où puissent s'approvisionner les citoyens dépourvus est aujourd'huy la seule mesure qu'on puisse employer, en pour-

voyant les greniers de tous les grains qui excèdent un boisseau et demi par tête qui sont entre les mains des propriétaires, arrête :

1° qu'il sera établi un ou plusieurs greniers communs dans la présente ville ;

2° le Comité des subsistances est autorisé de requérir des citoyens l'excédent des grains de toute espèce au-delà de un boisseau et demi par tête ;

3° cet excédent sera apporté aux greniers communs où il sera mélangé et vendu aux citoyens de la présente commune qui seront reconnus être dépourvus, sur des billets du Comité des subsistances

4° le commissaire chargé de la recette et vente desd. grains sera tenu de délivrer des reçus aux propriétaires, du montant de leurs remises ;

5° il tiendra registre des ventes et rentrées et en rendra compte tous les huit jours au Comité des subsistances, lui remettra ses fonds, et led. Comité acquittera le montant des remises,

6° qu'il sera fait une proclamation pour prohiber aux citoyens de ne plus fournir de grains aux cochons qu'ils élèvent ou qu'ils nourrissent, parce que les grains que ces animaux consomment seront nécessaires pour la consommation des citoyens ;

7° que le Comité des subsistances sera tenu de représenter dans le jour au conseil général un état du montant de cet excédent relevé sur le registre du recensement général des grains, pour, d'après cela, être décidé combien il sera formé de greniers et nommé de commissaires

7° autorise le Comité des subsistances à faire des visites s'ils soubçonnent qu'il soit resté chez les citoyens au-delà de un boisseau et demi de tous grains par tête, pour le surplus être confisqué au profit des sans-culottes de cette commune.

Réquisition au commandant de la Garde nationale

Aujourd'huy, vingt-cinq brumaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal requiert le commandant de la garde nationale de cette ville de faire exécuter le jugement rendu par la Commision militaire séante à Libourne, le 6e jour de la 2e décade du 2e décade du 2e mois, contre Jean Hugon dit Lavigne.

Certificat de résidence du citoyen François Pierre Roche du Pontet

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jean François Blanchard, de la commune de Ligueux, présent canton de Sainte-Foy, au nom et comme procureur constitué du citoyen Pierre Roche du Pontet cy après nommé, qui, à cause de ses infirmités, a chargé le citoyen Blanchard de requérir pour lui le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée du

jour d'hier, duement enregitrée, certifions sur l'attestation du citoyen Pierre Dubasty aîné, sellier, François Guy, horloger, François Jarry, perruquier, Pierre Teyssier, tailleur, Pierre Boyer, cordonnier, Simon Maillard, marchand, Jean Bernard Tillet, tailleur, et Jean Lajonie, cordonnier, tous domiciliés dans le canton de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié François Pierre Roche du Pontet, ancien capitaine au régiment ci-devant Aquitaine-infanterie, âgé de soixante-dix-neuf ans, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux blonds, portant perruque, sourcils châtains, privé de l'oeil droit, visage long, nez aquilin, bouche moyenne manquant de dents, qu'il réside actuellement dans la paroisse de Margueron, maison à lui appartenant, qu'il y réside sans interruption depuis l'année 1789 jusqu'à ce jour... Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-six brumaire, l'an 2 de la République françoise une et indivisible.

Subsistances

Aujourd'hui, vingt-six brumaire, l'an 2 de la République françoise, le conseil général de la commune assemblé, est comparu le citoyen Coste Loreilhe, agissant au nom de la société Quintin et Compagnie, lequel a cédé à la présente commune tous les grains de quelque nature qu'ils soient qu'elle a fait acheter à Marans, qu'elle destinoit à la consommation des citoyens de lad. commune, et qu'elle n'a pu faire charger encore, la municipalité se chargeant de prendre lesd.grains au prix qu'ils coûtent et de tous les frais d'achat, chargement et expédition,

Et, attendu la cession ci-dessus, le conseil général arrête qu'il sera incessamment adressé aux Représentants du peuple dans ce département la pétition suivante:

"Citoyens représentants,

A peine la récolte en blé fut ramassée que nous nous aperçûmes qu'elle serait insuffisante à nos besoins. Nous vîmes avec effroi la disette et la famine avancer à grands pas, il fallait chercher des moyens de les éviter, aussi engageâmes-nous quelques citoyens aisés de notre ville à faire faire dans les départements maritimes de la République des achats dont le peu de ressources de notre commune ne nous permettait pas de faire les avances.

Ces citoyens ont fait acheter à Marans et à Marennes 45 tonneaux de fèves, quelques tonneaux de baillarge et de pois gris qu'ils n'ont pu faire expédier encore.

Ils viennent de céder ces objets à notre commune pour laquelle ils étaient également destinés, quoiqu'achetés sous leur nom.

Nous avons un besoin pressant de les recevoir et d'en faire acheter d'autres pour les mélanger avec le peu de froment qui nous reste. Nous vous prions donc, Citoyens Représentants, d'autoriser la

veuve Garos, de Marans, notre commissionnaire, de faire expédier pour notre compte les fèves, baillarge et pois gris qu'elle peut avoir déjà fait acheter pour nous et nous autoriser à faire acheter encore par d'autres commissionnaires jusques à concurrence de deux cents tonneaux de toutes espèce de grains.

Aujourd'hui vingt-huit brumaire l'an 2 de la République française une et indivisible, le corps municipal a arrêté qu'il sera ce jourd'hui conduit au dépôt de Bergerac par le citoyen Dubay les objets suivants:
Du cit. Berthouneau, de Baillon, un cheval noir, bien fait, marqué en tête, taille cinq pouces (sic), âgé de dix ans, estimé .....800 l.
Du cit. Gardonne, beau-frère dud. Berthouneau, une jument noire, marquée à la tête et à la queue, taille quatre pouces, âgée de six ans, estimée .....550 l.
Du cit. Bloin, des Bérards, une jument poil noir sans marque, taille six pouces, âgée de six ans, estimée .....360 l.
Du cit. Bertrand, une jument poil bay clair, marquée en tête, taille huit pouces âgée de sept ans, estimée .....500 l.

Etat des pistolets envoyés à Bergerac au dépôt
le 26 brumaire

Du cit. Jauge, de Baby, une paire de pistolets d'arçon garnis en fer, estimés .....12 l.
Du cit. Lejunie aîné, une paire de pistolets d'arçon garnis en fer, estimés .....30 l.
Du cit. Coste-Loreilhe, une paire de pistolets d'arçon garnis en fer, estimés trente-trois livres .....33 l.
Du cit. Lenoble, une paire de grands pistolets garnis en fer, estimés quarante-huit livres .....48 l.
Du cit. Lajonie, de Caville, une paire de pistolets d'arçon, estimés quarante livres.....40 l.
De la citoyenne V. Bachon, une paire de pistolets garnis en fer, estimés trente livres .....30 l.
Du cit. Maurice Lacombe, une paire de pistolets remis par Brulatour, garnis en cuivre à tête de chien, estimés .....30 l.

Etat des sabres envoyés au dépôt de Bergerac
le 28 brumaire de l'an 2

Du cit. Berthouneau, du Baillon, un sabre de cavalier garni en cuivre, estimé .....60 l.
Du cit. Gardonne, un sabre de cavalier, garni en cuivre, estimé soixante livres .....60 l.

Du cit. Paris, meunier, un sabre garni en cuivre avec son baudrier, estimé dix-huit livres ..... 18 l.
Du cit. Roquemore, un sabre à la hussarde garni en cuivre, sans fourreau, estimé ..... 9 l.
Du cit. Laye, un sabre monté sur fer, sans fourreau, estimé neuf livres ..... 9 l.
Du cit. Coste-Loreilhe, un sabre monté en cuivre, estimé trente livres ..... 30 l.
Du cit. Rivière, sergeur, un sabre à la hussarde, monté en cuivre, sans fourreau, estimé neuf livres ..... 9 l.
Du cit. Jauge, de Baby, un sabre dont la poignée est dégradée, estimé dix-huit livres ..... 18 l.
Du cit. Saignet, un sabre à lame de loup, monté en cuivre, estimé neuf livres ..... 9 l.
Du cit. Jouvet, dit Maçon, un sabre mi-espadron, estimé neuf livres ..... 9 l.
Du cit. Sambellie, un sabre garni en cuivre avec son baudrier, estimé ..... 30 l.

Etat des bottes envoyées au dépôt de Bergerac le vingt-huit brumaire

Du cit. Dupuy, une paire de bottes à la cavalière, estimées neuf livres ..... 9 l.
Du cit. Marche, une paire de bottes sans genouillère, estimées à quinze livres ..... 15 l.
Du cit. Beaupoil jeune, une paire de bottes à la cavalière, estimées ..... 21 l.

Certificat de civisme à Byla, Gorin jeune, Joncard, Jaquin

Aujourd'huy vingt-huit brumaire, l'an 2 de la République françoise, le conseil général de la commune, assemblé sur la demande qui a été faite par les citoyens Raymond Byla, porteur de contraintes, Gorin jeune, juge de paix du canton de Sainte-Foy, et Joncard, curé de Saint-Avit,

Considérant que les trois citoyens ci-dessus dénommés sont de bons citoyens, arrête qu'il leur sera délivré un certificat de civisme, de même qu'au citoyen Jaquin, ci-devant curé de Gardonne, également bon républicain.

Extrait du registre des délibérations
de la section de la Cité du 14 septembre 1793,
l'an 2 de la République françoise
une et indivisible

Certificat de résidence du citoyen Jean Chillaud-Desfieux, ex-chanoine, enregistré le 29 brumaire l'an 2e

Nous, soussignés, Président et membres de l'assemblée générale de la section, faisant fonction de commune en cette partie en exécution du décret de la Convention nationale du 28 mars 1793, et sur la demande qui nous a été faite par le citoyen ci-après nommé, qualifié et désigné, certifions sur l'attestation des citoyens... tous domiciliés dans la section de la Cité, qui est celle de la résidence du certifié qui nous a dit s'appeller Jean Chillaud, nez long et gros, bouche moyenne, menton épais et allongé, cheveux et sourcils gris, visage allongé et maigre, front large, yeux gris, demeurant actuellement à Paris, cloître Notre-Dame, n° 36, maison appartenant au certifié, et qu'il y réside sans interruption depuis le mois d'avril 1791 jusqu'à ce jour...

Argenterie des églises

Aujourd'huy second frimaire, l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, le citoyen maire a dit :

Citoyens,

Pourquoi conservons-nous encore dans nos temples ces anciens monuments de la vanité d'un clergé despotique et vain, pourquoi ces aziles du fanatisme qui n'eussent dû jamais être que ceux de la vérité recèlent-ils encore des matières précieuses qui peuvent avoir une destination utile à la Patrie, pourquoi ? C'est que la Raison n'avait pas encore percé le nuage épais dont d'anciens préjugés l'avoient couverte, c'est que le peuple égaré ne jugeoit et sentoit que ce qu'on vouloit qu'il jugeât et sentît.

Mais, aujourd'huy, Citoyens, le nuage est dissipé, le peuple voit la divinité telle qu'elle est, il scait que son culte est l'amour de la Patrie et celui de ses semblables, il rit des momeries ridicules, des comptes absurdes dont on l'a longtemps bercé, et vous, citoyens, resterez-vous tranquilles spectateurs du développement de la raison universelle, laisserez-vous toujours dans vos temples ces restes gothiques de la vanité et de l'erreur de nos pères. Non : que nos cloches converties en canon répandent la terreur et la mort dans les hordes ennemies, que nos croix, nos calices d'argent procurent à la République un numéraire qui, alimentant nos phalanges républicaines, nous assure la victoire, la paix et le bonheur.

Je conclus donc à ce que dans le jour tous les vases d'argent qui sont dans nos églises, de même que les cloches, soient envoyés à l'administration du district, et a signé :

Sambellie, maire.

Sur quoi, le conseil général arrête, ouï le citoyen Battu, fesant les fonctions du procureur de la Commune absent, que les cloches de cette commune et tous les vases et autres ustenciles d'or et d'argent que recèlent nos temples seront de suite envoyés à l'administration du district pour être les uns remis à la Monnaie, et les autres aux fabriques de canons de la République.

Certificat de civisme à Belville et Birat

Aujourd'huy second frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, sur la demande faite par les citoyens Belville, administrateur du district de Libourne, et Birat, huissier de cette ville, arrête, ouï le citoyen Bouchereau, faisant les fonctions du procureur de la commune absent, qu'il sera délivré aux deux citoyens ci-dessus nommés des certificats de civisme.

Certificat de résidence du citoyen Jean Deloque

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jean Deloque ci-après nommé, certifions, sur l'attestation des citoyens Pierre Thomas, ministre du culte protestant, Jean Pauvert, cultivateur, Pierre Bernard, cordonnier, Jérôme Cassagne, marchand, Jean Thomas, marchand, Lejunie, cultivateur, Pierre Cartier, cultivateur, Jacques Brian, tous domiciliés dans le canton de Sainte-Foy qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié Jean Deloque, procureur de la commune d'Eynesse, assesseur du juge de paix et commissaire de l'administration du district de Libourne pour le séquestre des biens des émigrés, âgé de vingt-neuf ans, taille de cinq pieds un pouce, cheveux et sourcils châtains, les yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, qu'il demeure actuellement dans la municipalité d'Eynesse, maison à lui appartenante, qu'il y réside et y a résidé sans interruption depuis le commencement de mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence dud. certifié et des huit certifiants...

Certificat de civisme à Sylvain Belville et Birat

Aujourd'huy trois frimaire, l'an second de la République françoise, le conseil général de la commune assemblé, sur la demande qui a été faite par les citoyens Sylvain Belville, administrateur du district de Libourne, et Jean-Louis Birat, huissier de cette ville,

Considérant que les deux citoyens ci-dessus dénommés sont deux bons citoyens, arrête qu'il leur sera délivré un certificat de civisme.

Aujourd'huy troisième frimaire l'an 2 de la République françoise, le conseil général de la commune assemblé, les citoyens Marche* et Thomas**, ministres du culte protestant, accompagnés de plusieurs citoyens, sont entrés ; led. Marche a dit :

Citoyens

Organes des sentiments des protestants de cette ville, nous venons vous les faire connoître ; instruits qu'on offroit à la République l'argenterie des églises, nous vous offrons pour elle deux coupes, seul ornement qu'il y ait jamais eu dans la nôtre et qui nous furent présentées de manière à ne pouvoir les refuser ; notre culte est simple et nous croyons que l'auteur de la Nature ne veut point de luxe dans les hommages qu'on lui rend, il a mis tant de magnificence dans le spectacle de l'univers qu'il n'en faut point mettre selon nous dans les lieux destinés à son service.

Sur quoi, le conseil général, après avoir témoigné à nos frères protestants sa satisfaction, a reçu les deux coupes qu'il a remis sur le bureau.

Pétition à la Convention

Aujourd'huy trois frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy a arrêté, ouï le procureur de la commune, qu'il sera addressé à la Convention nationale l'addresse suivante.

Citoyens Représentants,

Vous nous connoissès, nous qui avons résisté au despotisme colossal de notre département et l'avons dénoncé aux quatre coins de la République.

Nous envoyons à notre district (celuy de Libourne) tous les vazes d'or et d'argent que renfermoient nos six églizes, pour qu'il en fasse des écus.

Nos cloches aussi feront des canons qui, servis par des sans-culotes, seront l'effroi et la ruine des tyrans.

**Marche, un des trois pasteurs de Sainte-Foy. Né en 1749, mort en 1804. Nommé pasteur en 1771, il exerça son ministère à Sainte-Foy de 1774 à sa mort. Il laissa un grand nombre de sermons et un cours complet de morale religieuse et philosophique, ouvrage posthume. Cf. notice biographique de Marche par Thomas* (Almanach des protestants de l'empire français pour 1810) ; *Carîs*, Essai sur le développement de la Réforme à Sainte-Foy, *dans Ms 858/2 de la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme.*

***Pierre Thomas, né à Eymet en 1760, mort à Libourne le 5 septembre 1822. Pasteur à Sainte-Foy de 1778 à 1792. Nommé maire de Bordeaux le 25 messidor an II, il fut remplacé à ce poste par Ferrière-Colk le 23 brumaire an III. En 1802, le consistoire de Bordeaux refusa de le recevoir comme pasteur, et il revint exercer son ministère à Sainte-Foy jusqu'en janvier 1816, date où il fut révoqué. Il obtint d'être nommé pasteur de Montcaret en 1820.*

Certificat de résidence de la citoyenne Jeanne Rocher

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par la citoyenne ci-après nommée, certifions sur l'attestation des citoyens Jean Chassagne, huissier, et Bernard Audon, épingleur, habitants tous les deux de lad. ville de Sainte-Foy, chef-lieu du canton qui est celui dans l'arrondissement duquel est la demeure de la certifiée Jeanne Rocher, âgée de soixante-cinq ans, cheveux gris, les yeux gris, nez long, bouche grande, menton rond, qui demeure actuellement dans la présente ville, maison appartenante aud. Bernard Audon, qu'elle y réside et y a résidé sans interruption depuis l'année 1789 jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence de la certifiée et des deux certifiants...

Certifions qu'elle est née le vingt-cinq août mil sept cent vingt-huit, qu'elle est vivante, qu'elle a payé la totalité de son don patriotique et ses impositions de 1791 et années antérieures.

Fait à Sainte-Foy en la maison commune, le cinq frimaire de l'an second de la République françoise une et indivisible.

Contingent fourni pour les 4 cavaliers

Aujourd'huy cinq frimaire l'an 2 de la République françoize, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy, considérant que les quatre cavaliers fournis pour le contingent de la présente commune, en conséquence de la loy du 22 juillet dernier, ont reçu l'équipement complet désigné par cette loy, consistant pour chacun un sarreau, un pantalon de toile, un bonnet de police, un col noir, trois chemizes, deux paires de souliers, deux paires de bas et un sac de toile,

Il a arrêté qu'il en seroit fourni le compte, lesd.marchandizes réduites au maximum,

Scavoir

23 aunes toile grize pour 4 sarreaux et 4 pantalons à 3 l.4 s. .	73 l.12 s.
22 *idem* toile de païs pour douze chemizes à 4 l.	88 l.
façon et fourniture de douze chemizes.	18 l.
façon et fourniture de 4 sarreaux, 4 pantalons et 4 sacs	42 l.
demi aune de drap bleu pour 4 bonnets à 42 l.13 s.	21 l. 6 s.6
un quart de drap écarlate pour 4 bonnets à 44	11 l.12 s.
façon et fourniture de 4 bonnets à 3 l.	12 l.12 s.
4 cols de calemandre à 2 l.	8 l.12 s.
8 paires de bas à 5 l.6 s.9 d.	42 l.14 s.
8 paires de souliers à 7 l.10 s	60 l.12 s.
	376 l.12 s.6

montant led. compte à trois cent soixante-seize livres douze sols six deniers, laquelle somme le Directoire du district de Libourne est prié de payer au citoyen Belville, administrateur, que le corps municipal charge de retirer et d'en fournir décharge.

Enregistrement d'une lettre du citoyen Saleau

Aujourd'huy six frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Saleau jeune, lequel a dit qu'ayant écrit une lettre aux citoyens Alaret et fils, négociants, rue du Puit des Cazeaux à Bordeaux, il désiroit en faire constater le contenu, en conséquence il a remis lad. lettre sur le bureau et a invité la municipalité de la faire transcrire sur les registres et de la faire remettre à la poste, ce qui a été fait.

Suit copie de lad. lettre

A Sainte-Foy, 6 frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible.

Citoyens Alaret et fils à Bordeaux,

Buisson, arrivé hier de Bordeaux, m'ayant appris que les boulets avoient été mis en réquisition par la Nation, j'ai été du dernier étonnement d'apprendre que vous ne vous soyès pas mis en règle pour ceux que vous avès en vrac dans la maison que j'ai louée au citoyen Delpech, provenant de votre ancien navire le *Pompée,* ma femme vous ayant fait prier avant son départ de Bordeaux de les faire retirer. Je vous avoue d'après cela que j'étois bien éloigné de croire que vos boulets fussent encore chès moy, veuillès donc, je vous en supplie, Citoyen, aussitôt ma lettre recuë, les faire retirer si vous ne l'avès déjà fait. Dans le cas contraire, je vous préviens que je vous rend responsable de tout les désagréments qui pourroient en résulter. Suppozé que le citoyen Delpech ne se trouvat pas chès luy, vous pourrès vous addresser au citoyen Bougailh qui vous remettra les clefs de la maison. Vous trouverez vos boulets à l'entrée de la cave dans un barril avec lesquels il y a quelques mauvaizes boites à mitraille. Je vous salue fraternellement.

Signé Saleau jeune.

L'addresse est aux citoyens Allaret et fils, négociants, rue du Puit des Cazeaux à Bordeaux.

Meuniers

Aujourd'huy sept frimaire l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy, considérant que l'article 15 de la section 2 de la loy du 11 septembre dernier porte que les meuniers seront payés en monoye courante d'après le maximum fixé par les administrateurs du département,

Considérant que l'administration du district de Libourne a fixé à vingt sols par quintal de grains la rétribution des meuniers par son arrêté du 24 brumaire,

Considérant que l'exécution de ces loix nécessite l'emploi dans les moulins de balances propres à pezer le bled à moudre et la farine qui en provient,

Arrête, ouï le citoyen Beyssallance, fesant les fonctions du procureur de la commune absent, que tous les meuniers de cette commune seront tenus de se pourvoir de balances ou romaines propres à pezer lesd. grains, qu'ils seront tenus de recevoir le grain au poids et de remettre la même quantité de farine à leurs chalents sous la rétribution de vingt sols par quintal,

Que faute par lesd. meuniers de se pourvoir de balances ou romaines et de se conformer pour la mouture et pour la rétribution qui leur revient auxd. loix et au présent arrété, lesd.meuniers seront poursuivis devant les juges compétants pour l'application de la peine de dix ans de fer prescrite par l'article 14 de lad. loy.

Nomination de commissaires pour l'emprunt forcé

Aujourd'huy sept frimaire l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune, considérant qu'il est urgent d'exécuter le décret de la Convention du 3 septembre dernier sur l'emprunt forcé*, quoique cette loy ne nous soit pas encore parvenu officiellement, arrête, ouï le citoyen Beyssallance, fesant les fonctions du procureur de la commune absent, qu'il sera en exécution de l'article 9 nommé six commissaires vérificateurs chargés des opérations désignées dans led. article et suivants, et en conséquence a nommé les citoyens Vincent, Durand, Gourgueil, Garrau père, Coste Loreille et Marrot.

** Dès le 20 mai 1793, la Convention nationale avait voté le principe d'un emprunt forcé de un milliard sur les riches. Le 22 juin, elle décida que l'emprunt porterait uniquement sur les revenus et non sur le capital. Etaient assujettis les célibataires ayant plus de 6 000 livres de revenus et les ménages en ayant plus de 10 000. Cf. Godechot (Jacques),* op. cit., *p. 323-324.*

Libourne, le 29 frimaire, l'an deuxieme de la République française, une et indivisible,

Les Administrateurs du District de Libourne, aux Citoyens Officiers Municipaux de la Commune de [illegible] *-*

LA Loi du 3 Septembre dernier, sur l'emprunt forcé, vous est connue ; cette Loi, qui a pour objet de procurer une baisse considérable dans le prix des denrées, en diminuant le nombre des assignats en circulation, et d'atteindre les riches égoïstes qui, ne tenant qu'à leurs trésors, se seroient refusés de venir au secours de la Patrie en contribuant dans l'emprunt volontaire doit particulierement fixer votre attention ; vous devez vous empresser de la mettre à exécution dans votre Commune ; en conséquence, si vous n'avez déjà nommé les Commissaires vérificateurs conformément à l'Art. IX. de cette Loi, veuillez le faire tout de suite ; pour cela, il faut que vous convoquiez le Conseil Général de la Commune ; vous ne pouvez vous refuser de remplir cette formalité, sous prétexte que vous n'avez dans votre Municipalité aucun Citoyen sujet à l'emprunt, la Loi ne vous a pas chargés de cet examen, ce seront les Commissaires vérificateurs qui devront le faire ; ainsi rien ne peut vous dispenser de les nommer ; il en faut six pour votre Commune.

Cette nomination faite, et dans trois jours, ne faites faute de nous envoyer un double du procès-verbal, il nous est nécessaire afin que nous puissions en rendre compte au Ministre des contributions publiques ; ne perdez pas cet envoi de vue, si vous manquiez d'exactitude à cet égard, nous ne pourrions nous dispenser, d'après les recommandations du Ministre, de prendre sur le champ toutes les mesures propres à assurer l'exécution des Loix.

Les déclarations des Citoyens de votre Commune doivent maintenant être reçues, la premiere chose dont les Commissaires vérificateurs devront s'occuper, sera d'examiner si quelqu'un de ceux qui peuvent être sujets à l'emprunt, ne se sont pas dispensés de satisfaire à leur obligation ; dans ce cas, les Commissaires les requerront par un billet signé d'eux, et s'ils laissent passer la huitaine sans se mettre en régle, les mêmes Commissaires suppléeront à leur défaut, en doublant leur revenu annuel présumé à raison de leur résistance à la Loi ; c'est ce que prescrit l'Art. XI.

Ensuite ils vérifieront les déclarations qui auront été faites ; ils examineront si les citoyens ont donné, tant à leurs revenus fonciers, qu'à leurs bénéfices commerciaux, une juste évaluation ; et, dans le cas contraire, après avoir appellé les déclarans pour être entendus, les déclarations seront augmentées d'une somme double de celle qui aura été omise Art X.

Nous ne rappellerons point à vos Commissaires les principes d'équité dont ils doivent se pénétrer, nous sommes persuadés qu'ils ne démentiront pas la confiance de leurs concitoyens, placés entre la nation et les particuliers, ils se dépouilleront de toute affection particuliere, ils ne perdront pas de vue que la Patrie ne veut recevoir que ce qui est réglé par la Loi, et que s'ils doivent réprimer les fraudes, c'est en éloignant l'arbitraire qui enfante presque toujours l'injustice.

Nous vous envoyons quelques feuilles de déclarations, elles pourront servir aux citoyens qui seroient en retard de faire la leur, et aux Commissaires vérificateurs pour rectifier les déclarations reconnues inexactes et former d'office celles refusées.

Il nous restera à vous faire parvenir les feuilles de matrice de rôles, ainsi que celles des rôles, le Département nous les a annoncées, et vous les recevrez incessamment.

En attendant, citoyens, veuillez exciter le zele et l'activité des Commissaires vérificateurs, dites-leur que si quelque difficulté les arrête dans leurs opérations, ils peuvent s'adresser à nous avec confiance, ils nous trouveront toujours disposés à les aider de nos lumieres et à concourir avec eux à l'exécution d'une mesure commandée par le salut de la République.

Salut et fraternité,

Périé Melvill

Michel [illegible]

Cy joint et l'exemplaire d'une lettre du ministre de contribution publique du 30-7bre

Certificats de civisme à Laye, Beauger, Battu, Jay

Aujourd'huy huit frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le conseil général de la commune assemblé, sur la demande qui a été faite par les citoyens Pierre Jay jeune, pro-sindic du district de Bordeaux, Louis Battu et Pierre Laye, membres du Comité de surveillance de la ville de Bordeaux, et Charles Beauger, gendarme, tous domiciliés de cette commune, d'un certifficat de civisme, le conseil général, considérant que lesd. citoyens ont manifesté en toutes les occasions des preuves d'attachement à la Révolution, arrête qu'il leur sera délivré des certifficats de civisme.

Poids des objets envoyés au district en vertu de la délibération du 2 du courant

Aujourd'huy huit frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal a envoyé, en exécution de la délibération du 2 du courant, à l'administration du district de Libourne les vazes des églizes de cette commune qui ont été pezés comme suit

		Marc	onces	gros
de l'église de Sainte-Foy	un calice avec sa patenne	3	6	5
	un autre calice avec sa patenne	2	7	7
	un ostensoir	4		2
	un ciboire	2	4	
	2 porte-fleurs	1	5	2
de l'église de Pineuilh	un calice avec sa patenne	1	6	6
	un ciboire		5	6
	un petit porte-dieu		1	2
en l'église de Saint-Philippe	un calice avec sa patenne	1	7	
	un ciboire		5	
	un petit porte-dieu		1	5
de l'église de Saint-Avit	un calice avec sa patenne	2	5	
	un ostensoir	1	5	6
	un ciboire	1		6
	un petit porte-dieu		1	1
de l'église Saint-André	un calice et sa patenne	5	6	
	un ostensoir et son pied		4	4
	un ciboire		5	
	un porte-dieu		1	3
de l'église de Ligueux	deux petits calices avec deux patennes	2	7	6
	un ciboire			
	un ostensoir avec son pied	1	4	
	un petit porte-dieu			

de l'hôpital	un calice et sa patenne	3	1	
	un ostensoir		7	2
	un ciboire		6	6
des protestants	deux coupes	1	2	5
		39	64	2

Translation des citoyens Quintin et Lacroix dans la ci-devant maison des Filles de la Foi, sous la responsabilité de Jérôme Cassagne

Aujourd'huy sept frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy, qui a reçu le jugement rendu tridi et quartidi du présent mois par la commission militaire scéante à Bordeaux, qui condamnent entre autres chozes lesd. citoyens Quintin et Lacroix, habitants de cette ville, à la peine de détention jusqu'à la paix dans la maison d'arrêt de cette ville,

Considérant qu'il n'existe pas dans lad. commune à proprement parler de maison d'arrêt, que la seule qui peut-être réputée telle est une chambre dépendante des appartements de la maison commune qui sert même au logement du concierge et quelque fois pour des détentions momentanées et très courtes,

Considérant que lesd. Quintin et Lacroix devant être détenus jusqu'à la paix, il est nécessaire de leur procurer un appartement dans lequel ils puissent placer les meubles qui leur sont nécessaires,

Arrête qu'ils seront transférés dans la maison nationale des ci-devant Filles de la Foy et qu'ils y seront logés dans deux appartements du premier étage donnant sur la cour.

Et à l'instant est comparu le Citoyen Cassagne, ci-devant marchand, habitant de cette ville, lequel a déclaré se charger de la garde desd. détenus et est entré caution et responsable corporellement que lesd. Quintin et Lacroix tiendront l'arrêt auquel ils sont condamnés.

Réquisition au commandant de la Garde nationale

Aujourd'huy le onze frimaire l'an 2 de la République française une et indivisible, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy qui a vu la réquisition du Citoyen Lakanal, Représentant du peuple, du jour d'hier aux autorités constituées qui sont sur la route de Bordeaux de faire escorter jusqu'à cette ville par deux gendarmes ou gardes nationaux à cheval la messagerie qui part aujourd'huy pour Bordeaux, attendu qu'il ne se trouve en cette ville de gendarmes et qu'attendu que la messagerie passe dans ce moment et qu'on n'a pas le temps de chercher des chevaux, arrête qu'il sera au lieu de deux gendarmes montés quatre gardes nationaux à pied, en conséquence requiert le commandant de la garde nationale de cette ville de faire accompagner par quatre gardes nationaux de cette ville jusqu'à Castillon lad. messagerie.

Subsistances

Aujourd'huy onze frimaire l'an second de la République françoise une et indivisible, en la maison commune, le conseil général de la commune assemblé, à laquelle assemblée ont assisté les Citoyens Berthouneau et Guignard, députés de la commune de Riocaud, Drillolle de celle des Lèves, Barde de celle d'Eynesse, Raymond et Jouhaneau de celle de Margueron, il a été fait lecture de la lettre de l'administration du district de Libourne du 1er du ci-dessus.

Après laquelle, il a été procédé à l'examen des recensements des grains déjà faits par chacune desd. municipalités et de leurs ressources actuelles proportionnellement à leur population, il est résulté de cette opération :

1° que la commune de Sainte-Foy, dont la population est de 6 350 individus, avoit au 28 brumaire 5 000 boisseaux de grains et 60 boisseaux de baillarge, qu'ayant consommé depuis cette époque qui est treize jours à 4 1/2 de pain par tête 950 boisseaux, il doit rester aujourd'huy ..... 4 460 Bx

2° que la commune de Riocaud, compozée de 450 individus, a actuellement ..... 363 Bx

3° La commune d'Eynesse, compozée de 780 individus, avait le 15 octobre 1 378 boisseaux de grains, ayant consommé depuis cette époque jusqu'à aujourd'huy qui fait 45 jours 405 boisseaux, il doit rester ..... 973 Bx

4° La commune des Lèves, compozée de 1 319 individus, avait le 26 octobre 1 900 boisseaux, elle a consommé jusqu'à ce jour ce qui fait 35 jours 532 boisseaux, il doit rester ..... 1 368 Bx

5° La commune de Margueron, compozée de 500 individus, a dans ce moment ..... 824 Bx

L'assemblée, s'occupant ensuite des observations générales à faire à celle des députés des cantons du district qui doit avoir lieu à Libourne le 18 du courant, a adopté celles présentées par le Citoyen Berthouneau, maire de la commune de Riocaud, et considérant que toutes les subsistances devroient être réparties aussi également que possible, non seulement entre les communes, mais même entre les individus proportionnellement à la consommation que le genre de travail et le plus ou le moins d'exercice nécessitent, pense qu'il seroit à propos, afin de mieux économizer les vivres qui nous restent, que tous les citoyens du district fussent mis à la ration fixée pour les cultivateurs et les ouvriers dont le travail est pénible à une livre et demi de pain, les gens oisifs et ceux dont l'exercice n'est pas pénible à une livre,

Que comme l'agriculture pourroit être négligée par le défaut de bras, et que les femmes pourroient s'occuper à ce genre de travail, si en excitant leur émulation on scait les arracher à la molesse dans laquelle elles sont élevées dans bien des endroits, on pense qu'il seroit

juste d'accorder à celles qui prendroient la bêche ou la charrue une livre et demi de pain comme aux hommes ; il est de l'humanité d'accorder aux nourrices une ration pareille,

Considérant qu'en multipliant les boucheries, on faciliteroit les moyens de s'y pourvoir, ce qui engageroit une quantité de citoyens des campagnes à élever moins de cochons qui consomment beaucoup de maïs, de patates ou de châtaignes ; que la consommation qu'ils feront de viande diminueroit celle du pain, on propoze donc d'établir des boucheries dans toutes les communes,

Considérant que l'usage du vin diminue considérablement la consommation de pain, que si les ouvriers des campagnes consomment plus que les habitants des villes, c'est que dépendement de l'exercice forcé qu'ils prennent ils sont malheureusement réduits à boire de l'eau, on croiroit donc nécessaire d'inviter les citoyens propriétaires de vignobles de fournir à leurs manœuvres indépendemment du montant de leurs journées une certaine quantité de vin,

Et nomme commissaires pour assister à l'assemblée qui doit avoir lieu le 18 du courant à Libourne les citoyens Berthouneau et Garrau, secrétaire, qu'elle charge de présenter les observations ci-dessus et de faire verbalement toutes celles qu'ils croiront utiles à l'intêret général des citoyens de ce district.

Certificat de civisme à Bricheau

Sur la dèmande faite par le ci-devant Izaac Bricheau, grenadier au premier Bataillon de la Gironde, d'un certificat de civisme, l'assemblée a délibéré qu'il luy seroit accordé.

Certificat d'affiche au citoyen François Pierre Roche du Pontet

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence du citoyen François Pierre Roche du Pontet, certifions que le certificat de résidence délivré ci-dessus au citoyen Jean François Blanchard, procureur constitué dud. François Pierre Roche du Pontet, le vingt-six brumaire dernier, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi. A Sainte-Foy, le quinze frimaire l'an 2ème de la République françoize une et indivisible.

Certifficats de résidence de Pierre Brun, Pierre Garrau, Charles Garrau et autres

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Charles Garrau, notaire et ci-devant procureur au ci-devant siège de cette ville, Jacques Bonnetou, ci-devant procureur du Roy au ci-devant siège de lad. ville, Rachel Sophie Mestre, propriétaire de rentes non viagères sur la Nation, Pierre Durand, ci-devant premier huissier au même siège, Pierre Brun, ci-devant procureur aud. siège et notaire, Pierre

Garrau Fonneuve, notaire et garde en la connétablie, Pierre Rochefort, notaire, Susanne Armandie, veuve de Jean Rochefort et son héritière de l'office de ci-devant greffier secrétaire de la communauté de Sainte-Foy, Jean Louis Biot, huissier, Jacques Michel Beylard, huissier, tous habitants de cette ville, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loy, certiffions sur l'attestation des citoyens Lejunie aîné et Jérome Cassagne, négociants, habitants de cette commune, que les citoyens ci-dessus nommés résident actuellement dans cette ville et y ont résidé sans interruption depuis l'année 1789 jusqu'à ce jour, en foy de quoy leur avons délivré le présent certifficat qui a été donné en présence des certiffiés et des certiffiants... A Sainte-Foy, le seize frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible.

Réponse à la pétition de Jean Cramail

Aujourd'huy seize frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy observe que longtemps même avant la pétition de Jean Cramail il avoit été instruit de l'erreur commize à son préjudice, qu'il est réellement vrai que le six janvier mil sept cent quatre-vingt-dix led. Cramail fit sa déclaration pour la contribution patriotique et, n'étant pas dans le cas prescrit par la loy, il offrit un don patriotique de quatre livres dix sols, comme en fait foi le registre.

Que la copie des déclarations fut envoyée à la ci-devant élection d'Agen, où les rolles furent faits, et c'est là sans doute où l'erreur fut commize et que led. Cramail fut porté pour quarante livres dix sols au lieu de quatre livres dix sols.

Le corps municipal observe en outre que led. Cramail n'est pas aisé ; il a quelques pièces de terre, mais il s'en faudroit de beaucoup que son revenu suffit pour sa subsistance et celle de sa famille s'il n'alloit journellement travailler comme manoeuvre à la journée.

Certificat de résidence de Pierre Paris

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, suivant le demande qui nous a été faite par le citoyen Pierre Paris, titulaire d'un office de procureur du ci-devant siège de cette ville, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certiffions sur l'attestation des citoyens Jérôme Cassagne, négociant, et Jean Delocque, chirurgien, ce dernier habitant de la paroisse d'Eynesse et led. Cassagne de cette ville, que led. Paris a résidé sans interruption depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour tant dans cette ville que dans lad. paroisse d'Eynesse, présent canton. En foi de quoi lui avons délivré le présent certifficat, qui a été donné en présence du certiffié et des certiffiants....

Certificat de résidence de Jean-Baptiste Labonne

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, certiffions que le citoyen Jean-Baptiste Labonne, ancien capitaine au régiment ci-devant Piémont, né à Saint-Pierre d'Eyreau le second juin mil sept cent trente-quatre, est en vie, s'étant présenté ce jourd'huy devant nous. Certiffions en outre, sur l'attestation des citoyens Jérôme Cassagne et Pierre Lejunie aîné, habitants de cette ville, et d'après la demande dud. Labonne qui a été affichée pendant trois jours conformément à la loy, qu'il réside dans cette commune et y a résidé sans interruption depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foy de quoy luy avons délivré le présent certifficat qui a été donné en présence du certiffié et des certiffiants...

Certiffions en outre que led. Labonne nous a déclaré ne jouir d'aucune autre pension sur le trésor public, ni d'aucun traitement d'activité depuis le premier janvier mil sept cent quate-vingt-dix, que la pension portée à son brevet du.....

Et a led. Labonne et les certiffiants signé avec nous. A Sainte-Foy, le 16 frimaire l'an 2 de la République françoize une et indivisible.

Certificat de civisme du citoyen Jacques Michel Beylard

Aujourd'hui seize frimaire l'an 2ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général, assemblé sur la demande faite par le citoyen Jacques Michel Beylard, huissier et directeur de la poste de cette ville, y habitant, arrête, ouï le citoyen Brian fesant les fonctions du procureur de la commune absent, qu'il sera délivré au sus-nommé un certifficat de civisme.

Certificat d'affiche du citoyen Deloque

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence du citoyen Jean Deloque, certifions que le certificat de résidence à lui délivré ci-dessus le trois frimaire du courant a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi. A Sainte-Foy, le vingt frimaire l'an 2ème de la République françoize une et indivisible.

Certificat d'affiche de la citoyenne Jeanne Rocher

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence de la citoyenne Jeanne Rocher, certifions que le certificat de résidence à elle délivré le cinq frimaire du courant a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi. A Sainte-Foy le vingt frimaire, l'an 2ème de la République françoize une et indivisible.

Maximum

Aujourd'huy vingt frimaire l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que dans les divers tableaux du maximum du prix des marchandizes objets de 1ère nécessité et journées déjà dressés soit par l'administration du district de Libourne, soit par le conseil général de cette commune, il a été omis divers objets et que quelques autres ont besoin d'être rectifiés,

Arrête, ouï le citoyen procureur de la commune :

1° que le prix de façon de barrique neuve à payer aux tonneliers, sans qu'ils soient tenus à aucune fourniture, sera de vingt-sept livres par douzaine ..... 27 l.

2° le prix des cultures de vigne qui consiste en deux façons de bèche et autres travaux consacrés par l'usage, qui en 1790 se payoient 9 l., est porté à treize livres dix sols ..... 13 l. 10 s.

Considérant que la fixation du prix des journées de manœuvres que le conseil général avoit déjà établie paroit insuffisante à cauze de la cherté de tous les objets nécessaires à la vie et considérant qu'il doit exister de l'uniformité dans les prix de cette commune et ceux des communes voisines, établit le prix desd. journées, scavoir :

Pour novembre, décembre, janvier, février ..... 15 s.
mars, avril, may, juin ..... 1 l. 5 s.
juillet, août, septembre, octobre ..... 15 s.

Certificats de civisme

Sur la demande faite par les citoyens Saigné, Boutiton et Choussine, ci-devant employés dans les fermes*, de certifficats de civisme, le conseil général arrête qu'ils leur seront délivrés.

Passage

Sur l'observation d'un membre que depuis la destruction du droit exclusif de passage les passagers du port de cette ville, au mépris des loix de police sur cette partie, exercent des concussions révoltantes, qu'ils ne font qu'un service très inexact qui porte un tort réel aux citoyens que leurs affaires obligent à traverser la rivière,

Arrête que cette municipalité sera chargée de se concerter avec celle du Haut-Montravel pour solliciter de concert des Représentants du peuple la permission d'établir des bacs et bateaux communs et de faire régir ce passage pour le compte desd. deux municipalités ; nomme commissaires, afin de prendre les mesures nécessaires, les citoyens Baillet et Marrot.

** Fermes. Sous l'ancien régime, les impôts indirects étaient affermés ; à partir de 1584, les baux particuliers furent réunis dans les "cinq grosses fermes". Les employés des Fermes étaient généralement détestés par la population.*

Certificat de civisme à Chousserie, à Boutiton et à Sanier

Aujourdhui vingt frimaire, l'an second de la République françoise une et indivisible, le conseil général, assemblé sur la demande faite par les citoyens Guilleaume Chousserie, François Boutiton et Louis Sanier, ci-devant employés dans les fermes, habitants de cette ville, ouï le procureur de la commune, arrête qu'il sera délivré aux susnommés un certificat de civisme.

Certificat de résidence des citoyens Chousserie, Boutiton, Sanier et Lajonie dit Clocher

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Guilleaume Chousserie, ci-devant employé dans les fermes, habitant de cette ville, né le quatorze avril mil sept cent cinquante-six, du citoyen François Boutiton, aussi ci-devant employé dans les fermes, habitant de cette ville, né le premier août mil sept cent trente-neuf, du citoyen Louis Sanier, aussi habitant de cette ville et ci-devant employé dans les fermes, né le dix mars mil sept cent vingt-deux, du citoyen Jean Lajonie dit Clocher, aussi ci-devant employé dans les fermes, habitant de cette ville, né le vingt-trois novembre mil sept cent trente, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Lejunie et Jérôme Cassagne, habitants de lad. ville, que lesd. Chousserie, Boutiton, Sanier et Lajonie dit Clocher résident actuellement dans cette commune, led. Chousserie dans la maison appartenante à Jeanne Pénicaud sa femme, led. Boutiton dans la maison appartenante au citoyen Bréjou, marchand, led. Sanier dans la maison appartenante à la veuve Clancher, et led. Lajonie Clocher dans la maison à lui appartenante, et y ont résidé sans interruption depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour...

Bouchers

Aujourdhuy vingt-deux frimaire l'an second de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le conseil général assemblé,

Sur la demande faite par les bouchers de cette commune d'être autorizés à exiger au delà du maximum du prix des viandes qu'ils débitent un dixième pour les indemnizer des frais et dépenses de transport qu'ils sont obligés de faire,

L'assemblée, ouï le procureur de la commune, a passé à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'a pas le droit d'augmenter les prix établis sur les tableaux arrêtés par l'administration du district et renvoit ces citoyens à se pourvoir auprès de cette administration.

Considérant que lesd. bouchers se servent de poids de quarante onces à la livre, que ces espèces de poids n'étant connus que d'eux seuls il peut résulter de leur usage des erreurs préjudiciables au public,

Arrête que lesd. bouchers seront tenus dans la huitaine de la publication de la présente délibération de se servir de poids de marc de seize onces à la livre, sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Pêcheurs

Un membre ayant observé que les pêcheurs de cette commune, qui pour la plupart habitent dans celle du Haut-Montravel, emportent au dehors et vendent à des étrangers dans l'intention sans doute de se soustraire à la loy du maximum généralement tout le poisson qu'ils pêchent, soit sous les murs de cette ville, soit à la pêcherie vulgairement appellée au Chay de Risteau situé près de cette ville,

Arrête que lesd. pêcheurs seront tenus d'apporter à notre marché et de mettre en vente au prix du maximum tout le poisson qu'ils prendront à la pêcherie, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende ; ajoute aux fonctions du comité de subsistance celles de surveiller l'exécution du présent arrêté et l'autorize à prendre à cet égard toutes les mesures qu'il croira nécessaires, soit pour faire apporter led. poisson au marché, soit pour l'y faire vendre.

Souscription

Un membre fait l'observation que les besoins du peuple, la nécessité de faire des avances aux parents pauvres des volontaires qui, quoique portés sur les états de secours que la commune a formé, n'en ont encore rien reçu, et celle de pourvoir à quelques dépenses publiques et urgentes, ont engagé le comité de surveillance de cette ville à faire, à l'exemple de divers comités de surveillance de la République, un état des citoyens riches qui pourroient, sans nuire à leur fortune, contribuer à ces divers besoins au moyen d'une cotisation qui leur seroit impozée d'après l'autorisation du Représentant du peuple,

Considérant que sans avoir recours à cette voye le conseil général compte assès sur les bonnes dispositions et sur le républicanisme de ses concitoyens aisés pour croire qu'il ne faut que leur faire connoitre les besoins des pauvres pour leur inspirer le désir de les soulager, arrête que la municipalité de Sainte-Foy ouvrira un registre de souscription où les citoyens qui désireront contribuer au soulagement des pauvres seront invités à s'inscrire pour les sommes qu'ils jugeront à propos,

Arrête en outre que les sommes résultantes de cette souscription seront versées dans les mains du citoyen Cassagne, que le conseil général nomme trésorier à cet effet, et seront employées en achat de grains, au soulagement des pauvres et à des dépenses publiques et urgentes, ainsi qu'il sera arrêté et déterminé après leur réalization.

Etablissement de deux séances générales

Un membre ayant observé que malgré la permanence du conseil général ses séances journalières ne sont pas ordinairement nombreuzes, arrête qu'indépendemment de la permanence habituelle il

sera établi deux séances par semaine, l'une le lundy à 9 heures du matin, et le vendredy à deux heures après-midy, auxquelles tous les membres du conseil général seront tenus d'assister, à moins ne justiffient en avoir été empêché par maladie ou autre cauze dont la validité sera jugée par le conseil général, sous peine de dix livres d'amende pour la première contravention et d'être dénoncés comme insouciants sur les succès de la choze publique aux Représentants du peuple en cas de rescidive.

Réponce aux pétitions des citoyens Chassain, Teyssier, Matignon, bouché, et Pierre Duvillard

Aujourdhuy vingt-six frimaire l'an 2 de la République françoise, à Sainte-Foy en la maison commune, le corps municipal, qui a vu les pétitions présentées par les citoyens Estienne Chassein, marchand, Pierre Teyssier, marchand tailleur, Jean Matignon, boucher, et Pierre Devillard, marchand, tendants à être payés par la Nation de diverses sommes qui leur sont duës par Joncard, en sa qualité de gardien du ci-devant couvent des Récolets de la ville de Sainte-Foy, et pour fournitures faites aud. couvent,

Observe, relativement à Chassein, marchand drapier, que les articles de son compte joint à sa pétition montant 128 l. 14 s. 6 d. ont été par nous vérifiés sur ses livres et qu'ils se trouvent parfaitement exacts, ce qui prouve que la somme qu'il réclame luy est due et doit luy être payée,

Relativement à Pierre Teyssier, marchand tailleur, observe que ce citoyen, à qui il est dû pour avoir fait des vêtements et livré quelques étoffes et fournitures, soit pour les ci-devants Récolets, soit pour leurs pensionnaires, a présenté un livre qui ne contient d'autres comptes que ceux de cette communauté, livre assès mal tenu et dont la régularité ne résulte que des divers arrêtés assès nombreux faits par le ci-devant gardien Joucard qui, en arrêtant chaque compte, déclaroit la somme qu'il devoit pour reste,

Il existe en effet un arrêté du 25 janvier 1790, et c'est le dernier qui existe sur ce livre, écrit et signé de la main de Joucard, qui porte que la communauté doit aud. Teysssier 219 l. Le corps municipal, qui connoit l'honnêteté du citoyen Teyssier, pense que cette somme luy est réellement due,

Relativement à Jean Matignon, boucher, qui réclame 164 l. pour fourniture de viande faite au ci-devant couvent, rien ne constate véritablement la réalité de cette dette que l'arrêté des comptes dud. Joucard fait le 4 juin 1790 par la municipalité de Sainte-Foy, où il est dit qu'indépendemment de la somme de 2 150 l. due par le couvent à divers citoyens il doit encore au boucher la viande prize chès luy depuis les Pacques dernières,

Relativement à Pierre Devilard observe que ce citoyen a déclaré ne point tenir de livres, que la créance dont il réclame le payement

montante à 160 l. provient d'un compte d'acomodage pour les pensionnaires, montant à 100 l., et d'un prêt manuel de 60 l. qu'il luy a fait étant encore gardien du couvent, il est difficile de constater cette créance autrement que par la déclaration dud. Joncard et dud. Devilard.

Le corps municipal observe à l'égard de tous ces pétitionnaires que led. jour quatre juin 1790, époque à laquelle la levée de recette et dépense du ci-devant couvent fut arrêté, il fut constaté par un procès-verbal fait par la municipalité que led. couvent devoit à divers citoyens 2 150 l. et qu'il luy étoit dû 352 l., qu'à cette époque les pétitionnaires et quelques autres créanciers se rendirent à la commune pour réclamer le payement de leurs créances, qu'ils présentèrent alors de premières pétitions à l'administration du district qui répondit ne pouvoir rien statuer sur leur demande sans avoir sous les yeux le livre de recette et dépense tenu par le gardien du couvent,

Que pour obtenir une plus prompte expédition, le citoyen Devilard, l'un d'eux, se chargea d'aller lui-même à Libourne remettre à l'administration led. livre qui lui fut envoyé par la municipalité de Sainte-Foy, que ce livre fut en effet remis au greffe du district où l'on dit qu'il fut égaré depuis, de même que les premières pétitions,

Ces démarches précipitées des créances renouvellées plusieurs fois pendant trois ans, la certitude qui existe que le couvent devoit en 1790 2 150 l., un relevé de son livre qui a été remis par le gardien à Devilard, l'un des créanciers, et qui est ci-joint, tout celà donne, sinon une certitude positive, au moins une très forte présomption sur la légitimité de la créance des pétitionnaires.

Réponse à la pétition de la citoyenne Grandefon

Sur la pétition présentée par la citoyenne Susanne Rigaud Grandefon, épouse divorcée de Rossane, émigré, tendante à être maintenue en possession des biens à elle constitués par son contrat de mariage,

Vu le contrat de mariage de lad. Grandefon avec led. Rossane du 8 novembre 1775, la dissolution d'iceluy du 3 janvier dernier,

Observe qu'il ne paroit y avoir aucune difficulté à ce que lad. Grandefon soit maintenue dans la possession desd. biens par la raison que Rossanne, émigré, a perdu par la dissolution de son mariage tous les droits d'usufruit et d'administration qu'il avoit sur les biens dotaux de sa femme,

Le corps municipal observe cependant que la maison située dans la ville de Sainte-Foy comprize dans la constitution faite à la pétitionnaire étoit à l'époque de cette constitution surdélabrée et qu'elle a été reconstruite presque entièrement à neuf pendant le mariage de lad. Grandefon et dud. Rossanne, qu'il est très vraisemblable que c'est luy Rossanne qui l'a reconstruite à ses frais, vraisemblance qui résulte d'une clauze du contract de mariage qui porte que led. Rossane se pro-

poze de faire des réparations à lad. maison et qu'il est convenu que le cas de restitution arrivant lesd. réparations luy seront restituées sur l'état qu'il en fournira.

De toutes ces observations il résulte et le corps municipal est d'avis que lad. Grandefon doit être maintenue dans la possession de tous les biens désignés dans sa pétition, à la charge pour elle de justiffier que les réparations dont s'agit ont été faites par elle ou par son père, et faute par elle de l'établir dans un délai déterminé l'obliger à payer à la Nation le montant desd. réparations à dire d'expers ou de les tenir en compte sur ce que son mari peut luy devoir.

Certificat de résidence de la citoyenne Catherine Férignac, hospitalière

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Catherine Férignac, ci-devant sœur Constance, hospitalière de cette ville, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Lejunie aîné et Jérôme Cassagne, habitants de la présente ville, que lad. Férignac réside actuellement dans cette commune, maison d'hospice appartenante à la commune de Sainte-Foy, et y a résidé sans interruption depuis l'année 1789 jusqu'à ce jour...

Remize du cimetière des non catholiques à Rolland et Marot

Aujourd'huy vingt-six frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, le procureur de la commune a dit :

Citoyens,

En exécution de l'édit du dernier roy des François de 1787 concernant les non catholiques*, l'administration de cette commune acheta par acte du 20 juillet 1789, de Augustin Marrot et Nicolas Rolland, deux pièces de terre afin de former deux cimetières, l'un pour les citoyens de la ville et l'autre pour ceux de la paroisse de Pineuilh, pour le prix de....

Ce n'est pas que le cimetière des catholiques ne fut assès vaste et suffisant à l'inhumation des citoyens des diverses religions que renferme notre cité,

---

** L'édit du 17 novembre 1787, dit Edit de Tolérance, donnait aux protestants, qui n'existaient plus légalement en tant que tels depuis l'édit de Fontainebleau d'octobre 1685 révocant l'édit de Nantes, l'accès à toutes les charges et emplois et un état civil régulier, les mariages étant célébrés et les naissances enregistrées soit par le magistrat le plus proche, soit par le curé de la paroisse fonctionnant seulement comme officier d'état civil.*
Ce régime d'état civil protestant, qui a été en vigueur jusqu'à l'instauration de l'état civil général en 1792, a donné lieu à la tenue de registres, généralement conservés (et pour Sainte-Foy en particulier) sur lesquels ont été transcrits rétrospectivement de nombreux mariages célébrés en leur temps au Désert.

Mais le fanatisme dominoit alors et la raison et la philosophie frappées d'anathème se cachoient dans les ténèbres et n'osoient se montrer dans la crainte de devenir victimes des fureurs sanguinaires de ce montre oppresseur,

Mais le préjugé qui enfanta de tout temps des destructions ridicules, quoique sur son déclain, respiroit encore et l'homme, jugé inégal à l'homme pendant sa vie, heurtoit même après sa mort la ligne de séparation sans pouvoir la franchir.

Aujourd'huy, citoyens, qu'à l'aide d'une constitution républicaine puisée dans les principes de la nature tous les citoyens sont redevenus égaux et frères, aujourd'huy que les divers systhèmes religieux en se confondant ont créé ce culte universel et sublime qui consiste dans l'amour de ses semblables et celuy de son païs, pourquoi ? le même lieu ne recevroit-il pas les cendres de tous les citoyens ?

Je propoze donc que vous délibériès qu'attendu que le cimetière des catholiques est suffisant à l'inhumation de tous les citoyens et que les citoyens Marrot et Rolland offrent de reprendre les terrains par eux vendus à la commune en 1789 et dont ils n'ont pas encore été payés, ces terrains leur seront remis, et que tous les citoyens ayent la faculté de faire inhumer leurs morts au grand cimetière des catholiques situé près le chemin du pont de la Beauze, ou en tous autres lieux qu'ils jugeront à propos, ailleurs néantmoins que dans l'intérieur de la présente ville.

Piocheau, procureur de la commune.

Sur quoy le conseil général, considérant que les observations du procureur de la commune sont puizées dans les principes immuables de liberté et d'égalité décrétés par la Convention, a unanimement délibéré que les deux pièces de terre achetées en 1789 pour la commune aux citoyens Marrot et Rolland leur seront remizes de leur consentement et que tous les citoyens auront la faculté de faire inhumer leurs morts au grand cimetière des catholiques situé près le chemin du pont de la Beauze, ou en tous autres lieux qu'ils jugeront à propos, ailleurs néantmoins que dans l'intérieur de la présente ville.

Et attendu qu'il a été impozé en sols et deniers additionnels aux rolles de contributions de cette commune de l'année 1792 1° la somme de 1 166 l. 10 s. pour la moitié du prix capital de ces achats et celle de 116 l. 12 s. pour deux années d'intérêts échus, arête que lad. somme de 116 l. 12 s. pour intérêts sera acquittée auxd. Marrot et Rolland en un mandat sur le trésorier de cette commune et que quant à celle de 1 166 l. 10 s. pour la moitié du capital qui se trouve maintenant sans employ elle sera remize au trésorier de la commune où elle restera dépozée jusqu'à ce que d'après l'autorisation des administrations supérieures elle puisse être employée aux besoins communaux comme réparations de chemins ou autres objets de cette nature,

Arrête en outre que copie de la présente délibération sera envoyée à l'administration du district de Libourne fesant provisoirement les fonctions de département afin d'obtenir son autorisation.

Fait à Sainte-Foy en la maison commune, l'assemblée compozée des citoyens Sambellie, maire, Maury, Bouchereau, Pauvert, Brian, Beyssallance et Baillet, officiers municipaux, Goulard, Simon Meymac, Bernard Vallet, Pauvert, Bloin, Déchamp, Bréjou, Gourgueil, Germain, Garrau et Bertrand, notables.

Certificat de civisme à Jalby

Aujourdhuy trente frimaire l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, assemblé sur la pétition présentée aujourd'huy par le citoyen André Jalby, receveur des droits d'enregistrement et des domaines nationaux, arrête, ouï le procureur de la commune, qu'il sera délivré aud. Jalby un certifficat de civisme.

Aujourdhuy troisième nivôse l'an second de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, vu la réquisition du citoyen La Rocheblin, capitaine commandant le 2ème escadron des hussards de la Sainte-Montagne, avec l'arrêté des Représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées occidentales qui ordonne la formation de cet escadron, en datte du 24 frimaire dernier,

Commissaires pour les écuries : Baillet, Bertrand, Marrot

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à la réception de cet escadron, arrête qu'il sera de suite procédé à la formation d'écuries propres à recevoir les chevaux et nomme commissaires pour les faire préparer les citoyens Baillet, officier municipal, Bertrand et Marrot, notables.

Commissaires pour les cazernes : Brian, Borderie, Eschausier et Bernard

Et à l'égard de l'établissement des cazernes nomme commissaires les citoyens Brian, officier municipal, Borderie, Eschausier et Bernard second, notables, qui sont chargés de chercher les maisons qui peuvent les former, de requérir les effets propres à les meubler, faire les fournitures aux chefs de l'escadron, enfin de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire pour le logement dud. escadron.

Certificat de civisme à Jean Reymond et Jean-Baptiste Labonne

Sur la demande faite par le citoyen Jean Reymond, enseigne de vaisseau entretenu, et Jean-Baptiste Labonne, ci-devant capitaine au régiment Infanterie ci-devant Piémont, d'un certifficat de civisme, il est arrêté que lesd. certifficats leur seront délivrés.

Agence de Rouchadé et Charles Grenier

Sur l'observation d'un membre que le décès de Pierre Baron, notable, habitant de Saint-Philippe, et le départ de Jean Bourdet, autre notable, habitant du lieu de Fonsalade, mettent en retard les objets que la commune leur confioit dans leurs arrondissements, le

conseil général nomme pour ses agents ou délégués, pour la paroisse de Saint-Philippe Charles Grenier et pour le haut de Pineuil Jean Rouchadet dit Rouchade, que le conseil général charge de la publication des loix dans cette partie de la municipalité et de tous les autres objets de surveillance qui étoient confiés auxd. deux notables.

Ruisseau de Pineuil aux Guignards

Sur la proposition d'un membre qui a observé que les dernières pluyes ont démontré l'urgence du récurement du ruisseau de Pineuil aux Guignards, récurement arrêté depuis l'année dernière et que le défaut de bras a retardé jusqu'à ce jour,

Arrête que led. ruisseau sera incessament récuré et nomme commissaires afin de procéder au piquettement les citoyens Piocheau et Bertrand, et leur adjoint pour surveiller le récurement après que le piquettement sera fait le citoyen Jacques Chavier dit Merlet, tisserant, du bourg de Pineuil, et Reynier fils dit Camarade.

Bouchers

Le conseil général charge la municipalité de luy rendre compte vendredy prochain de l'exécution de sa précédente délibération relative à la deffense faite aux bouchers de se servir de leurs anciens poids et de l'obligation qui leur est impozée de ne plus faire usage que de poids de marc.

Certificat de résidence de la citoyenne Suzanne Brun

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Suzanne Brun, ci-devant fille de la Foy en la ville de Bergerac, district de Bergerac, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Coste Loreilhe et Pierre Faure, habitants de la présente ville, que lad. Suzanne Brun réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la citoyenne Gros, veuve Ledoux, et y a résidé sans interruption depuis environ trois mois jusqu'à ce jour...

Déclaration des armes

Aujourd'huy cinquième nivôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy, qui a vu le décret du 25 frimaire relatif à la déclaration des armes rapporté dans la feuille du buletin de la Convention, séance du 27 frimaire, arrête que led. décret sera incessamment publié et qu'il va de suite [être] fait une proclamation afin que les citoyens ayent à faire la déclaration de leurs armes avant le dix du courant.

Autorisation à poursuivre les fournisseurs de l'équipement des 4 cavaliers fournis par cette commune

Aujourd'huy huit nivôse l'an 2ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que malgré les représentations faites à quelques uns des fournisseurs qui ont livré des toiles et bas pour l'équipement des cavaliers que cette commune devoit fournir, qu'ils sont dans l'obligation de restituer l'excédent du prix du maximum qu'ils ont exigé desd. marchandizes livrées après la datte du 29 septembre dernier, ils s'obstinent à refuser led. remboursement,

Considérant que la loy dud. jour 29 septembre réduit au maximum toutes les marchandizes qui n'auroient pas été livrées ou mizes en route avant cette époque, arrête, ouï l'agent national provisoire, que led. agent est autorizé à poursuivre lesd. fournisseurs pour opérer led. remboursement.

Bureau de propreté

Sur la proposition d'un membre qui a représenté que malgré les soins réitérés et assidus de la municipalité pour la propreté des rues de cette ville on n'a pu parvenir jusqu'à ce jour à établir à cet égard une police régulière,

Arrête qu'il sera nommé un bureau de police de propreté compozé de neuf membres pris dans les quatre quartiers de cette ville, chargé de surveiller le nétoyement des rues, de faire toutes les réquisitions nécessaires et de dénoncer au bureau de police municipale toutes les contraventions aux arrêtés qu'il prendra.

Considérant qu'un accident imprévu arrivé le jour d'hier a démontré l'urgence d'une mesure que le conseil général jugeoit d'avance indispensable, c'est la clôture des puits publics qui sont dans plusieurs rues de cette ville, arrête que lesd. puits seront fermés aux frais des citoyens des quartiers qui les avoisinent et qui puisent auxd. puits, charge le bureau ci-dessus nommé de surveiller l'exécution de la présente délibération.

Pour le séquestre des biens de Darrieu, Francès et Mouline

Aujourd'huy neuf nivôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le citoyen Piocheau, agent national provisoire, ci-devant procureur de la commune, a dit qu'il est instruit que la commune vient de recevoir une lettre du 4 du courant de l'administration du district de Libourne qui luy annonce que les citoyens Pierre Darrieu, Jean Francès et André Mouline, de cette ville*, ont été condamnés à mort par jugement de la com-

---

** Jean François, ferblantier à Belvès, fut condamné à mort le 29 frimaire an II (19 décembre 1793) ; André Moulines, 46 ans, cultivateur à Saint-Antoine-du-Queyret, de même. Darrieu n'apparaît pas dans les listes de condamnés de la Commission militaire.*

mission militaire scéante à Bordeaux du 30 frimaire dernier et que leurs biens ont été confisqués au profit de la République, il requiert donc que la municipalité ait à sequestrer leurs biens qu'ils ont dans cette commune et à faire l'inventaire de leur mobilier.

Sur quoy, le corps municipal arrête qu'il sera de suite procédé au sequestre des biens et inventaire du mobilier desd. Pierre Darrieu, Jean Francès et André Mouline et nomme commissaires à cet effet les citoyens Bonnetou, Durand et Birat qu'il charge de faire cette opération étant assistés des citoyens Meymac, Maury et Bouchereau, officiers municipaux, avec la faculté de se divizer de manière qu'il y ait pour le sequestre des objets de chacun des condamnés un commissaire et un officier municipal.

Bureau de propreté

Aujourd'huy dixième nivôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé a, en exécution de sa précédente délibération du 8 courant, nommé commissaires pour former le bureau de propreté, scavoir :

pour le quartier de l'Eymarie ..... les citoyens Jarry et Chassain
pour celuy d'Imbert ..... les citoyens Salesse et Simon Larrau
pour celuy de Lajonie ..... les citoyens Laguelce et Pierre Maillard
pour celuy de Bourguet ..... les citoyens Lepassajou et Lejunie
et le citoyen Bricheau, capitaine,

lesquels seront invités de s'occuper incessamment de l'objet de leur commission, conformément à la délibération dont a été parlé cidessus.

Le conseil général de la commune, considérant que les administrations supérieures ne nous ont fait passer aucun fonds de ceux destinés aux atteliers publics,

Considérant qu'indépendemment de la dégradation générale de nos chemins celui surtout depuis le pont de la Perrine jusqu'à la Trapelle a besoin de réparations urgentes,

Considérant que les bons citoyens de cette commune se feront certainement un plaisir de le réparer puisqu'ils l'ont déjà offert et que la Société républicaine de cette ville, après avoir discuté cet objet dans ses séances, a invité la municipalité de s'en occuper et de faire les invitations nécessaires, arrête qu'ils seront invités à y travailler et à fournir leurs charrètes pour y transporter de la grave,

Nomme commissaires pour diriger les ouvrages et les ouvriers les citoyens Simon Larraud, Jean Boutereau ou le citoyen Brugère jeune, tonnelier et cabaretier.

Aujourd'huy douze nivôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, procédant, en exécution du décret de la Convention nationale du 14 frimaire, à l'épuration qu'il prescrit relativement au remplacement du citoyen procureur de cette commune et l'établissement d'un agent national,

Considérant que le citoyen Isaac Piocheau, ci-devant procureur de la commune, a toujours manifesté le patriotisme le plus épuré et la surveillance la plus active dans les fonctions qui luy étoient confiées, a unanimement délibéré qu'il sera conservé à la commune sous le nom d'agent national et qu'il remplira les fonctions de cette place.

Sur la demande faite par les citoyens André Vallet, officier de navire, sur celle du citoyen Samuel Simon Lejunie, ancien capitaine au 81è régiment d'infanterie ci-devant Conty, et sur celle de Simon Marcou, boucher et agent de la Commission militaire établie à Bordeaux, de certifficats de civisme, le conseil général arrête qu'ils leur seront délivrés.

Réponse à la pétition des citoyens Chillaud Défieux

Aujourd'huy quatorze nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy et le citoyen Jalby, receveur de la régie au bureau de Sainte-Foy, réunis pour donner leur avis sur la pétition du citoyen et citoyenne Chillaud Défieux,

Observent que lesd. Chillaud ont tort de dire qu'ils n'ont personne de leur famille émigré puisque le citoyen Jean Chillaud Défieux, à qui le domaine de Parenchère séquestré appartient comme seul et unique fils et héritier de feu Chillaud son père qu'il reprèsente, est émigré depuis longtemps et n'a jamais produit de certifficat de résidence.

On ne conçoit pas pourquoy Jean Chillaud Défieux, ex-chanoine, oncle du sus-nommé, résidant à Paris, qui exhibe deux certifficats de résidence, et la citoyenne Marie Baysle, sa mère, qui en présente un de la municipalité de Bordeaux, produisent ces pièces à l'appuy de leur pétition puisqu'ils sont les uns et les autres sans intérêt dans une séquestration faite au préjudice de leur fils et neveu.

Il est de fait que le domaine séquestré appartient à Chillaud fils, émigré ; il est possible, c'est même l'opinion générale, que Marie Bayle, sa mère, et Chillaud, ex-chanoine, son oncle, ont des droits ou reprizes sur ce domaine, il faudroit donc que l'un et l'autre justiffiassent l'espèce et la nature de ces droits, soit pas le contrat de mariage de lad. Bayle, soit par des testaments ou autres des dispositions qui peuvent les établir,

Mais jusques là le corps municipal et le receveur de la régie pensent qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la pétition desd. Chillaud.

Subsistances

Aujourdhuy quatorze nivôse l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, considérant qu'il résulte du recensement des grains fait le 1er nivôse dans cette commune que son approvisionnement est très modique eu égard à sa population, que le passage journalier des troupes, la résidence d'un escadron de hussards contribuent à le diminuer considérablement,

Arrête qu'il sera fait une pétition à la Commission des subsistances à Paris pour obtenir des secours,

2°) qu'il sera écrit au district de Bordeaux pour luy demander provisoirement ceux qu'il a été invité à nous fournir par lad. commission,

3°) que comme les diverses communes de ce canton sont mieux fournies que celle de Sainte-Foy et de Riocaud, il sera envoyé au district de Libourne un tableau proportionnel de la situation de chacune et qu'il sera invité à requérir une juste répartition et le versement de l'excédent de celles qui ont plus que les autres.

4°) qu'il sera en outre invité à faire la même opération pour tout le district.

Certifficat de civisme à Dufour, curé

Sur la demande faite par le citoyen Dufour, curé de cette commune, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré un certifficat de civisme.

Considérant que le citoyen Simon Lacroix, ci-devant membre du conseil général, avoit été élu officier public pour les paroisses de Saint-Avit, Saint-Nazaire et Saint-Philippe et qu'il est dans ce moment en état d'arrestation, le conseil général nomme à sa place le citoyen Simon Meymac, notable, pour recevoir les déclarations de naissances, mariages et décès des citoyens de ces trois parroisses, et attendu que led. Meymac est ici présent le conseil général a reçu le serment qu'il a fait de remplir avec fidélité ses fonctions.

Invitation aux commissaires pour l'emprunt forcé

Aujourd'huy seize nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant qu'il est instant de faire le travail nécessité par l'établissement de l'emprunt forcé, considérant que les déclarations reçues ont été remizes aux commissaires vérificateurs pour les vérifier,

Arrête qu'il sera écrit à chacun d'eux afin de les inviter à s'occuper sans relâche de l'établissement de cette contribution.

Matrice du Rolle, de l'Emprunt forcé ordonné par la loy du 3. septembre 1793. l'an 2.me de la République f.ze une et ind.ble

Département du Bec-Dambes, District de Libourne, Municipalité de Sainte foy.

Noms. des Citoyens.	Montant de leur fortune. ou de leurs bénéfices en 1793.	montant des déductions autorisées par la loy.	Reste soumis à l'emprunt.	Sommes a fournir dans l'emprunt
Belleville Silvain marié.	Biens fonds, Interets des Capitaux qui lui sont dus suivt sa declaration admize 2946:	2500	446:	44.12
Beysselance, pierre Célibataire	Interets des Capitaux qui lui sont dus placés toutes les mains de divers suivant sa declaration admize .. 3300:	1000	2300:	390

Matrice du Rolle, de l'Emprunt forcé ordonné par la Loy du 3. Septembre 1793. l'an 2.me de la République f.se une & ind.ble

Département du Bec-d'Ambès, District de Libourne, Municipalité de S.te foy.

Noms des Citoyens.	Montant de leur fortune, ou de leurs bénéfices en 1793	montant des déductions autorisées par la loy	Reste à fournir à l'emprunt	Sommes à fournir dans l'emprunt
Belleville Abram marié.	biens fonds, Interets des Capitaux qui lui sont dus : suivt. la déclaration admise . . . . 2946. . .	2500.	446. . .	44. 12.
Beysselance, pierre Célibataire	Interets de Capitaux qui lui sont dus placés entre les mains de divers suivant la declaration admise . 3300. . .	1000	2300.	390. . .
Delmas anne, Veuve f.ois Marcon :	En biens fonds et interets qui lui sont dus suivt. sa déclarat. admise 1362. 11. 10	1000.	362. 11. 10	36 : 5. 4
Dubarrail Louise Célibataire -	en biens fonds suivant sa declaration admise . . 1063. . .	1000.	63.	6 : 6 - -
Denis, Joseph veuf.	en rentes viagères et interets qui lui sont dus suivant sa declaration [illegible] 3947. 10.	2500.	1447. 10.	189 . 10.
	Suitte et Report en l'autre page			666. 13. 4

Noms des Citoyens	Montant de leur fortune ou de leur bénéfice en 1793	Montant des deductions autorisées par la Loy	Reste à soumettre à l'Emprunt	Sommes à fournir dans l'Emprunt
	Suitte et Transport de l'autre part			666 : 13 : 4
Guyon Eugène Célibataire	Interets des Capitaux qui lui sont dus par divers suivt. sa déclaration admise . 1200 :	1000 :	200 :	20 . . .
Jauge Simon de Chaumier Célibataire	En biens fonds et interets des Capitaux qui lui sont dus par divers suivt. sa déclaration admise . . . 3911 . 7 . 7	1000 :	2911 . 7 . 7	573 . : 7
Joubaneau Héléonor Célibataire	En biens fonds et interets des Capitaux qui lui sont dus suivt. sa déclaration admise . . . 1834 . 19 . 3	1000 :	834 . 19 . 3	83 . : 10
Lajonnie Camille Jacque Célibataire	En biens fonds suivant sa déclaration admise . . 1292 . 9 . 9	1000 . .	292 . 9 . 9	29 . . 5 . 10
Larmandie Célibataire	En Interets qui lui sont dus suivant sa déclaration admise . . 1450 . . .	1000 . .	450 . . .	45 : : . .
Labonne Jean Bte Célibataire	En biens fonds en dixme et interets des Capitaux qui lui sont dus suivt. sa déclaration admise . 1413 . 4 . .	1000 :	413 . 4	41 . . 6 . 6
Layenie Simon, marié	En biens fonds et interets des Capitaux qui lui sont dus par divers suivt. sa déclaration admise . . 13213 : 17 : 3	3500 :	9710 : 17 . 3	5210 . . 17 : 3
		Suitte cy Contre . .		6669 . 19 : 11

Noms des Citoyens.	Montant de leur fortune ou de leurs bénéfices en 1793.		Montant des deductions autorisées par la loy	Reste soumis à l'Emprunt	Sommes à fournir dans l'Emprunt
Moran mondot antoine veuf	En biens fonds et interets de Capitaux qui lui sont dus par divers suivt. sa declaration admize	2721.10	1500	1221.10	144..6
			Cy-contre		6669..19..11
Mestre rachel sophie Célibataire	En biens fonds et interets qui lui sont dus, et rente perpetuelle sur la nation, suivt. sa declaration admize	3910.13.4	1000	2910.13.4	573..4
Petit abraham, pere	En biens fonds et interets qui lui sont dus suivant sa declaration admize	5238.9.3	1000	4238.9.3	1119..4.8
Rigaud grandefon Suzanne divorcée avec Rozanne	En biens fonds, rentes annuelles et perpetuelles, et creances sur la nation et revenu de moulin – suivt. sa declaration admize	9740.14	5500	4240.14	1120..7
Saleau jeune Jacques marié	En biens fonds maison et interets des Capitaux qui lui sont dus suivt. sa declaration admize	4640	2500	2140	342
					9969..1.7

Le present Rôle-matrice montant à neuf mille neuf cents soixante neuf livres, un sol et sept deniers – a été formé et vérifié par nous Commissaires vérificateurs de la Municipalité de Sainte foy. Fait à Ste foy le vingt cinq nivose l'an 2 de la Rep. fse une & indle.

Garraud commissaire Loreilhe commre. [illegible] commissaire

Vincens commre

Délibération sur la pétition de Bonnetou père demandant décharge de ce qu'il doit à la commune

Aujourd'huy dix-sept nivôse l'an 2 de la République une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, vu la pétition du citoyen Jean Bonnetou, ancien consul de cette commune, tendante à être déchargé du payement de la somme de cent quatre-vingt-dix livres qu'il doit à la commune pour remboursement de l'excédent des gages qu'il avoit perçu en cette qualité d'après l'observation qu'il fait qu'il est très géné, d'un âge fort avancé et réduit après un travail assidu de soixante ans aux affaires publiques à une très modique fortune qui fournit à peine à sa subsistance,

Considérant qu'il n'est pas en son pouvoir de dispozer des créances de la commune et de faire des relâches à ses débiteurs, considérant d'un autre côté que led. Bonnetou est dans ce moment dans l'impuissance d'acquitter la somme qu'il doit de même que les intérêts et fraix,

Autorize l'agent national à régler avec led. Bonnetou le compte de ce qu'il doit en capital, intérêts et fraix, à recevoir de luy une obligation payable par les héritiers dud. Bonnetou après son décès, avec les intérêts dont il sera alors fait compte, pour être le tout payé à la fois après le décès dud. Bonnetou.

Réparation du ruisseau du Seignal

Un membre, ayant observé que depuis longtemps et nottamment l'année dernière la municipalité a invité les administrations supérieures de permettre le reddressement du Seignal sur les terres nationales ayant appartenu à Aiguillon, émigré, qu'en conséquence elle leur a addressé divers procès-verbaux qui constatoient l'urgente nécessité de rétablir ce ruisseau et indiqué les opérations nécessaires pour y pourvoir, que malgré tous les soins de la municipalité ces administrations n'ont rien décidé à cet égard, ni fait passer des fonds pour opérer ce travail public de ceux destinés aux atteliers de charité,

Arrête que les citoyens Jouhaneau et Bouchereau, qu'il nomme commissaires à cet effet, se rendront auprès des Représentants du peuple que nous attendons incessamment, leur représenteront la nécessité de réparer ce ruisseau et solliciteront d'eux l'autorisation de luy donner une nouvelle direction sur les terres nationales, et des fonds pour opérer les travaux.

Sur la représentation qu'il existe un désordre considérable dans la police du marché aux viandes, le conseil général arrête qu'il sera deffendu à qui que ce soit de vendre ni acheter, les jours de marché, aucune espèce de viande, comme volailles, cochons de lait, jambons et autres objets de cette nature, que sur la place publique et avant les dix heures du matin, à laquelle seulement il sera permis de s'approvisionner, sous peine de confiscation des objets vendus et de 5 l. d'amende contre le vendeur et autant contre l'acheteur.

Réponse à la pétition d'Andrivet

Sur la pétition du citoyen Pierre Andrivet envoyée par le district de Libourne à la municipalité de Sainte-Foy pour fournir ses observations,

Le conseil général observe qu'il est vrai que led. Andrivet, n'étant pas dans le cas de concourir au recrutement puisqu'il étoit marié, entra de bonne volonté, et par le seul effet de son patriotisme, dans le 10e bataillon du Bec d'Ambès, que sa femme étant tombée malade il sollicita un congé pour venir la soigner et mettre ordre à ses affaires, que cette femme étant morte bientôt après il en épouza une autre,

On observe de plus qu'il a reçu à Libourne le remboursement de la valeur de son habillement qu'il avoit en entrant au service.

Réquisition de deux bœufs du citoyen Brian pour le compte de la commune

Aujourd'huy dix-neuf nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que depuis le 14 du courant où il fut écrit une lettre au district de Libourne par laquelle la municipalité l'invitoit à luy faire céder un bœuf des deux achetés du citoyen Brian par le citoyen Boutin, boucher de Libourne, afin de pourvoir à la subsistance des troupes, le nombre de ces troupes est considérablement augmenté par l'arrivée du reste de l'escadron des hussards de la Sainte-Montagne,

Considérant que la dizette de viande n'a pas permis au fournisseur de l'étape de leur en fournir depuis plusieurs jours,

Considérant que les citoyens de cette commune en sont eux aussi absolument dépourvus, que la célébration de la fête sur la prize de Toulon, à laquelle sera jointe celle de la Raison, attirera demain dans nos murs une quantité considérable de citoyens étrangers, à qui il faut fournir des subsistances,

A délibéré, d'après l'autorisation du Représentant du peuple Garrau, que les deux bœufs du citoyen Brian seront achetés pour cette commune, tués et distribués aux citoyens et principalement au fournisseur de l'étape afin que les hussards de la Sainte-Montagne n'éprouvent plus de retard dans la fourniture des rations de viande.

Vu et approuvé par nous Représentants du peuple délégué à l'armée des Pyrénées occidentales
Signé : Garrau

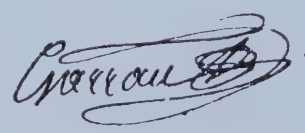

Invitation à la municipalité du port de Sainte-Foy pour fournir du fourrage

Aujourd'huy dix-neuf nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu un arrêté informe de l'administration du district de Libourne du 14 du courant qui invite les officiers municipaux des communes de Sainte-Foy et de Castillon à faire fournir au fermier des messageries ou à ses prépozés les avoines et son qu'il sera en leur pouvoir de leur faire fournir pour la subsistance des chevaux qu'il emploit au service public,

Considérant que la commune de Sainte-Foy, lieu fixé pour le passage des chevaux de remonte qui se rendent au dépôt de Bergerac, est totalement épuizée d'avoine et de son, que ce déficit engagea la municipalité il y a quelques jours à faire une réquisition aux citoyens de remettre au grenier du fournisseur tout le son qu'ils pourroient avoir, à les inviter à bluter d'avance leur farine et à se défaire des cochons qu'ils auroient en trop grand nombre, que ces mesures produisirent au grenier du fournisseur quelques boisseaux de son qui sont en très grande partie consommés, et le peu qui reste destiné aux chevaux de remonte qui passent chaque jour,

Considérant que la municipalité du Haut-Montravel, sur le territoire de laquelle loge le messager, n'a été jusqu'à présent assujetie à aucun logement de troupes ni à aucune fourniture, peut trouver dans son sein bien des ressources qui n'existent plus dans celle-ci,

Invite les officiers municipaux du Haut-Montravel à fournir les fourrages nécessaires au messager et à requérir à notre exemple de leurs concitoyens l'avoine et le son qu'infailliblement ils ont en quantité plus que suffisante à cet objet.

Convention entre les citoyens Bonnaval et Bertrand, boulanger

Aujourd'hui vingt nivôse l'an second de la République françoize une et indivisible, par devant la municipalité de Sainte-Foy, est comparu le citoyen Louis Bonnaval, boulanger, munitionnaire à Libourne, lequel, chargé par le citoyen Fonrouge, garde magasin des vivres à Bordeaux, de pourvoir provisoirement aux subsistances de deux escadrons de hussards qui se forment en cette commune jusqu'à ce qu'il y soit établi un munitionnaire, a devant nous convenu avec le citoyen Bertrand, boulanger de cette commune, que lui ou le citoyen Fonrouge fera passer aud. Bertrand la quantité de farine nécessaire aux fournitures et que lui Bertrand fournira auxd. hussards le pain de munition,

Et pour indemniser led. Bertrand des frais de cuisson et distribution il sera alloué aud. Bertrand deux livres et dix sols par quintal de farine qui seront payés aud. Bertrand par le citoyen Fonrouge, de même que les frais de transport, s'il est dans le cas d'en faire et dont il sera tenu compte.

S'oblige led. Bertrand de fournir quatre-vingt-dix rations de vingt-quatre onces chacune par quintal de farine.

Caution de Lacroix et Quintin

Aujourd'huy vingt-un nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, par devant le corps municipal, l'agent national, qui a remis sur le bureau l'arrêté du Représentant du peuple de ce jour qui porte que les citoyens Quintin et Lacroix*, détenus à la maison d'arrêt par jugement de la Commission militaire de Bordeaux, soient transférés dans leurs maisons à la charge de fournir deux cautions qui s'engageront de les représenter toutes les fois qu'ils en seront requis,

Requiert que, vu la présentation des citoyens Pierre Bernard et Louis Lacroix, perruquiers, cautions dud. Lacroix détenu, et Pierre Dumas, taneur, et Jérôme Cassagne, cautions dud. Quintin, lesd. Quintin et Lacroix soient transférés dans leurs propres maisons, et a signé

Piocheau, agent national

Sur quoy, le corps municipal, attendu que lesd. Pierre Bernard, fondeur, et Louis Lacroix, perruquier, qui, ici présents, se sont rendus caution dud. Lacroix, détenu, et ont promis de le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis,

Et attendu encore que les citoyens Pierre Dumas et Jérôme Cassagne, habitants de lad. commune, se sont également rendus caution dud. Quintin, détenu, le corps municipal arrête que lesd. Lacroix et Quintin seront transférés chacun dans sa maison, pour y demeurer sous sa surveillance et celle du comité de surveillance de ce canton, conformément aud. arrêté du Représentant du peuple, et ont lesd. cautions signé avec nous chacun en ce qui les concerne.

Pétition
Vente de bœufs

Aujourd'hui vingt nivôse l'an second de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le conseil général assemblé arrête que les pétitions suivantes seront envoyées aux Représentants du peuple délégués dans ce département.

Citoyens Représentants,

Les différents qui existe entre le prix du bétail sur pied et le maximum de celui de la viande au détail met le plus grand obstacle à l'approvisionnement de cette commune et il est un fait que nous avons plusieurs fois vérifié que le produit de la vente au détail d'un bœuf ou autre animal ne rapporte pas au bouché le montant de celui de l'achat. Il perd sur son capital, sans compter le bennéfice honnête, fruit de son

---

* *Georges Quintin, marchand à Bergerac, fut condamné à la détention jusqu'à la paix le 3 frimaire an II (23 novembre 1793). Simon Lacroix, aubergiste à Sainte-Foy, fut condamné à la même peine le lendemain 4 frimaire.*

travail et de ses peines, ce qui porte un préjudice considérable à cette commune, en la privant de cette espèce de subsistance.

Nous ne pouvons cependant faire aucun changement à la fixation du maximum établi par le district de Libourne, sans votre autorisation.

Nous vous prions donc, Citoyens Représentants, de nous autoriser à fixer un nouveau maximum du prix des viandes pour rétablir le rapport qui doit exister entre la vente et l'achat.

Autre

Citoyens Représentants,

Pétition pour racommoder la digue près la rivière

Sous le gouvernement que nous venons de détruire, les objets d'utilité publique étoient bien peu considérés : on avoit beau alors en réclamer le rétablissement et des fonds pour y parvenir, c'étoit inutile, les dépradations d'une cour dissipatrice et corrompue ne laissoient pas au trésor public un sol à employer à l'avantage du Peuple.

Mais aujourd'hui, Citoyens Représentants, la caisse publique est la nôtre, destinée à pourvoir à nos besoins communs, nous sommes fondés à attendre le succès d'une demande qu'autrefois nous eussions fait en vain pendant un siècle.

Il existoit dans la partie septentrionale de cette commune à l'endroit ci-devant appelé la porte des Frères, vis-à-vis le ci-devant couvent des Cordeliers, une espèce de digue ou chaussée en pierre établie pour retenir dans les crues considérables la Dordogne dans son lit, cette chaussée préservoit les maisons établies sur la rue appellée de la Mer de l'inondation et d'une chute inévitable.

Avec le temps, elle s'est dégradée, quelques parties mêmes se sont renversées dans le lit de la rivière qu'elles obstruent, forment un obstacle au cours des eaux et nuisent à la navigation. Les débris de ces murs renversés exposent les bateaux qui descendent la rivière à échouer et périr.

Un autre inconvénient qui résulte de la dégradation de cette chaussée est que les maisons de la rue de la Mer sont inondées au moindre croissant et les eaux alors très rapides, n'étant plus retenues par la digue, frappent d'une telle force contre les maisons qu'il est fort à craindre qu'elle ne les renverse, accident qui arriva il y a quelques années à celle du nommé Boisseau, tonnelier, située sur cette rue, les eaux la renversèrent et en entraînèrent tout le mobilier.

Vous jugez, Citoyens Représentants, combien le rétablissement de cette digue est urgent, nous vous prions donc de nous permettre de le faire aux frais de la République et de nous faire fournir les fonds nécessaires, après que nous aurons préalablement constaté par un devis que nous vous présenterons des frais qu'il pourra coûter.

Autre

Citoyens Représentants,

Pétition
Le Seignal

Le ruisseau du Seignal, qui traverse la pleine de Sainte-Foy sur une demi lieue d'étendue, y détruit annuellement les récoltes les plus précieuses et y dégrade le sol. Les causes premières de ces fléaux réunis sont indiqués par quelques explications adaptées à l'espèce de croquis figuré ci-joint. Les sollicitudes de la municipalité de Sainte-Foy la portèrent à la recherche des remèdes appropriés à toutes ces situations et circonstances locales, la seule inspection de tous les objets les lui indique et à peine eut-elle manifesté et prononcé son opinion qu'elle fut généralement et unanimement adoptée par tous les interressés et par l'homme de l'art commis par l'administration pour déterminer toutes les mesures à prendre. Si le domaine national qui présente et réunit les plus grands obstacles possibles au cours des eaux n'étoit par émigration sorti des mains d'Aiguillon, engagiste, toutes les améliorations nécessaires seroient à cette heure exécutées, puisque led. Aiguillon y avoient donné les mains, et les propriétés de tous les bientenants de notre plaine à l'abris des débordements dévastateurs. Cet avantage commun leur seroit assuré si l'administration n'avoit méprisé les fréquentes demandes de fonds pour pourvoir aux dépenses des travaux à faire dans l'intérêt et les propriétés nationales.

Dans cet état, Citoyens Représentants, la municipalité de Sainte-Foy, qui a le bonheur de vous posséder dans ce moment, a recours aux pouvoirs dont vous êtes investi et à votre amour pour le peuple dans l'espoir que vous voudrez bien lui faire délivrer les fonds nécessaires pour quelques récurements du ruisseau du Seignal, à la charge de la Nation, et pour l'ouverture de deux nouveaux canaux indispensables dans son domaine et d'autant plus intéressant pour elle que le cours actuel, qui a 540 toises de longueur, sera réduit à environ 210.

La municipalité vous demande aussi, Citoyens, de vouloir par tant que de besoin l'autoriser à faire exécuter tous récurements et élargissements jugés nécessaires par elle et la commission qu'elle s'adjoindra, et enfin de faire mettre en état convenable tous les déversoirs ou échampoirs situés sur led. ruisseau du Seignal dans l'étendue de la commune.

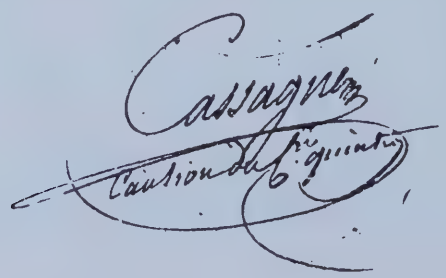

Brûlement des titres féodaux

Aujourd'huy vingt nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé,

Considérant qu'aujourd'huy où la commune de Sainte-Foy célèbre la Raison, les obsèques de Marat, Lepelletier et autres, la fête civique décrétée à cauze de la reprize de l'infâme Toulon, c'est la meilleure occasion pour faire brûler en présence du peuple immense qui y assistera les titres féodaux qu'enfenta la faiblesse du peuple et la tyrannie d'une caste attroce et justement abhorrée,

Arrête que les titres féodaux remis à la commune par les cidevant seigneurs, les notaires et autres dépositaires, pour être brûlés en exécution de la loy du..., seront livrés aux flammes pendant la célébration de cette fête, et en effet, apportés sur la place, ils ont été dépozés sur un bûcher où ils ont été réduits en cendre au grand contentement du Peuple qui a chanté des hymnes à la Raison et à la Liberté.

Taxe de la viande

Aujourd'huy vingt-deux nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, autorizé par l'arrêté du Représentant du peuple du jour d'hier,

Considérant que le prix du bétail sur pied n'est pas proportionné au maximum du prix de la viande fixé par l'administration du district de Libourne, que ce défaut de rapport entre ces deux prix ne permet pas à nos bouchers de s'approvisionner, qu'il est intéressant à cette commune de rapprocher ces deux prix,

Arrête que les bouchers sont autorizés à vendre (prix établi pour une livre de 16 onces) :

Arrête que les bouchers sont autorizés à vendre :

le bœuf	12 s.	livre de 16 onces
Le veau	12 s.	
mouton	12 s.	
le cochon	12 s.	
le lard frais	1 l. 4 s.	
le lard vieux	1 l. 10 s.	
graisse en rame	1 l. 2 s.	
graisse fondue	1 l. 10 s.	
vieux ouich	1 l. 12 s.	

Boucher
Nomination de Boutereau jeune pour fournir de la viande aux hussards

Aujourd'huy vingt-deux nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, par devant le corps municipal est comparu le citoyen Estienne Boutereau fils, boucher de cette commune, lequel a fait sa soumission de faire à compter de ce jour toutes les fournitures en viande qui seront nécessaires à la subsistance de l'escadron de hussards de la Sainte-Montagne déjà arrivé en cette ville et à celuy qui

doit y arriver incessamment, à raison de douze sols par livre de seize onces, lesquelles viandes il livrera sur des bons des officiers à ce prépozés et dont il sera payé par la caisse desd. escadrons ou par toute autre établie à cet effet. S'oblige led. Boutereau de ne laisser en aucun temps manquer de viande. Et à l'instant le citoyen Jean Matignon oncle, autre boucher de cette commune, s'est présenté et est entré caution et garant des engagements dud. Boutereau et a personnement assuré sur luy la fourniture desd. viandes aux conditions ci-dessus expliquées.

Nomination de Monica pour messager du canton

Aujourd'huy vingt-trois nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy,

Considérant que l'arrêté du directoire du district de Libourne du 26 frimaire porte qu'il sera établi dans le chef-lieu du canton un messager chargé d'aller régulièrement dans les municipalités qui en dépendent remettre les loix et autres papiers addressés par l'administration,

A unanimement nommé pour messager dans ce canton le citoyen Jean Monica fils, qui sera tenu chaque fois qu'il y aura des paquets pour les communes du canton d'aller les remettre de suite aux officiers municipaux desd. communes et d'en retirer un reçu.

Le conseil général fixe les droits dud. Monica à vingt sols par chaque voyage dans chaque municipalité que les officiers municipaux d'icelles luy payeront chaque fois comptant,

Arrête que copie de la présente délibération sera envoyée à chacune desd. municipalités et une autre aud. Monica pour que les uns et les autres puissent l'exécuter.

Aujourd'huy vingt-quatre nivôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que ses travaux s'accroissent journellement et que le mode de gouvernement révolutionnaire exige la plus prompte exécution de toutes les loix, la plus grande exactitude dans toutes les opérations et la plus grande activité, qu'il est par conséquent essentiel d'établir un ordre dans les bureaux, arrête que le travail de municipalité sera divizé en six bureaux comme suit :

1er Bureau des subsistances

Les membres de ce bureau s'occuperont des réquisitions des grains, la délivrance, les approvisionnements et enfin tout ce qui a rapport aux subsistances de toute espèce. Le citoyen Beyssallance, officier municipal, sera le chef de ce bureau ;

2e Bureau des affaires militaires

Les membres de ce bureau s'occuperont des cazernements, routes, étapes, convois, service militaire, départ des volontaires, recrute-

ments et enfin tout ce qui regarde l'armée. Les citoyens Baillet et Brian seront chefs de ce bureau ;

Les membres de ce bureau s'occuperont de tout ce qui concerne l'administration de ces biens, les fermes, les réclamations des créanciers, déclarations des débiteurs et enfin tout ce qui tient à cette partie. Le citoyen Sambellie en sera le chef ; — 3e Bureau des domaines nationaux et des émigrés

Les membres de ce bureau s'occuperont des contributions, décharges, pétitions, récusations, de la surveillance sur les percepteurs, enfin de tout ce qui a trait aux finances et contributions. Le citoyen Bouchereau en sera le chef ; — 4e Bureau des contributions

Tout ce qui concerne le bon ordre, la police des marchés, la propreté des rues, récurement des ruisseaux, réparations des chemins et autres objets de police. Le citoyen Maury est chargé de ce bureau ; — 5e Bureau de la police générale

L'administration des affaires de la commune, l'acquit de ses dépenses, la fourniture des mandats, les poursuites contre ses débiteurs, la surveillance sur le trésorier, enfin tout ce qui tend à l'administration des affaires de la commune. Le citoyen Pauvert est chef de ce bureau. — 6e Bureau des affaires particulières de la commune

Arrête en outre qu'il sera formé six bureaux dans les appartements de la maison commune afin que chaque membre puisse s'occuper en particulier des objets relatifs à la partie qui lui est confiée.

Le citoyen Jouhaneau, cordier, nous ayant présenté une lettre du Comité de la guerre établi à Bergerac, qui porte que la mize en réquisition des filasses ne permet pas aux bateliers chargés du transport des fourrages de se procurer des cordages absolument nécessaires à leurs bateaux, ce qui nuit beaucoup à l'activité des approvisionnements, vu laquelle lettre et l'arrêté du citoyen Garrau, Représentant du peuple, qui y est joint, requiert le citoyen Guignard dit Jouar, de Jarnac, de vendre au prix du maximum et suivant la qualité à Joseph Jouhaneau, cordier, sept quintaux de filasse, le citoyen Jouhaneau, des Terciers, d'en vendre au même un quintal et demi, et le citoyen Lajonie Jaufamat ausi un quintal et demi, lesquels dix quintaux seront employés en corde pour les bateaux employés au service des fourrages. — Filasse

Considérant que la loy du 20 septembre ordonne, article 2,que tous les marchands et propriétaires seront tenus immédiatement après la publication dud. décret d'addresser aux Représentants du peuple le plus à portée de leur arrondissement, ainsi qu'au ministre de la marine, un état signé d'eux contenant la quantité des diverses mar- — Déclaration des marchandizes et munitions propres à la marine

chandizes et munitions qu'ils auront en leur possession,

Que la difficulté où sont plusieurs de nos concitoyens d'écrire et leur ignorance les a peut-être fait négliger l'exécution de cette loy, quoiqu'elle ait été publiée avec le plus grand soin,

Arrête que lad. loy sera de nouveau publiée et que les citoyens seront invités à faire lad. déclaration à la commune de Sainte-Foy, dont l'état général sera envoyé au Représentant du peuple le plus voisin et au ministre de la marine.

Certificat de civisme à Bertrand

Sur la demande faite par le citoyen Bertrand fils d'un certifficat de civisme, il a été arrêté qu'il luy sera accordé.

Refus à Teycou Martin fils

Sur celle faite par le citoyen Teycou dit Martin, il a été déclaré n'y avoir lieu de délibérer quant à présent.

Certifficat de civisme et résidence à Philippe Caussade, curé de Ligueux

Sur la demande faite par le citoyen Philippe Caussade, curé de Ligueux, il a été délibéré qu'il luy sera délivré un certifficat de civisme et un certifficat de résidence.

Sur l'invitation faite par la commune des Lèves à la commune de Sainte-Foy d'envoyer des commissaires à la fête de la Raison qu'elle doit célébrer décady prochain, le conseil général nomme les citoyens Maury, officier municipal, Bréjou et Gourgueil, notables.

2 déserteurs conduits de municipalité en municipalité jusques à Marmande

Aujourd'hui vingt-quatre nivôse l'an 2ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal assemblé, considérant qu'il vient de nous être remis par le citoyen Veyssière, gendarme national de Bergerac, les nommés Jean Périer et Léon Bertrand, recrues déserteurs qui doivent être conduits à Bayonne, suivant l'arrêté de l'administration du district de Bergerac,

Considérant qu'il n'y a plus dans cette commune qu'un seul gendarme, le citoyen Clocher, qui dans ce moment est occupé à une expédition majeure, arrête que lesd. déserteurs seront conduits de municipalité en municipalité jusqu'à Marmande, où il leur sera fourni une nouvelle route pour Bayonne.

28 recrues de la 1ère réquisition du district de Nontron

Aujourd'hui vingt-quatre nivôse l'an second de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy assemblé, sont arrivés en cette ville vingt-huit jeunes citoyens vêtus en uniformes, munis de sacs, qui ont déclaré être de la première réquisition du district de Nontron, qu'ils se rendent à Bayonne sous la conduite de Pierre Dubourg, qu'ils arrivèrent avant hier à Bergerac, où ils ont eu leur séjour, que ce matin, devant continuer leur route, led. Dubourg a fait partir les équipages accompagnés

de deux autres recrues et a dit à ceux présents qu'ils devoient se mettre devant et que lui étant à cheval il les joindrait, qu'en effet ils se sont mis en marche et sont arrivés en cette ville sans rencontrer ni leur conducteur ni les équipages, ce qui leur fait soupçonner qu'ils ont pris une fausse route.

La municipalité, après les avoir logés, a attendu toute la journée sans voir arriver ni le conducteur, ni les équipages, ce qui la confirme dans sa première opinion que ces jeunes gens ont manqué le véritable chemin qu'ils devoient prendre.

Considérant que l'abbandon de ces jeunes gens est l'effet d'une négligence coupable de ce conducteur,

Considérant que quoiqu'ils ne sont porteurs d'aucune route il parroit qu'ils sont véritablement de la première réquisition, qu'il est du devoir de la municipalité de leur faire continuer leur route,

Arrête qu'il leur sera fourni un nouveau conducteur pour les conduire jusqu'à La Réole, où l'administration du district sera invitée à leur fournir une nouvelle route et un conducteur pour se rendre à leur destination,

Nomme à cet effet le citoyen Clocher, gendarme national de cette commune, invite les communes de Sauveterre et La Réole de leur fournir l'étape et le logement, de même qu'aud. Cloché, conducteur en qualité de lieutenant, pour lui et pour son cheval, tant pour aller que pour revenir.

Certificat de résidence de la citoyenne Philipe Garrau

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Philipe Garrau, ci-devant fille de la Charité de Bergerac, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens François Jusselain et Gérôme Cassagne, habitants de la présente ville, que lad. Philipe Garrau réside actuellement dans cette commune, maison appartenante au citoyen Pubereau, et y a résidé depuis le dix-neuf novembre dernier juqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat...

Certificat de résidence de la citoyenne Anne Lefrançois

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Anne Lefrançois, ci-devant fille de la Foi en cette commune, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens François Jusselain et Gérôme Cassagne, habitants de la présente commune, que lad. Anne Lefrançois réside actuellement dans cette commune, maison appartenante au citoyen Jean Maud et y a résidé depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat...

Certificat de résidence de la citoyenne Magdelaine Daubès

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Magdeleine Daubès. ci-devant fille de la Foi de cette commune, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Jean-Baptiste Borderie et Pierre Faure fils, habitants de la présente ville, que lad. Magdelaine Daubès réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la citoyenne Marie Bournet fille, et y a résidé depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, époque à laquelle la société fut dissoute, qu'elle se retira alors dans sa famille, d'où elle est revenue le quinze novembre dernier, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat...

Réparation des cazernes pour le 2e escadron hussard

Aujourd'hui vingt-cinq nivôse l'an second de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le corps municipal assemblé, les citoyens...chargés de l'opération du cazernement du second bataillon des hussards de la Sainte-Montagne dans la ci-devant communauté de Sainte-Foy on[t] dit qu'il y auroit dans cette maison assès de logement pour cazerner encore un autre escadron de hussard qui nous a été annoncé par la lettre du citoyen..., mais qu'il faudroit y faire quelques réparations, telles que trois cheminées dans trois appartements du grand corps de logis sur la rue Sainte-Foy, et ont invité la commune à faire faire ces travaux.

Sur quoi le corps municipal, considérant que les ouvrages sont très pressants, que le second escadron annoncé arrivera incessamment, puisqu'il est annoncé depuis plusieurs jours, que l'adjudication de ces réparations au rabais entraineroit non seulement bien des retards, mais encore que consistant en réparations éparses et accidentelles dont la majeure partie ne peuvent être prévues, qu'il résulteroit de l'adjudication des difficultés sans nombre,

A arrêté que les réparations seront comme celles qui ont déjà été faite aux écuries faites à la journée, charge le citoyen Faure fils de les faire faire, de pourvoir à la fourniture des matériaux, de surveiller les ouvriers et de rapporter un compte détaillé de tous les frais, lesquels seront provisoirement acquités par les trésoriers de la commune comme les précédents, sauf le remboursement par qui de droit,

Arrête que la présente délibération sera présentée au Représentant du peuple pour être par lui autorisée.

Demande de 12 quintaux de farine pour remplacement des rations de vivres

Aujourd'hui vingt-cinq nivôse l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal assemblé, considérant que la commune de Sainte-Foy, surchargée des passages de troupes très fréquents, a, malgré la disette absolue de subsistances où elle se

trouve, été obligée de fournir les vivres à une quantité considérable de soldats ou conducteurs de chevaux,

L'état ci-joint prouve que depuis le 10è jour du 2ème mois elle leur a délivré 1 088 rations de bouche qui produisent environ 12 à 13 quintaux de farine,

Considérant que cette commune se trouve dans ce moment dépourvue au point de ne pouvoir bientôt plus fournir la subsistance aux troupes de passage, si l'administration ne lui rétablissoit les subsistances qu'elle emploit à cet objet,

Arrête qu'il sera envoyé au citoyen Lebreton, commissaire ordonnateur des guerres à Bordeaux, copie de l'état desd. fournitures et qu'il sera invité à faire rétablir dans le grenier de la commune de Sainte-Foy la quantité de douze quintaux de farine qui lui seront payés par lad. commune, charge le citoyen Bertrand, qui va à Bordeaux, de prendre avec led. Lebreton les arrangements nécessaires à cette livraison, la faire effectuer de même que le payement.

Nomination de commissaires pour la déclaration des citoyens qui ont des fonds sur l'étranger

Aujourd'huy 26 nivôse l'an 2ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal assemblé, vu la lettre de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République du 19 du courant avec les procès-verbaux du Comité des finances, de Salut public et de Sureté générale réunis du 6 courant et celuy de lad. commission du 9 du même mois,... considérant que leur exécution exige la plus grande attention,

Après avoir ouï l'agent national nomme commissaires afin de les exécuter les citoyens Mathieu Mestre, homme de loi, Jouhaneau, des Terciers, qui seront accompagnés du citoyen Pierre Lejeunie aîné, expérimanté dans le commerce,

Invite lesd. commissaires à s'occuper incessament de l'opération indiquée par les arrêtés qui seront de suite rémis en leurs mains avec copie de la présente délibération.

Aujourd'huy vingt-six nivôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé a arrêté qu'il sera fait en son nom les pétitions suivantes.

Aux Représentants du peuple désignés dans les départements du Bec d'Ambès, du Lot-et-Garonne et autres circonvoisins

Citoyens Représentants,

La commune de Sainte-Foy est à même de manquer de subsistances, toutes ses ressources consistant en 2 559 quintaux de toute espèce de grains qui, d'après un compte exact, ne peuvent plus suffire que pour 38 à 39 jours ; elle a donc recours à vous, Citoyens Représentants, et au Comité que vous avès établi par votre arrêté du 17 frimaire, pour luy procurer des subsistances.

Elle est instruite que le département du Finistère est abbondamment pourvu, qu'on pourroit sans inconvénient y faire des achats.

Elle vous prie donc, Citoyens Représentants, de charger votre Comité de subsistance de faire pour elle des achats à concurrence de 200 tonneaux de cette espèce de grains.

Elle vous indique pour commissaire qu'elle désireroit être employé dans les achats et l'expédition le citoyen Constantin Bérabé, négociant à Brest.

Pétition à la Commission des subsistances pour le même objet

A la Commission des subsistances et approvisionnements de la République.

Citoyens,

Après avoir reçu votre lettre du 11 frimaire par laquelle vous nous instruisès avoir mandé à l'administration de notre département de subvenir à nos besoins en subsistance avec ses ressources locales, en attendant le plan général dont vous vous occupès, nous réclamâmes ces secours de l'administration du district de Bordeaux, attendu la suppression de celle du département. Nous n'en avons reçu aucune réponse.

Nous avons présenté aux Représentants du peuple Talien et Isabeau une pétition tendante à nous procurer des grains ou à nous autorizer à en acheter dans le département du Finistère, nous craignons qu'ils ne puissent nous accorder cette autorisation qui pourroit derranger votre plan général.

Cependant, nous n'avons plus que 3 559 quintaux de toute espèce de grains, notre population est de 6 050 individus qui les auront entièrement consommés dans 38 jours. Dans une perspective aussi cruelle, à la veille d'être absolument démunis de toute ressource, de mourir de faim, ne voyant pas où d'ici là nous pourrons nous pourvoir, nous avons recours à vous, Citoyens, pour nous procurer des grains, ou du moins nous autorizer à en acheter dans les départements que vous scaurès être pourvus.

Certifficat de civisme au citoyen Purrey jeune, volontaire au 1er bataillon de la Gironde

Sur la demande faite par le citoyen... Purrey, volontaire au 1er bataillon de la Gironde, le conseil général a délibéré qu'il luy sera délivré un certifficat de civisme.

Translation du nommé Lavigne de la maison d'arrêt dans la sienne

Aujourd'huy vingt-six nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu l'arrêté du Représentant du peuple dud. jour qui autorize la municipalité de Sainte-Foy à faire transférer le nommé Lavigne, détenu dans la maison d'arrêt, dans celle qui lui appartient rue de l'Orme, afin que sa femme et sa famille puissent prendre soin de luy, et la charge de prendre toutes les mesures convenables pour que ce citoyen ne puisse s'évader,

Arrête que led. Lavigne sera transféré dans sa maison et requiert le commandant de la garde nationale de cette ville d'y établir une garde pour veiller à sa sureté.

Aujourd'huy vingt-sept nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal assemblé, est comparu le citoyen Estienne Itier, marchand, habitant du port de Sainte-Foy, lequel a fait sa soumission de fournir aux hussards qui sont cantonnés dans cette commune tout le bois de feu qui sera nécessaire aux chambrées de la cazerne, moyennant le prix de vingt-quatre livres le cent, tant fagots que bûches qui seront de bonne qualité et de grosseur ordinaire et convenable, lesquelles livraisons il se charge de faire aux officiers ou autres prépozés aux recettes, sur les bons qui luy seront fourni par eux, et la municipalité fera payer led. Itier du montant desd. livraisons qui seront réglées et établies d'après des instructions que la municipalité attend à cet égard, et a signé avec nous.

Aujourd'huy vingt-huit nivôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'agent national a dit : le 19 du courant, vous délibérates, d'après l'autorisation du Représentant du peuple, d'acheter pour le compte de la commune et pour fournir à sa subsistance et à celle des hussards qui sont en cantonnement en cette commune deux bœufs appartenant au citoyen Brian, que ces deux bœufs ont été achetés mille livres que le citoyen Lejunie a payées ; le produit de la vente d'après le compte remis par led. Lejunie est :

Pour viande vendue aux particuliers, le suif, les peaux	539 l.12 s.
sur quoy il est déduit pour laver les ventres	5 l.10 s.
	528 l. 2 s.
Livré aux maréchaux de logis des hussards, sur leurs bons pour	437 l. 8 s.
	965 l.10 s.

Il existe donc une perte réelle de trente-quatre livres dix sols, qui doit être supportée par la commune.

Je requiers donc qu'il soit délibéré que cette somme sera supportée par la commune et qu'il en sera délivré un mandat en faveur dud. Lejunie sur le citoyen Cassagne, trésorier de la commune.

Piocheau, agent national

Perte sur les bœufs supportée par la commune

Sur quoy, le conseil général, qui a vu le compte remis ce jourd'huy par led. Junie, considérant qu'il existe sur la vente des bœufs dont est question une perte de, trente-quatre livres dix sols, a délibéré qu'elle sera supportée par la commune et qu'en conséquence il sera tiré un mandement de cette somme en faveur dud. Lejunie sur le citoyen Cassagne, trésorier de la commune,

Considérant en outre qu'il a été délivré aux maréchaux de logis des hussards, sur leurs bons, pour 437 l. 8 s. de viande qui devront être payées sur les fonds qui seront fournis par la Nation pour leur subsistance,

Considérant que jusqu'à ce que lesd. fonds aient été réalizés, soit par l'ordonnateur général de l'armée, soit par toute autre autorité (car le conseil général ignore qui doit les fournir et prendra à cet égard des renseignements des Représentants du peuple), il est nécessaire de rembourser aud. Lejunie les avances qu'il a faites, que c'est la commune qui doit faire ces avances préalablement,

Arrête que lad. somme sera acquittée par le trésorier de la commune aud. Lejunie, en faveur duquel il sera tiré un mandat,

Que le citoyen Cassagne réglera les frais faits pour les cazernes, le pavet, etc.

Arrête en outre que l'établissement des cazernes, la fourniture des crèches des écuries ont déjà occasionnés des dépenses considérables en frais de journées d'ouvriers, fournitures de bois, de pierre pour paver quelques écuries, et que ces dépenses se continuent tous les jours, que la commune doit aussi provisoirement jusqu'à ce qu'il luy ait été remis des fonds de la Nation payer ces dépenses, arrête que le citoyen Cassagne, son trésorier, acquittera lesd. dépenses sur des bons qui seront tirés sur luy, qu'il remboursera au citoyen Garrau, secrétaire, celles qu'il a provisoirement payées en par luy remettant aud. Cassagne tous les bons dont il est porteur,

Arrête en outre que led. Cassagne sera tenu d'établir un livre de dépenses particulier et indépendant de celuy qu'il tient pour les affai-

res de la commune, sur lequel il inscrira toutes les sommes qu'il payera, afin qu'il puisse être fait un compte exact de tous les frais de cazernement qui devront être à la charge de la Nation et acquittés par elle.

Certificat de civisme à Chabrier et Blanchard

Sur la demande faite par les citoyens Louis Chabrier dit Saint-Louis, vétérant, et Pardoux Blanchard, également vétérant, d'un certifficat de civisme exigé d'eux par la loy du... frimaire pour toucher le traitement que la Nation leur fait, le conseil général a passé à l'ordre du jour et déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

Le conseil général, qui a vu l'arrêté du district de Libourne du 26 du courant qui porte que la commune des Lèves versera dans celle de Sainte-Foy le nombre de trois cent septente-six quintaux de grains et celle d'Eynesse celle de six cent trente quintaux afin de parvenir à une répartition égale et proportionnelle entre les communes du canton,

Requiert les citoyens officiers municipaux des Lèves et ceux d'Eynesse de verser lad. quantité de grains, chacune en ce qui la concerne, dans celle de Sainte-Foy, nomme commissaires afin de se transporter dans celle des Lèves le citoyen Loreille Sanfourche et dans celle d'Eynesse le citoyen Vallet aîné, chargés de prendre avec les municipaux de ces deux communes des arrangements pour la fixation du jour du transport et pour le faire opérer.

Aujourd'huy premier pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'agent national a remis sur le bureau les arrêtés du Représentant du peuple du 1er jour de la troisième décade du 4ème mois relatifs au démolissement des murs qui entourent cette commune et le rétablissement du pavé des rues, en a requis la lecture et la plus prompte exécution.

Sur quoy, le conseil général, considérant que l'un de ces arrêtés, celuy concernant les murs, en cède les matériaux à la commune à la charge de faire faire la démolition,

Considérant que l'adjudication paroit être le meilleur moyen d'en tirer parti et que pour se fixer sur la valeur de chaque toise d'iceux il est nécessaire d'en faire démolir d'abord quelques parties aux frais de la commune,

Démolition des murs

Arrête que la première démolition se fera à l'extrêmité occidentale de la rue Sainte-Foy et qu'il sera fait un compte et rapport des toizes qui seront démolies et de la quantité de brasses de pierres qu'elles produiront,

Arrête que conformément aux vues du Représentant du peuple la société républicaine sera invitée à participer à cette première démolition.

Pavé des rues

Quant aux pavés des rues, considérant que l'arrêté du Représentant du peuple porte qu'ils seront relevés et qu'il sera fait un trotoir de chaque coté des maisons en pierre plate, considérant que ces opérations exigent un nivellement, que nous n'avons en cette commune aucun ouvrier propre à faire et entreprendre cet ouvrage, arrête que la municipalité s'occupera incessament de se pourvoir d'ouvriers, soit à Bordeaux, soit ailleurs.

Certificat de civisme à Jean Niaud

Sur la demande faite par Jean Niaud, des Mangons, d'un certifficat de civisme pour Jean Niaud, son fils, palfernier au dépôt des remontes de Montauban, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré.

Réquisition

Aujourd'huy second pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, vu les mandats d'arrêt rendus le 1er de ce mois contre Jean Tobavat et Jean Coste, accuzés de vol par l'officier de police de cette commune, requerrons le commandant de la garde nationale de cette ville et aux officiers municipaux du Haut-Montravel, de Montcaret, Castillon et autres sur la route de Sainte-Foy à Libourne de fournir main-forte au citoyen Birot, huissier, pour conduire lesd. deux accuzés de municipalité en municipalité dans la maison d'arrêt de Libourne.

Certificat pour le citoyen Beylard

Aujourd'huy troisième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le corps municipal assemblé, s'est présenté le citoyen Jacques Michel Beylard, propriétaire du ci-devant office de sergent royal à la résidence de Loubès, ci-devant sénéchaussée d'Agen, transféré à Sainte-Foy, lequel a déclaré et a fait devant nous le serment qu'il y a environ cinq ans il égara en changeant de domicile et en déménageant les provisions dud. office qu'il devroit rapporter avant le 12 pluviôse pour en faire faire la liquidation,

Certiffions que led. Beylard est un sans-culote éprouvé auquel on ne peut rien reprocher contre le républicanisme et qu'on ne peut pas supppozer qu'aucun principe d'aristocratie ait pu luy faire soustraire lesd. provisions.

Aujourd'huy cinquième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a remis, pour le compte de la République, aux citoyens Massoutier et Arli, cordonniers envoyés par l'administration du district de Libourne pour vérifier les travaux en ce genre, cinquante-neuf paires de souliers dont le compte suit :

de...Blanc cordonnier	4 paires	32 l.
de...Alexandre Cassagne	6 paires	48 l.
de...Pierre Boyer	3 paires	24 l.
de...Charles Brugère	16 paires	128 l.
de...La Guelce	8 paires	64 l.
de...Antoine Fourcade	14 paires	112 l.
de...Pierre Goulard	1 paire	8 l.
de...Pierre Bernard	4 paires	32 l.
de...Veyssières	3 paires	24 l.
	59 paires	472 l.

montant à quatre cent soixante-douze livres,

Prie l'administration de la faire compter au citoyen Belville, administrateur, qu'elle charge de la recevoir et de la luy faire passer pour la distribuer aux cordonniers ci-dessus désignés.

Aujourd'huy cinquième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal a délibéré qu'il sera incessamment envoyé au dépôt de Bergerac les objets suivants :

CHEVAUX

du citoyen Lagarde, administrateur du district de Libourne, une jument poil hirondelle ézine, taille 5 pieds 1/2, âgée de six ans, estimée cinq cent livres ..... 500 l.

du citoyen Dumas dit Lajeunesse, un cheval noir le pied du montoir de derrière blanc, taille 6 pieds 1/2, âgé de cinq ans, estimé trois cent livres ..... 300 l.

du citoyen Guignard, du Barrail, une jument bay martin, marquée en tête, les deux pieds de derrière blanc, taille 5 pieds 1/4, âgée de sept ans, estimée quatre cent livres ..... 400 l.

SCELLES

du citoyen Paris, de la Beysse, une scelle neuve avec sa croupière, sangles et étriers, estimée ..... 360 l.

des citoyens Lafon aîné et jeune et Pierre Dubasty, seize scelles neuves avec tous les harnois, sangles, courroies, poitrail etc. à 60 l. ..... 960 l.
des mêmes, seize brides neuves avec leurs mords à 18 l. ..... 288 l.
des mêmes quinze licols à tétière de longe de corde à 4 l.6 ..... 64 l.10 s.
des mêmes 20 housses neuves, 20 feaux fourreaux et 20 porte-manteaux, le tout de drap bleu neuf et galon jaune ..... 1652 l. 7 s.3
réformé - du citoyen Cartier, de Couronneau, une paire de fonte estimée ..... 3 l.
du citoyen Petit fils, deux paires de fontes à 8 l. .. 16 l.
réformé - du citoyen Garrau Fonneuve, une paire de fontes ..... 8 l.
réformé - du citoyen Lenoble, une paire de fontes (remis) ..... 3 l.
réformé - du citoyen Cartier, une paire de fontes . 5 l.
réformé - du citoyen Lajonie, Jaufumat, 2 paires de fontes ..... 7 l.
de la citoyenne Grandefon, une paire de fontes (remis) ..... 2 l.
du citoyen Petit père, une paire de fontes ..... 5 l.
réformé - du citoyen Gaubert, une paire de fontes 4 l.
réformé - du citoyen Vallet aîné, une paire de fontes ..... 3 l.
réformé - du citoyen Sambellie, une paire de fontes ..... 4 l.
réformé - du citoyen Bouny, une paire de fontes .. 3 l.
du citoyen Gorin, juge de paix, une paire de fontes ..... 8 l.
réformé - du citoyen Lajonie, de Caville, une paire de fontes ..... 2 l.
du citoyen Dupuy, médecin, une paire de fontes .. 3 l.
réformé - du citoyen Métivier, de Bonneville, une paire de fontes ..... 4 l.

MANTEAUX

du citoyen Alexandre Lafon, un manteau gros bleu ..... 50 l.
du citoyen Beaupoil aîné, un manteau gros bleu .. 72 l.
du citoyen Isaac Piocheau, un manteau gros bleu . 50 l.
du citoyen Dubuy, un manteau gris blanc ..... 50 l.
du citoyen Joncard, curé de Saint-Avit, un manteau vert bouteille ..... 72 l.

du citoyen Germain, un manteau bleu de cal ..... 80 l.
du citoyen Lajonie fils, un manteau gros bleu .... 120 l.
du citoyen Valens, américain, un mantau gros bleu ..... 72 l.
du citoyen Eschausier, marchand, un manteau gros bleu ..... 90 l.
du citoyen François, domestique, de Puch, un manteau gris ..... 60 l.
du citoyen François Bricheau, un manteau gros bleu ..... 45 l.
du citoyen Petit père, un manteau gris blanc ..... 90 l.
du citoyen Reymond Delmas, un manteau gros bleu ..... 42 l.
du citoyen Durège, de Beaulieu, un manteau écarlate ..... 80 l.
de la citoyenne Rigaud Grandefon, un manteau gros bleu ..... 50 l.
du citoyen Brian, municipal, un manteau gros bleu ..... 120 l.
du citoyen Martin, américain, un manteau gros bleu ..... 120 l.
du citoyen Borderie, un manteau gros bleu ..... 45 l.
du citoyen Dupuy, de Martet, un manteau gris blanc ..... 80 l.
du citoyen Auguste Brun, un manteau blanc ..... 120 l.
du citoyen Croix, des Lèves, un manteau gros bleu ..... 40 l.
du citoyen Pauvert père, la Chapelle, un mantau bleu de ciel ..... 110 l.
du citoyen Beyssallance, municipal, un manteau gros bleu ..... 120 l.
du citoyen Lansade, des Lèves, un manteau gros bleu ..... 90 l.
du citoyen Cartier, de Couronneau, un manteau gros bleu ..... 2 l.
du citoyen Drillolle, des Gourds, un manteau gros bleu ..... 60 l.
du citoyen Cathefort aîné, un manteau gros bleu . 60 l.
du citoyen Mestre, homme de loy, un mantau gros bleu ..... 60 l.

BOTTES

du citoyen Beaupoil aîné, une paire de bottes	24 l.
réformé - du citoyen Lajonie, Caville, une paire de bottes	18 l.
réformé - du citoyen Quintin, une paire de bottes .	15 l.

PISTOLETS - SABRES

du citoyen Drillolle, des Gourds, un sabre garni en cuivre	30 l.
du citoyen Bernard Valade, de Margueron, un sabre garni en cuivre avec son beaudrier	18 l.
du citoyen Lespine, du Montet, un sabre avec son baudrier garni en cuivre estimé	18 l.
du citoyen Reymond, de Margueron, un sabre garni en cuivre	16 l.
du citoyen Lajonie, Jaufumad, une paire de pistolets de munition uniforme	50 l.
du citoyen Beaupoil aîné, une paire de pistolets garnis en cuivre, estimés	40 l.

Envoi des canons et cloches aux Représentants du peuple, pour échange de deux canons de 4

Aujourd'huy sixième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant que le citoyen Isabeau, Représentant du peuple, dans le voyage qu'il fit en cette commune le 20 du mois dernier, proposa au corps municipal de luy envoyer pour la sureté de cette contrée et pour contenir les malveillants deux pièces de canons de 4 avec des boulets et de la poudre, en échange des trois mauvaises pièces que nous avons et des cloches inutiles qui nous restent et deux petits pierriers,

Considérant qu'il est avantageux à cette commune d'avoir deux pièces de canon qui peuvent contenir les malveillants et servir à l'instruction et exercice de nos canoniers,

Arrête que lesd. trois mauvais canons que nous avons et les pierriers seront incessament envoyé aud. Isabeau, de même que les deux cloches de la paroisse de Saint-Philippe et Pineuil, et qu'il sera dès aujourd'huy donné des ordres pour les faire descendre et apporter incessament.

Déclaration des objets nécessaires aux vaisseaux

Aujourd'huy sixième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant que le décret du 20 septembre dernier, qui met en réquisition toutes les marchandizes et objets propres à la construction, armement et équipement des

vaisseaux, porte que les citoyens propriétaires de ces objets seront tenus d'en faire immédiatement après la publication la déclaration aux Représentants du peuple les plus voisins,

Considérant que quoique led. décret ait été publié depuis longtemps il est possible que bien des citoyens, par la difficulté d'écrire ou de se transporter, ayent omis de faire ou d'envoyer leur déclaration aux Représentants du peuple dans ce département,

Arrête, afin que ce décret obtienne une plus ample exécution, qu'il sera de nouveau publié et que les déclarations qu'il prescrit seront reçues dans la maison du citoyen Dufour, curé, rue de la Mer. Led. Dufour, commissaire de la municipalité, est chargé de les recevoir,

Que les citoyens sont requis de les faire incessamment de manière qu'elles soient terminées dans huit jours au plus tard,

Qu'il leur sera prohibé de dispozer en aucune manière desd. marchandizes sans un ordre de la municipalité.

Sur la pétition de la citoyenne Rigaud Grandefon

Aujourd'huy sixième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le conseil général assemblé, sur la pétition de la citoyenne Rigaud Grandefon, tendante à ce qu'il luy soit délivré un certifficat qui atteste les sacrifices qu'elle a fait depuis la Révolution,

Atteste que lad. Rigaud Grandefon a participé à toutes les souscriptions que les besoins de la commune, le départ des volontaires ont nécessitées, qu'elle a toujours devancé et est même allée au-delà de toutes les invitations qu'on pouvoit luy faire,

Que soit à la commune, soit à la société populaire, soit pour achat de grains, soit pour secours aux deffenseurs de la Patrie, soit enfin pour tous les objets d'utilité publique, elle a fait tous les sacrifices que sa position aizée luy permettoient de faire.

Certificat de civisme aux citoyens Loreilhe, sergent au 1er bataillon, et Jauge de Baby

Aujourd'huy sixième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général assemblé, sur la demande faite par le citoyen Estienne Jauge de Baby, membre de l'agence militaire établie en cette ville par le Représentant du peuple Garrau, et par le citoyen Loreille, ci-devant sergent major au 1er bataillon du Bec d'Ambès, d'un certifficat de civisme,

Arrête qu'il sera délivré led. certifficat à ces deux citoyens.

Invitation des ministres des deux cultes pour célébrer leurs cultes dans les mêmes lieux

Aujourd'huy huitième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy,

Considérant que les citoyens du culte protestant viennent d'être privés du temple où ils se rassembloient que des besoins pressants ont fait employer en magasins nationaux,

Considérant que les progrès de la Raison et de la philosophie sont tels aujourd'huy qu'il ne peut résulter que de plus intimes relations, plus d'occasions de fraternizer entre les citoyens catholiques et protestants en les rapprochant davantage, en leur destinant le même lieu pour célébrer leurs cultes qui, dégagés de tout systhème d'intolérance et de fanatisme, ne seront plus désormais que celui de la Raison,

Considérant que ce projet sublime a été déjà exécuté avec succès dans la commune des Lèves à laquelle nous devons un aussi bel exemple,

Considérant que la société républicaine de cette ville, qui a discuté et pezé tous les avantages d'une telle réunion dans sa séance de quintidi dernier, présidée par un Représentant du peuple, a fait inviter le conseil général à l'adopter par une députation à la tête de laquelle étoient les pasteurs des deux cultes,

Considérant qu'une telle mesure ne peut que promettre les plus heureux effets,

Arrête, après avoir ouï l'agent national qui a remis sur le bureau le procès verbal de la commune des Lèves, qu'il sera désormais permis aux citoyens catholiques et protestants de cette commune de célébrer leurs cultes dans le même temple, celuy de la Raison, cidevant l'église parroissiale, que les catholiques pourront s'y rassembler dans la matinée et les protestants dans l'après-midy.

Désignation des jour et heure que se tiendra la décade

Sur l'observation faite par un membre que la municipalité doit, en exécution de la loy du 14 frimaire, désigner le lieu public et l'heure où elle fera chaque décade lecture des loix et les faire connoître à nos concitoyens afin qu'ils puissent s'y rendre,

Arrête que la lecture des loix sera faite chaque décade à une heure après-midy dans la sale de la société républicaine de cette ville et que cette heure et ce lieu seront indiqués à nos concitoyens par une proclamation.

Sur la pétition de Hiaceinte Paris

Sur la pétition présentée à l'administration du district de Libourne par Hiaceinte Paris, en décharge de sa cote de contribution mobiliaire, renvoyée à la commune de Sainte-Foy pour fournir ses observations,

Le conseil général observe que la réclamation dud. Paris est fondée, comme le seroit celle de tous les citoyens de cette commune puisque dans la fixation de la contribution mobiliaire de 1791 on a suivi pour tous les mêmes bazes de répartition, mais que led. Paris ne peut point être déchargé en seul, puisque sa réclamation partielle est

comprize dans la réclamation générale faite par la commune de Sainte-Foy le 28 décembre 1792, à laquelle elle a en vain pendant 15 mois demandé aux administrations supérieures de faire droit.

Led. Paris avoit sur la matrice du rôle pour taxes fixes 3 l.6 s., il est porté au rôle pour la même somme, çi	3 l. 6 s.
Il étoit porté sur la matrice du rôle pour la cote d'habitation à 2 i.13 s.4 pour le 300e de son revenu présumé à 800 l. ; il a été ajouté par le district à cette cotte 28 l.18 s. par livre comme à celle des autres citoyens, ce qui la porte à	79 l.14 s.9
Il étoit porté à la matrice du rôle pour le sol par livre dud. revenu de 800, 40 l. attendu qu'il n'avoit pas, conformément à la loy, déclaré son revenu foncier. Le district a ajouté à cette cote pour la porter au 18e 4 l.9 s., ce qui fait	44 l. 9 s.
Il a été ajouté à ces trois cottes 6 s. par livre pour les fonds de décharge et non valeur et les frais de département et de district qui montent	38 l. 5 s.
La commune a joint aux objets ci-dessus 14 l.13 s.4 pour charges locales de la municipalité	14 l.13 s.4
Ce qui élève l'article entier dud. Paris à	180 l. 8 s.1

On voit bien que led. Paris est excessivement chargé, mais tous ses concitoyens le sont comme luy et il ne peut être déchargé que tous ne le soient également.

En conséquence, le conseil général pense qu'il n'y a lieu à faire droit à la pétition du citoyen Paris en particulier et arrête que la commune fera de nouvelles instances auprès de l'administration du district pour obtenir la décharge générale qu'elle réclame depuis 16 mois et dont toutes les pièces sont dans les bureaux de cette administration.

Sur la pétition de Jean Bardesolle

Sur la pétition présentée par Jean Bardesolle, ancien domestique de Chillaud Défieux Parenchère, le conseil général et le receveur, à qui elle a été renvoyée pour donner leurs observations après avoir pris connaissance de lad. pétition et après avoir pris des renseignements sur son expozé, observent que les faits allégués par le pétitionnaire paroissent exacts, il est cependant à considérer que le séquestre appozé sur les biens de Parenchère n'a pas encore été validé par l'administration qui n'a ordonné que provisoirement la vente des récoltes afin d'en éviter le dépérissement, néant-moins, comme la Nation est déjà pourvue de ce gage, on pense que l'administration peut sans difficulté ordonner le payement desd. salaires, mais pour trois ans seulement aux termes de l'article 44 de la loy du 28 mars

1793, et sous la clauze expresse d'affirmer par serment la légitimité de lad. demande.

Serment de Susanne Brun et Elisabeth Déseyméris

Aujourd'huy neuf pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, sont comparus les citoyennes Susanne Brun, ci-devant membre de la congrégation séculière des filles de la Foy de Bergerac, et la citoyenne Elisabeth Déseymeris, de celle des filles de la Foy de Libourne, lesquelles, instruites qu'un décret de la Convention nationale du 11 nivôse oblige les femmes ou filles des ci-devant congrégations et celles employées aux auspices et maisons de charité à prêter le serment exigé des pensionnaires de l'Etat le 14 août 1792, ont déclaré qu'elles étoient dans l'intention de se conformer à cette loy, en conséquence elles ont prêté devant nous le serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les deffendant, duquel serment leur avons donné acte.

Serment de Constance Férignac

A l'instant est comparue la citoyenne Constance Férignac, ci-devant sœur de la congrégation de l'instruction chrétienne de Nevers, employée à l'hospice et maison de charité de cette commune, laquelle a déclaré être dans l'intention de se conformer à la loy ci-dessus et a fait le serment d'être fidelle à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les deffendant, duquel serment luy avons donné acte, et a signé avec nous.

Serment de Anne Lefrançois, Magdelaine Daubès, Elisabeth Queyreau, Elisabeth Fabre

Le même jour, sont comparues les citoyennes Anne Lefrançois, Magdelaine Daubès, Elisabeth Queyreau et Elisabeth Fabre, toutes les quatre ci-devant membres de la congrégation des filles de la Foy de cette commune, lesquelles ont déclaré désirer se conformer à la loy du 11 nivôse dernier, et en conséquence elles ont chacune individuellement déclaré et prêté le serment d'être fidelles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les deffendant, duquel serment leur avons donné acte, et ont lesd. Lefrançois et Daubés signé, non lesd. Queyreau et Fabre pour ne scavoir comme elles ont déclaré.

Prestation de serment des citoyennes Marguerite Gadras et Louise Clauzel

Led. jour neuf pluviôse l'an 2 de la République françoize, la citoyenne Marguerite Gadras et Louize Clauzel, toutes les deux ci-devant membres de la ci-devant congrégation des Filles de la Foy de cette commune, ont déclaré être dans l'intention de prêter le serment prescrit par la loy du 14 août 1792 et en conséquence elles ont juré par devant nous d'être fidelles à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les deffendant, duquel serment leur avons

donné acte. Fait à Sainte-Foy dans la maison qu'habite lad. Gadras où nous nous sommes transportés, attendu que son grand âge et ses infirmités ne luy ont pas permis de se rendre à la commune. Lad. Gadras a signé, non lad. Clauzel qui a déclaré ne scavoir.

Aujourd'huy neuvième pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal arrête que la proclamation suivante sera publiée et affichée dans le jour.

Proclamation

Les officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy font deffense à tous les citoyens de cette commune de louer des chambres aux hussards cazernés en cette commune, leur enjoint de rompre avec eux à compter de demain 10 pluviôse tout marché et location passé avec eux, devant tous être logés aux cazernes, sous peine contre les contrevenants de 25 l. d'amende.

Instruction

Le citoyen Pitre Massé, nommé commissaire pour les fours à chaux, à tuile et brique dans les communes du Fleix, Port-Sainte-Foy, Sainte-Foy, Eynesse et les Lèves, La Mongie et Saint-Martin et Bergerac,
1°) portera dans les municipalités l'arrêté des Représentans du peuple en date du 6 pluviôse et en requérera la transcription sur les registres ;
2°) il examinera les marchandises déjà fabriquées dans les divers atteliers et prendra avec les municipalités toutes les mesures nécessaires pour les faire transporter dans le plus court délai à la ville, après en avoir prévenu la Commission des armes ;
3°) attendu que la chaux et les briques sont les objets les plus urgents, il en ordonnera de préférence la fabrication ;
4°) il examinera si les propriétaires de ces divers établissements sont pourvus de matières de première nécessité, telles que le bois, etc., et prendra avec [les] municipalités des mesures pour les leur procurer ;
5°) il invitera les fabricants de briques à donner à leur ouvrage le plus d'épaisseur possible et les préviendra qu'ils recevront une indemnité à raison de l'épaisseur et de la qualité.

A Bergerac, le sept pluviôse de l'an 2 de la République. Signé les commissaires pour les armes : Berrat, Bourron, Martin, Rambaud et Bouchon.....

Prestation de serment de la citoyenne Philipe Garrau

Le même jour neuf pluviôse, est comparu la citoyenne Philipe Garrau, ci-devant membre de la congrégation de la Charité, dans la commune de Bergerac, département de la Dordogne, a déclaré être dans l'intention de se conformer à la loi ci-dessus en l'autre part et fait le serment d'être fidel à la Nation, de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir en les deffendant, duquel serment lui avons donné acte, et a signé avec nous.

Instruction

Pour la Réquisition des ouvriers

Réquisition

Les commissaires se transporteront dans les municipalités qui leur sont désignées et après y avoir fait enregistré leur commission ils se concerteront avec les officiers municipaux et prendront par eux-mêmes tous les renseignements sur les tailleurs de pierre, maçons, serruriers, charpentiers et menuisiers de ces communes et lieux environnants.

Ils verront par eux-mêmes les ouvriers, le nombre et l'état des outils dont ils se servent et les préviendront qu'ils sont en réquisition et destinés à se rendre à Bergerac, lorsque leurs municipalités en recevront l'ordre. Ils tiendront un tableau bien détaillé, qui contiendra des notes exactes sur leurs outils, leurs divers degrés de capacité, leur âge et leur civisme. Ils laisseront un double de ce tableau à leurs municipalités et remettront l'autre à la commission des armes établie à Bergerac.

Les membres de la commission des armes établie à Bergerac,
signé : Bouchon, Berrat, Rambaud, Martin.

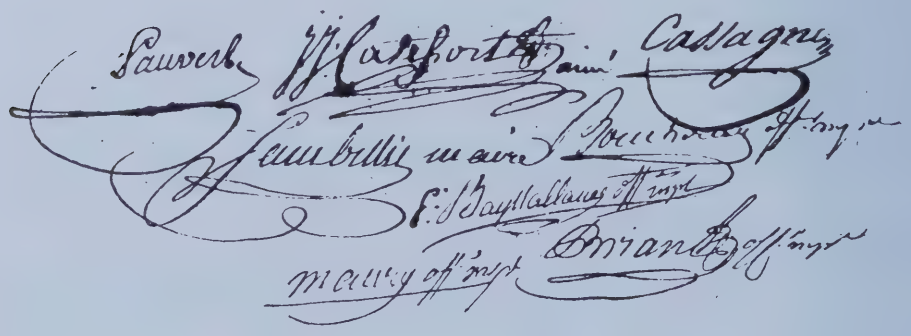

Bergerac, 7ème pluviôse de l'an 2 de la République françoize une et indivisible

Guerre aux tyrants, Paix aux chaumières

Lakanal, Représentant du peuple délégué par la Convention nationale et son Comité de Salut public dans le département de la Dordogne, arrête :
Article 1er - Le citoyen Vilate se transportera sans délai dans la ville de Sainte-Foy à l'effet de requérir les ouvriers propres aux travaux de la manufacture d'armes de Bergerac*.
Article 2 - Les officiers municipaux seront tenus de favoriser par tous les moyens qui sont en leur pouvoir la mission du citoyen.
Article 3 - Les ouvriers requis se rendront sans délai à Bergerac avec les instruments de leur art. - signé Lakanal.

Egalité, Liberté
ou la mort

Lakanal, Représentant du peuple délégué par la Convention nationale et son Comité de Salut public dans le département de Dordogne et autres circonvoisins, arrête :

Article 1er

A compter du jour de la publication du présent arrêté, les carrières, fours à chaux, tuileries et briqueteries situées dans les communes dénommées en l'article suivant sont et demeurent en réquisition pour la manufacture d'armes de Bergerac

Article 2

Les communes mentionnées en l'article précédent sont :
Pour le district de Bergerac : Le Fleyx, Maurens, Liorac, Saussignac, Mouleydier, Lanquais, Couse de Clérans, Bouniague, Sadillac, Pomport ;
Pour le district de Belvès : Trémolat, Limeuil, Le Bugue ;
Pour le district de Mussidan : Port-Sainte-Foy ;
Pour le district de Sarlat : Campagne.

Article 3

Les propriétaires ou fermiers de ces établissements seront tenus, dans les 24 heures de la publication du présent arrêté, de fournir à leurs municipalités respectives l'état de situation de ces divers établissements. Ces états seront adressés sans délai au Représentant du peuple.

---

* *Sur cette manufacture d'armes de Bergerac, cf. l'ouvrage d'Henri Labroue,* op. cit, *p. 384-468.*

Article 4

Dans le même délai, chacune des municipalités susd. nommera un de ses membres pour surveiller les travaux des établissements situés dans son arrondissement, leur imprimer un mouvement prompt et régulier et correspondre pour les divers objets, une fois au moins par décade, avec la Commission des armes établie à Bergerac par arrêté du Représentant du peuple.

Article 5

Il est expressément enjoint à toutes les autorités constituées de seconder par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir et que le patriotisme peut leur suggérer tous les travaux de ces divers établissemens, et en général toutes les opérations relatives à la manufacture d'armes de Bergerac.

Article 6

Le Représentant du peuple déclare qu'il traitera révolutionnairement tous ceux qui, dans cette importante opération, étroitement liée à la cause de la Liberté, blesseroient les intérêts de la Nation, soit par des dilapidations, soit par des refus mal fondés, soit par des retards volontaires.

Article 7

Les fournisseurs, artistes, ouvriers et en général tous les citoyens employés aux travaux de la manufacture d'armes de Bergerac, n'éprouveront aucun délai dans le payement de leurs livraisons ou de leurs salaires.

Article 8

Il sera accordé des primes et des encouragements aux citoyens qui se distingueront par l'activité de leurs travaux ou la bonne qualité des matières premières nécessaires à la construction des usines.

Article 9

Le présent arrêté sera publié tous les décades pendant un mois dans les diverses communes du département de la Dordogne.

Donné à Bergerac le 6 pluviôse, l'an 2ème de la République françoize une et indivisible. Signé Lakanal.

Certificat de résidence de Pierre Gustave Adolphe Nogaret

Certificat de résidence fourni en exécution de la loi rendue contre les émigrés, en date du 28 mars 1790.

Commune de Paris - Département de Paris

Extrait des registres des délibérations de la section de Guillaume Tell ci-devant du mail, du 24 brumaire l'an 2ème de la République françoize.

Nous soussignés, Président et membres de l'assemblée générale de la section... sur la demande qui nous a été faite par le citoyen ci-après nommé qualifié et désigné, certifions sur l'attestation des citoyens, etc..., tous domiciliés dans la section de Guillaume Tell qui est celle de la résidence du certifié qui nous a dit s'appeller Pierre Gustave Astolphe Nogaret, âgé de cinquante-un ans etc...

Aujourd'huy douze pluviôse l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal arrête que la proclamation sera publiée et affichée ce jour,

Proclamation

La municipalité, instruite par les Représentants du peuple près les armées des Pyrennées occidentales et départements circonvoisins que la grande quantité de charpie qui se fait dans cette commune ne parvient point aux hôpitaux de nos armées et, voulant prendre des mesures pour prévenir un agiotage aussi coupable, fait deffense à tous les citoyens de vendre de la charpie à pas un marchand s'il n'est autorisé par la municipalité, sous peine de confiscation et de 25 livres de même tant contre le vendeur que les acheteurs.

Aujourd'huy douze pluviôse l'an second de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé a arrêté qu'il sera fait en son nom la pétition suivante.

Aux Représentants du peuple délégués dans les départements du Bec d'Ambès, du Lot-et-Garonne et autres circonvoisins.

Citoyens Représentants,

Pétition pour subsistances

Nous vous avons entretenu nombre de fois de notre dénuement de subsistances. Ils sont tels aujourd'hui que nous ne pouvons plus nous dispenser de vous importuner encore.

D'après un relevé que nous fîmes le 26 nivôse dernier du recensement général des grains de notre commune, il résulte que nous n'avions que pour 38 jours de vivre. Nous fîmes part alors de notre position au Comité de subsistance et approvisionnement de la République à Paris et lui demandâmes des secours provisoires et l'autorisation de faire acheter des grains dans le département du Finistère.

Nous n'avons point encore reçu réponce à la pétition que nous lui adressâmes et nos approvisionnemens seront bientôt consommés. Ils le seront sans doute avant que nous l'ayons reçue.

Le citoyen Bernyer fils, de Marans, nous écrit du 4 du courant qu'il seroit possible de se procurer dans le département de la Vendée des fèves et du baillarge dont plusieurs communes ont un excédent considérable au delà de leur approvisionnement.

Nous vous prions donc, Citoyens Représentans, d'autoriser le citoyen Bernyer fils, de Marans, à acheter pour notre compte environ 200 tonneaux de fèves ou baillarge et d'inviter les Représentans du peuple dans le département de la Vendée et l'administration de ce département à protéger ses achats.

Prestation de serment des citoyennes Jeanne et Marie Pénicaut, sœurs institutrices

Aujourd'hui treize pluviôse l'an second de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, sont comparûe la citoyenne Marie Pénicaut jeune, ayant été à l'auspice de charité de Brives, et Jeanne Pénicaut, cette dernière ce destinant à l'éducation de la jeunesse, lesquelles instruites qu'un décret de la Convention nationnalle du 11ème nivôse oblige les filles qui se destinent aux auspices et maison de charitté ou à l'éducation de la jeunesse à pretter le serment exigé des pensionnaires de l'Etat le 14 août 1792, ont déclaré qu'elles étoient dans l'intention de se conformer à cette loi, en conséquence elles ont pretté devant nous le serment d'être fidelle à la Nation, la Liberté et l'Egalité ou de mourir en les défendant, duquel serment leur avons donné acte.

Aujourd'hui treize pluviôse l'an 2 de la République françoize, le corps municipal assemblé, le citoyen Beylard, directeur des postes de cette ville, s'est présenté et nous a dit être instruit qu'il s'était commis des infidélités ou méprises dans divers bureaux sur les lettres chargées, désirant constater d'une manière légale l'état où se trouveront ses paquets à l'arrivée et au départ des courriers, requiert la municipalité de nommer deux commissaires pour assister à leur ouverture. En conséquence le corps municipal a nommé à l'instant les citoyens Lacoudré aîné et Vallet aîné qui seront tenus de se trouver à l'arrivée et au départ des courriers au bureau de la poste de cette ville et de dresser procès-verbal des infidélités ou méprises qui auroit pû être commise.

Autorisation au citoyen Cassagne de retirer des sommes

Aujourd'huy quatorze pluviôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy, qui a vu deux ordonnances délivrées le 10 du courant par le citoyen Romeu, commissaire ordonnateur des guerres de la onzième Division, l'une de la somme de cinquante mille livres pour les dépenses nécessitées pour le logement, habillement et équipement des hussards de la Montagne en garnison à Sainte-Foy, la seconde de vingt mille livres pour la solde de cette troupe,

Lesd. deux sommes payables à la municipalité de Sainte-Foy, conformément à l'arrêté du Représentant du peuple Garrau, en datte du 2 du courant dernier,

Autorize le citoyen Cassagne, trésorier de la commune de Sainte-Foy, de retirer lesd. deux sommes des mains du payeur général des dépenses de la guerre à Bordeaux et de luy en fournir quittance et décharge valables au nom de la municipalité de Sainte-Foy.

Certificat de Résidence, etc.
Commune de Paris, Département de Paris

Certificat de résidence du citoyen Chillaud Desfieux

Extrait des registres des délibérations de la section de la Cité du 5 nivôse l'an 2ème de la République françoise. Nous soussignés, Président et membres de l'assemblée générale de la section... sur la demande qui nous a été faite par le citoyen ci-après nommé, qualifié et désigné, certifions sur l'attestation des citoyens ci-après nommés etc..., tous domiciliés dans la section de la Cité, qui est celle de la résidence du certifié qui nous a dit s'appeller Jean Chillaud Desfieux, exchanoine, âgé de soixante-onze ans, taille de 5 pieds, etc., demeurant actuellement à Paris, cloître Notre-Dame, N° 36, etc., fait en l'assemblée générale de la section de la Cité, led. jour et an que dessus...

Fait à Paris, le 13 nivôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible.

Certificat de civisme au citoyen François Théron

Aujourd'hui quatorze pluviôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général assemblé, sur la demande réitérée du citoyen François Théron fils, habitant de cette commune, actuellement incorporé dans les hussards de la Sainte Montagne, d'un certificat de civisme, et après avoir pris tous les renseignements possibles,

Arrête qu'il sera délivré un certificat de civisme à ce citoyen.

Certificat de résidence à Jean-Louis Birat

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jean Louis Birat, huissier, de cette commune, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Jacques Bonnetou et Joseph Gardonne, habitants de cette commune (que led. Jean Louis Birat) y a résidé et y réside sans interruption depuis l'année 1789 jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du certifié et des certifians...

Certificat de résidence de la citoyenne Jeanne Orfeuille

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Jeanne Orfeuille, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Pauvert et Louis Dupuy, habitants de la présente commune, que lad. Jeanne Orfeuille réside actuellement dans cette commune, maison à elle appartenante, et y a résidé depuis l'année mil sept cent quatre-

vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence de la certifiée et des certifiants...

A Sainte-Foy en la maison commune, le dix-huit pluviôse l'an second de la République françoise une et indivisible.

Pétition

Aujourd'hui dix-neuf pluviôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé a arrêté qu'il sera fait à l'administration du district de Bordeaux la pétition suivante.

Citoyens,

La commune de Sainte-Foy est à la veille de manquer de subsistances malgré tous les soins qu'elle a pris de le[s] ménager et que depuis plus de trois mois ses habitants sont réduits à une ration modique.

Nous fîmes le 26 nivôse dernier le recensement exact des subsistances de toutes espèces qui existoient dans cette commune, son résultat fut que nous n'en avions que pour 38 jours. Aujourd'hui, il ne nous en reste que pour quinze jours. C'est une position véritablement effrayante.

Nous avons sollicité soit les Représentants du peuple, soit la Commission ministérielle des Subsistances à Paris, de nous autoriser à acheter des grains. Les premiers nous ont donné cette autorisation, mais quand est-ce que les achats seront effectués et que ces grains nous seront parvenus ? Nous ne pouvons pas subsister jusqu'à cet époque.

La seconde nous a dit avoir ordonné à l'administration de notre département de pourvoir à nos besoins et à ses ressources locales jusqu'à ce qu'elle ait pris des mesures générales d'approvisionnement.

Nous ne pouvons donc, Citoyens, nous adresser qu'à vous pendant la suspension de cette administration supérieure.

Nous vous prions donc de nous faire parvenir provisoirement et jusqu'à ce que le plan général adopté par la commission des subsistances ou les autorisations d'acheter des Représentans du peuple nous procure des ressources, de nous faire délivrer deux cent quintaux de grains.

C'est une quantité bien modique pour une population de 6 350 individus, augmentée par le passage journalier de troupes et d'étrangers.

Mais nous nous bornons à celà, parce qu'à continuer à ménager nous tâcherons de l'économiser jusqu'à ce que nous puissions participer aux secours généraux de ce département.

Citoyens,

Au sujet de la pétition de la commune de Gensac pour 30 boisseaux de fèves

L'agent national a remis sur le bureau un arrêté du conseil général du district de Libourne, inséré au bas d'une pétition de la commune de Gensac, par lequel arrêté la présente commune est requise de verser dans celle de Gensac la quantité de trente boisseaux de fèves pour être distribuées aux propriétaires dud. Gensac afin d'ensemencer leurs terres.

Considérant que la commune de Sainte-Foy vient dêtre instruite par la lettre de l'administration du district du 19 nivôse que cette administration a à ses dispositions 200 boisseaux de fèves à distribuer aux communes de son arrondissement pour servir à l'ensemencement des terres, qu'elle nous a invité à lui fournir l'état de celles que nous avons à ensemencer pour nous faire passer notre contingent de semences,

Considérant que la commune de Sainte-Foy a déjà pourvu à cet ensemencement avec le peu de fèves du pays, d'autres légumes existants chez les particuliers qu'elle a fait répartir et distribuer de manière qu'elles fussent employés aux semences, qu'ainsi elle peut sans inconvénient disposer du contingent qui lui revient dans les 200 boisseaux qu'a l'administration de Libourne dont l'unique destination est d'être plantée,

Considérant que la commune de Gensac pourra, en retirant le contingent qui lui revient à elle-même, retirer sans frais la portion qui revient à la commune de Sainte-Foy,

Arrête que lad. portion sera cédée à la commune de Gensac et que l'administration du district de Libourne sera invitée à lui délivrer le contingent de celle de Sainte-Foy, pour lui tenir lieu des trente boisseaux que cette administration nous a chargé de lui délivrer.

Commissaires pour le séquestre des biens meubles et immeubles des père, mère et parents des émigrés

Sur la proposition d'un membre qui a fait lecture d'un décret du 17 frimaire dernier et d'un arrêté du district de Libourne du 22 nivôse, relatif aux père et mère des émigrés,

Arrête qu'il sera incessamment procédé au séquestre des biens des père et mère des émigrés de cette commune et à l'ouverture du registre des déclarations des créanciers ou détenteurs des sommes et effets, nomme commissaires pour le séquestre et faire inventaire des effets les citoyens Sambellie, maire, et Bonnetou, juge de paix, pour recevoir les déclarations des détempteurs le citoyen Bouchereau, officier municipal.

Certificat de civisme pour le citoyen Joseph Alexis Raynaud

Aujourd'hui dix-neuf pluviôse l'an second de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, assemblé sur la demande faite par le citoyen Joseph Alexis Raynaud, directeur du collège national provisoire de cette cité, y habitant, d'un certificat de civisme, arrête qu'il sera délivré à ce citoyen un certificat de civisme.

Certificat de résidence du citoyen Joseph Alexis Raynaud

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Joseph Alexis Raynaud, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Jean Isaac Catéfort et Pierre Garrau, habitants de la présente commune, que led. Joseph Alexis Raynaud, directeur du collège national provisoire de cette cité, réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la Nation, et y a résidé depuis le commencement du mois de mai 1793 (vieux style) jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence du certifié et des certifiants...

Subsistance

Aujourd'hui vingt pluviôse l'an second de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, après avoir ouï lecture de l'arrêté de la commune des Lèves, du 18 courant, remis sur le bureau par les citoyens Drilolle, Thomas et Durège, ses commissaires,

Considérant que lad. commune des Lèves, en faisant à celle de Sainte-Foy une livraison de grains, réclame aussi que cette dernière se concerte avec elle pour obtenir des approvisionnements subséquents,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'une et de l'autre d'établir entre elles un concert, une espèce d'association pour faire en commun des réclamations et des achats,

Considérant que les liens de la plus étroite fraternité ont toujours existé entre ces deux communes, qu'il est dans leur sentiment d'entretenir,

Arrête qu'à l'avenir toutes les opérations faites pour achats de subsistances, les réclamations auprès du gouvernement pour en obtenir, se feront en commun entre les deux municipalités et que les grains qu'elles procureront seront partagés entre elles proportionnellement à leur population et à leurs besoins et que les frais seront supportés dans la même proportion.

Liberté Egalité

Enregistrement d'un arrêté des Représentants du peuple du 29 pluviôse

Au nom de la République françoize une et indivisible,

Le 9ème jour de la 2ème décade du 5ème mois de l'an 2 de la République Françoise,

Les Représentants du peuple en séance à Bordeaux, vu la pétition présentée par les officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy,

Arrêtent que la délibération du district de Libourne en datte du 26 nivôse dernier sera exécutée et qu'en conséquence les communes d'Eynesse et des Lèves sont requises de faire verser dans la commune de Sainte-Foy, la première six cent trente quintaux, et la seconde trois cent soixante-seize quintaux de grains, qu'elles se sont trouvées avoir d'excédent d'approvisionnement proportionnel à celle de Sainte-Foy.

Chargent l'agent national près le district de Libourne de l'exécution du présent arrêté.

Signé Tallien

Réponse à une pétition de Martineau, fermier, de Bourgougnade

Aujourd'huy vingt pluviôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le compte présenté par le citoyen Martineau, fermier du domaine de Bourgougnade ayant appartenu à Rouacy, émigré, montant à quatre cent quarante livres dix sols pour travaux et réparations,

A reçu le serment dud. Martineau sur la sincérité dud. compte et, après avoir pris des renseignements sur l'emploi des journées qui y sont portées, est d'avis que le montant du compte doit être alloué ; mais aussi, il observe que led. Martineau, ayant négligé de récurer la partie des fossés qui devoient l'être dans lad. année et de faire donner la seconde façon à deux journeaux de vigne, pense qu'il faut distraire sur le compte cinquante-six livres à quoy ces deux objets peuvent être appréciés, ainsi il est d'avis que le montant du compte soit réduit à trois cent quatre-vingt-quatre livres dix sols.

Certificat de résidence des citoyens Pardoux Blanchard et Louis Chabrier dit Saint-Louis

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Pardoux Blanchard et le citoyen Louis Chabrier dit Saint-Louis, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Guiot et Pierre Labadie, habitants de cette commune, que led. Pardoux Blanchard, vétérant, ci-devant gendarme en la résidence de Sainte-Foy, et led. Louis Chabrier, vétérant, brigadier au ci-devant régiment de Monsieur, résident actuellement dans cette commune, led. Pardoux Blanchard dans la maison appartenante au citoyen Jean Durrieux, et led. Louis Chabrier, maison à lui appartenante, et y ont résidé depuis l'année mil

sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été remis en présence du certifié et des certifians... et ont lesd. certifiés et certifians signés avec nous, sauf led. Louis Chabrier pour ne savoir comme il l'a déclaré, ni lesd. Pierre Guiot et Pierre Labadie, certifians. A Sainte-Foy en la maison commune, le vingt-deux pluviôse l'an second de la République françoize une et indivisible.

Aujourd'huy vingt-deux pluviôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu l'arrêté du Représentant du peuple du..., autorize le citoyen Garrau, receveur de cette commune, à retirer des mains du citoyen Isambert, trésorier du district, la somme de quinze mille livres pour fournir au payement des secours accordés par les loix aux parents des deffenseurs de la Patrie.

Réquisition

Aujourd'huy vingt-cinq pluviôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'ordre donné par le citoyen Lapalisse, capitaine de la gendarmerie nationale du département de la Dordogne, au citoyen Peyroux, lieutenant de gendarmerie, de conduire à Sainte-Foy les citoyens Charles Olivier et Pierre Blondet, volontaires au 4è bataillon d'infanterie de la marine en garnison à Rochefort, déserteurs dud. bataillon, pour de là être conduits de brigade en brigade jusqu'aud. bataillon avec les pièces y relatives,

Considérant que lesd. Peyroux et les gendarmes chargés de la conduite desd. déserteurs sont nécessaires à Bergerac pour le service de la République et qu'ils ne peuvent pas continuer la conduite desd. déserteurs,

Arrête que le commandant de la garde nationale de cette commune sera requis de fournir une garde pour conduire lesd. déserteurs au port de Sainte-Foy où elle sera relevée pour continuer la route, que lad. garde sera chargée des pièces relatives auxd. déserteurs qu'elle remettra aux officiers municipaux de Castillon sous leur récépissé.

Vu un second ordre donné par le citoyen Peyrou, lieutenant de la gendarmerie, aux citoyens Brugère, Veyssière, Borie, et Grossoleil, gendarmes, de conduire à Sainte-Foy six déserteurs jusqu'à Bayonne,

Arrête que le commandant de la garde nationale fournira une garde suffisante pour conduire lesd. six déserteurs aux Lèves, où lad. garde sera relevée de brigade en brigade jusqu'à Bayonne.

Aujourd'huy vingt-six pluviôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé,

Sur la demande faite par le citoyen Antoine Meymac, marin, d'un certifficat de civisme, considérant que ce citoyen est un bon républicain, arrête, ouï l'agent national, que ce certifficat luy sera délivré.

Assignats démonétizés

Le conseil général, considérant que quoique la loi du 24 frimaire sur la remize aux municipalités des assignats* démonétizés de 200 l. et au-dessus, pour y être brulés, aye été publiée aussitôt qu'elle a paru dans le buletin de la Convention, il n'en a point encore été remis à la commune, arrête que la proclamation suivante sera dans le jour publiée et affichée et rendue aussi publique que possible.

Proclamation

En conformité de la loy du 24 frimaire, tous les citoyens sont tenus de porter d'ici au premier ventôse prochain (19 février, vieux stile), à la maison commune les assignats démonétizés de 200 livres et au-dessus qu'ils peuvent avoir en main pour y être brulés en séance publique.

Ceux qui ne se conformeront pas à ces dispositions seront traités comme suspects, à moins qu'ils ne rapportent des preuves constantes de leur civisme.

---

* *ASSIGNAT n. m. Billet émis en France de 1789 à 1796, non convertible en espèces, mais remboursable sur le produit de la vente des biens du clergé.*

Pour éviter la banqueroute, l'Assemblée constituante décida, le 2 novembre 1789, de mettre les biens du clergé «à la disposition de la Nation» ; les 19 et 21 décembre, elle ordonna l'émission d'un emprunt de 400 millions d'assignats de 1 000 livres, portant intérêt à 5 p. 100, garantis et remboursables en biens nationaux. En avril 1790, le taux d'intérêt fut réduit à 3 p. 100 et l'Assemblée décréta le cours forcé des assignats ; le 29 septembre, une nouvelle tranche de 800 millions était émise, les billets ne portant plus intérêt. Obligation hypothécaire à l'origine, l'assignat était devenu papier-monnaie. Les assemblées révolutionnaires multiplièrent les émissions ; au 22 septembre 1792, près de 2 milliards d'assignats étaient en circulation ; au 7 septembre 1795, plus de 45 milliards. Cette inflation provoqua une hausse constante de coût de la vie et une dépréciation continue de l'assignat. Il y eut, dès l'origine, deux prix sur le marché : l'un en numéraire, l'autre en assignats. Malgré l'emprunt forcé de 1 milliard sur les riches (septembre 1793), la dépréciation alla jusqu'à 97 p. 100. Les lois la reconnurent ; elles fixèrent la valeur de l'assignat à 1/30, puis 1/100 de sa valeur nominale, même après la loi du maximum et l'institution du grand livre et de l'emprunt forcé (déc. 1795) qui fit rentrer 10 milliards d'assignats ; le 19 février 1796 les planches à assignats furent brisées. La création de 2 400 millions de mandats territoriaux, portant hypothèque sur les domaines nationaux, évalués à 10 milliards, permettait d'échanger 30 F d'assignats contre 1 F de mandat. Le mandat se déprécia de 65, 80 puis 90 p. 100 ; les porteurs de mandats achetèrent à bas prix les domaines nationaux. La loi du 16 pluviôse an V (4 févr. 1797) démonétisa le mandat ; le cours légal des assignats et des mandats fut supprimé ; 45 500 millions d'assignats s'étaient fondus en 2 400 millions de mandats, ramenés à leur tour à 240 000 F en monnaie.

Le conseil général, considérant que le défaut de subsistances nécessite des mesures pour qu'au moins ceux qui sont réduits à une ration modique de pain et de légumes puissent se procurer quelques morceaux de viande,

Arrête, ouï l'agent national, qu'il sera de suite fait la proclamation suivante et que ses dispositions seront rigoureuzement exécutées.

Proclamation

Police sur l'achat des viandes

Lorsque les subsistances sont rares, le magistrat vigilant doit veiller à ce que la répartition s'en fasse également entre les citoyens.

Il n'est plus ce temps où le riche seul avoit le droit de préhension sur tous les objets qui le flatoient, où il pouvoit à son gré condamner le pauvre au jeûne, à l'abstinence ; tous sont égaux et celui qui conserve du superflu est criminel quand son frère a des besoins.

Les hussards de la Montagne ont une ration plus que suffisante en pain, ris, légumes et viande, elle double la quotité de celle à laquelle les circonstances ont forcé nos concitoyens à se réduire.

Cependant, quoiqu'ils ne puissent pas consommer leur ration, ils se rendent journellement dans les cabarets, y consomment les approvisionnements en viande destinés aux voyageurs, ils couvrent nos marchés, parcourent nos campagnes et y achètent, sans doute au mépris de la loi sur le maximum, toutes les volailles qu'ils y trouvent, les malades sont privés du bouillon qui leur est nécessaire.

Ils ne sont pas les seuls coupables, ceux qui les leur vendent, instruits des besoins que peuvent en avoir leurs concitoyens, de la facilité qu'ils ont à s'en défaire sur le marché, instruits surtout que les provisions sont pour les hussards un excédent à leur subsistance déjà très suffisante, ont plus de tort qu'eux.

Ainsi, le conseil général invite tous les citoyens de la campagne à ne leur vendre aucune espèce de volaille, fait défense aux bouchers, marchands de cochons et autres fesant le service public de leur vendre aucune espèce de viande sous peine de confiscation et de vingt livres d'amende,

Fait également deffense à tout cabaretier et aubergiste de leur donner à manger, ni de leur faire aucune fourniture en viande, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende.

Demande pour substituer 2 municipaux et 2 notables

Aujourd'huy vingt-neuf pluviôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le conseil général de la commune assemblé, considérant que la marche rapide du gouvernement révolutionnaire, la célérité des opérations des autorités constituées, exigent plus de soins et plus d'activité de la part des membres qui la composent, que si dans un temps calme le nombre de 8 municipaux et un nombre double de notables ont été jugés par les législateurs nécessaires aux communes dont la population excède 3 000 âmes jusqu'à 10, à plus forte raison le même nombre est-il absolument indispensable pendant le gouvernement actuel,

Considérant que le citoyen Jean Meymac, notre collègue, est maintenant et depuis bien des jours retenu chès luy par des infirmités inséparables de son âge sexagénaire, que ses infirmités sont telles qu'elles luy interdiront peut-être pour toujours l'espoir de revenir partager nos travaux,

Considérant que le citoyen Battu, notre second collègue, a été appelé par les Représentants du peuple au Comité révolutionnaire et de surveillance de la commune de Bordeaux,

Considérant que nous sommes encore privés du secours que donnent à la commune les citoyens Pierre Baron et Pierre Bourdié, notables, par le décès du premier et le départ du second pour l'armée,

Considérant qu'il est indispensable de rétablir au conseil général le nombre des membres qui doivent le compozer, arrête, ouï l'agent national,

Que les Représentants du peuple délégués dans ce département seront invités à substituer aux citoyens ci-dessus nommés perdus pour la commune, scavoir, pour remplir les deux places de municipaux les citoyens Gaussen, du Temple, et Septième Saleau, et celles des deux notables les citoyens Charles Grenier et Rouchadet dont le patriotisme et le dévouement à la choze publique ne sont pas équivoque.

Le conseil général, considérant que plusieurs raisons prouvent l'avantage qui résulteroit pour la Nation de la vente sur les lieux des biens des émigrés, arrête, ouï l'agent national, qu'il sera addressé aux Représentants du peuple délégués dans ce département la pétition suivante.

Citoyens Représentants,

Vente des biens des émigrés
Pétition

Les biens nationaux provenant des émigrés sont à même d'être vendus dans ce district ; les divisions en petits lots sont faites dans plusieurs cantons et les listes ont été publiées, il va donc être incessamment procédé aux enchères et aux adjudications.

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy pense que le mode établi par les loix pour les ventes en général des biens nationaux, en ce qui fixe le chef-lieu du district pour être celui où les ventes

auront lieu, pourroit être changé sans inconvénient pour celles des biens des émigrés, qu'il résulteroit même pour la Patrie un grand avantage de ce changement, il va soumettre à votre jugement quelques observations qui rendront sensible cet avantage.

La Convention nationale, en ordonnant la division de ces biens en petits lots, a voulu rendre propriétaire le plus grand nombre possible de ceux qui ne le sont pas, elle a voulu les attacher par leur propre intérêt à la cauze commune ; il est donc essentiel de favorizer beaucoup ces ventes partielles et l'un des meilleurs moyens d'y parvenir seroit de procéder aux ventes sur les lieux.

En effet, une quantité de lots ne passent pas 1 000 l. ou 2 000 livres. Celui à qui ses petites facultés peuvent permettre d'en acheter un se présentera avec plaisir sur les lieux pour enchérir et acheter et n'ira pas au chef-lieu du district distant de sept à huit lieues de son domicile perdre plusieurs jours et faire de la dépense au risque de se retirer sans avoir rien acquis ; un nombre d'autres penseront comme luy et la concurrence qui produit à l'objet vendu sa véritable valeur n'existera pas.

Ces divers lots seront accaparés par trois ou quatre agioteurs qui, spéculant sur le bénéfice des reventes, se concerteront pour manifester une concurrence simulée, achéteront et revendront à gros profit à ceux mêmes que la dépense et l'éloignement auront retenus.

Un objet essentiel encore, c'est que quelque précision qu'ayent pû mettre les expers diviseurs dans l'établissement des lots il est possible que la lecture des procès verbaux de division ne fixe pas parfaitement les enchérisseurs sur les véritables situations et confrontations des objets à vendre, que cette incertitude, qui ne peut être sur le champ levée à 7 ou 8 lieus de l'objet, ne nuize aux ventes.

Au lieu, qu'étant sur l'endroit même, les acquéreurs n'ont qu'un pas à faire pour lever tous leurs doutes, pour prendre tous les renseignements : et la connaissance parfaite de l'objet qu'on entend acheter suffit pour encourager et faire hausser les enchères.

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy vous invite donc, Citoyens Représentants, à ordonner que les ventes des biens provenant des émigrés et nationaux, seront faites par un ou plusieurs commissaires du district dans le principal manoir ou domaine à vendre.

Armes de calibre

Le conseil général considérant que, quoique la loi du 8 pluviôse insérée au buletin de la Convention sur la déclaration à faire, par tous les citoyens, dans la première décade du mois de ventôse, de toutes les armes à feu de calibre de guerre qu'ils ont en leur pouvoir, ait été publié depuis plusieurs jours et luë à plusieurs reprizes au temple de la Raison les jours de décade et à la sale de la société populaire, cependant aucun citoyen ne s'est encore présenté pour faire cette déclaration,

Le conseil général arrête, ouï l'agent national, qu'il sera dans le jour fait une nouvelle proclamation de cette loy et une proclamation pour inviter les citoyens à s'y conformer, sous les peines qu'elle prononce.

Assignats démonétizés et brûlés

Le citoyen Estienne Bloin, marchand, habitant du lieu de Fonsalade, s'est présenté et a, en exécution de la loi du 24 frimaire, remis sur le bureau quatre assignats démonétizés de deux cent livres, dont deux de l'émission des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, n° 7 878 et 46 160 ; le troisième de l'émission du 30 avril 1792, n° 33 128, et le quatrième de l'émission du 31 août 1792, n° 42 549.

Le citoyen Estienne Moudin, de Fonsalade, en a remis également un de deux cent livres de l'émission du 31 août 1792, n° 7 769 ; ces cinq assignats ont été, conformément à la loy, brûlés en séance publique.

Les citoyens Pauvert et Brian, officiers municipaux, ont représenté à l'assemblée que s'étant rendus le... du courant au magasin des fourrages des chevaux des hussards de la Montagne cantonnés en cette ville pour assister à l'amalgame de la paille, avoine, son, etc... prescrite par la loi pour la nourriture des chevaux de l'armée, ils ont trouvé led. magasin dépourvu de son, que l'administration des fourrages n'en a pas encore envoyé,

Qu'il est apparent que les boulangers et autres citoyens qui ont été déjà à plusieurs reprizes requis d'apporter celuy qu'ils font au grenier commun ont négligé de continuer leurs remizes, ils invitent le conseil général à prendre une mesure propre à faire assurer cette fourniture.

Le conseil général, vu le rapport des dits Pauvert et Brian, considérant que le service militaire ne peut être arrété ou suspendu sans danger,

Arrête qu'il sera fait sur le champ une visite domiciliaire chès les boulangers de cette commune pour vérifier la quantité de son qu'ils ont actuellement, que les commissaires nommés pour cette visite seront chargés de faire rendre de suite au magasin des fourrages tout le son qu'ils y trouveront pour servir au mélange prochain,

Que les citoyens seront requis, par une proclamation, d'apporter au même magasin tout celuy qu'ils peuvent avoir,

Que le Comité des subsistances sera invité de se faire rendre compte par les boulangers de la quantité de son provenant du bled qu'il leur délivre et qu'il cessera de fournir du bled à ceux qui ne feront pas la remize du son qu'il produira,

Arrête en outre que ceux qui contreviendront à l'arrété dud. Comité relatif à cette remize du son seront destitués et interdits.

Salpêtre

Aujourd'huy trois ventôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, l'agent national a remis sur le bureau une lettre de l'agent national près le district de Libourne, portante que cette administration a arrêté d'établir en cette commune un atelier pour la fabrication du salpêtre, aux frais et bénéfices de la commune, et indique les ustanciles nécessaires à l'exploitation de cette matière.

Sur quoy, le conseil général, considérant combien il est urgent de fabriquer cette matière, arrête qu'il sera de suite pourvu à la recherche des ustanciles nécessaires à cet attelier et au lesssivage provisoire des terres en attendant qu'il soit établi,

Nomme le citoyen Brian commissaire pour faire, au compte de la commune, toutes les opérations qui sont relative à cet objet et le charge de rendre compte, jour par jour, de l'exécution du présent arrêté.

Communaux

L'agent national a dit que la modicité des communaux qui existent dans cette commune avoient empéché la municipalité de s'occuper des moyens de les partager, qu'ils consistent en deux pièces, l'une d'environ un journal un quart de chaume dans la côte des Cabauzes, et l'autre d'environ un journal et demi aux Goulards, que cependant il est du devoir de la municipalité de faire exécuter cette loy et de consulter l'assemblée des citoyens sur la disposition de ces biens, et a signé

Piocheau, agent national

Sur quoy, le conseil général arrête que l'assemblée des citoyens pour délibérer sur le partage de ces biens aura lieu décady prochain à 9 heures du matin et que cette assemblée sera annoncée et la présente délibération publiée dans ce jour, nomme commissaire, pour aux termes de la loy instruire l'assemblée de l'objet de la convocation, le citoyen..., officier municipal.

Subsistances

Le conseil général, considérant que la dizette absolue où est ce canton relativement aux subsistances nécessite de sa part de nouveaux efforts pour s'en procurer,

Considérant que les nombreuzes pétitions qu'il a faite aux Représentants du peuple, aux administrations de ce département, à la Commission des subsistances, sont restées sans effet, qu'il n'existe plus d'autre ressource que de s'addresser directement à la Convention nationale,

Arrête qu'il luy sera addressé la pétition suivante qui luy sera apportée par deux députés nommés à cet effet, les citoyens Thomas et Berthouneaux,

Arrête que les frais de voyage et séjour du citoyen Thomas seront supportés par les citoyens de cette commune, et que ceux des autres communes du canton avec lesquelles les secours à réclamer sont communs seront invitées à addérer à lad. pétition et à contribuer aux frais de ce voyage eu égard à leurs populations.

Pétition à la Convention Nationale

Subsistances

Vous avès délivré la Patrie de ses nombreux ennemis ; délivrès le canton de Sainte-Foy d'un ennemi plus dangereux : la famine.

Depuis plusieurs mois nous nous sommes réduits d'abord à 1 livre, ensuite à 1/2 livre de pain, nous avons uzé avec parcimonie le peu de ressources que nous tenions des mains avares de la nature.

Nous n'avons cessé depuis trois mois de réclamer des secours, toutes nos démarches ont été vaines et maintenant nous ne pouvons plus attendre ; nous sommes sans pain, sans légumes, tout nous manque absolument.

Législateurs, venès à notre secours, venès-y promptement, car nos maux sont extrêmes ; le moindre délai nous condamne à la famine.

Nous sommes dignes de votre attention, nous avons mis une barrière au fédéralisme de notre département, nous avons combattu victorieusement tous les ennemis de la Patrie sous quelque forme qu'ils se soient présentés ; mais nous ne pouvons résister à ce nouvel ennemi qui nous presse de toutes parts.

Ajoutès, Citoyens Représentants, au bienfait inapréciable de la Liberté que vous nous avès donnée celuy de vivre pour en jouir et vous bénir.

Aujourd'huy quatre ventôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Pierre Ferreyrol, meunier, lequel a dit qu'ayant entretenu les conditions d'un bail d'un moulin passé entre le père de Défieux, émigré, et Jacques Goubard, beau-père dud. Ferreyrol qui est décédé depuis environ quinze mois, led. bail doit se terminer le 1er mars prochain, mais l'article 16 de la loy du 11 novembre dernier interdisant aux meuniers de quitter leurs moulins sans en avoir prévenu la municipalité trois mois d'avance, il déclare que dans trois mois à compter de ce jour il quittera le moulin.

Subsistances

Aujourd'huy sixième ventôse l'an 2 de la République françoize, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la dizette où est ce canton de subsistances nécessite de sa part de nouveaux efforts pour s'en procurer,

Vu la lettre du 27 pluviôse écrite par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République qui annonce la réquisition qu'elle a faite au profit de ce département de 70 000 quintaux de grains et nous invite à en réclamer notre contingent auprès du district de Bordeaux,

Arrête qu'il sera addressé une pétition au district de Bordeaux pour réclamer led. contingent, charge le citoyen Dupuy, à qui lad. pétition sera apportée par un exprès, de la présenter et d'en solliciter l'adjudication.

Le conseil général, ayant pris communication du nouveau recensement fait le 1er ventôse en exécution de l'arrêté du district de Libourne du 19 février et ayant ouï le rapport du Comité de subsistance de cette commune, attendu que le grenier commun est prêt à manquer, que la quantité de grains qui y est dépozée est extrêmement modique,

Arrête qu'il sera fait de nouvelles réquisitions sur les particuliers et qu'il ne leur sera laissé que deux quarts par individu, tout le surplus sera requis et remis au grenier commun pour pourvoir aux fournitures journalières à faire aux citoyens qui n'ont pas de grains.

Nous, Maire, et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, après avoir pris communication du compte ci-contre et des autres parts, et de l'avis ci-dessus du receveur de l'enregistrement, et préalablement avoir pris le serment du citoyen Langlade pour la sincérité dud. compte, estimons que l'article des quatorze journées employées par le tonnelier ne doit être portée qu'à quarante sols pour chaque au lieu de trois livres, et que balançant la recette et la dépence, au lieu de quatre cent trente-neuf livres et quinze sols qui revenoit au citoyen Anglade il ne doit lui être alloué que la somme de quatre cent vingt-cinq livres et quinze sols ; pour ce qui est de l'article des bariques, nous estimons aussi que le tonnelier qui les a fournies ne peut exiger le payement de celles qu'on n'a pû employer comme étant défectueuses, mais qu'il y a lieu à ordonner le payement des autres, d'après les conventions faites avec led. tonnelier.

Déclarons au surplus n'avoir rien reconnu qui put contrarier l'exactitude du présent compte.

A Sainte-Foy en la maison commune, le sept ventôse l'an second de la République françoise une et indivisible.

Aujourd'huy huit ventôse l'an 2 de la République françoise, le citoyen Cousin, adjoint au commissaire des guerres, a requis l'enregistrement de la commission cy-après :

Arrêté des Représentants du peuple en séance à Bordeaux

Les Représentans du peuple en séance à Bordeaux.

Le citoyen Charles Cousin, adjoint au citoyen Voidet, commissaire des guerres

Le service des troupes en station à Sainte-Foy et Libourne nous ayant paru nécessiter la présence d'un commissaire des guerres, considérant d'ailleurs que le citoyen Voidet, employé en lad. qualité à Blaye, réunit dans cette place des fonctions qui l'astraignent à une permanence dont il ne sauroit s'écarter sans préjudice à ses travaux,

Arrêtent que le citoyen Charles Cousin sera nommé adjoint du citoyen Voidet, que sa résidence habituelle sera fixée dans une des deux places de Sainte-Foy ou de Libourne qui réunira le plus de troupes et qu'il y sera chargé de la police et détails relatif aux fonctions de commissaire des guerres sous l'inspection et les ordres du citoyen Voidet auquel il rendra compte de ses opérations et jouira du traitement de deux cent livres par mois, tant qu'il y aura des troupes dans ces deux villes.

Bordeaux, le treize pluviôse 2ème année républicaine.

Signé Talien.

Vu et enregistré par nous commissaire des guerres, à Blaye le 14 pluviôse l'an 2ème.

Signé Voidet.

Aujourd'huy huit ventôse l'an 2ème de la République françoise, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Saurot, conducteur de bœufs pour l'armée des Pyrennées occidentales, conformément à une route donnée par les citoyens Broussard et Fraineau, munitionnaires des viandes de lad. armée, lequel nous a dit que chargé avec Jean Chauvin de la conduite de quarante bœufs et trois vaches, venant de Ribérac et allant à Bayonne, après avoir passé la rivière au devant du Fleix l'une des vaches qu'il conduisoit, fatiguée de la route, auroit tombé dans une ravine sur le bord de la rivière d'où il n'a pas pu la tirer, qu'étant déjà neuf heures du soir il a jugé qu'il valoit mieux se retirer pour mettre les autres bœufs à l'abri que de les laisser vaguer dans une nuit obscure pour risquer de les égarer, qu'en conséquence il s'est retiré avec les autres bœufs et a laissé cette vache.

Sur quoy le corps municipal, considérant que led. conducteur doit continuer sa route pour ne pas retarder le convoi et que cette vache, sans doute blessée et peut-être estropiée, ne peut pas le suivre, nomme commissaires les citoyens Delmas jeune et Fourcade fils afin de se rendre demain au matin de bonne heure sur la route du Fleix et faire ramener cette vache,

Arrête qu'elle sera visitée par un expert vétérinaire et que si elle peut être conservée elle sera dépozée dans un parc où elle sera gardée jusqu'à ce que le conducteur d'un second convoi puisse la prendre et la conduire à sa destination.

Envoi de souliers au district

Aujourd'huy neuf ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, a été délibéré qu'il sera envoyé au district de Libourne les souliers dont le compte suit :

de Serres fils	23 paires à 8	184 l.
de Laguelce	34 paires à 8	280 l.
de Pierre Bernard	35 paires à 8	280 l.
de Veyssières	5 paires à 8	40 l.
de Augereau aîné	16 paires à 8	128 l.
de Antoine Fourcade	22 paires à 8	176 l.
de Antoine Dubernat	9 paires à 8	72 l.
de Pierre Boyer	17 paires à 8	136 l.
de Faure	5 paires à 8	40 l.
de François Augereau, de la Perrine	19 paires à 8	152 l.
de Charles Brugère	26 paires à 8	208 l.
de Cassagne, cordonnier	25 paires à 8	200 l.
	237	1896 l.
deux boucauds pour recevoir lesd. souliers		5 l.10 s
		1901 l.10 s

montant à dix neuf cent une livres dix sols, que la municipalité invite l'administration du district de luy faire payer incessamment, donne pouvoir au citoyen Lagarde de retirer cette somme et d'en fournir décharge pour la municipalité de Sainte-Foy.

Fourniture d'étape pour la vache abandonnée

Et advenant le même jour neuf ventôse, les citoyens Delmas jeune et Fourcade fils, de retour de la commission qui leur avoit été donnée hier, ont ramené la vache abbandonnée par le conducteur Saurot, laquelle ne nous a paru n'avoir absolument aucun mal, ni de s'être blessée dans sa chute. Elle paroit seulement fatiguée de la marche et en conséquence, comme elle peut après un peu de repos continuer la route, nous, Maire et officiers municipaux, avons arrêté qu'elle sera dépozée dans le parc du citoyen Chousserie et que le fournisseur des étapes sera tenu de luy fournir quinze livres de foin par jour jusqu'à ce qu'elle puisse être envoyée à sa destination.

Certificat de résidence du citoyen Jean-Baptiste Labonne

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jean-Baptiste Labonne, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certifions, sur l'attestation des citoyens Jérôme Cassagne et Pierre Lejunie aîné, habitants de la présente commune, que led. Jean-Baptiste Labonne, capitaine au ci-devant régiment de Piémont, né le 2 juillet 1734 à Eyrau et baptisé le 6 du même mois à Saint-Pierre d'Eyrau, district de Bergerac, département de la Dordogne, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils gris, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, front ordinaire, visage rond, réside actuellement dans cette commune, maison à lui appartenante, et y a résidé sans interruption depuis l'année 1789 jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat de résidence, qui a été donné en présence du certifié et des certifiants..., certifions aussi qu'il n'est point émigré et que ses biens n'ont point été séquestrés, et ont led. certifié et certifians signés avec nous tant au présent registre qu'à l'extrait d'icelui. A Sainte-Foy en la maison commune, le dix ventôse de l'an second de la République françoise une et indivisible.

Nomination des citoyens Berthouneau et Thomas pour porter une pétition à la Convention nationale aux frais de la commune

Aujourd'huy dix ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que par sa délibération du 3 du courant il a arrêté qu'il seroit présenté à la Convention nationale une pétition afin d'obtenir des subsistances, que cette pétition devant être apportée à la Convention nationale par les citoyens Thomas et Berthouneau, que les frais du voyage dud. Thomas seroient supportés par la commune,

Considérant que par sa délibération du 24 frimaire dernier il arrêta qu'il seroit ouvert une souscription dont les fonds seroient employés au soulagement des pauvres et à des dépenses publiques et urgentes,

Arrête que les frais du voyage dud. Thomas seront pris sur les frais de cette souscription et qu'en conséquence il luy sera d'avance délivré la somme de deux mille quatre cents livres, de laquelle il luy sera délivré un mandat sur le citoyen Cassagne, trésorier de cette caisse.

Sur la coupe des arbres

Aujourd'hui onzième ventôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible, le corps municipal assemblé, l'agent national a dit que depuis deux jours il a reçu une quantité de réclamations d'un nombre de citoyens de cette commune qui se plaignent que l'exécution d'un arrêté des Représentans du peuple sur la coupe des arbres propres à la marine nuit immensément à leurs récoltes,

Que tous les arbres à couper qui se trouvent dans les pièces semées en bled détruisent entièrement par leur chute et les semences qui sont autour, sur lesquels les ouvriers sont obligés de marcher pour couper les branches et dépouiller les arbres, qu'il fait part de ces plaintes au corps municipal et l'invite à prendre sur cet objet une détermination qui puisse concilier les divers intérêts de la République, car ce sont également les siens : ceux qui consistent dans la fourniture des bois et dans la conservation des récoltes.

Sur quoi le corps municipal, considérant qu'il ne peut prendre à cet égard aucune détermination, que ce seroit outrepasser ses pouvoirs que d'en prendre d'autres quel que ce fut que d'en référer au Représentant du peuple à Bergerac,

Arrête qu'il sera écrit dans ce jour une lettre au citoyen Lakanal, Représentant du peuple à Bergerac, pour lui faire connoître les dégradations occasionnées aux récoltes par la coupe des arbres qui excitent dans les terres semées et l'inviter à prendre des mesures qui puissent éviter ces dégradations.

Sur le partage des biens communaux

Aujourd'huy onze ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal assemblé, vu le rapport fait par le citoyen Pauvert, chargé d'ouvrir l'assemblée des citoyens à la sale du club pour délibérer sur le partage des biens communaux, en datte du jour d'hier,

Considérant que l'arrêté qui avoit fixé cette assemblée avoit été publiée à plusieurs reprises et que malgré cette précaution de le rendre public les citoyens ne s'y sont rendus qu'en si petit nombre qu'il n'a pas été possible de délibérer,

Le corps municipal arrête que l'assemblée sera de nouveau indiquée pour le nonody dix-neuf du courant, ci-devant dimanche, à neuf heures du matin dans lad. sale du club et que les citoyens seront de nouveau convoqués par une proclamation qui sera lue, publiée et affichée dans la présente municipalité.

Aujourd'hui treize ventôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général assemblé, le citoyen Brian, officier municipal, a rendu compte en conformité de la délibération du 3 du courant des opérations qu'il a faites relatives à l'extraction du salpêtre. Il a dit qu'il a visité divers chays, caves et souterrains de cette commune, que tous les locaux ont un fond de graves qui ne produit pas de salpêtre. Il a observé en outre qu'une des principales causes qui détruit ce sel dans notre plaine c'est que les eaux de la Dordogne filtrent dans les pores de la terre dans les hyvers pluvieux où cette rivière grossit, pénètrent presque dans toutes les caves de la ville.

Il a fait un essai de la terre qu'il a crût être la meilleure et la plus convenable, prise dans le chay du citoyen Lajonie. Après l'avoir lessivée, conformément à l'instruction du Comité de Salut public, l'avoir fait évaporer, elle n'a produit dans son refroidissement la moindre partie de salpêtre, l'eau est restée dans le vase telle qu'on l'y avoit mise.

Il ne se bornera pas à ce seul essai, il va prendre d'autre terre et recommencer son opération dont il rendra compte.

Le conseil général arrête que copie du présent rapport sera envoyée incessamment au district de Libourne, afin de l'instruire de la difficulté qu'il y aura de trouver du salpêtre dans cette commune.

Le conseil général, qui a vu la loi du 19 août dernier qui fixe le tau des indemnités à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés,

Arrête que le registre d'inscriptions prescrit par l'Article... dud. décret sera ouvert à la commune et qu'il sera fait une proclamation pour inviter ceux qui sont dans le cas prévu par cette loy de venir s'y faire inscrire jusqu'au 6 germinal prochain.

Coupe d'arbres

Aujourd'huy quatorze ventôse l'an 2 de la République, à Sainte-Foy, en la maison commune, sur le dénonciation de l'agent national qui a dit qu'en conséquence d'un arrêté des Représentants du peuple en séance à Rochefort des commissaires nommés par eux auroient fait abbattre divers arbres, chênes et ormeaux sur le domaine national de Bourgougnade pour servir à la construction des vaisseaux de la République, que ces arbres abbatus encore couverts de leurs branches en sont journellement dépouillés par plusieurs citoyens qui les pillent et les volent, que la perte de ces branches est un domage réel pour la République à qui elles appartiennent,

Arrête que le citoyen Dumas, fermier du domaine de Bourgougnade, sera chargé de faire couper par des manœuvres lesd. branches, qu'il les fera convertir en fagots et apporter dans la cour de la maison pour y être vendus au profit de la République, qu'il sera tenu de faire un compte des fraix que cette opération occasionnera pour être soldé par la Nation,

Arrête en outre que led. Dumas sera tenu de ne faire couper que les petites branches qui ne sont propres à aucune partie de la construction,

Arrête en outre que copie du présent arrêté sera envoyé au district de Libourne.

Extrait des registres des délibérations du district de Libourne, du 23 pluviôse de l'an 2ème, séance publique du matin, où assistoient les citoyens Dublaix, vice-président, Lagarde, Héricé, Jai Descimési, administrateur, et Desbarat, agent national.

Vu le certificat délivré par le citoyen Baritot, préposé de la régie des poudres et salpêtres, au citoyen Lagrése fils pour conduire et surveiller les opérations relatives à la fabrication du salpêtre dans l'étendue de ce district,

L'administration, considérant que les dispositions contenues dans le décret du 14 frimaire dernier, comprend tous les citoyens que des travaux plus utiles n'empèchent pas de se livrer aux oppérations relatives à l'extraction du salpêtre,

Considérant que le salpêtre est la matière principale qui entre dans la composition de la poudre et que les propriétaires ou locataires de terrains d'où l'on peut en extraire manqueroient à ce qu'ils doivent à la Patrie et à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes s'ils négligoient de se conformer au décret et à l'instruction qui seront envoyées dans toutes les municipalités de l'arrondissement de ce district,

Considérant que pour accélérer l'extraction et la fabrication de cette matière il est nécessaire d'établir quatre atteliers dans l'étendue de ce district afin que les citoyens des communes les plus voisines de chacun d'eux y fasse transporter les eaux provenant du lessivage des terres, ouï l'agent national, arrête

1° que le citoyen Lagréze fils demeure chargé de conduire et de surveiller les opérations relatives à l'extraction et à la fabrication du salpêtre,

2° que son traitement sera de cent cinquante livres par mois, conformément à l'Art. 8 du décret du 14 frimaire dernier,

3° qu'il sera établi 4 atteliers dans l'arrondissement de ce district, savoir un dans la commune de Libourne, un second dans celle de Sainte-Foy, un troisième dans celle de Castillon, un 4ème dans celle de Coutras, et qu'il en sera également établis d'autres dans les lieux où ils seront jugés nécessaires,

4° que la direction de ces atteliers est confiée au citoyen Lagrése fils qui donnera les instructions nécessaires pour toutes les opérations qui devront y être faites,

5° que les citoyens qui auront lessivés des terres salpêtre et qui n'auront pas les moyens suffisants pour évaporer les lessives feront transporter les eaux provenant du lessivage à l'attelier le plus voisin de la commune où ils ont leur domicile,

6° que le salpêtre sera payé à chaque citoyen à raison d'une livre 4 sols la livre, sur un reçu du chef de l'attelier dans lequel sera énoncé la quantité qui y aura été transportée.

Délibéré à Libourne, en conseil général, ce 24 pluviôse l'an

2ème de la République françoise une et indivisible. Signé pour copie Deluzélétany, président, Mounier, secrétaire.

Aujourd'huy quinze ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, a été délibéré qu'il sera envoyé au district de Libourne, les souliers dont le compte suit :

de Serres fils	2 paires à 8 l.	16 l.
de Veyssières	4 paires à 8 l.	32 l.
de Faure	3 paires à 8 l.	24 l.
de Lagache	7 paires à 8 l.	56 l.
de Pierre Purrey et Raux aîné	6 paires à 8 l.	48 l.
de Bernard	1 paire à 8 l.	8 l.
de Goulard	20 paires à 8 l.	160 l.
	43	344 l.
	manequin	2 l.
		346 l.

montant à trois cent quarante-six livres que la municipalité de Sainte-Foy invite l'administration du district de Libourne de lui faire payer incessamment, donne pouvoir au citoyen Lagarde de retirer cette somme et d'en fournir décharge pour la municipalité de Sainte-Foy.

Aujourd'huy seize ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le corps municipal, considérant que depuis le neuf ventôse une vache restée en cette commune d'un convoi de bœufs qui y passa destiné pour Bayonne, qu'il fut arrêté que cette vache seroit remize au conducteur du premier convoi qui passeroit destiné pour le même lieu,

Considérant qu'il est arrivé un convoi de 34 bœufs et vaches conduit par le citoyen Barbau et Pierre Castanet, venant de Vertillac et allant à Bayonne,

Arrête que lad. vache sera remize auxd. Barbau et Pierre Castanet pour être jointe à leur convoi et amenée à Bayonne, qu'elle sera ajoutée à la route dont ils sont porteurs.

Certificat de résidence du citoyen Jacques Gour

Nous, Maire, officiers municipaux et membre du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Joseph Gour, perruquier, habitant de cette commune, oncle du citoyen Jac-

ques Gour, fils de feu Jean Augustin Gour, perruquier à Bordeaux, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Jean Daniel Raymon et Antoine Billot, habitants de la présente commune, que led. citoyen Jacques Gour, fils dud. feu Jean Augustin Gour, âgé de treize ans, taille quatre pieds, cheveux et sourcils chatains, yeux chatains, nez bien fait, bouche grande, menton rond, front petit et visage rond et plain, réside actuellement dans cette commune, maison appartenant à la citoyenne Marie Blondet, veuve Gour, grand'mère aud. Jacques Gour, et y a résidé sans interruption depuis le quinze frimaire dernier jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence dud. certifié et des certifians..., certifions aussi qu'il n'est point émigré et que ses biens ne sont point séquestré, qu'il est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, et ont led. certifié et certifiants signés tant au présent registre qu'à l'extrait d'icelui, sauf led. Jacques Gour.

Certifié à Sainte-Foy, en la maison commune, le dix-sept ventôse l'an second de la République françoise une et indivisible.

Aujourd'huy dix-sept ventôse l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, instruit par le citoyen Drillolle qui a conféré à Bordeaux avec le citoyen Jay sur les moyens de fournir des subsistances à cette commune, considérant que toutes les mesures déjà prizes ont été absolument infructueuzes,

Arrête qu'il sera présenté aux Représentants du peuple en séance à Bordeaux la pétition suivante.

Citoyens Représentants,

Il n'est pas de démarches que nous n'ayons faites pour nous procurer des subsistances, nous vous avons nombre de fois entretenu de notre disette, nous avons fatigué toutes les autorités supérieures de nos craintes et de nos réclamations, toutes ces mesures ont été infructueuzes et nos besoins sont devenus si pressants que nous saisissons avec avidité tous les moyens, même les plus incertains.

Nous apprenons que l'île de la Montagne, ci-devant Noirmoutier, et celle de Bouin recèlent une quantité de grains, un citoyen de... y fera pour nous des achats s'il y est autorizé.

Nous vous prions donc, Citoyens Représentants, de nous accorder l'autorisation d'y en faire acheter pour notre compte par l'entremize du citoyen..., négociant, mille quintaux, quantité bien modique pour une commune entièrement dépourvue dont la population est de 6 350 individus et surchargée de fréquents passages de trou-

pes et de voyageurs. Nous nous bornons à cette petite quantité pour laisser à nos frères qui peuvent avoir des besoins la faculté de s'y pourvoir et parce qu'étant accoutumés à ecconomizer la modique ration à laquelle nous nous sommes restraints depuis longtemps nous suffira jusqu'à l'arrivée des secours généraux promis à ce département.

Certificat de civisme du citoyen Jean Latour

Sur la demande faite par le citoyen Dejean Latour, commis du citoyen Loreille, d'un certifficat de civisme, le conseil général, qui connoit la conduite républicaine de ce citoyen, arrête que le certifficat demandé luy sera délivré.

Le conseil général, considérant que la rareté des bestiaux ne permet pas aux bouchers de cette commune de faire de forts approvisionnements,

Considérant que la fourniture qu'ils sont chargés d'en faire aux hussards du 12e régiment cantonnés ici absorbe la presque totalité de celle qu'ils peuvent se procurer,

Considérant que le peu qui reste disponible n'est pas distribué aux citoyens avec cette égalité qui est la baze de notre gouvernement,

Qu'il résulte des vices de cette distribution que le pauvre et le malade sont souvent privés de viande dans le temps que le riche, les amis, les affidés en obtiennent une quantité plus considérable qu'ils n'en devroient recevoir.

Considérant qu'il est du devoir du magistrat de détruire un abus qui ne fait que perpétuer la ligne de démarcation que les préjugés ridicules d'un gouvernement despotique avoient établi entre le citoyen fortuné et le sans-culote ci-devant avili,

Après avoir ouï l'agent national, arrête ce qui suit :

Art. 1er

Bouchers et charcutiers

Les bouchers et charcutiers de cette commune seront tenus de faire la déclaration de tous les bestiaux qu'ils tueront au Comité cy-après désigné, qui fera procédé au poids de la viande.

Art. 2

Il est deffendu aux bouchers et charcutiers de distribuer à qui que ce soit aucune quantité de viande sans un bon dud. Comité pour en justiffier l'emploi, ce qui sera exécuté dans la forme déjà établie pour la distribution de pain faite par le boulanger.

Art. 3

Nomme membre du Comité de distribution des viandes les citoyens Lacoudré aîné, Mestre de Clare, Jarry, perruquier, et Martin, qui sont invités à mettre dans les opérations qui leur sont confiées la plus grande exactitude.

Art. 4

Les quatre membres ci-dessus désignés feront partie du Comité des subsistances déjà établi, et quoique leur administration ne s'étend pas aux fournitures de pain, grain et farine, ils délibéreront néantmoins ensemble sur les moyens d'exécution du présent arrêté et de ceux précédement pris sur la distribution des subsistances de toute espèce.

Art. 5

Les bouchers et charcutiers qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront condamnés sur la dénonciation du Comité par le tribunal de police municipale à 50 l. pour la première contravention, à 100 l. pour la seconde et à la troisième ils seront destitués.

Art. 6

La surveillance sur la vente, et distribution du poisson est confiée aux deux Comités réunis qui sont invités à prendre des mesures pour que la distribution s'en fasse le plus également possible et éviter que celui qui se prend à la pêcherie du Chay de Risteau ne soit soustrait par l'avidité et l'égoïsme aux besoins des citoyens de la commune.

Le conseil général, qui a vu la pétition du citoyen Audebert avec l'arrêté du district du 7 du courant qui porte que la municipalité de Sainte-Foy fournira ses observations après avoir fait procéder à une nouvelle et juste estimation du revenu des moulins dud. Audebert,

Considérant que l'opération préalable doit être la nomination de commissaires pour procéder à lad. estimation, nomme les citoyens Dumas, taneur, et Paris, de la Beysse, commissaires de la commune pour lad. opération,

Et attendu que led. Audebert ici présent a déclaré nommé pour ses experts les citoyens Durège, de Beaulieu, et Jean Favereau, des Barbereaux, arrête que lesd. quatre commissaires seront invités à procéder incessament à l'estimation du revenu net desd. moulins d'après les bazes et déductions indiquées par la loy du... décembre 1791 sur l'établissement de la contribution foncière.

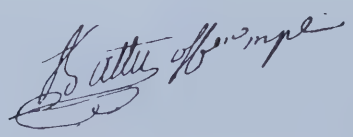

Certificat de résidence de la citoyenne Désémeyrit

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Elizabeth Désémeyrit, ci-devant fille de la Foi en la commune de Libourne, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certifions, sur l'attestation des citoyens Jacques Saleau et Jean Catefort fils, habitans de la présente commune, que lad. Elizabeth Désémeyrit, âgée de trente ans, taille quatre pieds dix pouces, cheveux et sourcils châtains foncés, yeux châtains, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, front couvert, visage rond et plein, réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la citoyenne Ledoux, et y a résidé sans interruption depuis le 14 septembre 1793 (vieux style) l'an 2ème de la République françoise, jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence de la certifiée et des certifiants..., certifions qu'elle n'est point émigrée et que ses biens n'ont point été séquestré, et ont lad. certifiée et certifiants signés avec nous tant au présent registre que sur l'extrait d'icelui.

A Sainte-Foy en la maison commune, le dix-neuf ventôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible.

Sur l'arrivée de 200 hussards

Aujourd'huy dix-neuf ventôze l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'il a été instruit par une lettre de la municipalité de Bergerac du 15 du courant qu'il devoit passer par cette commune le 18 dud. 200 hussards et le 19 le même nombre d'hommes, avec invitation de leur préparer les logements et l'étape,

Considérant que la première division desd. troupes, compozée de 181 hommes et un conducteur, vient d'arriver apportant une feuille de route par laquelle il paroit qu'il doit se former à Sainte-Foy et à Libourne quatre escadrons de hussards et que cette première division est destinée pour Sainte-Foy,

Considérant que d'après la lettre de la municipalité de Bergerac, qui porte que la première division devoit arriver depuis hier, la municipalité de Sainte-Foy avoit pris des mesures pour faire préparer des viandes nécessaires à la fourniture de l'étape,

Considérant que ces viandes, qui étoient destinées à être distribuées hier, se corromproient si elles étoient gardées pour demain, jour où la seconde division doit arriver,

Considérant que la municipalité de Bergerac ni aucune autre autorité constituée n'ayant instruit celle de Sainte-Foy qu'aucune de ces deux divisions fût destinée pour cette commune et qu'elle n'en a été instruite que par la feuille de route remize par le conducteur arrivant à la tête de sa division,

Considérant que l'ignorance de la destination de cette troupe ne luy a pas permis de donner au munitionnaire des ordres pour préparer des vivres et qu'elle se trouveroit sans subsistances si elle les attendoit de luy,

Considérant que cette même ignorance n'a pas permis de mettre la dernière main à la fourniture des ustanciles des cazernes,

Considérant enfin que cette première division n'étant alors plus que celle qui doit arriver demain, ni armée, ni montée, ni équipée, que l'une et l'autre sont destinées d'après l'avis que nous a donné le citoyen Larocheblin, chef du second escadron, à former deux autres escadrons du même régiment (le dousième des hussards) et qu'il est indifférent que lad. division réside en cette commune ou en celle de Libourne ou que l'une plutôt que l'autre y soit établie, qu'il est au contraire plus avantageux de faire continuer à cette division sa route pour Libourne puisqu'on ne peut la loger aux cazernes et luy faire fournir les vivres par le munitionnaire, tandis qu'on aura le temps de préparer l'un et l'autre pour la division qui doit arriver demain,

Arrête que lad. division sera logée chès les citoyens, que les subsistances luy seront délivrées par le fournisseur des étapes et que sa route sera continuée pour Libourne,

Arrête que la seconde division qui doit arriver demain, destinée pour Libourne, sera retenue en cette commune, logée aux cazernes qui seront alors préparées et que les vivres luy seront fournis par le munitionnaire comme aux troupes en résidence.

Arrêté des Représentans du peuple Isabeau et Tallien

Au nom de la République françoise une et indivisible, en vertu de l'arrêté des Représentans du peuple Isabeau et Tallien en datte du 17 frimaire l'an 2ème de la République françoise une et indivisible et des pouvoirs qu'ils ont donnés au Comité des subsistances des sans-culotes de Bordeaux,

Le Comité ordonne au citoyen Lagrange, son agent et commissaire délégué, de se transporter sans délai dans le district de Libourne pour y réclamer vingt-un mille deux cent trente-quatre quintaux de grains qui se trouvent en sus de ce qu'il lui faut pour atteindre à la fin du mois germinal, calculé sur une population d'une livre par individu par jour.

Les citoyens Turnis et Charlery leur seront adjoints et ils sont munis d'un pareil ordre et pouvoir, ainsi que de copie de la lettre écrite par les citoyens Représentans aux administrateurs du district de Libourne en datte du...,

Le présent ne devant au reste rien diminuer de la force et valeur des pouvoirs donnés aux trois citoyens susd. pour opérer un juste nivellement dans les districts du département du Bec d'Ambès, laquelle opération déjà effectuée dans plusieurs districts le sera aussi

par eux dans celui de Libourne en même temps que la levée ci-dessus ordonnée,

Enjoignons tous les corps civils et militaires sous leur responsabilité personnelle d'employer tous les moyens possibles pour protéger les opérations dud. citoyen Lagrange et de ses adjoints, ainsi que le voyage et transports desd. grains jusqu'à Bordeaux, lui donnons en conséquence pouvoir de requérir chevaux, voitures, bateaux etc., et même la force armée si besoin est.

Fait au bureau du Comité des subsistances à Bordeaux le 1er ventôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible. Signé J. H. Gabald, vice-président, Estienne, secrétaire. Vu et approuvé par nous, Représentant du peuple en séance à Bordeaux, ce 1er ventôse 2ème année. Signé Tallien.

Certificat de résidence du citoyen Jacques Morand, hussard

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jacques Morand, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Simon Lejunie et Jean Daniel Raymond, habitants de la présente commune, que led. Jacques Morand, hussard au 2ème escadron du 12ème régiment en ce cantonnement, âgé de vingt-trois ans, taille cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils blonds cendré, yeux bien fendu et un peu cavé, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage plein, réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la Nation et appelée cazerne, et y a résidé sans interruption, comme il appert par le certificat qu'il nous a exhibé à lui délivré par le citoyen Emery, sergent dud. 2ème escadron de la première compagnie des hussards du 2ème escadron en ce cantonnement, le 19 ventôse 2ème année républicaine, depuis le six pluviôse dernier jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence du certifié et des certifiants..., certifions en outre qu'il n'est point émigré et que ses biens n'ont point été séquestré, et ont lesd. certifié et certifiants, signés avec nous tant sur le présent registre que sur l'extrait d'icelui.

A Sainte-Foy en la maison commune, le vingt-deux ventôse l'an second de la République françoise une et indivisible.

Aujourd'huy vingt-deux ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la réquisition faite en faveur de cette commune sur celle d'Eynesse par les délégués du Représentant du peuple du 20 du courant de 237 quintaux de grains,

Nomme commissaires pour la faire exécuter les citoyens Cassagne et Gardonne, les invite à se transporter auprès de la municipalité de lad. commune pour requérir l'envoi dud. bled et le faire transporter en cette commune.

Aujourd'huy vingt-deux ventôse l'an second de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Jérôme Cassagne, agissant au nom de la société Baillet et Cassagne, ci-devant marchands drapiers de cette commune, lequel a dit qu'ayant à répartir de la Nation la somme de quatre cent cinquante-sept livres deux deniers qui luy est due pour solde de compte de livraison de marchandizes par le citoyen Belcier de Crain, émigré, il nous prie de vérifier son compte et de constater l'affirmation par serment.

En effet, nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, nous sommes fait représenter les livres desd. Cassagne et Baillet sur lesquels avons vérifié, article par article, les livraisons détaillées au compte produit et avons ensuite reçu le serment qu'a fait led. Cassagne au nom de la société que la somme de 457 l. 0 s 2 d. montant de la solde d'iceluy luy est bien et véritablement due et qu'il n'en a été payé en tout ni en partie.

Certificat de résidence de Suzanne Brun

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Suzanne Brun, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Pauvert et Jacques Brun, habitants de cette commune, que lad. Suzanne Brun, ci-devant fille de la Foi à Bergerac, âgée de quarante-un an, taille cinq pieds, cheveux et sourcils châtains clairs, yeux bleux, nez gros, bouche moyenne, menton rond, front couvert, visage rond et plein, réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la citoyenne Ledoux, et y a résidé sans interruption depuis le second octobre 1793 (vieux style) l'an 2ème de la République françoise jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence de la certifiée et des certifians..., et ont lesd. certifiée et certifians signés avec nous tant au présent registre qu'à l'extrait d'icelui.

A Sainte-Foy en la maison commune, le vingt-trois ventôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible.

Aujourd'huy vingt-trois ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy assemblé a arrêté, après avoir ouï l'agent national, qu'il sera délivré sur le percepteur des contributions de cette commune des mandats aux citoyens désignés dans l'état cy attachés et pour les sommes y mentionnées, provenant de livraison par eux faites de chevaux ou objets d'équipements pour le dépôt de Bergerac, en exécution de la loy du 17ème jour du 1er mois de l'an 2, lesd. mandats au nombre de

quatre-vingt-six et montant en totalité à la somme de dix-sept mille cent soixante-seize livres dix-sept sols, conformément aud. compte.

Etat de ceux qui ont fourni les chevaux et hanarchements pour le dépôt de Bergerac, ainsi que les sommes qui reviennent à chacun d'eux, savoir :

Nom des Propriétaires	Fournitures		Sommes dues
N° 1 Pelletreau père	un cheval	720 l.	
	une bride	7 l.	
	un licol	3 l.	730 l.
N° 2 Briand, aux Briands	une jument	400 l.	400 l.
N° 3 Reclus, aux Morins	un cheval	720 l.	
	une selle	15 l.	
	un licol	3 l.	738 l.
N° 4 Pauvert, aux Guillebaux	une jument	300 l.	
	une bride	7 l.	307 l.
N° 5 Jay de Lisle jeune	un cheval	550 l.	
	une bride	6 l.	
	un licol	3 l.	559 l.
N° 6 Blanchard, à Saint-Marcel	une jument	360 l.	
	une selle	18 l.	378 l.
N° 7 Jacques Lacoudré	une jument	800 l.	
	un licol	3 l.	803 l.
N° 8 Jouhaneau, Fongrenier	un cheval	300 l.	300 l.
N° 9 Sambellie, maire	une jument	500 l.	
	un sabre	30 l.	
	une bride	10 l.	540 l.
N° 10 Jouhaneau, Terciers	une jument	300 l.	300 l.
N° 11 Gons, à Sainte-Croix	un cheval	720 l.	
	une paire pistollets	33 l.	
	un licol	3 l.	756 l.

N° 12 Durège Beaulieu	un cheval	800 l.	
	un manteau	80 l.	880 l.
N° 13 Pierre Dupuy	une jument	650 l.	650 l.
N° 14 Jauge, Baby	un cheval	600 l.	
	un sabre	18 l.	618 l.
N° 15 Bouny, médecin	un cheval	400 l.	
	une paire bottes	10 l.	410 l.
N° 16 Berthouneau	un cheval	800 l.	
	un sabre	60 l.	860 l.
N° 17 Gardonne	une jumant	550 l.	
	un sabre	60 l.	610 l.
N° 18 Bloing, aux Bérards	une jumant	360 l.	360 l.
N° 19 Bertrand, boulanger	une jumant	500 l.	
	une selle	24 l.	524 l.
N° 20 Lejunie aîné	une paire pistollets	30 l.	30 l.
N° 21 Loreilhe Coste	une paire pistollets	33 l.	
	un sabre	30 l.	63 l.
N° 22 Lenoble	une paire pistollets	48 l.	48 l.
N° 23 Lajonie, de Caville	une paire pistollets	40 l.	40 l.
N° 24 Veuve Bachon	une paire pistollets	30 l.	30 l.
N° 25 Mauru Lacombes	une paire pistollets	30 l.	30 l.
N° 26 Lajonie père et fils	une paire pistollets	50 l.	
	un manteau	120 l.	170 l.
N° 27 Beaupoil aîné	une paire pistollets	40 l.	
	une paire bottes	15 l.	
	un manteau	72 l.	127 l.
N° 28 Jean-Baptiste Gaubert	une paire pistollets	30 l.	
	une paire bottes	12 l.	42 l.

N° 29 Faure Ladousseur fils	une paire pistollets .	63 l.	63 l.
N° 30 Raimond Bernard, de Riaucaud	une paire pistollets	26 l.	26 l.
N° 31 Rossane, émigré	une paire pistollets estimée 33 l., pour la Nation .		
N° 32 Veuve Broca	une paire pistollets		36 l.
N° 33 Dumaine	une paire pistollets	30 l.	
	une paire bottes	20 l.	50 l.
N° 34 François Bréjou	une paire pistollets	54 l.	54 l.
N° 35 Dupuch, de Gorse	une paire pistollets	36 l.	36 l.
N° 36 Petit La Siguenie fils	une paire pistollets	27 l.	
	un sabre	40 l.	
	un idem	33 l.	
	2 paires fontes	16 l.	116 l.
N° 37 Rigaud Grandefon	une paire pistollets	27 l.	
	un manteau	50 l.	77 l.
N° 38 Salèze, armurier	une paire pistollets	50 l.	50 l.
N° 39 Veuve Cabrol	une paire pistollets	33 l.	33 l.
N° 40 Garrau Fonneuve	un sabre	24 l.	24 l.
N° 41 Lagarde	un sabre	30 l.	30 l.
N° 42 Vallet aîné	un sabre	36 l.	36 l.
N° 43 Briand, officier municipal	un sabre	18 l.	
	un manteau	120 l.	138 l.
N° 44 Bayssallance, officier municipal	un sabre	16 l.	
	un manteau	120 l.	136 l.
N° 45 Paris, menier	un sabre	18 l.	18 l.
N° 46 Duroc Vallé	un sabre	30 l.	30 l.

N° 47 Drilholle, aux Gourds	un sabre	30 l. .	
	un manteau	60 l. .	90 l. .
N° 48 Bernard Valade	un sabre	18 l. .	18 l. .
N° 49 Lespine, du Montel	un sabre	18 l. .	18 l. .
N° 50 Raimond, de Targuéron	un sabre	16 l. .	16 l. .
N° 51 Guignard, du Barail	une selle	33 l. .	33 l. .
N° 52 Paris, de la Baysse	une selle	36 l. .	36 l. .
N° 53 Lafon frères			
et Dubasty, seliers	16 selles	960 l. .	
	16 brides	288 l. .	
	15 licols	64 l.10.	
	200 housses		
	20 soufoureaux		
	20 portemanteaux	1652 l.07.3	2964 l.17.3
N° 54 Balidet, tailleur	une paire bottes	15 l. .	15 l. .
N° 55 Arnaud, Dolanges	une paire bottes	18 l. .	18 l. .
N° 56 Garrau Segitaire	une paire bottes	18 l. .	18 l. .
N° 57 Goulard, cordonnier	deux paires bottes	80 l. .	80 l. .
N° 58 Massy, chirurgien	une paire bottes	30 l. .	30 l. .
N° 59 Jean-Baptiste Borderie	une paire bottes	10 l. .	
	un manteau	45 l. .	55 l. .
N° 60 Elie Bayssallance	une paire bottes	10 l. .	10l. .
N° 61 Jauge, Chataigniers	une paire bottes	10 l. .	10 l. .
N° 62 Purrey dit Rambaud	une paire bottes	10 l. .	10 l. .
N° 63 Bordeaux fils	une paire bottes	15 l. .	15 l. .
N° 64 Gérome Gourgueil	une paire bottes	15 l. .	15 l. .
N° 65 Petit père	une paire bottes	5 l. .	
	un manteau	90 l. .	95 l. .

N° 66 Gorin, juge de paix	une paire bottes ..... 8 l. .	8 l. .
N° 67 Dupuy, médecin	une paire bottes ..... 3 l. .	3 l. .
N° 68 Alexandre Lafon	un manteau	50 l. .
N° 69 Isaac Piocheau	un manteau	50 l. .
N° 70 Dubuy	un manteau	50 l. .
N° 71 Joncard, curé	un manteau	72 l. .
N° 72 Germain	un manteau	80 l. .
N° 73 Valens, américain	un manteau	72 l. .
N° 74 Eschausier, marchand	un manteau	90 l. .
N° 75 François chès Puch	un manteau	60 l. .
N° 76 François Bricheau	un manteau	45 l. .
N° 77 Raimond Delmas	un manteau	42 l. .
N° 78 Martin, américain	un manteau	120 l. .
N° 79 Dupuy, de Marthé	un manteau	80 l. .
N° 80 Auguste Brun	un manteau	120 l. .
N° 81 Croix, aux Lèves	un manteau	40 l. .
N° 82 Pauvert père	un manteau	110 l. .
N° 83 Lansade, aux Lèves	un manteau	90 l. .
N° 84 Cartiers, à Couronneau	un manteau	72 l. .
N° 85 Cathefort aîné	un manteau	60 l. .
N° 86 Mestre, homme de loi	un manteau	60 l. .
	Total : livres	17176 l.17.3

Certifié par nous, Maire et officiers municipaux,
le 23 ventôse l'an 2 de la République françoise
une et indivisible.

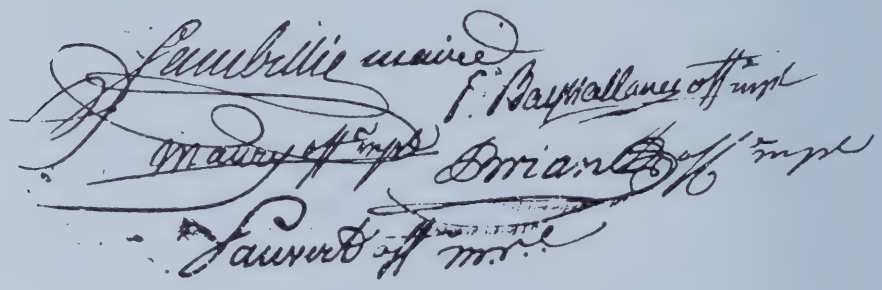

Aujourd'huy vingt-trois ventôse l'an 2 de la République françoise, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy, qui a vu la lettre à luy addressée par le citoyen Duclos, commandant les second et quatrième escadrons des hussards cantonnés en cette commune, en l'absence des chefs supérieurs, par laquelle il dit que les citoyens Jean Darnaud, Pierre Arrouil, Jean Dabezier et André Chaubier, envoyés de Auch par ordre et sur une route donnée par le citoyen Léman, commissaire des guerres, pour entrer dans les escadrons qui se forment à Sainte-Foy, ne peuvent pas être reçus dans lesd. escadrons qui sont au-delà du complet, que ces quatre citoyens ont été enduits en erreur, puisque ils déclarent que leurs chefs, leurs camarades et leurs sacs étoient partis avant eux pour se rendre ici où ils pensoient les trouver et qu'ils n'y sont pas venus,

Considérant qu'il y a une grande apparence qu'ils étoient destinés pour Libourne où il se forme également deux escadrons,

Considérant que les 2e et 4e escadrons qui sont en cette commune sont plus que complets et qu'ils ne peuvent pas y être reçus,

Arrête, ouï l'agent national, qu'il leur sera délivré une nouvelle route pour se rendre à Libourne où ils se présenteront au chef des escadrons qui s'y forment.

Réponse à la pétition des citoyennes Lefrançois, Daubès et Dupuy

Aujourd'huy vingt-quatre ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition des citoyennes Jeanne Anne Lefrançois et Magdelaine Daubès et celle de la citoyenne Jeanne Dupuy, toutes les trois ci-devant membres de la congrégation des Filles de la Foi de Sainte-Foy,

Observe qu'il ignore si la citoyenne Mirandol, supérieure de lad. congrégation, a rendu compte de la recette qu'elle perçut en 1792 dans les fonds dépendant de lad. communauté, et de certains effets mobiliers qui lors de l'inventaire parurent aux commissaires avoir été soustraits.

Il ignore encore si, à suppozer que les restitutions n'ayent pas été faites, on peut en imputer le défaut aux pétitionnaires qui n'étoient que des membres subalternes.

L'administration du district, qui doit être plus instruite de ces faits que la commune de Sainte-Foy, peut judicieuzement décider s'il y a lieu à accorder aux pétitionnaires la pension qu'elles réclament.

Le conseil général observe néantmoins que lesd. Lefrançois et Daubès, qui sont domiciliées dans cette commune ont prêté ce jourd'huy le serment devant luy de n'avoir retiré lors de leur sortie de lad. communauté autre choze que le mobilier qui leur étoit propre et particulier et linge et nipes à leur usage, duquel serment leur a été donné acte.

Il ne voit donc rien qui puisse s'oppozer à ce qu'elles recoivent le traitement qui leur est accordé par la loy du 18 août 1792.

Certificat de civisme à Pierre Guignard

Sur la demande qui a été faite pour Pierre Guignard, volontaire au 28e régiment de chasseurs à cheval, d'un certifficat de civisme, le conseil général, considérant que ce citoyen a toujours manifesté du patriotisme et qu'il s'est dévoué au service de la patrie,

Arrête que ce certifficat luy sera délivré.

Exécution du maximum

Le conseil général, qui a été instruit de la transgression qui se fait journellement des loix sur le maximum et des arrêtés qu'il a pris lui-même à cet égard,

Requiert la municipalité de tenir la main à leur exécution, de faire des visites fréquentes chès les marchands détaillistes, les bouchers et autres débitants, la rend responsable de toute négligence à cet égard et charge l'agent national, sous sa responsabilité, d'exercer sa surveillance la plus active et de dénoncer aux tribunaux les citoyens qui vendroient ou acheteroient au-delà du taux fixé par les loix.

Pâtissiers

L'agent national a remis sur le bureau un arrêté du Comité de Salut Public de la Convention nationale du 23 pluviôse relatif au blutage des farines, qui fait deffense aux meuniers, boulangers et patissiers de se servir de blutoirs qui puissent extraire plus de 15 livres de

son par quintal de farine,

Arrête qu'il sera fait des visites chès les boulangers et patissiers pour y constater le nombre et l'espèces des blutaux qu'ils ont et saisir ceux qui ne produiroient pas 85 livres de farine tamizée par quintal, nomme commissaires à cet effet les citoyens Bertrand et Bréjou.

Surveillance de la coupe des bois de construction

Le conseil général, qui a vu une lettre de l'agent national du district de Bordeaux relative aux dégâts qu'ont fait dans cette contrée les agents chargés de la coupe et exploitation des arbres destinés à la construction des vaisseaux,

Considérant que cette commune est une de celles qui ont le plus souffert de l'ignorance ou de la mauvaize foi de ces agents, considérant qu'ils se sont étayés des pouvoirs attachés à leur mission pour couper une quantité d'arbres qui ne peuvent être d'aucune nécessité à la construction, considérant que tout ce qui se présentoit devant leur hache meurtrière a été impitoyablement abbatu sans égard à la qualité des arbres et sans aucun soin pour les récoltes des terres sur lesquelles ils étoient plantés,

Nomme commissaires pour visiter les coupes déjà faites les citoyens Lejunie, des Marais, Jacques Saleau jeune, ancien capitaine de navire, et Guillaume Villaud, du Sac, charpentier de navire, les charge de dresser procès-verbal de la quantité d'arbres coupés sur les terres de chaque particulier et d'y désigner ceux propres à la construction et ceux qui ne le sont pas, les charge d'établir les dégâts que le défaut de précaution dans l'abbatement de ces arbres a pu faire aux récoltes en bled et légumes des terres sur lesquelles ils étoient plantés,

Arrête en outre qu'il sera écrit de suite une lettre aux citoyens Purrey et d'Aurat aîné, commis du citoyen Imbert, agent principal chargé desd. coupes, des mesures ordonnées par led. agent national du district de Bordeaux et les inviter préalablement à mettre beaucoup de circonspection dans le renversement des arbres à couper dont la qualité propre à la construction pourroit être douteuze et dont la chute pourroit dégrader les récoltes.

Bouchers

Aujourd'hui vingt-six ventôse l'an second de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune, vu la réclamation du citoyen Boutereau, munitionnaire de la viande pour les 2 et 4è escadrons du douzième régiment d'hussard cantonnés à Sainte-Foy, et du citoyen Jean Matignon, son caution, qui se plaignent qu'ayant fait la fourniture des viandes auxd. escadrons depuis le vingt-deux nivôse jusque à ce jour ils n'en n'ont pas encore reçu le payement, qu'ils ont envoyé à Bordeaux au payeur général le compte desd. fournitures visé par le commissaire des guerre, et que le citoyen Bouhet, qu'ils en avoient chargé, leur a rapporté que quelques défauts

de formalités n'avoient pas permis à ce trésorier de l'acquitter,

Que leurs facultés ne leur permettent pas de faire d'aussi fortes avances et qu'ils ne peuvent pas continuer le service si on ne leur avance pas quelques fonds, qu'ils viennent d'achetter une paire de bœufs du citoyen Baraton dit Fagnou pour le prix de 1 700 livres qu'il ne veut pas leur livrer sans en être préalablement payé, de même qu'un veau qu'ils ont également achetté du citoyen Jean Gueybeau dit Pomier, de Gardone, pour la somme de 126 livres, de même qu'un second veau du citoyen Bernard, des Goullard, pour la somme de 215 livres, et demandent que la municipalité leur fasse avancer le prix de ces bœufs et de ces veaux.

Sur quoy le conseil général, considérant que lesd. bouchers n'ont pas des facultés suffisantes pour attendre plus longtems leur payement, qu'ils ne peuvent pas se procurer de bétail à crédit par la nécessité où sont les bouviers qui vendent de les remplacer de suite par d'autres.

Considérant qu'il seroit à craindre que les fournitures fussent interrompues si on ne prenoit des mesures pour aider lesd. bouchers,

Considérant que sur les diverses lettres écrites par la municipalité au citoyen Roman, commissaire ordonnateur à Bordeaux, sur la difficulté qu'éprouvoient les bouchers de se procurer du bétail il a toujours invité la municipalité à aider et seconder les bouchers par tous les moyens possible,

Arrette qu'il sera avancé auxd. bouchers la somme de deux mille quarante-une livres pour payer lesd. deux bœufs et deux veaux, que cette somme sera prize sur les fonds dépozés par le commissaire ordonnateur entre les mains du citoyen Cassagne pour les frais de cazernement et équipement des hussards, sur lequel Cassagne il sera tiré un mandat,

Laquelle somme lesd. bouchers seront tenus de rétablir entre les mains dud. Cassagne des premiers deniers qu'ils recevront du payeur général pour les fournitures déjà faites.

Réquisition du citoyen Silvain Jameau, paveur

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, vu la lettre du citoyen Voidet, commissaire des guerres, du 21 du courant que nous avons reçue ce jourd'hui,

Requérons le citoyen Silvain Jameau, paveur, actuellement employé dans cette commune, de partir sur le champ et se rendre à Libourne et de se présenter au citoyen Vallance, officier du génie, qui doit l'employer aux travaux de la République.

A Sainte-Foy, le 27 ventôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible.

Réquisition aux charpentiers pour travailler aux bois de construction

Aujourd'huy vingt-huit ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal, qui a vu la lettre du citoyen Imbert du jour d'hier par laquelle il dit avoir besoin de charpentiers pour couper et abbattre les arbres propres à la construction,

Requiert les citoyens Mathieu dit Lalave, Tinègre, son garçon, Ferrière, Rabanel, Boucheau, Rambaud, Jouvet, Mourgard, Rousier Arnaud dit Marseau, Martineau dit Bruneau, Vincent et Augereau, tous charpentiers de cette commune, de travailler dès demain et jours suivants à la coupe des arbres marqués pour la construction qui leur seront désignés par les citoyens Purrey ou Larraud, commis dud. Imbert.

Certificat de résidence de la citoyenne Rose Colombe Chilleau-Deffieu Paranchère

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Bordeaux.

Nous soussignés, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Bordeaux, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Rose Colombe Chillau-Défieu Paranchère, certifions sur l'attestation des citoyens Georges François Bary, rue Margaut, n° 4, Pierre Castinot n° 11, Jacques Dupuy, n° 30, Julien Delorme, rue Margaut n° 4, Jean Blavignat, rue des Treilles n° 8, Joseph Dubaquié, rue Margaut, n° 4, Louis Luréa, rue Castillon, n° 5, Pierre Dubaquié fils, rue Margaut, n° 4, Jean Chevalier, rue Baubédat, n° 14, tous domiciliés dans le canton de Bordeaux qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence de la certifiée, que les citoyens nommés attestent être âgée de 60 ans, de laquelle nous n'avons pu faire le signalement vu son état de maladie constaté par le procès-verbal du citoyen Vialla, officier municipal, en datte du 19 nivôse dernier annexé au registre, folio 294, qui constate que lad. citoyenne [habite] rue Margaut, n° 5, maison appartenante à la veuve Chillau, sa sœur, et qu'elle y réside ou y a résidé sans interruption depuis plus de deux ans jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, etc. Fait à Bordeaux en la maison commune, le vingt-un nivôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible. Signé Vialla, officier municipal, Champon, notable, Lataste, Martial, officiers municipaux, notable, Malavergne, notable...

Les fonds pour la solde des hussards sont absorbés

Aujourd'huy vingt-neuf ventôse l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que la somme de vingt mille livres versée dans les mains du trésorier de cette commune, en vertu de l'arrêté du Représentant du peuple Garrau du 2 pluviôse dernier, pour fournir à la solde des hussards et officiers des second et quatrième escadron du 12e régiment est absorbée par les divers payements faits sur les bons du

commandant et du conseil d'administration desd. escadrons, conformément au compte ci-joint,

Considérant qu'il est urgent de faire verser dans lad. caisse de nouveaux fonds afin que le payement de lad. solde ne soit pas interrompu,

Arrête, ouï le citoyen Brian fesant les fonctions de l'agent national absent, que le commissaire ordonnateur de la 11ème division à Bordeaux fera verser dans les du mains du trésorier de cette commune la somme de vingt mille livres pour fournir au payement desd. soldes.

Vivres à fournir aux citoyens Itier frères, requis pour aller charger du foin pour la Nation

Aujourd'hui second germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal assemblé, le citoyen Jean Itier aîné et Simon Itier, habitants l'un et l'autre au Haut-Montravel et maîtres de bâteaux, ont dit qu'ils viennent d'être requis par le citoyen Vincent, garde magasin des fourrages du 2ème et 4ème escadron du 12ème régiment des hussards, afin de se rendre avec leurs bâteaux au port de Lamberd, municipalité du Bec, district de Bordeaux, pour y charger du foin destiné auxd. escadrons,

Qu'il ne leur est pas possible de déférer à cette réquisition parce qu'ils n'ont pas de vivres, eux et leurs matelots au nombre de sept pour chaque bâteau, sont réduits à demi livre de pain par jour que leur fait délivrer leur municipalité,

Qu'ils ont réclamé d'elle une augmentation de fourniture pour pouvoir faire les divers voyages pour lesquels ils sont requis, mais elle n'a pu leur donner aucune augmentation à cause de l'extrême disette à laquelle elle est réduite,

Cependant, il est phisiquement impossible que dans des voyages de cette nature, ne reposant ni le jour ni la nuit, ils puissent subsister avec une demi livre de pain : ils requièrent donc la municipalité de Sainte-Foy de leur faire faire lad. fourniture.

Sur quoi le corps municipal, considérant qu'il est très urgent que les bateaux desd. Itier soient mis en activité pour le transport des foins destinés à la cavalerie cantonnée en cette commune, considérant que le moindre retard dans cette partie des approvisionnemens pourroit occasionner des dommages considérables à la République,

Qu'il n'est aucune mesure qu'on doive négliger pour parvenir à les faire effectuer,

Considérant d'un autre coté que la disette des subsistances en grain est extrême dans cette commune puisque les commissaires du Comité des subsistances de Bordeaux venus à Sainte-Foy le... ventôse dernier y ont établi et constaté qu'il n'y avoir de subsistance de tout espèce que pour 22 jours et que le terme est prêt à expirer,

Considérant que le citoyen Voidet, commissaire, par sa lettre du 21 ventôse en réponse à celle de la municipalité du 17 du même mois, l'autorise à faire délivrer provisoirement du pain aux ouvriers qui sont employés à la confection des effets des deux escadrons du 12ème régiment,

Considérant que quoique les bateliers employés aux transports des fourages ne soient pas précisément désignés dans cette lettre ils peuvent cependant être rangés dans la même classe,

Arrête que le citoyen Bertrand, munitionnaire, sera tenu de délivrer sur des bons des gardes magasins des fourrages, visés par la municipalité, une livre de pain par jour et par tête à chaque batelier et matelot en service sur les bateaux chargés du transport des foins, chargeant le garde magasin d'exercer sur le prix de voiture la retenue du prix du pain qui sera fourni, fixé par la loi du maximum, et d'en faire la remise à la Municipalité qui en rendra compte à l'administration des subsistances militaires à Bordeaux.

Arrête que la présente délibération n'obtiendra qu'une exécution provisoire et que copie en sera de suite envoyée au commissaire ordonnateur à Bordeaux avec invitation de l'autoriser.

Avance au payement à faire aux bouchers

Aujourd'hui deux germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy,

Considérant que les raisons qui ont déterminé sa délibération du 26 ventôse relative aux avances à faire aux bouchers fournisseurs pour la troupe cantonnée en cette commune subsistent encore,

Considérant qu'ils n'ont pas encore reçu le payement des premières fournitures qu'ils ont faites, qu'ils ne sont pas en état d'en faire de nouvelles,

Considérant que le service seroit intérompu si le conseil général ne prenoit des moyens pour le rendre stable et assuré,

Sur la déclaration qu'ont fait les citoyens Boutereau, fournisseur, et Matignon, sa caution, qu'ils ont achepté du citoyen Lagrange, de la commune de Saint-Martial, district de Montpon, une paire de bœufs pour la somme de dix-sept cent quatre-vingt-une livres et deux veaux du nommé Dubois, de Nastheringue, pour la somme de deux cent quatre-vingt-dix livres qu'ils doivent recevoir demain et la demande qu'ils ont faite qu'il leur en fut avancé le prix à la charge de le rétablir des premiers fonds qu'ils recevront des fournitures faites et à faire,

Le conseil général arrette qu'il sera avancé auxd. Boutereau et Matignon la somme de deux mille soixante-onze livres pour payer les deux dits bœufs et deux veaux, que cette somme sera prise sur celle déposée entre les mains du citoyen Cassagne, trésorier de la commune, pour les fraix de casernement et équipement des hussards du 10ème régiment, sur lequel Cassagne il sera tiré un mandat.

Laquelle somme lesd. bouchers seront tenus de rétablir entre les mains dud. Cassagne des premiers deniers qu'ils recevront du payeur général pour les fournitures déjà faites ou à faire à l'avenir.

Remboursement des dépenses en faveur de Beauduc

Aujourd'huy quatre germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, la municipalité de Sainte-Foy, de concert avec le Receveur des domaines nationaux, après avoir pris connoissance du présent compte dont la recette s'élève à mille vingt-cinq livres cinq sols et la dépense à trois mille deux cent trente-neuf livres quinze sols sans y comprendre cent cinquante livres qui se trouvent dues pour barriques et les honoraires du régisseur qui courent depuis le 14 avril 1793, après des renseignements sur les détails que présentent tant la dépense que la recette, n'ayant rien découvert qui pût en faire soubçonner l'infidélité, nous nous sommes déterminés à faire affirmer la sincérité dud. compte par serment, ce que le citoyen Beauduc a fait ès mains du corps municipal.

On pense qu'il y a lieu à ordonner le remboursement de ces dépenses en faveur dud. Beauduc, n'ayant d'ailleurs qu'à nous louer du zèle et de la soumission qu'il a manifesté pour l'exécution des ordres successifs qui luy ont été donnés relativement à lad. régie.

Pétition au Comité des subsistances de Bordeaux

Aujourd'hui quatre germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé arrête que la pétition suivante sera envoyée aux membres composant le Comité des Subsistances à Bordeaux.

Citoyens,

Vous avez pris une sage mesure, celle d'envoyer deux commissaires de votre sein dans les diverses communes du département du Bec-d'Ambès pour y vérifier le recensement des grains et niveler les subsistances jusqu'au moment où des secours généraux seront accordés à tout le département.

Nous vîmes avec joye, le 20 ventôse dernier, arriver à Sainte-Foy les citoyens Turnis, Lagrange et Chatuy pour faire cette opération pour les communes du canton.

Ils virent notre misère, ils constatèrent que la commune de Sainte-Foy, dont la population est de 6 350 individus, possédait 1 597 quintaux de toute espèce de grains qui devoient lui suffire pour 22 jours et la conduire jusqu'au 12ème germinal.

Quelqu'autres communes du canton leur parurent un peu plus heureuses et mieux fournies.

Celle d'Eynesse eut un excédent de 237 quintaux à l'approvisionnement qui lui fut alloué jusqu'au 1er floréal et ces 237 quintaux

furent requis par les commissaires pour être versés dans la commune de Sainte-Foy.

Ce versement peut lui suffire pour environ trois jours.

La commune de Margueron eut aussi un excédent de 200 quelques quintaux qui furent requis pour être tenus à la disposition du Comité des Subsistances de Bordeaux et versés à la première réquisition où il seroit indiqué : ces grains sont encore dans cette commune.

Cependant la commune de Sainte-Foy voit avec effroi approcher le terme 15 germinal où toutes subsistances et celles provenant de la réquisition d'Eynesse seront entièrement consommées, elles le seront même avant cette époque, puisqu'elle a été obligée (vu l'insuffisance ou le retard des envois de farine fait aux munitionnaires chargés de la fourniture des hussards du 12e régiment et des troupes de passage) de fournir ou préter à ces munitionnaires environ 20 quintaux de grains.

Il lui faudroit encore pour attendre comme les autres le 1er floréal environ 1 089 quintaux de grains.

Nous vous prions donc, Citoyens, de fournir à la commune de Sainte-Foy une réquisition sur les communes pourvues du district de Libourne ou autres du département, afin d'y faire verser lesd. 1 089 quintaux de grains nécessaires pour pouvoir attendre, comme les autres, le 1er floréal, et attendre les secours généraux.

Attendu l'urgence de l'envoi de lad. pétition, arrête qu'il sera envoyé un cavalier d'ordonnance et que le commandant des hussards sera requis de le fournir.

Commissaires nommés pour apposer les scellés sur les meubles et effets de feu Guignard, notaire

Aujourd'hui quatre germinal, l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy assemblé, considérant que Guignard, ci-devant notaire en la présente commune, a été condamné à mort par la commission militaire séante à Bordeaux,

Considérant qu'aux termes de la loi il importe de faire procéder à l'apposition des scellés sur les meubles et effets ayant appartenu aud. Guignard et ensuite à l'inventaire et séquestration d'iceux,

Considérant que cette opération doit être faite par des commissaires à ces fins nommés, lesquels seront assistés par deux officiers municipaux de la présente commune, arrête, ouï l'agent national, que les citoyens Bonnetou et Cassagne seront chargés de lad. opération, qu'en conséquence ils seront invités de se transporter dans la maison qu'occupoit led. Guignard dans la présente commune, qu'à cet effet les clefs de lad. maison leur seront remises par la citoyenne veuve Gorin, sa tante, qui en est propriétaire, et que faute par elle de faire lad. remise lesd. commissaires demeurent autorisés de faire faire l'ouverture des portes par le premier serrurier ou forgeron qu'ils requèreront et qu'en outre ils seront assistés de deux officiers municipaux pendant le temps que durera lad. opération.

Recherche des biens du conspirateur Guignard

Le même jour, le conseil général qui, en exécution de la lettre du district de Libourne du 20 ventôse par laquelle il demande un état court et précis des biens du conspirateur Guignard, a fait des recherches et pris des renseignements pour découvrir s'il a ou non des biens dans cette commune,

Considérant que led. Guignard ne possédoit dans cette commune aucun bien immeuble, qu'il est cependant possible qu'il ait quelques meubles dans la maison de la veuve Gorin, sa tante, située dans cette commune,

Nomme les citoyens Bonnetou, juge de paix, et Cassagne, assesseur, pour en faire la vérification et ensuite l'inventaire et le séquestre.

Réquisition à Brulatour

Aujourd'huy sixième germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu l'invitation faite par la commission des armes établie à Bergerac en datte du jour d'hier, approuvée par le Représentant du peuple Lakanal, requiert le citoyen Brulatour, armurier de cette commune, de se rendre sans délai à Bergerac pour travailler à la manufacture d'armes.

Versement de grains par les communes désignées dans celle de Sainte-Foy

Aujourd'huy sixième germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu les réquisitions faites par les citoyens Lagrange et Charlery, délégués du Représentant du peuple, du 28 ventôse, afin de faire verser dans cette commune :

SCAVOIR

Canton de Sainte-Foy	par celle de Margueron	219 quint. de grains
Canton de Guitre	par celle de Sablon	232 qu. de grains
	par celle de la Gorse	151 qu. de grains
Canton de Puinorman	par celle de Saint-Cibard	8 qu. de grains
	par celle de Cornemps	59 qu. de grains
	par celle de Franc	17 qu. de grains
	par celle de Saint Médard	82 qu. de grains
	par celle de Camps	19 qu. de grains
	par celle de Puinorman	97 qu. de grains
Canton de Gensac	par celle de Sainte-Radegonde	93 qu. de grains

Considérant qu'il est urgent d'envoyer des commissaires dans ces communes pour faire précipiter l'envoi desd. grains,

Nomme commissaires pour se transporter dans la commune de Margueron les citoyens Brun et Duvilard, et pour toutes les autres communes ci-dessus dénommées nomme les citoyens Gardonne et Martin afin de se concerter avec les municipalités des lieux, y prendre les moyens de faire sur le champ opérer le transport desd. grains, régler avec elles le compte du prix conformément à la loy dont le montant sera payé à la remize qui sera faite au bateau chargé de les recevoir.

Linceuls à fournir pour le service des hôpitaux

Aujourd'huy huit germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du district de Libourne du 29 ventôse dernier qui invite la municipalité à fournir les linceuls pour le service des hôpitaux de l'armée des Pyrénées occidentales,

Arrête qu'il sera ouvert à la maison commune un registre de souscription où tous les citoyens seront invités à s'inscrire pour le nombre qu'ils jugeront à propos, qu'il sera fait une proclamation qui leur fera connoître les besoins de l'armée et invoquera leur civisme et leur dévouement, que les membres de la société populaire seront invités à participer à cette souscription dont le registre sera apporté dans la sale de ses séances les jours où elles ont lieu.

Certificat de civisme pour Magdelaine Daubés

Sur la demande d'un certificat de civisme faite par la citoyenne Magdelaine Daubés, ci-devant membre de la congrégation des filles de la Foy de Sainte-Foy, il a été arrêté que ce certificat luy sera délivré et que, comme cette citoyenne n'a pas été dans une position à manifester un patriotisme aussi actif que bien d'autres citoyens, le certifficat qui luy sera délivré énoncera la prestation de son serment, son dévouement au soulagement des pauvres dans l'hospice de charité de cette commune et sa conduite morale.

Sur les secours accordés aux parents des deffenseurs de la Patrie

Le conseil général, qui a vu le décret du 21 pluviôse sur les nouveaux secours à accorder aux parents des deffenseurs de la Patrie, considérant que la plus grande cellérité est ordonnée pour son exécution afin que les patriotes indigents soient indemnizés du sacrifice qu'ils ont fait à la Révolution par le dévouement de leurs enfants ou autres parents,

Arrête que l'assemblée ordonnée par l'Art. 1er du titre 7 de cette loy aura lieu le 12 du courant à la sale du club à sept heures du matin, que cette assemblée sera indiquée par deux proclamations.

Sur la pétition de Martineau

Le conseil général, qui a vu la pétition de Pierre Martineau, adjudicataire de la ferme de Bourgougnade, domaine devenu national par l'émigration de Roncery,

Considérant que la loy du 2ème jour du 2ème mois de l'an 2 relative aux ventes et achats du bétail sur pied n'a été connue dans cette commune que le 14 ventôse, jour où elle y a été reçue et publiée, considérant que l'estimation des bestiaux dud. domaine a été faite par les experts nommés par les parties le 8 nivôse dernier,

Que les experts n'ont pu à cette époque se diriger que par les lois existantes alors,

Déclare n'y avoir lieu à délibérer sur la pétition dud. Martineau.

Aujourd'huy neuf germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté, ouï l'agent national, qu'il sera adressé aux Représentants du peuple en séance à Bordeaux la pétition suivante :

Citoyens Représentants,

Pétition relative aux subsistances de la municipalité de Margueron

Les citoyens Lagrange, Turnis et Charlecey, vos délégués, se rendirent dans le canton de Sainte-Foy le 20 ventôse, ils y vérifièrent les recensements des grains de chaque commune et nivellèrent les subsistances.

Il résulta de leur opération que la commune de Sainte-Foy n'avait de vivres que jusqu'au 12 germinal, ils luy délivrèrent alors une réquisition de 237 quintaux de grains sur la commune d'Eynesse qui y a déféré.

Le 28 du même mois, ces mêmes délégués addressèrent de Libourne à la municipalité de Sainte-Foy diverses réquisitions sur plusieurs communes de ce district, afin de la porter au niveau des autres communes.

L'une de ces réquisitions était sur la commune de Margueron située dans ce canton, pour 209 quintaux de grains.

Nous avons envoyé le 7 du courant deux citoyens de cette commune auprès des officiers municipaux de Margueron pour les retirer et en régler le compte ; bien s'en faut qu'ils ayent été bien accueillis et

que la réquisition ait été exécutée ; ces officiers municipaux ont au contraire pris un arrêté dont la copie est adjointe, dans lequel l'égoïsme perce de toutes parts.

Cependant le 12 germinal approche et avec luy le terme de nos approvisionnements, nous allons être incessamment privés de toute espèce de subsistance puisque l'effet des autres réquisitions ne peut être aussi prompt, ces réquisitions étant faites sur des communes bien plus éloignées.

Nous vous dénonçons donc, Citoyens Représentants, cette infraction des officiers municipaux de Margueron à la réquisition de vos délégués et vous prions de prendre des mesures propres à les engager à l'exécuter, le salut de notre commune l'exige d'autant plus que diverses fournitures en grains qu'elle a été obligée de fournir au munitionnaire de deux escadrons de hussards cantonnés ici, à cauze des retards ou négligence dans les envois de farines destinées à ces escadrons, ont beaucoup diminué la masse de nos approvisionnements.

Avance à faire aux bouchers

Aujourd'huy dix germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que les raisons qui ont déterminé les deux précédentes délibérations du conseil général du 26 ventôse et 2 du courant subsistent encore,

Considérant [que les intéressés] n'ont encore rien reçu de toutes les fournitures qu'ils ont faites jusqu'à présent en viande aux hussards du 12ème régiment cantonnés à Sainte-Foy et qu'ils ne sont pas en état de continuer les fournitures s'il ne leur est pas fait d'avance,

Arrête, ouï l'agent national, qu'il sera avancé auxd. Boutereau et Matignon la somme de treize cent cinquante-cinq livres pour payer une paire de bœufs qu'ils ont acheté au citoyen Delage, de la paroisse de Saint-Martial, que cette somme sera prize sur celles dépozées entre les mains du citoyen Cassagne pour les frais de cazernement et équipement des hussards, sur lequel il sera tiré un mandat,

Laquelle somme, lesd. bouchers seront tenus de rembourser des premiers fonds qu'ils recevront des fournitures qu'ils ont déjà faites ou qu'ils feront à l'avenir.

Certificat de résidence du citoyen F. Pierre Roche du Pontet

Nous, Maire et officiers municipaux et membre du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jean-François Blanchard, habitant de la paroisse de Ligueux, présent canton de Sainte-Foy, au nom et comme procureur constitué du citoyen François-Pierre Roche du Pontet ci-après nommé, qui à cause de ses infirmités a chargé led. Blanchard de requérir pour lui le présent, comme il conste de sa procuration sous signa-

ture privée du vingt-huit ventôse, duement enregistrée, certifions sur l'attestation des citoyens Simon Maillard, Jean-Baptiste Gaubert, Jacques Brun, Jean Lajonie fils, François Guy, Jean-Bernard Tillet, Pierre Dubasty et Pierre Bouny dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié François Pierre Roche du Pontet, ancien capitaine au ci-devant régiment d'Acquitaine-infanterie, âgé de soixante et dix-neuf ans et demi, taille cinq pieds quatre pouces, cheveux blancs, portant perruque, sourcils chatains, privé de l'œil droit, visage long, nez acquilain, bouche moyenne, manquant de dents, qu'il réside actuellement dans la paroisse de Margueron, maison à lui appartenante... En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence dud. Blanchard, procureur constitué, et des certifians...

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le onze germinal l'an 2ème de la République françoize une et indivisible.

Démolition des murs de cette commune

Aujourd'huy onze germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, le citoyen agent national a dit que les Représentants du peuple ont, par leur arrêté du 1er jour de la 3ème décade du 4ème mois, arrêté que les murs et tours qui entourent cette ville seront démolis au profit de la commune, à la charge d'arranger à l'amiable les différents qui pourroient s'élever entr'elle et les citoyens auxquels une partie quelconque de ces murs ou de ces tours et dépendances auroient été cédés, il requiert qu'il [soit] nommé des commissaires pour se concerter avec lesd. acquéreurs et régler avec eux l'indemnité qu'ils doivent recevoir à cauze de l'ouverture des murs sur leurs propriétés, et a signé

Piocheau, agent national

Sur quoy, le conseil général, considérant qu'il est urgent que l'arrêté des Représentants du peuple soit exécuté surtout pour les parties du mur qui forment l'embouchure des rues, qu'il est aussi très urgent de régler avec les divers acquéreurs des fossés de ville les indemnités résultantes des dommages que peuvent occasionner à leurs propriétés l'ouverture de ces rues, nomme commissaires afin de se concerter avec ces acquéreurs et régler amiablement lesd. indemnités les citoyens Bouchereau, officier municipal, Meymac et Jouhaneau, notables, et les charge de faire incessamment au conseil général le rapport de leurs opérations à ce sujet.

Certificat de civisme demandé par le citoyen Labonne, les citoyennes Anne Lefrançois, Guadras, Déseymeri et Suzanne Brun

Sur la demande faite par le citoyen Jean-Baptiste Labonne, cidevant capitaine au ci-devant régiment d'infanterie de Piémont, par les citoyennes Anne Lefrançois et Guadras, membres de la congrégation des Filles de la Foy de Sainte-Foy, Déseymeri, fille de la Foy de

Libourne, et Suzanne Brun, fille de la Foy de Bergerac, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il sera délivré un certifficat qui constatera l'affiche de leur demande, leur résidence et l'acquit de leurs contributions pour leur servir ainsi que de droit.

Commission à Berthounaux pour aller à Nantes acheter des fèves

Aujourd'huy douze germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, vu la lettre du citoyen Garrau, Représentant du peuple, écrite de Nantes le... aux citoyens Berthonaux et Thomas, commissaires envoyés par cette commune auprès du Comité de subsistance de la Convention, par laquelle il les invite à aller le joindre à Nantes où il y a 15 à 1 800 sacs de fèves dont il pourroit dispozer, à moins d'évènements majeurs, en faveur de cette commune, et une lettre du même écrite à l'agence militaire de cette dite commune,

Considérant que le dénuement de grains où est cette commune et l'impossibilité de s'en procurer par aucun moyen, considérant que les diverses réclamations faites jusqu'à ce moment ont été vaines et que tous nos approvisionnements se bornent à environ 1 000 quintaux provenant des réquisitions faites en notre faveur sur quelques communes du district de Libourne par les agents du Comité de subsistance de Bordeaux, lesquelles réquisitions ne sont encore exécutées qu'en très petites parties,

Considérant que les espérances que nous donne le citoyen Garrau exige de la part du conseil général la plus grande célérité dans les démarches qui peuvent amener son exécution, arrête que le citoyen Berthouneau sera invité de se transporter de suite à Nantes auprès du citoyen Garrau, Représentant du peuple, afin de retirer lesd. 15 à 1 800 sacs de fèves, le charge de tous les pouvoirs nécessaires pour faire transporter et expédier lesd. grains pour le compte de notre commune qui se charge de payer les frais de son voyage, et comme il faudra des fonds pour en acquitter le prix arrête qu'il sera de suite envoyé un exprès au citoyen Dupuy à Bordeaux pour l'inviter de fournir aud. Berthouneau une lettre de crédit sur quelque maison de Nantes afin de pourvoir au paiement de ces grains, dont le montant luy sera, après la réalisation, remboursé par la commune.

Réquisition de la voiture de Jauge du Chatagner

Vu la délibération ci-dessus du conseil général, considérant combien il est urgent de précipiter le départ dud. Berthouneaux pour Nantes et de luy en faciliter les moyens, invite et requiert le citoyen Elie Beyssallance qui est détenteur de la voiture du citoyen Jauge du Chatagner de fournir cette voiture aud. Berthounau pour faire le voyage dont s'agit, arrête qu'il en sera dressé procès-verbal pour être rétabli dans l'état actuel à l'époque où elle sera remize aud. Beyssallance.

Bouchers

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certifions que le maximum sur le prix du bétail sur pied étant détruit par le décret du 2ème jour du 2ème mois, les bouchers munitionnaires des deux escadrons de hussards cantonnés à Sainte-Foy, ne pouvant plus faire de fourniture de viande au prix du maximum établi dans lad. commune, se présentèrent à la municipalité pour lui déclarer qu'ils allaient cesser le service par l'impossibilité où ils étoient de le continuer, que la municipalité et le citoyen Voidet, commissaire des guerres qui se trouva présent, les invitèrent à ne pas suspendre leurs fournitures par la nécessité qu'ils leur démontrèrent que la troupe ne pouvoit pas s'en passer et l'espérance qu'ils leur donnèrent que le commissaire ordonnateur auroit égard aux pertes qu'ils éprouveroient pourvu qu'elles fussent légalement constatées,

Constater le prix ou le poids des viandes. Nomme des commissaires.

Qu'en conséquence de cette invitation ils ont continué le service, que chaque fois qu'ils ont acheté des bestiaux ils en ont fait constater le prix par la municipalité, et chaque fois aussi que les bestiaux ont été tués un commissaire de la municipalité en a constaté le poids, qu'il résulte du compte fait du relevé de tous les achats et des divers poids des bestiaux que la ration de viande leur revient à dix sols onze deniers et quinze seizième de denier, prix auquel la municipalité a porté les rations dans son visa.

Certificat de résidence de la citoyenne Marguerite Guadras

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Marguerite Guadras, laquelle demande a été affichée pendant trois jours conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Daniel Panajou et Etienne Boutereau, habitants de cette commune, que lad. Marguerite Guadras, ci-devant membre de la congrégation des Filles de la Foi à Sainte-Foy, présente commune, âgée de soixante et quatorze ans, taille quatre pieds onze pouces, cheveux et sourcils gris, yeux bleux et troubles, nez gros, bouche moyenne, menton rond, front découvert et visage long, réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la citoyenne veuve Cabrol, et y a résidé sans interruption depuis sa sortie de lad. congrégation au mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze (vieux style), en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence de la certifiée et des certifiants...

Sur le dénuement des fonds et sur les fonds à fournir aux bouchers

Aujourd'hui quinze germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foi, considérant que les raisons qui ont déterminé les trois précédentes délibérations du conseil municipal du 26 ventôse et 2 et dix du courant subsistent encore,

Considérant que les bouchers fournisseurs de la viande aux deux escadrons de hussards cantonnés en cette commune n'ont encore rien reçu de toutes les fournitures qu'ils ont faites jusqu'à ce jour en viande aux hussards du 12ème régiment et qu'ils ne sont pas en état de continuer les fournitures s'il ne leur est pas fait d'avance,

Arrête, ouï l'agent national, qu'il sera encore avancé aujourd'huy auxd. bouchers la somme de neuf cent cinquante-cinq livres pour payer une paire de bœufs qu'ils ont acheté du citoyen Jourdain, propriétaire à Montpont, et de plus pour parfaire la fourniture le 17 courant la somme de cent cinquante-une livres cinq sols pour le montant d'un veau acheté au citoyen Nadeau, du Doila, propriétaire, de la paroisse de Saint-Martial près de Montpont, ensemble la somme de onze cent six livres, laquelle sera prise sur celle déposée entre les mains du citoyen Cassagne pour les frais de cazernement et d'équipement des hussards, sur lequel il sera tiré un mandat,

Laquelle somme lesd. bouchers seront tenus de rembourser des premiers fonds qu'ils recevront des fournitures qu'ils ont déjà faites ou qu'ils recevront à l'avenir.

Sur la coupe extraordinaire des bois

Aujourd'huy quinze germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu l'arrêté du Représentant du peuple du 13 ventôse et celuy de l'administration du district de Libourne du 4 germinal relatifs à la coupe extraordinaire des bois, nomme commissaires, afin de dresser les états des bois existant dans cette commune dont la coupe est retardée ou qui sont de coupe cette année et seront de coupe l'année prochaine, les citoyens Cartier et Blanchard, de Ligueux, et Auguste Brun, paroisse du coteau, et Vallet et Brian pour la plaine,

Arrête qu'ils dresseront également état de la quantité de bois coupé et du nombre de fagots, bûches, etc... qu'ils ont produit et exécuteront en entier pour ce qui les concerne dans leur qualité de commissaires ce qui est prescrit par led. arrêté du 4 germinal,

Arrête en outre qu'ils seront tenus de remettre dans les 24 heures le procès-verbal qu'ils auront dressé de leurs opérations.

Sur la créance qu'a le citoyen Lajonie sur le citoyen Jouhaneau-Larégnère à Rotterdam

Aujourd'huy quinze germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu la lettre à luy adressée par les commissaires de la trésorerie nationale le 16 ventôse relative à la centralisation des créances sur les pays avec lesquels la République est en guerre,

Considérant que le citoyen Lajonie Jaufumat a, d'après le rapport fait par les commissaires de la commune le 3 pluviose :

1°) la somme de onze cent quatre-vingt-dix-neuf florins et quatre sols ;

2°) 258 florins et dix-sept sols entre les mains de Jouhaneau-Larégnère, négociant à Roterdam, provenant d'envoi et vente de vin,

Requiert led. Lajonie, en exécution de lad. lettre du 16 ventôse, de donner des ordres à ses débiteurs de faire passer les sommes ci-dessus à Hambourg, Bâles ou Gênes et de fournir ses traites sur ces derniers endroits.

Difficultés survenues entre les citoyens Bonnetou et Gardonne avec les communes de Sablon et la Gorse

Aujourd'hui dix-huit germinal l'an 2ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, qui a vu la lettre écrite le 15 du courant par les citoyens Bonnetou et Gardonne, les commissaires chargés de retirer de diverses communes du district de Libourne désignées dans la délibération qui établit leur commission des grains requis en notre faveur par les délégués des Représentants du peuple,

Par laquelle lettre ils disent que quelques difficultés survenues entre eux et les communes de Sablon et de la Gorse les retiennent à Coutras et qu'ils ne peuvent, par conséquent, se transporter dans ce moment à Castillon pour y recevoir les grains que les communes de Franc et de Saint-Cibar doivent y faire apporter,

Commissaire Ducros à Castillon

Nomme commissaire le citoyen Ducros, marchand à Castillon, lui donne le pouvoir de recevoir les grains à fournir par lesd. deux communes, savoir par celle de Franc dix-sept quintaux et par celle de Saint-Cibar huit quintaux,

D'en donner quittance et décharges, le déposer et mettre en sureté jusqu'à l'arrivée desd. Bonnetou et Gardonne qui le feront embarquer et transporter à Sainte-Foy,

Ces derniers étant chargés de régler le compte et d'en payer le prix.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇOIS

Arrêté des Représentans du peuple, relatif aux chevaux des officiers à remonter

Les Représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales et les départements environnans,

Considérant que la Convention nationale, en ordonnant une levée extraordinaire de chevaux, a voulu que tous ceux qui seroient réunis dans les divers dépôts fussent exclusivement destinés à monter les sous-officiers et cavaliers des troupes à cheval de la République et qu'il n'est jamais entré dans son intention de les faire servir aussi à l'usage des officiers,

Considérant que ce ne pouvoit être qu'après que les officiers auroient épuisé tous les moyens de se procurer des chevaux qu'il pourroit paroître juste de leur permettre de puiser dans les dépôts en payant la valeur des chevaux,

Vu [que] la plupart des officiers des troupes à cheval servant à l'armée des Pyrénées occidentales n'ont encore fait aucune démarche pour se monter, qu'il convient de leur en faciliter tous les moyens, arrêtent :

Art. 1er - Les officiers non montés se réuniront pour nommer par escadron un officier ou sous-officier à l'effet d'aller acheter dans les départemens qui forment l'arrondissement de l'armée occidentale le nombre des chevaux nécessaires à la remonte des officiers de l'escadron propre à l'armée pour laquelle ils seront destinés.
Art. 2 - Ces officiers ou sous-officiers devront avoir l'étape due à leur grade dans le cours de leurs opérations dont la durée ne pourra se porter au-delà de 2 décades.
Art. 3 - Il est enjoint aux autorités constituées de fournir à ces officiers tous les moyens et les secours dont ils pourroient avoir besoin pour le prompt achat des chevaux nécessaires.
Art. 4 - Toutes les réquisitions qui pourroient avoir été faites sur les chevaux dont ces officiers voudront faire l'acquisition seront levées par eux seuls, de quelqu'autorité qu'elles partent.
Art. 5 - La délibération par laquelle l'officier ou sous-officier sera envoyée à la remonte en vertu du présent arrêté portera le nombre de chevaux qu'il sera chargé d'acheter. Il lui est expressément deffendu d'en acheter davantage.
Art. 6 - Nul propriétaire ne peut refuser de vendre son cheval à peine de réclusion jusqu'à la paix.
Art. 7 - S'il vouloit le vendre à un trop haut prix, la municipalité du lieu sera tenue, sous sa responsabilité, de nommer un maréchal expert, connu pour son patriotisme, pour procéder à l'estimation du cheval.
Art. 8 - Lorsque les chevaux achetés par un escadron seront arrivés, ils seront répartis par la voie du sort entre les officiers auxquels ils devront appartenir, et suivant le nombre que chacun d'eux aura demandé.
Art. 9 - Les chevaux achetés et ceux qui les conduiront au lieu de leur destination recevront l'étape sur la route, sauf aux officiers propriétaires des chevaux à payer en outre aux conducteurs le prix de leurs journées.
Art. 10 - Tous les officiers non montés seront tenus, à peine de destitution, de se conformer, sans délai, aux dispositions du présent arrêté qui les concerne. Le chef de brigade de chacun des régiments en rendra compte aux Représentans du peuple.

Fait à Montadour (ci-devant Saint-Sever) le douze germinal l'an second de la République françoize une et indivisible -

Signé : Cavaignac, Pinet aîné.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

12ème RÉGIMENT DE HUSSARDS

Arrêté des officiers des 3e et 4e escadrons des hussards relatif à leur remonte

Les officiers du 3ème et 4ème escadron assemblés et lecture faite d'un arrêté des Représentants du peuple relatif à la remonte desd. officiers, il a été délibéré que le citoyen Ruffe, capitaine de la 5ème compagnie, et le citoyen Bauché, sous-lieutenant de la 7ème compagnie, seroient chargés de l'achat des chevaux ci-dessus mentionnés et qu'il leur sera délivré copie dud. arrêté :

Ruffé, capitaine 1	Martin, sous lieutenant 1
Lézerat, capitaine 2	Fabre, sous-lieutenant 1
Duclaux, capitaine 1	Lavaud, sous-lieutenant.... 1
Lavaud, lieutenant 1	Bauché, sous-lieutenant 2
Ducros, sous-lieutenant 1	
Emery, sous-lieutenant 1	Total... 13 chevaux
Vallet, sous-lieutenant 1	

De l'avis unanime, il a été décidé qu'on ne pouvoit point comprendre dans le nombre les officiers qui ne sont pas encore rendus à leur poste, attendu qu'il leur est possible qu'ils arrivent montés.

Les officiers désignés pour cette remonte se conformeront en tout point à l'arrêté des Représentants du peuple. Il sera envoyé sur le champ copie au comissaire ordonnateur Dubreton pour l'engager à faire verser des fonds entre les mains du conseil d'administration pour pourvoir à l'excédent des gratifications de campagne que pourra coûter la remonte, bien entendu qu'il en sera fait retenue à chaque officier sur ses appointemens. Pendant ce temps, on pourra faire les achats et les réquisitions auxquelles l'arrêté autorize.

A Sainte-Foy le 18 germinal 2ème année républicaine -
Signé : A. Duclaux, Ruffé, capitaine, en l'absence de Lézerat, Larocheblin, Emery, lieutenant de la 1ère compagnie, Martin, Vallet, sous-lieutenant, Lavaud, sous-lieutenant, Louis Fabre, sous-lieutenant.

Réquisition pour couper les bois taillis

Aujourd'huy dix-huit germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant qu'il est urgent de faire procéder, en exécution de la loy du 13 pluviôse et de l'arrêté du district de Libourne du 4 germinal, à la coupe des bois dont la coupe est retardée et de ceux qui devoient être coupés cette année et l'année prochaine,

Vu le procès-verbal remis par ses commissaires Blanchard, Cartier et Bonnetou du jour d'hier,

Requiert le citoyen Blanchard de faire couper de suite une pièce

de bois qu'il a dans la paroisse de Ligueux qui devoit être de coupe l'année prochaine,

Le citoyen Lagarde de faire également couper de suite une pièce de bois qu'il a dans la même paroisse et qui devoit être de coupe l'année prochaine,

Le citoyen Lacoudré de faire couper une pièce de bois qu'il a dans la paroisse de la Roquille, qui est de coupe l'année prochaine, près de ceux de Baillou, des Martineaux,

Le citoyen Baillou, des Martineaux de faire couper également une pièce de bois qu'il a dans la paroisse de la Roquille près de ceux du citoyen Lacoudré qui est de coupe l'année prochaine.

Ainsi que celuy ayant appartenu au citoyen Chillaud Défieux, émigré, contenant environ trois journaux situé dans la paroisse de Ligueux

Et comme les communes sont obligées par led. arrêté de faire faire les coupes du bois ayant appartenu aux père et mère d'émigrés et ceux émigrés, arrête que le bois de la citoyenne Grandefon, mère de Rossanne, émigré, situé à Arnaud Coucy, paroisse de Pineuil, sera de même coupé de suite, ainsi que celuy ayant appartenu au citoyen Chillaud Defieux, émigré, contenant environ trois journaux situé dans la paroisse de Ligueux, que lesd. coupes seront toutes effectuées avant la fin du présent mois,

Nomme commissaire, afin de faire procéder à la coupe du bois de lad. Grandefon, le citoyen Veyssière, et à celuy dud. Defieux, le citoyen Beauduc, des Favereaux, les charge de tenir notte des journées, les charge en outre de le faire fagoter et mettre en pile comme celà se pratique suivant l'usage et de rapporter un compte dénombré de fagots que chaque coupe aura produit.

Avances aux bouchers

Aujourd'huy dix-neuf germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que les bouchers munitionnaires des deux escadrons de hussards cantonnés en cette commune n'ont pas encore été payés des premières fournitures qu'ils ont faites et ne sont pas en état de les renouveler si on ne leur fait pas d'avance,

Arrête, ouï l'agent national, qu'il sera avancé auxd. citoyens Boutereau et Matignon, munitionnaires, la somme de onze cents livres pour payer deux bœufs, l'un acheté du citoyen Marausin, des Lèves, pour sept cents livres, et l'autre du citoyen Laroumagère, de Fraysse, pour quatre cents livres ; que cette somme sera prize sur les fonds affectés à l'habillement des hussards dépozés entre les mains du citoyen Cassagne, sur lequel il sera tiré un mandat, à la charge pour lesd. Boutereau et Matignon de rétablir lad. somme des premiers fonds qu'ils recevront des fournitures qu'ils ont déjà faites ou qu'ils feront à l'avenir.

Nomination du citoyen Brian, officier municipal, pour être présent à la vente des biens nationaux

Aujourd'huy dix-neuf germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant que partie des biens devenus nationaux par l'émigration de Roucecy, émigré, doivent être vendus le 21 du courant par devant l'administration du district de Libourne,

Que les ventes doivent être faites en présence de deux officiers municipaux des communes où les biens sont situés,

Nomme commissaire le citoyen Brian, officier municipal, afin de se rendre devant l'administration du district de Libourne, pour assister à la vente des biens ayant appartenu aud. Roucecy.

Et retirer la portion revenant à cette commune pour payer les indigents

Le corps municipal, qui a vu la lettre a luy addressée par l'administration du district de Libourne du 29 ventôse dernier par laquelle il l'instruit que la portion revenant à cette commune dans les dix millions accordés par la loy du 19 pluviôse pour le soulagement des indigents de la République monte à 2 536 l. 15 sols,

Nomme commissaire afin de retirer lad. somme de 2 536 l. 15 le citoyen Brian, officier municipal, et l'autorize à en fournir au receveur du district de Libourne quittance et décharge.

Cassagne et Belleville, commissaires pour inventorier les meubles du traitre Guignard

Aujourd'huy vingt germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu une lettre écrite par l'administration du district de Libourne au citoyen Cassagne le 12 du courant relative à l'inventaire à faire des meubles et effets ayant appartenu à Estienne Guignard, condamné à mort par la Commission militaire de Bordeaux,

Considérant que cette opération, retardée par l'absence du citoyen Bonnetou, commissaire nommé par délibération du 4 du courant, est très urgente,

Nomme commissaire afin de procéder aud. inventaire, conjointement avec le citoyen Cassagne, commissaire nommé par l'administration du district de Libourne, le citoyen Belville, et ce provisoirement jusqu'au moment où led. Bonnetou, revenu du voyage qu'il a entrepris, pourra s'occuper de cette opération, invite lesd. Cassagne et Belville à y procéder incessamment et exécuter la délibération du district de Libourne dont il a été parlé.

Nomination du citoyen Bloin, notable, de concert avec le citoyen Lacoudré, pour la coupe d'un bois

Aujourd'huy vingt germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui avec la réponse faite par le citoyen Lacoudré de la Roche, à la réquisition qui lui a été envoyée de faire couper sans délai une pièce de bois dont la coupe étoit destinée pour l'année prochaine, située dans la paroisse de la Roquille, près de celle de Boisson, des Martineaux, de laquelle réponse il résulte que led. Lacoudré n'a que deux manœuvres

employés à la culture de ses vignes, qu'il ne peut par conséquent faire couper le bois dont s'agit,

Considérant que les coupes extraordinaires sont confiées à la surveillance des municipalités et que l'Art. 5 du décret du 13 pluviôse porte que les corps administratifs seront tenus de pourvoir sans délais à l'exploitation des coupes dans les bois et forêts des particuliers qui refuseroient ou négligeroient d'y faire procéder,

Nomme commissaire, afin de faire faire sans délai lad. coupe, le citoyen Bloin, notable, le charge de faire faire des feyssonats, fagots, bourrées, suivant que la qualité du bois le comportera, à la charge de faire le nombre de baliveaux d'usage,

L'autorise à requérir le nombre d'ouvriers nécessaires afin qu'elle soit entièrement effectuée avant le premier floréal, le charge également de veiller à ce que cette coupe soit bien faite et de manière que les souches ne souffrent pas trop d'une mauvaise exploitation,

Arrête en outre que copie de la présente délibération sera nottifiée aud. Lacoudré afin qu'il en soit averti et qu'il puisse, soit par lui-même, soit par ses agents et dans son intérêt, veiller à ce que le bois ne soit ni dilapidé, ni volé.

Aujourd'hui vingt-deux germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'agent national a dit :

Citoyens, les travaux immenses qui se succèdent sans interruption depuis longtemps et particulièrement ceux que nécessitent la loi du 14 frimaire sur le mode du gouvernement provisoire révolutionnaire, lesquels joints à ceux qui concernent la municipalité dans l'organisation et l'entretien de deux escadrons de hussards du 12ème régiment et votre situation relativement aux subsistances, vous obligèrent par une délibération du 24 nivôse à partager entre vous les mêmes travaux et que, pour que chaque objet fût traité avec la célérité qu'exigent les circonstances, chaque membre du corps municipal fût chargé de la partie à laquelle il seroit le plus propre, et qu'après l'avoir réfléchie avec attention il en feroit son rapport au conseil général ou municipal suivant l'importance de la chose et s'occuperoit ensuite de l'exécution. Voila ! Citoyens, le plan que s'était tracé la municipalité. A-t-il eu son exécution, ainsi que beaucoup d'autres délibérations qui sont consignées sur vos registres. C'est ce qu'on ne peut avancer. A la vérité, l'absence du citoyen Battu, officier municipal, membre du Comité révolutionnaire de Bordeaux, le citoyen Baillet, attaché à l'agence militaire de Sainte-Foy par un arrêté du Représentant du peuple Garrau, les grandes occupations du citoyen Beyssallance dans le Comité de subsistance de notre commune, l'état d'infirmité du citoyen Meymac qui ne lui permet aucune fonction, les séances très fréquentes

du Comité révolutionnaire duquel le citoyen Maury est membre, réduisent le corps municipal à un bien petit nombre et nuisent infiniment à accélérer ses opérations. Cependant, presque toutes sont de la plus grande importance et un grand nombre, depuis bien des jours, sont en retard.

La loi du 21 pluviôse, relative aux indemnités et secours accordés aux deffenseurs de la patrie et à leur famille, n'a été exécutée qu'en partie, ainsi que ceux accordés par la Nation aux indigents.

Celle du 19 brumaire, relative à l'actif des fabriques, et celle concernant l'actif et le passif des communes, et du 16 frimaire qui ordonne la réparation des chemins ont-elles eu leur exécution ?

Les états demandés par l'administration sur le nombre des charrues et les terres labourables de notre commune, la réquisition du tonnelier que doit fournir le canton de Sainte-Foy pour le service de la République est-elle faite, et un nombre infini d'autres sur le bureau, qu'il serait trop long de vous détailler, sont en retard. Hier même, il vous en est arrivé avec les ordres les plus pressants de vous en occuper sans délai et mettre en exécution un arrêté de la Commission des armes et poudres de la République, relative à la confection la plus prompte de charbon propre à la fabrication de la poudre, et une concernant l'organisation des écoles primaires.

D'après ces considérations, vu l'urgence, et en attendant que les Représentants du peuple à Bordeaux aient fait droit à la pétition qui leur a été présentée par le conseil général de la commune, le 29 pluviôse dernier,

Je requiers qu'il soit adjoint provisoirement au corps municipal quatre notables ou autres citoyens qui remplaceront les officiers municipaux manquants pour tout ce qui concerne les objets d'administration, que la délibération du 24 nivôse soit exécutée et qu'en conséquence ceux ou celui qui sera chargé d'une partie devienne responsable des retards qu'elle pourroit éprouver par sa négligence et qu'à l'avenir toutes les affaires seront expédiées dans les 8 ou 10 jours après leur réception, que vu la multiplicité des travaux qui absorbent tant le secrétaire que son adjoint il sera pris un copiste à qui il sera alloué un traitement fixé par le conseil général de la commune,

Que les objets en retard, mentionnés ci-dessus, soient expédiés ou terminés dans le cours de la présente décade, et a signé :

Piocheau, Agent national

Le conseil général, qui a vu l'exposé de l'agent national, considérant que plusieurs affaires sont en retard par l'absence de plusieurs des officiers municipaux, que les occupations de quelques autres dans divers comités auxquels ils ont été attachés par les Représentants du peuple ne leur permettent pas de donner leurs soins aux affaires déléguées à la commune, de manière que la municipalité de ces mêmes

affaires est qu'elles ne peuvent être expédiées sans le concours d'adjoints qui aident la municipalité,

Adjoints aux officiers municipaux pour l'expédition des affaires

En conséquence, il nomme pour adjoint ou commissaire le citoyen Jouhaneau, des Terciers, pour être spécialement attaché à l'expédition des affaires qui concernent la surveillance, l'administration des biens des émigrés,

Pour l'objet des impositions et tout ce qui a rapport aux finances publiques, il adjoint le citoyen Auguste Brun.

Pour la police, il adjoint le citoyen Gaussen, du Temple.

Pour les affaires particulières de la commune, il adjoint le citoyen Lejonie aîné,

Sur la formation des bureaux et le partage des travaux

Arrête que la délibération du 24 nivôse sur la formation des bureaux et le partage des travaux entre les membres de la municipalité sera exécutée et que les citoyens désignés ci-dessus s'attacheront chacun au bureau pour lequel ils sont destinés,

Robert

Et comme le secrétaire et son adjoint ne peuvent suffire aux nombreuses écritures dont la municipalité est surchargée, le conseil général leur adjoint le citoyen Robert pour écrire sous l'inspection du citoyen Garrau, secrétaire.

Le conseil général, qui a vu une lettre du district de Libourne avec un modèle d'état à remplir du marrein existant dans la commune, nomme commissaires afin de faire la recherche du marrein, scavoir :

Nomination des commissaires pour faire la recherche des marreins

pour la ville	Pelletreau père et Risteau jeune
pour le bas Pineuil	Eschauzier et Fournier, de Brayat
pour les Paponats, Saint-Avit, Saint-Nazaire et Lartigue	JoNcard Audebert, du Sac
pour les Briands	Vallet, de la Brande Goulard, des Briands
pour Ligueux, le haut Pineuil et la Roquille	Pierre Mangon dit Micheau et Mangon dit Jeannot
pour Saint-André	Carès, des Sandeaux
Pour Saint-Philippe	Grenier, notable, et Trouillard dit Abel

charge lesd. commissaires, auxquels il sera fourni des tableaux à colonnes, de les remplir incessamment et de les remettre à la municipalité au plus tard dans quatre jours.

Et pour donner la quantité existante des bois ci-dénommés

Le conseil général, considérant que le district de Libourne demande à connoître sans perdre de temps la quantité existant dans cette commune de :

bois de bourdaine
le saugier ou pudis rouge ou blanc
le coudrier ou noisetier sauvage
la tige de l'ozier
la tige de l'aune ou vergne

et, en cas d'insuffisance des bois ci-dessus, celle du saule ou aubier,

Nomme les commissaires ci-dessus chargés de la visite des marains de faire aussi l'état de ces diverses espèces de bois existant dans les sections pour lesquelles ils sont nommés et les invite à rapporter à la municipalité le résultat de leur opération au plus tard dans quatre jours.

Certificat de civisme aux citoyens Pierre Vincens, Simon Meymac, Jérome Cassagne, Bloin, notable, Léonard Joncard, Jouhaneau du Tercier, notable, Vincent Marion et Antoine Constantin

Sur la demande faite par les citoyens Pierre Vinaud, garde magasin, Jérome Cassagne, Festal, des Bérangers, Bloin, notable, Léonard Joucard, ci-devant curé de Saint-Avit, Simon Meymac, notable, et Jouhaneau, des Terciers, notable, Vincens Marion, instituteur, et Antoine Constantin, ci-devant curé-doyen, tous résidant dans cette commune, de certificats de civisme,

Le conseil général, vivement persuadé du patriotisme et du civisme des sept premiers nommés, arrête que le certificat de civisme qu'ils réclament leur sera accordé.

Quant au citoyen Constantin, comme son état de maladie qui depuis plusieurs années ne luy permet pas de sortir de la chambre ne luy a pas non plus permis de démontrer d'une manière évidente ses sentiments pour la Révolution, considérant cependant qu'il n'a jamais été inculpé dans l'opinion publique, qu'il a adopté la Constitution civile du clergé et prêté le serment ordonné par la loy qui l'établit, qu'il a été exact à payer ses contributions,

Arrête qu'il luy sera délivré un certifficat contenant tous les faits ci-dessus, desquels résulte son civisme à défaut de preuves matérielles que son état de maladie ne luy a pas permis de donner.

Prohibition aux citoyens de couper en verdure aucune espèce de bled

Aujourd'huy vingt-trois germinal l'an 2 de la République françoize, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, instruit que plusieurs citoyens ne se bornent pas à couper en herbe les fourrages et bleds qui ont été expressément destinés à la consommation des bestiaux, qu'ils coupent encore des sègles destinés à grener et propres à produire des grains,

Considérant que cette mesure pour procurer la subsistance au bétail qu'on peut nourrir de bien d'autres manières est infiniment préjudiciable à la production de la récolte prochaine qui se trouveroit beaucoup diminuée si on ne mettoit ordre à cet abus,

Considérant que la dizette de la récolte dernière dont nous avons ressenti pendant toute cette année et dont nous ressentons encore les plus funestes effets fait sentir combien il importe de ne négliger aucun des moyens qui peuvent donner à la récolte prochaine une plus forte production,

Prohibe expressément à tous les citoyens de couper en verdure aucune espèce de bled semée pour laisser grener et destinée à la subsistance des hommes, sous peine de coût élevé d'amende contre les contrevenants.

Il est également défendu de fouler, gâter et détériorer les récoltes des prés sous les mêmes peines,

Laissant néant-moins, comme d'usage, la faculté à ceux qui ont semé des sègles et orges et fourrages uniquement destinés à être mangés en verdure de les couper et de les faire servir à la nourriture de leurs bestiaux.

Avance faite aux bouchers

Aujourd'huy vingt-trois germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que les bouchers munitionnaires des deux escadrons de hussards cantonnés en cette commune n'ont pas encore été payés des premières fournitures qu'ils ont faites et ne sont pas en état de les renouveler si on ne leur fait pas d'avance,

Arrête, ouï l'agent national, qu'il sera avancé auxd. citoyens Boutereau et Matignon, munitionnaires, la somme de quatorze cent trois livres pour payer deux bœufs achetés au nommé Brulatour, de Saint-Martial près Montpon, que cette somme sera prise sur les fonds affectés à l'habillement des hussards déposés entre les mains du citoyen Cassagne, sur lequel il sera tiré un mandat, à la charge par lesd. Boutereau et Matignon, bouchers fournisseurs des hussards, de rétablir lad. somme des premiers fonds qu'ils recevront des fournitures qu'ils ont déjà faites ou qu'ils fairont à l'avenir.

Réquisition des tonneliers dans le canton

Aujourd'hui vingt-trois germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que l'administration du district de Libourne l'a instruit par sa lettre du 13 du courant que le nombre des tonneliers à fournir par le canton est de six, qu'il l'invite à se concerter avec les agents nationaux des communes du canton pour les choisir pour les faire partir sans délai,

Considérant que les communes de Eynesse, Riocaud et les Lèves ont fourni, sur les invitations qui leur ont été faites, la liste de

tous leurs tonneliers de 18 à 36 ans, que celle seulement de Margueron n'a pas fourni l'état des siens,

Considérant qu'il résulte du nombre qu'ont chacune desd. municipalités que celle de Sainte-Foy doit fournir la moitié du nombre demandé, celle des Lèves, d'Eynesse et de Margueron chacune un sixième,

Arrête que la commune de Sainte-Foy fournira trois tonneliers, la commune des Lèves, Margueron et Eynesse chacune un, pris autant que possible parmis les célibataires et les citoyens les moins utiles à leur famille. Désignés de la commune de Sainte-Foy les citoyens Garuste fils aîné, André Brugère, ancien marin de la cité de Sainte-Foy, et Guerrin André, de Saint-Philippe, qui seront requis de partir le 26 du courant et de se rendre à Libourne pour y prendre la destination qui leur sera donnée par l'administration du district.

Arrête que les municipalités des Lèves, Margueron et Eynesse seront invitée et requise de faire rendre le même jour à Libourne, auprès du district, celui que chacune d'elles doit fournir.

Réquisition des charpentiers et meyrandiers de ce canton

Le même jour, 23 germinal, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre écrite le 18 du courant par l'administration du district de Libourne tendant à ce que tous les charpentiers et meyrandiers de ce canton soient requis de se rendre à Libourne, avec leurs outils, pour y recevoir les ordres du citoyen Imbert, inspecteur de la coupe des bois,

Ouï l'agent national, requiert tous les charpentiers et meyrandiers de cette commune, non employés à la coupe des bois dans le district de Bergerac d'après une précédente réquisition, de se rendre du demain avec leurs outils à Libourne pour y être aux ordres dud. Imbert, conformément à lad. lettre,

Arrête en outre qu'il sera écrit une lettre aux officiers municipaux des communes du canton pour faire aux charpentiers de leur commune la même réquisition.

A l'instant est entré le citoyen Purrey jeune, agent dud. Imbert, lequel a dit qu'il a reçu de ce dernier des ordres verbaux et par écrit du 21 du courant dernier pour faire procéder au carrissage du bois coupé dans ce canton, qu'il a en conséquence, et d'après lesd. ordres, requis les charpentiers de cette commune, de celles du canton et du canton de Gensac de se trouver le 25 du courant à Sainte-Foy pour y être mis en chantier.

Sur quoy, le corps municipal, vu la contradiction qui semble exister entre la réquisition demandée par le district de Libourne et celle faite par les agents dud. Imbert,

Considérant que tous les ouvriers de ce canton trouveront sur les lieux à être utilement employés, que cette double réquisition ne peut être le fait que d'une erreur,

Arrête qu'il sera sursis à la réquisition ci-dessus et qu'il sera dans le jour écrit au Directoire du dictrict de Libourne pour l'instruire des faits ci-dessus et lui demander des ordres ultérieurs.

Réquisition à Vincent Lachaud, forgeron

Aujourd'huy 24 germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu la lettre des membres de la Commission des armes de Bergerac du 19 du courant, requiert le citoyen Vincent Lachaud, forgeron, de faire transporter de suite à Bergerac l'enclume et le soufflet qui lui ont été requis par la manufacture d'armes dud. Bergerac.

Certificat d'affiche du citoyen François Pierre Roche du Pontet

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence du citoyen François Pierre Roche du Pontet, certifions que le certificat de résidence délivré ci-dessus au citoyen Jean-François Blanchard, procureur constitué dud. François Pierre Roche du Pontet, le onze germinal courant, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui pendant quinze jours consécutifs conformément à la loi. A Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-six germinal l'an second de la République françoize une et indivible.

Comité de subsistance

Aujourd'huy vingt-six germinal l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune, considérant que dans ce moment où le travail du Comité de subsistance s'augmente par le concours des citoyens qui ayant consommé leurs approvisionnements se pourvoient actuellement au grenier communal, il est urgent d'adjoindre à ce Comité quelques membres, attendu que ceux qui le composent ne peuvent plus suffire aux nombreuses occupations dont ils sont surchargés,

Adjoint aux citoyens Bayssallance, officier municipal, Reymond, Lejonie aîné, Pauvert oncle, Cathefort Germain, Cassagne, Faleau jeune et Gardonne, membres actuels dud. Comité, les citoyens Joseph Boutin et Martin et les invite au nom de l'intérêt public à mettre aux fonctions que le conseil général leur confie l'efficacité et le zèle de véritables républicains.

Avances à faire aux bouchers

Aujourd'huy vingt-six germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant que les bouchers munitionnaires des deux escadrons de hussards cantonnés en cette commune n'ont pas encore été payés d'aucune des fournitures qu'ils ont faites en viande pour la subsistance de ces escadrons et qu'ils ne sont pas en état de continuer les fournitures s'il ne leur est pas fait d'avance.

Arrête, ouï l'agent national, qu'il sera avancé aux citoyens Boutereau et Matignon, bouchers munitionnaires, à prendre sur les fonds dépozés ès main du citoyen Cassagne pour frais d'habillement des hussards, la somme de onze cent dix livres pour les aider à payer une paire de bœufs qu'ils ont achetée du citoyen Marzac, de Saint-Laurent, pour lad. somme, laquelle ils seront tenus de rétablir aud. Cassagne des premiers fonds qu'ils recevront des fournitures déjà faites et à faire.

Réquisition du citoyen Charpentier, armurier

Aujourd'hui vingt-sept germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu l'invitation faite par la Commission des armes établie à Bergerac, en datte du jour d'hier, approuvée par le Représentant du peuple Lakanal, requiert le citoyen Charpentier, armurier de cette commune, de se rendre sans délai à Bergerac pour travailler à la manufacture d'armes.

Aujourd'huy vingt-sept germinal l'an 2 de la République françoize, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre écrite par les membres composant la Commission des armées établie à Bergerac en datte du 26 du courant dernier, requiert, ouï l'agent national, le citoyen Charpentier, armurier, de se rendre sans délai à Bergerac pour y travailler à la manufacture d'armes.

Vu aussi la lettre du district de Libourne du 26 du courant, qui dispense le citoyen Guérin, tonnelier, de déférer à la réquisition qui luy fut faite le 23 du courant, considérant en outre que le citoyen André Brugère a été renvoyé à la municipalité pour juger les raisons qu'il allègue pour se dispenser de la même réquisition, considérant que led. Brugère a trois enfants, que sa femme est prête à accoucher, le dispense de lad. réquisition.

Et requiert pour les remplacer et se rendre le 29 du courant à Libourne le citoyen Jean Marty fils, de Sainte-Foy, et Jacques Toly, de la paroisse de Saint-Philippe, tous deux tonneliers.

Le conseil municipal, qui a vu une autre lettre du district de Libourne du jour d'hier par laquelle il nous instruit qu'il tient à notre disposition une certaine quantité de morue qu'il nous invite à faire retirer provenant du contingent accordé à ce district, autorize le citoyen Brian, officier municipal, à retirer du district de Libourne la quantité qui nous revient pour le contingent de cette commune et à en payer le prix.

Fusils de calibre

Aujourd'huy vingt-sept germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy,

Considérant qu'en exécution de l'arrêté des Représentants du peuple du 19 ventôse dernier la municipalité a envoyé au district de Libourne 75 fusils de calibre requis sur les citoyens de cette commune, que l'estimation de ces fusils, d'après l'état dépozé aux archives, monte à la somme de deux mille huit cent soixante-deux livres, qui doit être payée par l'administration du district,

Autorize le citoyen Lagarde, administrateur du district, à retirer des mains du trésorier du district lad. somme de deux mille huit cent soixante-deux livres et d'en fournir décharge.

Estimation du chetel des métairies de Parenchères

Aujourd'huy vingt-sept germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant que par procès-verbal du... la ferme du domaine de Parenchères a été adjugée au citoyen Blanchard, de Ligueux, pour Beauduc, des Favereaux, qu'il est nécessaire que ce fermier remette à la fin de son bail la même valeur des bestiaux qui existent actuellement dans les deux métairies qui font partie du domaine,

Arrête qu'il sera incessamment procédé à l'estimation du chetel desd. métairies, nomme expert pour la municipalité le citoyen Laporte, de Gagnard, pour, avec l'expert que nommera led. Blanchard, procéder à lad. estimation, nomme commissaires pour faire cette opération et représenter la municipalité les citoyens Pauvert, des Guillebeaux, et Martin, des Couronneaux,

Donne en outre à ces deux derniers la commission de procéder au recollement des inventaires qui ont été faits du mobilier de la maison de Parenchères et du corps de métairie, desquels il leur sera délivré copie.

Nomination du citoyen Laroche, commissaire pour l'envoi des ornements d'églizes à Libourne

Aujourd'huy vingt-sept germinal l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu la lettre du district de Libourne du 22 du courant tendant à l'envoi des ornements des ci-devant églizes de cette commune, soit en or, soit en argent ou autre,

Considérant que les occupations de la municipalité ne luy permettent pas d'envoyer un de ses membres dans les diverses églizes pour faire apporter lesd. ornements et dresser l'inventaire, nomme à cet effet le citoyen Laroche, habitant de cette commune, le charge de faire incessamment effectuer le transport desd. objets en la maison commune pour être ensuite envoyés à Libourne, et le charge de faire en même temps un état desd. effets en distinguant ceux de chaque église.

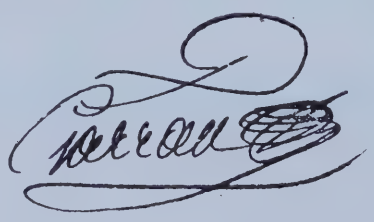

Aujourd'huy vingt-sept germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le décret du 20 du courant, inscrit au buletin de la Convention du 1er jour de la 3ème décade du 7ème mois, qui ordonne une levée de cheveaux et mulets pour le service des transports militaires,

Considérant que l'exécution de ce décret exige la plus grande célérité, ouï l'agent national, arrette, conformément aux articles 9 et 10 d'icelui, qu'il sera fait dans le jour une proclamation par laquelle tous les cytoyens de cette commune propriétaires de cheveaux et mulets seront requis, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration à la municipalité,

Et qu'il sera écrit aux officiers municipaux des communes du canton pour qu'ils ayent à envoyer dans le délai de deux jours l'état de tous ceux qui existent dans leur commune.

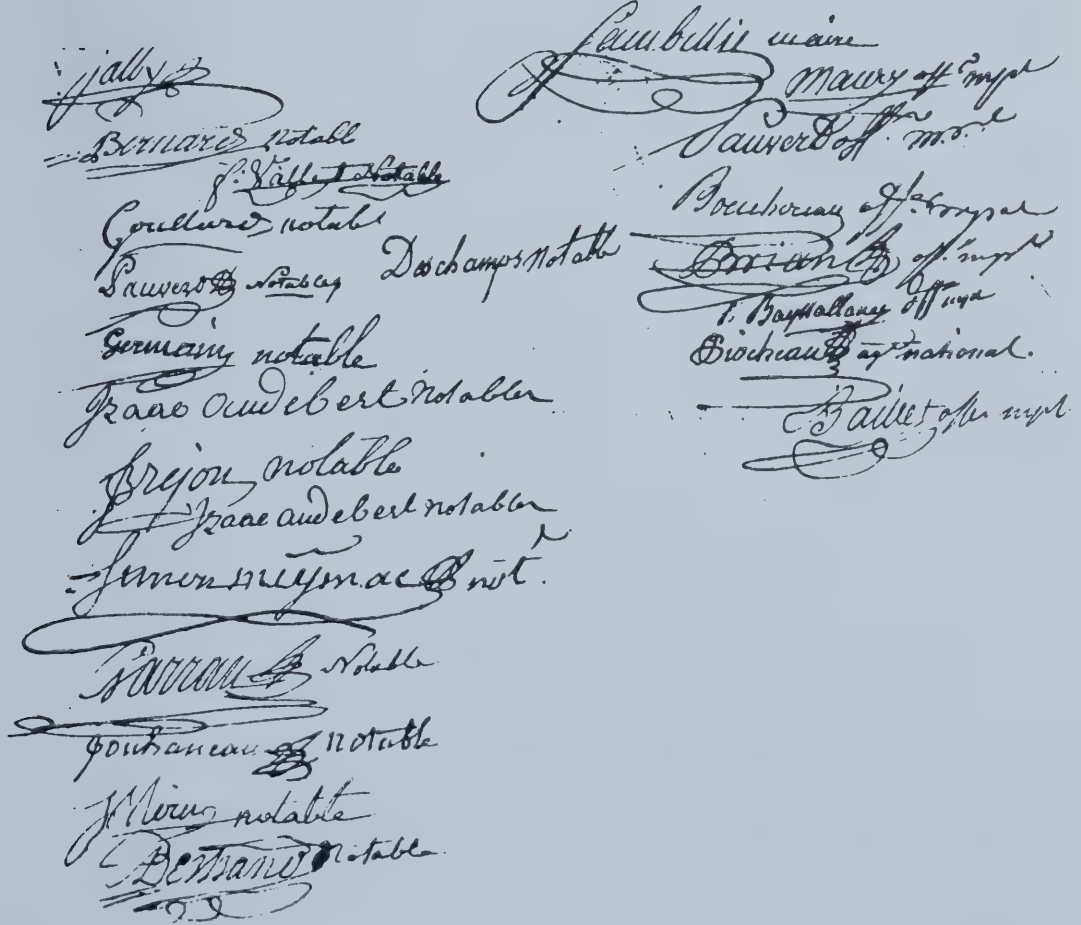

Compte Rendu par les Citoyens Bonneton & Gardonne commissaires de la commune de Ste Foy pour faire verser dans son grenier commun les grains provenant des requisitions faites en sa faveur par les Srs Lagrange, Turcy & Chaulacy délégués des Représentants du peuple :

Compte des farines

	municipalités qui ont fourni les farines	quantité des farines	prix des farines	montant des livraisons	total
farine de fromt bluté	Lagorse	14 quintaux 40 l	a 20 l	288 l	2667 l 11 s
farine de fromt non blutée	Idem	16 quintaux	a 18 l 1	2093 l 16 s	
farine de meteil	Idem	19	a 15	285 l 15	
farine de fromt non blutée	Cornems & St Medard	7 quintaux	a 18 l 1	126 l 7	1563 l 15
farine de fromt non blutée	Idem	68 quintaux	a 18 l 1	1227 l 8	
farine meteil	Idem	14 quintaux	a 15	210 l	
farine de fromt non blutée	Camp Upimorman	19	a 18 l 1	342 l 19	812 l 5
farine froment non blutée	Idem	26 quintaux	a 18 l 1	469 l 6	
farine de fromt non blutée	Sablon	75 quintaux	a 18 l 1	1353 l 15	2637 l 15
farine de meteil	Sablon	85 quintaux 60 l	a 15	1284	
		444 quintaux			7681 l 6

Compte des Bleds en grain

	quantité	prix	montant	total
Meteil de froment	27 quintaux 4 l	a 12 l	324 12	3835 l 4 s
Segle	5 quintaux	a 10 l	50 l	
Bled d'Espagne	4 quintaux 50 l	a 8	36 l	
Meteil en grain	1 quintal 75 l	a 12 l	21 l	
froment	50 quintaux 50 l	a 14 l	707 l	
froment	67 quintaux 70 l	a 14 l	946 l 7	
meteil	3 quintaux	a 12 l	36 l	
froment	8 quintaux	a 14	112 l	
froment	17 quintaux	a 14 l	238 l	
froment	90 quintaux	a 14 l	1287 l 5	
froment	5 quintaux 51 l	a 14	77 l	
	724 quintaux			

Total - - - 11516 l 10

Cont le montant de l'achat de 724 quintaux farine ou Grain de l'autre part		11516 l 10 s
frais de transport au Bateau sur les Lieux	292 l 15	1032 l 15
frais du voyage des commissaires	240 l	
Voiture au Batelier	500 l	
		12549 l 5 s

Certiffié par nous, commissaires nommés par la municipalité le 27 germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible.

Bonnetou, commissaire, disant 12 549 l. 5 pour le total du résultat du compte ci-dessus

Approuvant le résultat cy-dessus de 12 549 l. 5
Gardonne

Aujourd'huy vingt-neuf germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général, qui a vu le compte ci-dessus rendu par les citoyens Bonnetou et Gardonne, ses commissaires, considérant que dans la partie des grains versée par réquisition dans cette commune il y a 444 quintaux de farine dont une petite partie est blutée et le reste ne l'est pas, qu'une partie est en pur froment et le reste en méture,

Considérant que la vente de ces farines faite séparément exigeroit des comptes considérables et qu'il vaut mieux en faire un mélange général et luy donner un prix commun,

Considérant que ces 444 quintaux de farine coûtent en total 7 681 l. 6 s., chaque quintal revient à 17 l. 6 s., à quoi ajoutant 1 l. 10 s. par quintal pour les fraix celà l'élève à 18 l. 16 s.,

Prix des farines

Arrête qu'il sera fait un mélange desd. farines et qu'elles seront vendues ainsi mélées à 19 l. le quintal, ajoutant 4 sols pour tenir lieu des fraix de transport au grenier et déchets provenant des versements, mesurage, etc...

Prix du pain

Le conseil général, considérant en outre que l'essai qu'il a fait faire du pain provenant de cette farine sur la surveillance du citoyen Bréjou n'a produit que cent livres de pain par quintal de farine à cauze de sa qualité très inférieure, arrête que le prix du pain sera porté, pour le boulanger, à quatre sols la livre.

Mandat à Baillet de 287 l. 14

Le conseil général, qui a vu un compte qu'à produit le citoyen Baillet, officier municipal, de la dépense qu'il a faite le 20 nivôse pour la fête de la Raison et celle de la prize de Toulon, montant à la somme de deux cent quatre-vingt-sept livres quatorze sols,

Arrête qu'il sera tiré un mandement de lad. somme en faveur dud. Baillet sur le citoyen Cassagne, trésorier de la commune.

Caisse patriotique

L'agent national a remis sur le bureau et requis l'exécution de la loi du 19 ventôse et d'une lettre de l'agent national du district de Libourne relatifs l'une et l'autre au versement, dans la caisse du receveur dud. district, du montant des billets de la caisse patriotique de cette commune qui restent encore en circulation,

Instruction publique

Sur quoy, le conseil général nomme les citoyens Belville et Loreille Coste, commissaires, afin de rapporter à la séance de primidy prochain le tableau de l'état de la caisse pour être envoyé à l'agent national du district.

L'agent national a également remis sur le bureau un décret du 29 frimaire sur l'organisation de l'instruction publique, avec une instruction du district de Libourne sur l'exécution de cette loy du 12 du courant.

Sur quoy, le conseil général arrête qu'il sera sur le champ ouvert à la municipalité un registre sur lequel seront inscrites les déclarations des citoyens qui désireront se vouer à l'enseignement public et exécuter les 1, 2 et 3ème alinéa de l'Art. 3 de la section 1ère dud. décret,

Sur lequel seront également reçues les déclarations des pères, mères, tuteurs et curateurs des enfants qui seront dans le cas de participer à l'instruction, Art. 6, 7, 8 de la 3ème section ;

Considérant que l'Art. 10 de la même section prohibe aux instituteurs de prendre leurs élèves en pension et de donner des leçons particulières,

Arrête qu'il sera fait une proclamation pour instruire plus particulièrement soit les instituteurs, soit les pères et mères, des devoirs qui leur sont impozés par les divers articles de la loi ci-dessus citée.

Proclamation

Citoyens, en établissant des règles uniformes d'instruction publique, la Convention a voulu que les enfants de tous les citoyens pussent également y participer, que dégagés des préjugés dont on assiégoient leur enfance ils pussent sous des instituteurs républicains aprendre de bonne heure à devenir homme et citoyen.

La loi du 29 frimaire assujetit les pères et les mères et les instituteurs à des devoirs, ils doivent les remplir, et les municipalités sont expressément chargées d'y veiller.

Le premier de ces devoirs de la part de ces instituteurs est de se faire inscrire à la municipalité et d'y déclarer l'espèce de science qu'ils se proposent d'enseigner.

Celui des pères et mères est de faire également inscrire à la municipalité le nom des enfants qu'ils ont dans l'âge propre à recevoir l'instruction et le nom de l'instituteur dont ils font choix.

La municipalité invite et requiert les citoyens d'exécuter les articles de la loy en ce qui les concerne dans le délai de trois jours, sous les peines qu'elle prononce.

Avance faite aux bouchers

Aujourd'huy trente germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant que les bons de fournitures en viande des deux premiers mois faites aux hussards cantonnés en cette commune par les citoyens Boutereau et Matignon, munitionnaires, ont été acquittés par le payeur général de la guerre à Bordeaux, montant à dix mille deux cent treize livres deux sols,

Considérant qu'avec cette somme ils ont, en notre présence, remboursé au citoyen Cassagne, trésorier, la somme de dix mille cent quatre-vingt-six livres cinq sols que la municipalité leur avoit fait prêter sur les fonds destinés au casernement et équipement des hussards par neuf mandats tirés sur led. Cassagne, à titre de prêt et avance,

Considérant qu'il ne leur reste que vingt-six livres avec lesquelles ils ne peuvent faire aucun achat et qu'ils ne sont pas en état de faire d'avances,

Considérant que pour éviter la suspension du service qui auroit lieu si la municipalité, dans la vue du bien public, ne venoit à leur secours,

Arrête qu'il sera avancé à titre de prêt la somme de trois mille livres, de laquelle il leur sera délivré en un mandat sur le citoyen Cassagne, trésorier, à prendre comme ci-devant sur les fonds destinés aux habillement et équipement, à la charge par lesd. Boutereau et Matignon de rembourser lad. somme des premiers fonds qu'ils toucheront des fournitures à faire.

Compte aux viandes

Aujourd'huy trente germinal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, qui a vu de nouveau le compte rendu du 28 nivôse dernier par le citoyen Lejunie aîné de la vente de deux bœufs achetés pour le compte de la commune du citoyen Brian, des Brians, dans lequel il est porté deux livraisons faites aux hussards cantonnés à Sainte-Foy :

- l'une de 170 l. de viande à 12 sols ..... 102 l.
- l'autre de 559 l. viande à 12 sols ..... 335 l. 8

437 l. 8

du montant de laquelle somme il fut tiré provisoirement un mandat sur le citoyen Cassagne, trésorier chargé des fonds destinés aux habillement et équipement des hussards, en faveur du citoyen Lejunie qui avait fait l'avance du prix de ces bœufs,

Considérant que pour faire rentrer la somme ci-dessus dans la caisse dud. Cassagne, dont elle n'avait été extraite qu'à titre d'avance jusqu'à ce que les fournisseurs généraux des vivres l'eussent acquittée, il a falu comprendre ces fournitures dans le bon général des bouchers visé le 12 ventôse dernier,

Considérant que dans ce bon général les 1 670 rations qui reviennent à la commune n'ont été portées qu'à 4 s. 4 d. parce qu'à l'époque où elles furent fournies, quoiqu'elles coûtassent davantage, le tableau du maximum arrêté par le district de Libourne ne les portoit pas plus haut et qu'elles n'ont produit qu'une somme de 363 l. 7 sols,

Remise faite par les bouchers au citoyen Cassagne, trésorier

Considérant que les bouchers ont remis cette somme aud. citoyen Cassagne et qu'il manque par conséquent 74 l. 1 s. de déficit qu'il faut rétablir à la caisse du cazernement, ce qui se trouvera en pure perte pour la commune, perte nécessitée par la discordance des prix entre les bestiaux sur pied et la viande au détail,

Arrête, ouï l'agent national, que le citoyen Cassagne, trésorier de la commune et en même temps chargé de la caisse dont les fonds sont destinés aux équipements des hussards, versera dans lad. caisse, à prendre sur les fonds de lad. commune, lad. somme de 74 l. 1 s. qui, avec les 363 l. 7 s. dont il a été remboursé ce jourd'huy par lesd. Boutereau et Matignon, forment et complettent celle de 437 l. 8 s. qu'il avoit payé à titre d'avance aud. Lejunie.

Titres féodaux brûlés

Et advenant le même jour, les citoyens Bonnetou et Cassagne, commissaires du district de Libourne pour faire les inventaires des meubles et effets des conspirateurs condamnés à mort avec confiscation de leurs biens, se sont présentés à la commune et ont dit que dans le nombre des papiers qu'ils ont vérifié chez le conspirateur Guignard, ci-devant notaire public de cette commune, en fesant l'inventaire de ses effets, ils ont trouvé :

cahiers de reconnoissances et titres féodaux qu'il n'avoit point remis en exécution du décret du 17 juillet dernier et qui, aux termes de cette loi, devoient être brûlés dans les trois mois de sa publication,

Ils ont fait remize de ces papiers qui ont sur le champ été aportés sur la place de la Montagne et brûlés au pied de l'arbre de la liberté, en présence du peuple.

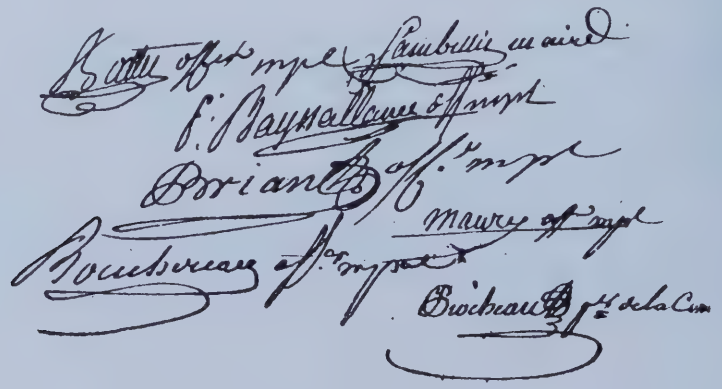

Pré des hussards
Demande de fonds

Aujourd'huy second floréal l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu une pétition faite à la municipalité de lad. commune par le conseil de l'administration des 3ème et 4ème escadrons du 12ème régiment de hussards qui y sont cantonnés, par laquelle cette administration, en représentant que depuis plusieurs jours les fonds destinés au pré des hussards ont manqué, elle invite la commune à luy faire une avance de 10 mille livres pour acquitter les soldes,

Considérant que la première somme de vingt mille livres versée dans la caisse du trésorier de cette commune par le payeur général, en exécution de l'arrêté du Représentant du peuple Garrau du 2 pluviôse, est absorbée depuis longtemps et avant même le 29 ventôse dernier,

Considérant qu'à cette époque le corps municipal, occupé du soin de faire continuer le service avec exactitude, voyant que lad. somme étoit absorbée, prit une délibération pour que le commissaire ordonnateur de la 11ème division fit verser une seconde somme de vingt mille livres dans les mains du trésorier de cette commune,

Considérant que malgré les besoins de la troupe, au lieu de faire compter les 20 mille livres demandées, le commissaire ordonnateur n'a fait verser que trois mille livres, dans la supposition ou l'apparence que les hussards devoient être retirés de Sainte-Foy,

Considérant que depuis cette époque les hussards ont été pendant bien des jours privés de leur solde par le défaut de fonds,

Considérant qu'il seroit dangereux de les laisser plus longtemps privés de cette solde et qu'il pourroit en résulter dans le corps un mécontentement nuisible à la chose publique,

Le conseil général invite et requiert, si besoin est, le commissaire ordonnateur de la 11ème division, sous sa responsabilité, de faire verser dans la caisse du trésorier de la commune de Sainte-Foy la somme de trente mille livres afin d'acquitter les soldes ou prés des hussards déjà échues ou à échoir à l'avenir,

Députe le citoyen Pauvert, officier municipal, afin de se rendre à Bordeaux et luy donne pouvoir de retirer au nom de la municipalité lad. somme de trente mille livres et d'en fournir quittance et décharge.

Réponse à la pétition de Faure, meunier

Aujourd'huy second floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition présentée à l'administration du district de Libourne par Jean Faure, meunier, par laquelle il demande la permission d'acheter deux ou trois arbres de ceux coupés pour la construction afin de rétablir les voiles de son moulin à vent qui est à même d'en manquer, avec l'ordonnance du directoire du district qui renvoie à la municipalité de Sainte-Foy pour donner son avis,

Déclare sincère le fait allégué dans la pétition de Faure que les voiles actuelles de son moulin à vent sont très dégradées et à même de manquer,

Considérant que l'entretien du moulin est un des objets essentiels et d'une utilité très manifeste,

Considérant que les deux ou trois arbres dont s'agit ne sont pas par leur taille et leur grosseur au nombre de ceux qui, par leur rareté, deviennent absolument prétieux pour la construction et que parmi le grand nombre d'arbres abbatus dans ce district et autres environnants il sera très facile de les remplacer s'il est nécessaire,

Estime que l'administration peut, sans inconvénient, permettre l'achat et vente de ces deux ou trois arbres.

Réponse à la pétition de la citoyenne Lacoudré

Vu la pétition de la citoyenne Lacoudré tendante à ce qu'il luy soit permis de fermer la rue de ronde vis-à-vis de son jardin,

Le conseil général déclare n'i avoir lieu à délibérer jusqu'au moment où l'ouverture des rues et la démolition des murs soient effectuées en exécution de l'arrêté du Représentant du peuple.

Civisme

Sur la demande de certifficats de civisme faite par le citoyen Jean-Baptiste Lagardère, Billot fils, instituteur, Elie Borie, notable, Laroche, instituteur, Jacques Michel Beylard, directeur des postes, et Pierre Thomas jeune, tous habitants de la commune de Sainte-Foy,

Le conseil général, qui connoît le patriotisme des susnommés, arrête qu'il leur sera délivré un certifficat de civisme.

Sur la demande faite par le citoyen Durban, Jeanne Pénicaud, épouze de Emerie, Marin Maillé, et Duché, habitant également cette commune, passe à l'ordre du jour et renvoie, quant à lad. Pénicaud, jusqu'à ce qu'il ait pris sur son compte de plus amples renseignements.

Commission du citoyen Brian pour les fèves expédiées de Nantes par le citoyen Garrau, Représentant du peuple

Aujourd'huy second floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu une lettre à lui addressée ce jourd'huy par le citoyen Auguste Chaperon, négociant à Libourne, par laquelle il luy annonce l'arrivée à Bourg d'une barque chargée de fèves pour cette commune,

Charge le citoyen Brian, officier municipal, de se rendre de suite à Libourne auprès dud. Chaperon pour se concerter avec luy sur le chargement desd. fèves, le faire opérer et acquitter au nom de la commune les fraix résultant du fret, transport, expédition et généralement tous ceux de droit.

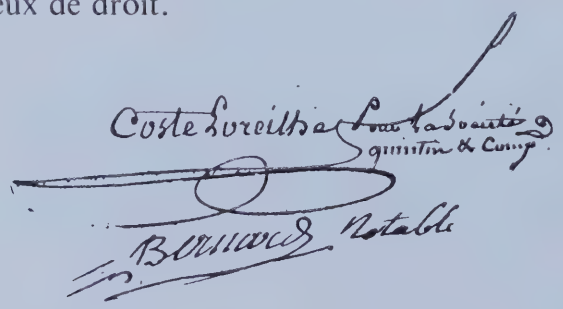

Subsistance
Fixation du prix des grains de la réquisition

Aujourd'huy troisième floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que pour le compte fait le 29 germinal dernier du prix des farines provenant des réquisitions faites en faveur de cette commune il ne soit pas du tout fait mention du froment,

Considérant qu'il est aujourd'huy nécessaire de procéder à ce compte, afin que le Comité de subsistance puisse établir le prix de chaque quintal de bled vendu au détail,

Considérant que les 280 quintaux portés dans le compte rendu par Gardonne et Bonnetou le 29 germinal dernier coûtent 3 835 l. 4, ce qui revient à 13 l. 14 s. le quintal, qu'il faut ajouter à celà trente sols par quintal pour les fraix faits par les communes, ceux de transport et voiture,

Arrête que le quintal de froment provenant des réquisitions sera vendu quinze livres dix sols le quintal, y compris six sols par quintal pour fraix de transport au grenier, déchets et avaries.

Scellés sur les effets de Jauge, des Chatagnères

Aujourd'huy quatrième floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté de l'administration du district de Libourne du 29 germinal relatif à l'apposition des scellés sur les meubles et effets du citoyen Simon Jauge, des Chatagnères, présumé décédé depuis le mois de septembre dernier, dans lesquels Dumarchet(*), émigré, en qualité de cousin germain, a une portion montant à un seizième,

Nomme commissaires afin de faire lad. apposition de scellés le citoyen Bonnetou et Auguste Brun et les invite à exécuter led. arrêté dont il leur sera délivré copie en présence de deux membres de la municipalité.

Demande en restitution de subsistance fournie aux hussards

Aujourd'huy sixième floréal l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy,

Considérant que depuis l'arrivée en cette commune des 3ème et 4ème escadrons de hussards qui y sont cantonnés le citoyen Bertrand, munitionnaire chargé de la distribution du pain à cette troupe, a presque continuellement manqué de farine,

---

(*) Pierre Rigaud Dumarchet possédait des biens à Sainte-Foy, Pineuilh et Saint-Avit-de-Moiron. Son épouse, Marguerite Formel, obtint le divorce afin de pouvoir conserver des droits sur les biens de son mari, pratique courante à l'époque (Archives départementales de la Gironde, Q Dom. Nat., liasse 1234).

Que chaque envoi que luy en fait le fournisseur général à Bordeaux a été si modique qu'il a été très souvent obligé de recourir à la municipalité pour obtenir des prêts de grain ou farine afin de compléter ses livraisons qu'en restituant la quantité de quintaux prêtée il a toujours laissé quelques arrérages par l'insuffisance et la modicité des envois qu'il recevoit, de sorte qu'il doit 67 quintaux,

Considérant que, d'un autre côté, elle a été obligée de prêter 30 quintaux de grains à l'étapier qui n'avoit aucune ressource pour la fourniture des étapes,

Considérant que la municipalité s'est souvent plainte, soit au commissaire ordonnateur, soit au fournisseur luy-même, de la modicité de ses envois et à constamment réclamé la restitution de ce qu'elle avoit prêté, que dans ce moment même un de ses membres est à Bordeaux pour celà,

Considérant que le citoyen Bertrand, entièrement démuni, fait demander encore aujourd'huy qu'il luy soit prêté de quoy effectuer une livraison pour quatre jours,

Considérant que le grenier commun est presque entièrement vide et qu'il ne contient pas pour quatre jours de subsistance, qu'il est impossible de déférer en entier à la demande dud. Bertrand :

Arrête qu'il luy sera seulement prêté douze quintaux de farine, suffisante pour deux jours, ce qui sera le dernier prêt que la commune pourra faire,

Et comme il est très urgent que le fournisseur général à Bordeaux soit instruit de la triste situation où la commune se trouve et de l'impossibilité où elle sera à l'avenir de prêter aucune quantité de grain au munitionnaire,

Arrête que le commandant dud. escadron sera prié d'envoyer un officier du corps auprès dud. fournisseur pour l'inviter et le requérir de faire à l'avenir des envois réguliers et suffisants et de rembourser à la commune les 98 quintaux de grains qu'elle a prêté au munitionnaire, et le prévenir que s'il met à l'avenir le moindre retard dans les envois et dans la restitution de ce qu'il doit à la commune, le conseil général le dénoncera aux Représentants du peuple et à la Commission militaire de la Convention nationale.

Réponse à la pétition de Jean-Jacques Vallet

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition présentée par Jean Jacques Vallet, habitant de Bordeaux, aux Représentants du peuple, tendante à obtenir un boisseau de grain requis par la commune chez les citoyennes Vallet sœurs, à Sainte-Foy, renvoyée à la municipalité de cette commune par le Représentant du peuple Isabeau,

Considérant que le sac de froment dont est question dans la pétition ne fut point dénoncé lors de la visite faite chez les citoyennes

Vallet comme appartenant à leur frère, que ce grain fut requis et apporté au grenier commun des subsistances, qu'il fut compris dans la masse des grains qui servit de baze aux opérations que firent en cette commune les citoyens Lagrange, Turais et Charlery, délégués des Représentants du peuple, pour parvenir au nivellement,

Considérant que le défaut d'explication des citoyennes Vallet lors de la visite et la réclamation postérieure qu'elles et leur frère ont fait font naître quelques soupçons sur sa sincérité,

Arrête, ouï l'agent national, qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'objet de la pétition dud. Vallet.

Certificats de civisme

Sur la demande faite par les citoyens Beauduc, ci-devant régent, la citoyenne Feydeaux fille, la citoyenne Feydeaux, veuve Hutin, Pierre Labadie, cordonnier, Roque fils, Nore, instituteur de dessin, et Elie Dupuy,

Arrête que lesd. certifficats leur seront accordés.

Accordés

Sur celle faite par les citoyens Pardoux, Blanchard, Vitereau et la citoyenne Pénicaud plus jeune,

Refusés

Arrête, quant aux premiers, qu'il n'y a pas lieu de délibérer, quant à la seconde ajourné jusqu'à ce que le conseil général ait pris des renseignements sur le compte de lad. Pénicaud.

Recherche des marchandizes propres aux troupes

Le conseil général, qui a vu l'arrêté du district de Libourne du 25 germinal dernier relatif à la recherche et envoi au district de toutes les marchandizes propres à l'habillement, équipement et campement des troupes, désignées dans led. arrêté,

Nomme commissaires pour en faire la recherche et en dresser l'état dans cette commune les citoyens Bréjou, Pelletreau et Vallet aîné et les invite et requiert de s'occuper de suite de cet objet important et qui intéresse si immédiatement le salut de la République.

Réponse à la délibération de la commune d'Eynesse

Aujourd'huy sept floréal l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que les subsistances de cette commune ont été nivelées comme celles des autres communes du département et qu'il ne luy en a été laissé que jusqu'au 1er floréal,

Considérant qu'il ne luy en reste dans ce moment que pour trois jours et qu'encore si elle se trouve cet excédent au delà des autres communes de ce canton qui n'ont plus rien, c'est parce que la municipalité n'a délivré que trois quarts de pain par individu, au lieu d'une livre comme l'ont fait les autres communes de ce canton et comme elle étoit autorizée à le faire par l'arrêté du nivellement des délégués des Représentants du peuple,

Le corps municipal voit avec peine la situation de ses frères d'Eynesse et éprouve des sensations bien douloureuzes de ne pouvoir pour le moment accéder à leur demande, mais la détresse où se trouve cette commune ne luy permet pas de sacrifices, dans trois jours elle sera elle-même réduite à un dénuement absolu, elle invite donc la commune d'Eynesse à se pourvoir auprès des administrations supérieures afin d'obtenir des secours.

Nom des rues

Aujourd'huy neuf floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune, considérant que plusieurs des rues de cette cité conservent des noms qui rappellent le fanatisme et plusieurs autres des dénominations qui n'ont aucun sens, aucune signification,

Considérant qu'il est utile de substituer à ces dénominations ridicules des noms qui présentent des désignations précizes de localités ou analogues à la Révolution,

Considérant encore qu'il est indispensable d'établir un ordre pour le logement des troupes, ordre qui jusqu'à ce moment n'est point encore parvenu à sa perfection, et qu'on ne peut y parvenir qu'en inscrivant à chaque coin le nom des rues et établissant un numéro à chaque maison,

Arrête, ouï l'agent national, que le nom des rues sera inscrit au coin de chacune d'elles, que toutes les maisons seront numérotées,

Arrête en outre que par les citoyens que le conseil général nomme commissaires il sera fait un tableau rue par rue des numéros de toutes les maisons et des noms de ceux qui les habitent,

Arrête que les noms des rues seront établis comme suit :

Anciens noms des rues	Nouvelle désignation des rues
Rue de la Mer	Rue de la Mer
Rue Sainte-Foy	Rue de la Liberté
Ruette entre Philibert et Beaupoil	Rue des Sans Culottes
Rue Notre-Dame	Rue de la Montagne
Ruette de Perrine à Saint-James	Rue de l'Egalité
Petit cimetière derrière l'église	Place de l'Egalité
Rue Saint-Jacques	Rue de la Révolution
Rue Sainte-Catherine	Rue Marat
Place du Temple	Place de la Révolution
Rue Bourguet	Rue Pelletier
Place du Puits des Amours	Place de la Carmagnole
Rue du Puits des Amours	Rue de la Carmagnole
Rue du Loup	Rue Mably

Rue Pardaillan ..... Rue Chalier
Rue Sainte-Marthe ..... Rue Barra Viala
Rue des Lauriers ..... Rue des Lauriers
Rue de l'Orme ..... Rue Saint-Jacques
Rue Perrine ..... Rue Franklin
Rue Saint-Martial ..... Rue Bauran
Rue Saint-James ..... Rue de l'Union
Place du Marché ..... Place de la Montagne

Charge l'agent national de l'exécution du présent arrêté.

Subsistance

Aujourd'huy dix floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'aujourd'huy où les médiocres approvisionnements en grains laissés aux familles qui lors du recensement en avoient à leur disposition sont en totalité consommés, les réclamants au grenier commun se multiplient tous les jours,

Considérant qu'il ne reste pas à ce grenier de quoy faire une fourniture générale pour deux jours,

Considérant que le premier floréal, terme jusqu'auquel les délégués du Représentant du peuple pour le nivellement avoient fixé nos moyens de subsistance, est échu depuis dix jours et que nous ne l'avons dépassé d'une décade qu'à la faveur d'une parcimonie, d'une économie exagérée dans la fixation des rations de chaque individu,

Considérant que dans une position aussi critique le conseil général ne doit négliger aucun moyen, ni redouter aucune dépense pour se procurer des vivres,

Arrête qu'il sera adressé au Comité de subsistances à Bordeaux la pétition suivante, nomme commissaires pour la luy présenter les citoyens Drilholle, des Gourds, agent national de la commune des Lèves, et Elie Dupuy.

Suit la pétition

Les membres composant le Comité des subsistances

Citoyens,

Pétition

Le canton de Sainte-Foy est comme bien d'autres du département réduit à la famine. Ses subsistances ont été nivelées jusqu'au 1er floréal et il n'a dépassé le terme fatal qu'à l'aide d'une parcimonie, d'une économie exagérée dans la distribution des rations de chaque individu.

Aujourd'hui, tous ses moyens sont usés et détruits. Il ne lui reste plus rien que l'espoir de recevoir du secours de ses frères.

Nous savons que le produit des réquisitions faites en faveur de ce département sur ceux du Tarn, des Landes et de la Charente ont été retardés pendant longtemps par l'effet d'une malveillance criminelle, mais le Comité de Salut public, la Commission des approvisionnements ont donné récemment, en présence de nos députés, des ordres précis pour nous faire parvenir des secours ; vous devez les avoir reçus au moins en partie, faites-nous y participer pour la part qui nous revient, suivant nos besoins et notre population qui est de dix mille individus.

Nous attendons une cargaison de 500 boisseaux de fèves qui nous a été expédiée de Nantes et nous avons appris que la barque qui les portoit est échouée devant Bourg. Elles seront peut-être perdues ou avariées et, ne le fussent-elles pas, elles seront consommées dans sept jours.

Venez donc à notre secours, frères et amis. Délivrez-nous la part de ceux qui nous reviennent de l'effet des réquisitions et ne laissez pas exposer à la famine une contrée qui a fait et fera toujours tous les sacrifices possibles pour le maintien de la Liberté.

Réquisition

Aujourd'huy onze floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu l'invitation faite à la municipalité de Sainte-Foy par l'agent national du district de Bergerac de faire relever deux gendarmes de lad. commune accompagnant et escortant la messagerie chargée de sept caisses contenant de l'argent monoyé appartenant à la République,

Requiert le commandant de la garde nationale de Sainte-Foy de fournir quatre hommes armés pour escorter lad. messagerie jusqu'à Castillon et invite la municipalité de Castillon à faire relever lesd. quatre hommes et de faire continuer l'escorte pour que lad. messagerie puisse continuer sa route pour Bordeaux.

Envoy au district des linseuls pour les hôpitaux de l'armée

Aujourd'huy onze floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, ouï l'agent national, arrête qu'il sera envoyé ce jourd'huy à l'administration du district de Libourne, par le bâteau de Guignard dit Rouge, du port de Sainte-Foy, quatre balots dont deux contiennent ensemble 150 linseuls, 6 chemizes et deux essuye-mains, remis par les citoyens de la commune de Sainte-Foy en exécution de la lettre du district de Libourne du 29 ventôse, dont l'état au détail est déposé aux archives de la municipalité,

Et les deux autres contiennent 6 dalmatiques, neuf chapes, 58 chasubles, 65 étoles, 60 manipules, 55 voiles, 56 bourses, 7 écharpes, 4 garnitures de daix, 15 aubes, 17 amicts, 257 lavabos, 20 napes, 4 sur-

plis et un drap mortuaire, provenant des églizes de la commune de Sainte-Foy, dont l'état détaillé est dépozé aux archives de la municipalité.

Avance à faire aux bouchers

Aujourd'huy onze floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que les bouchers Matignon et Boutereau, chargés de la fourniture de la viande aux hussards cantonnés à Sainte-Foy, n'ont pas encore reçu le prix des dernières fournitures qu'ils ont faites et qu'ils ne sont pas en état de faire de nouvelles avances,

Arrête qu'il sera avancé à titre de prêt auxd. Matignon et Boutereau la somme de 3 000 livres, de laquelle il leur sera donné un mandat sur le citoyen Cassagne, trésorier de la commune, à prendre sur les fonds destinés aux habillements et équipements des hussards, à la charge par lesd. Matignon et Boutereau de remettre lad. somme des premiers fonds qu'ils recevront des fournitures déjà faites.

Certifficat de résidence de Rachel Sophie Mestre

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation du citoyen Antoine Pubereau, teinturier, Jacques Bonnetou, juge de paix, et Auguste Brun, citoyens résidant dans cette commune que nous déclarons bien connoître, certiffions que la citoyenne Rachel Sophie Mestre, née le 3 novembre 1737, s'est présentée ce jourd'huy devant nous, qu'elle réside en France depuis le premier may mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'elle n'est pas sur la liste des émigrés et qu'elle n'est point détenue pour cauze de suspicion ou de contre-révolution. Certiffions en outre que lad. Rachel Sophie Mestre nous a présenté en bonne forme sa quittance d'imposition mobiliaire de mil sept cent quatre-vingt-douze et trois années antérieures, celle de toute sa contribution patriotique.

Suit le signalement : taille cinq pieds, cheveux et sourcils chatains, les yeux bleux, nès long et relevé, bouche petite, menton rond, figure légèrement marqué de petite vérole.

Délivré à Sainte-Foy, en la maison commune, le douze floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible.

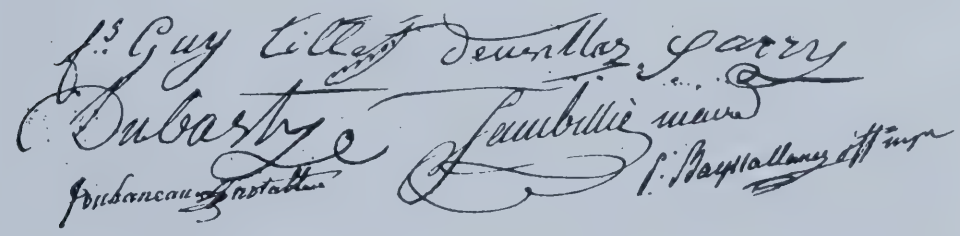

Caisse patriotique

Aujourd'huy treize floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, vu le décret de la Convention nationale du... et l'arrêté des administrateurs de la caisse patriotique de cette commune, duquel arrêté il résulte qu'il reste encore en circulation pour la somme de 9 238 l. 10 s. de billets de lad. caisse,

Arrête que lad. somme sera incessamment versée, en conformité de lad. loy, dans la caisse du receveur dud. district de Libourne et requiert les administrateurs de lad. caisse de faire led. versement dans le plus bref délai.

Remise de limes angloises

Aujourd'huy treize floréal l'an 2 de la République françoize, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la réquisition faite par les membres de la Commission des armes établie à Bergerac, autorizée par le citoyen Lakanal, Représentant du peuple, relative à la remize à lad. commission d'un certain nombre de limes angloizes déclarées par le citoyen Borderie, négociant, à la municipalité de Sainte-Foy, en exécution de la loy du 18 du premier mois,

Autorize led. Borderie à vendre à lad. commission lesd. limes désignées et détaillées dans sa déclaration du 18 frimaire dernier et le requiert de les luy faire parvenir sans délai.

Fèves

Aujourd'huy treize floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le compte de 43 tonneaux de fèves expédiées de Nantes par ordre de la Commission générale des subsistances près l'armée de l'ouest, procédant à la répartition qui doit en être faite entre les communes de ce canton, observe que lesd. 43 tonneaux ont produit sept cent quatorze boisseaux de cette mesure, qu'il en a été cédé au Comité de subsistance de la commune de Libourne 50 boisseaux, mesure de Bordeaux, qui produisent 40 et demi de celle de Sainte-Foy, reste 673 boisseaux et demi,

Que comme plusieurs communes démunies se sont déjà présentées et demandent quelques secours qu'on ne peut leur refuser, attendu leur situation,

Arrête qu'il sera distrait de la masse ci-dessus 173 1/2 boisseaux pour faire face aux diverses demandes qui pourroient nous être faites et qu'il n'y aura que 500 boisseaux divisés entre les communes du canton, eu égard à leur population.

Il résulte de cette répartition que dans lesd. 500 boisseaux la commune de Sainte-Foy aura ..... 336 boisseaux

Margueron	27 boisseaux
Les Lèves	72 boisseaux
Eynesse	42 boisseaux
et Riocaud	23 boisseaux
	500 boisseaux

Vu le compte des fraix desd. fèves, prix d'achat, transport, primes d'assurances, etc., auxquels ont été ajoutés ceux faits par les citoyens Berthouneau pour aller à Nantes et par le citoyen Thomas pour aller à Paris, montant en totalité à 17 830 l. 14 s. 3 d., lequel compte est dépozé aux archives, il résulte que lesd. fèves doivent être vendues vingt-cinq livres cinq sols le boisseau de cette mesure,

Arrête qu'elles seront vendues à ce prix.

Morue

Le conseil général, qui a vu le compte remis par le citoyen Brian, officier municipal, du coût des 35 quintaux de morue délivrée à la commune de Sainte-Foy pour être répartie dans les communes du canton en raison de leur population,

Et procédant à cette répartition, arrête qu'il en restera pour cette commune ..... 22 quintaux 85
qu'il sera délivré à celle de Margueron 1 76
aux Lèves 4 88
à Eynesse 2 93
à Riocaud 1 60
34 quintaux 2

Et attendù que le prix de l'achat, ceux des fraix de transport et du voyage du citoyen Brian à Libourne pour les réclamer et recevoir, forme un montant de 2 299 l. 4 s. 6 d., suivant le compte remis aux archives, arrête que lesd. morues se vendront 14 sols la livre.

Certifficats de civisme

Sur la demande d'un certifficat de civisme faite par les citoyens Jean Audebert, des Petits Bérards, et Jeanne Dupuy, fille d'Elie Dupuy,

Le conseil général arrête que led. certifficat leur sera accordé.

Attestation de vie et mœurs

Sur la nouvelle demande faite par Jeanne Pénicaud, femme de Emerie Marin Maillé, d'une attestation ou certifficat de ses bonnes vies et mœurs, le conseil général arrête que lad. attestation luy sera délivrée.

Remize en possession des biens de la citoyenne Grandefon

Le conseil général, qui a vu l'arrêté des Représentants du peuple en séance à Bordeaux du 9ème jour de la première décade du 8ème mois, portant que l'administration du district de Libourne est autorizée à accorder à la citoyenne Rigaud Grandefon, mère d'émigré, la main levée de tous ses biens,

L'arrêté du conseil général du district de Libourne du 12 du courant qui, en conséquence de l'arrêté précédent, autorize la municipalité de Sainte-Foy à lever le séquestre appozé sur les biens de lad. Grandefon et à la remettre en possession d'iceux,

Lève le séquestre appozé sur lesd. biens et arrête que les scellés appozés sur ses meubles et effets seront levés par les commissaires qui

les ont appozés, qu'ils seront remis en la possession de lad. Grandefon et fourni décharge aux séquestres gardiens après vérification faite de ceux dont les inventaires ont été déjà faits et de l'intégrité des scellés qui n'ont pas encore été levés.

Déclaration du citoyen Jacques François Jourgnac Saint-Méard

Aujourd'huy 13 floréal l'an second de la République françoize une et indivisible, par devant le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, est comparu le citoyen Jacques François Jourgnac Saint-Méard, ci-devant demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, n° 88, lequel a dit qu'en exécution de la loy du 27 germinal qui exclut de Paris et des frontières les ex-nobles il est parti de cette dernière commune muni d'un passeport du Comité de surveillance révolutionnaire de la section de la halle aux bleds du 2 du courant et qu'il vient établir son domicile en cette commune, dans la maison du citoyen Baillet, située rue de la Montagne.

De laquelle déclaration qu'il a signée luy avons donné acte.

Charroi et transport militaire

Aujourd'huy quatorze floréal l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, qui a vu la lettre du 12 du courant du citoyen Roman, commissaire ordonnateur, relative au départ du 4ème escadron du 12ème régiment de hussards qui doit partir le 15 du courant de Sainte-Foy et se rendre à Libourne le même jour,

Considérant que les selles des chevaux desd. hussards ne sont pas prêtes et que les militaires montant à poil ou seulement avec les couvertures ne peuvent pas transporter leurs sacs et bagages,

Le corps municipal requiert le citoyen Marrot dit Labréche, maître de bâteau de ce port, de charger demain à trois heures du matin les effets desd. hussards sur son bâteau et de les transporter à Libourne, dont il sera payé à salaire compétant par l'entrepreneur des convois militaires, d'après la fixation qui sera établie par le citoyen Cousin, adjoint des commissaires des guerres résidant à Libourne, auquel led. Marrot sera tenu de faire viser la présente réquisition pour constater son arrivée ; lequel citoyen commissaire des guerres est invité par la municipalité à établir et fixer le prix dud. transport.

Départ du 4e escadron et rafraichissement à faire fournir à leurs chevaux

Aujourd'huy quatorze floréal l'an 2ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du citoyen Roman, commissaire ordonnateur, du 12 du courant, par laquelle il prévient la municipalité de Sainte-Foy du départ du 4ème escadron du 12ème régiment de hussards qui y sont cantonnés,

Considérant qu'il paraît par cette lettre que led. escadron doit partir de Sainte-Foy demain 15 du courant pour se rendre le même jour à Libourne,

Considérant qu'il paraît que l'ordre ordinaire des marches est interverti, puisque cette troupe doit aller d'un trait de Sainte-Foy à Libourne, distant de 9 lieues de poste, sans s'arrêter à Castillon, lieu ordinaire de passage et d'étape,

Considérant qu'il serait dangereux de faire faire aux chevaux dud. escadron une telle route sans au moins se rafraîchir à Castillon,

Arrête, dans l'intérêt de la République, [que] la municipalité de Castillon sera prévenue du passage de cette troupe et qu'elle sera invitée de faire fournir aux chevaux, pour les rafraîchir, à chacun une demy ration d'avoine, ou, faute d'avoine, une demy ration de foin.

Fourrage

Aujourd'huy quinze floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, assemblés en conseil général dans le lieu ordinaire de nos séances, certiffions qu'en conformité de l'arrêté des Représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, en datte du 7 octobre dernier (vieux style) et en vertu de la réquisition à nous faite par le citoyen Etcheverry le 21 nivôse dernier, nous avons mis en réquisition dans notre commune tous les foins, paille et son qui n'étaient pas rigoureuzement nécessaires à la culture, qu'il s'en est ensuivi, d'après les réquisitions des différents citoyens dénommés cy-après, les versements dans les magasins de la République comme suit :

Scavoir

	foin quintaux	son quintaux
Sur la réquisition du citoyen Etcheverry avoir fait porter dans les magasins de Sainte-Foy	439 qu. 68	
Il a été livré au fournisseur de l'étape pour fournir aux chevaux de passage		24 qu.

Il résulte de cet état de chozes que le montant du foin disponible le 19 pluviôse, époque de la déclaration faite par la municipalité, étant de 341 qu., celui en ayant été versé étant de 439 qu. 68 l., il a été remis 98 qu. 68 l. de plus qu'il n'étoit porté dans la déclaration, excédant qui provient des économies que la municipalité de Sainte-Foy n'a cessé de recommander aux agriculteurs et de faire surveiller.

Il résulte encore que les 963 quintaux de paille portés dans la déclaration de la municipalité n'ont pas été versés, parce qu'ils n'ont pas été requis et sont encore à la disposition du citoyen Etcheverry.

Quant à l'avoine, il n'en existoit pas alors, ni depuis.

Quant au son, la commune, ayant déclaré par approximation pouvoir en fournir 15 à 16 quintaux par décade, en a rassemblé dans un grenier, dont elle a délivré 24 quintaux au fournisseur de l'étape pour fournir aux chevaux de passage.

Le défaut de subsistance ne permet plus de compter sur la même quantité qu'elle avoit fixée, parce que plusieurs citoyens sont obligés de manger eux-mêmes celui qu'ils font.

Le Comité de subsistance a arrêté de faire passer au moulin et moudre de nouveau celui qui reste au grenier et le peu que produira ce second moulage sera journellement versé dans le magasin de la République à Sainte-Foy ou livré à l'étapier, suivant les besoins qu'il en aura.

Attestons en outre que l'on peut compter sur la sincérité des déclarations faites par la commune de Sainte-Foy le 19 pluviôse dernier, puisque la précaution des visites prescrites par l'arrêté des Représentants du peuple du 17 ventôse avoit été employée pour établir les déclarations fournies led. jour 19 pluviôse dernier.

Abdication du citoyen Léonard Joncard

Aujourd'huy seize floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre addressée par Léonard Joncard, curé de Saint-Avit-du-Moiron*, à la municipalité de cette commune du jour d'hier, par laquelle il déclare abdiquer la fonction de prétrize, demande que sa déclaration soit inscrite aux registres et qu'il luy soit donné acte de la remize qu'il fait de ses titres,

---

** Antoine-Léonard Joncard, en religion Irénée, naquit le 8 janvier 1749, à Bourg, d'Etienne Joncard et de Thérèse Peichaud, bourgeois. Vêture le 18 mars 1764, profession le 19 mars 1765 au couvent de Limoges-Sainte-Valérie. En 1775, il réside au couvent récollet de sa ville natale, et se voit approuver pour les confessions et la prédication dans le diocèse. Gardien de Sainte-Foy à deux reprises au moins (1783-1784, 1788-1791), il fut le dernier titulaire de cette charge. Nous possédons une liasse de lettres écrites par lui, ou à lui adressées, entre 1782 et 1788, ayant trait, pour une large part, au Collège dirigé à Sainte-Foy par ses confrères. En désaccord aves ses Supérieurs pour une double raison : son soutien à un confrère contre lequel des sanctions avaient été prises, et surtout, son intention de publier un Mémoire de sa composition sur les religieux et l'état religieux en général. Ayant jugé ce Mémoire dangereux et subversif par sa critique des valeurs religieuses traditionnelles et par son apologie du libre examen en tous domaines, le gouvernement royal décide de prier l'auteur de ne pas publier son texte (décembre 1788). Dès le début de la Révolution, d'ailleurs, celui-ci ne tarde pas à manifester au grand jour ses sentiments. En janvier 1791, il devient Président de la société des Amis de la Constitution de Sainte-Foy ; le 13 février suivant, il prête le serment constitutionnel imposé par la Constituante le 27 novembre 1790 à tous les ecclésiastiques ; le 27 mars de la même année, il est élu Curé constitutionnel de Saint-Avit-du-Moiron (à 3 kms de Sainte-Foy), élection confirmée par l'Evêque constitutionnel Pierre Pacareau. Trois ans plus tard, le 15 floréal an II (4 mai 1794), il renonce au sacerdoce. Après le rétablissement du culte et le Concordat de 1802, les responsables du diocèse se bornent à constater qu'il réside à Bourg et n'exerce aucun ministère (''non employé'').*

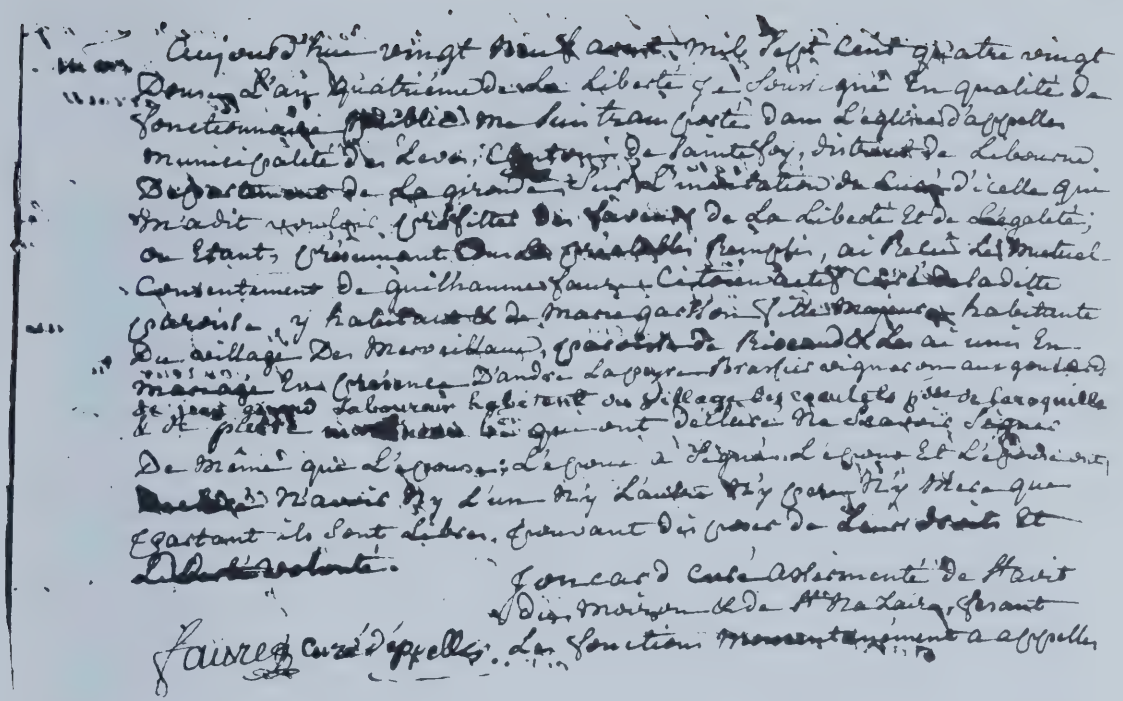

Donne acte aud. Joncard de l'abdication qu'il fait par sa dite lettre et arrête qu'elle sera inscrite à la suite des présentes, pour en être délivré expédition.

Donne acte également aud. Joncard de la remize qu'il a faite de ses lettres de tonsure, celles d'acolithe, celles de sous-diaconat et de diaconat, celles de prétrize, une bule du pape et dispense d'âge, l'acte de sa élection à la cure de Saint-Avit du 27 mars 1791, son institution canonique du 5 avril même année,

Arrête en outre que lesd. pièces et copie de la présente et de la lettre dud. Joncard seront de suite envoyées au district de Libourne.

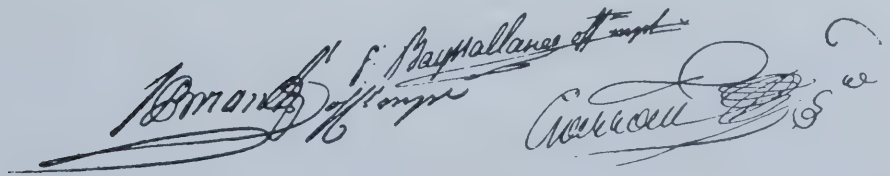

Copie de l'abdication du
citoyen Joncard

Aux Officiers Municipaux de Sainte-Foy

Citoyens,

Recevès, je vous prie, mon abdication pure et simple, libre et volontaire, de mon état et fonction de prétrise que depuis quelque temps j'ay interrompue pour ne point me singulariser et dans la crainte que la privation de culte public dans les contrées circonvoisines n'attirât un trop grand concoure de peuple dans la paroisse de Saint-Avit-du-Moiron et ne fut peut-être une occasion de trouble.

Vous avez, en la maison commune, mes lettres de tonsure, d'acolithe, de diacre, de sous-diacre, de prétrise et une bulle de la cour de Rome. Je vous remets de plus, incluse, mon institution canonique en conformité de l'organisation civile du clergé décrettée par l'Assemblée constituante. Daignès, je vous prie, faire inscrire sur vos registres ma présente déclaration, avec la remise des pièces cy-dessus indiquées, envoyer le tout à qui il appartient, m'en faire expédier un récépiscé authentique pour me servir en tant que de besoin pour réclamer les secours accordés par la Convention nationale, duquel je ne me prévaudrois point sy mes facultés, mon âge, mes infirmités presque habituelles, me le permettoit.

Mon intention est de me retirer dans quelques tems d'ici à Bourg-sur-Mer, district, département du Bec d'Ambès, pour y vivre sous l'inspection des autorités constituées, mais les affaires que j'ay ici ne me permettront d'exécuter ce desein qu'au mois de septembre prochain. J'ose espérer que vous ne me troublerès point dans mon séjour au ci-devant presbitère de Saint-Avit, à moins que vous n'y soyès forcés par la loy, devant laquelle tout bon citoyen doit baisser la tête.

Agréès le très profond respect avec lequel je suis votre concitoyen. Joncard, ci-devant curé de Saint-Avit.

A Saint-Avit le 15 floréal l'an 2ème de la République françoize une et indivisible.

Le conseil général, considérant que la marche rapide du Gouvernement révolutionnaire, la célérité des opérations des autorités constituées, exigent plus de soins et plus d'activité de la part des membres qui les composent,

Considérant que le citoyen Jean Meymac, officier municipal, est maintenant et depuis bien des jours retenu chez luy par des infirmités inséparables de son âge sexagénaire, que ses infirmités sont telles qu'elles luy interdiront peut-être pour toujours l'espoir de revenir partager nos travaux,

GERMANUS DE CHATEIGNER DE LA CHATEIGNERAYE, Comes Lugdunensis miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Episcopus Santonensis, Regi ab omnibus Consiliis : dilecto nobis in christo fratri ireneo joncard presbytero religioso ordinis fratrum recollectorum de conventu connacensi facultatem concedimus verbum dei annuntiandi fidelium confessiones excipiendi et eosdem sacramentaliter absolvendi in nostrâ diocesi santonensi. Sciat verò hoc sibi instrumento non dari licentiam excipiendi confessiones monialium, aut quemquam absolvendi a casibus nobis reservatis, præsentibus litteris ad nutum valituris. datum santonis in palatio nostro episcopali sub signo vicarii nostri generalis die trigesimâ mensis septembris, anno domini millesimo septingentesimo septuagesimo quinto. / Demaison vic. g[ener]alis

[illegible] anno 1775 [illegible]

valeant ad annum. datum d. 11. dec. 1776. Lalande vic. g.

De Mandato domini vicarii generalis

[illegible] 1778 augier secretarius

[illegible]

Considérant que le citoyen Battu, notre second collègue, a été appelé par les Représentants du peuple au Comité révolutionnaire et de surveillance de Bordeaux,

Que nous sommes encore privés des secours que donnoient à la commune les citoyens Barou et Bourdil, notables, par le décès du premier et le départ du second pour l'armée,

Considérant qu'il est indispensable de rétablir au conseil général le nombre des membres qui doivent le composer :

Arrête, ouï l'agent national, que l'administration du district de Libourne sera invitée à substituer auxd. Meymac et Battu, et pour remplir les places d'officiers municipaux, les citoyens Jacques Saleau jeune et Gabriel Martin, et pour remplir celles de notables à la place desd. Barou et Bourdil les citoyens Charles Grenier, de Saint-Philippe, et Jean Rouchadet, des Mangons.

Arrête en outre qu'elle sera invitée d'adjoindre à l'agent national le citoyen Lacoudré aîné.

Vieux linges

Aujourd'huy dix-sept floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune, qui a reçu l'arrêté du Comité de Salut public du 12 germinal et les lettres du district des 11 et 13 floréal courant relatifs au rassemblement des chiffons et vieux linges,

Arrête que led. arrêté sera publié de suite, nomme commissaire pour la réception des vieux chiffons et vieux linges le citoyen Durroc Vallet et désigne pour en être le magasin la maison du citoyen Cassagne, ci-devant le parquet.

Cochons

Le conseil général, qui a vu également l'arrêté du district de Libourne du 5 du courant, arrête que dans le jour le recensement des cochons sera fait dans cette commune, nomme commissaires pour la ville le citoyen Jean Maillard et pour les parroisses de la commune les notables de chacune d'elles.

Fèves de Marans achetés par le citoyen Echauzier de concert avec le citoyen Larégnère

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'il a à Marans une certaine quantité de fèves pour le compte de cette commune, achetée par le citoyen Eschauzier, officier de marine, charge le citoyen Jouhaneau Larégnère de se concerter avec led. Eschauzier pour le chargement desd. fèves et de faire auprès des Représentants à Rochefort la demande nécessaire afin d'obtenir l'autorisation.

Fourrages à faire fournir par la municipalité de Castillon à 8 chevaux

Aujourd'huy vingt floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le procès-verbal de revue fait par le commissaire des guerres des chevaux d'une compagnie d'artistes attachée aux Représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, duquel il résulte que huit de ces chevaux désignés au verbal sont à réparer, l'arrêté du Représentant du peuple de ce jour qui autorize le citoyen Voidet, commissaire des guerres, à faire partir dans le plus bref délai lesd. chevaux à réparer pour être conduits aux pacages près de Libourne, vu la lettre du citoyen Voidet qui porte que lesd. chevaux partiront demain 21 du courant,

Arrête que lesd. chevaux seront conduits demain à Libourne et seront remis à l'administrateur du dépôt de cette commune,

Nomme conducteurs pour amener lesd. chevaux le citoyen François Cougoul dit Pifoy père et Cougoul fils,

Invite la municipalité de Castillon de faire fournir auxd. huit chevaux demi-ration d'avoine ou faute d'avoine demi-ration de foin pour les rafraîchir à leur passage et celle de Libourne de fournir l'étape et le logement auxd. conducteurs.

Aujourd'huy vingt et un floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, l'agent national, au nom de la municipalité, a mis sur le bureau les diverses pièces relatives à l'achat et vente faits par la commune de la quantité de quarante tonneaux de fèves expédiées de Marans le 19 ventôse dernier par la veuve Garot pour compte de lad. commune.

Recette

Lesd. quarante tonneaux ont produit, mesure de Sainte-Foy, 614 boisseaux 1/4, dont 2 boisseaux 1/4 ont été avariés. Vendu suivant le compte de Gardonne : 612 boisseaux à 22 l. 10 s.	13 770 l.	
Fèves avariées : 2 boisseaux 1/4 à 6 l.	13 l. 10 s.	
	13 783 l. 10 s.	
Sur quoy payé aux portefaix pour mesurage et aux bâteliers pour voiture, suivant le compte de Gardonne	363 l. 15 s.6	
	13 419 l. 14 s.6	
Perte	3 339 l. 13 s. 6	
	16 759 l. 8 s.	

Dépense

40 tonneaux fèves suivant la facture fournie par Dupuy père et fils à Bordeaux dépozée aux archives.	15 562 l. 19 s.	
Frais de réception à Libourne, fret, commission et autre d'expédition suivant le compte de Ph. Gireau.	1 196 l. 9 s.	
	16 759 l. 8 s.	

Il résulte de ce tableau que sur cette négociation il y a eu trois mille trois cent trente-neuf livres 13 sols 6 deniers de perte. Le corps municipal instruit en outre le conseil général que les citoyens Dupuy père et fils à Bordeaux ont fait acquitter à Marans les 15 562 l. 19 s., prix de la facture, et les 1 196 l. 9 s. pour le fret et autres dépenses de

chargement qui avoient été avancées par le citoyen Philippe Gireau, de Libourne, de manière que ce n'est plus maintenant qu'avec lad. maison Dupuy père et fils que la commune a affaire. La municipalité observe encore que depuis le... dernier, époque à laquelle lesd. fèves n'étoient point encore vendues, elle invita le citoyen Cassagne, son trésorier, de payer à lad. maison Dupuy un accompte de 15 000 l. à prendre sur les fonds de la souscription ouverte de l'avœu du conseil général par les citoyens de cette commune le... pour fournir au soulagement des pauvres et autres objets d'utilité publique et commune dont la municipalité auroit besoin ; qu'il ne reste, par conséquent, plus dû à lad. maison Dupuy que 1 759 l. 8 s.

Sur quoy, le conseil général, qui a vu led. compte et les pièces au soutien, considérant que lesd. fèves avoient été achetées à Marans par le feu citoyen Broca pour compte de la commune avant l'établissement du maximum, à un prix plus élevé qu'il n'a été possible de les vendre après la loi qui l'établit, considérant qu'il n'a pu résulter que des pertes de cet achat, considérant qu'on a dû peu faire attention à des pertes pécunières pour procurer à son païs des subsistances dans un temps où elles étoient généralement très rares,

Le conseil général approuve led. compte et arrête, ouï l'agent national, que lad. perte sera supportée par la commune.

Brûlement du passe de Jourgnac

Aujourd'huy vingt et un floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le décret de la Convention nationale du... additionnel à celuy du 27 germinal dernier, qui porte que les passes délivrés aux ex-nobles exclus de Paris et des frontières seront retenus par les municipalités où ils établiront leur domicile et brûlés après avoir été enregistrés,

Considérant que le citoyen Jacques François Jourgnac Saint-Méard s'est retiré dans cette commune en vertu d'un passe du Comité révolutionnaire de la section de la Halle aux bleds à Paris du 2 floréal qu'il a remis à la commune,

Le corps municipal arrête que led. passe soit enregistré

Suit l'enregistrement :

En vertu de la loy du 27 germinal l'an 2 de la République une et indivisible concernant les ex-nobles, les étrangers des païs avec lesquels la République est en guerre, le Comité donne un passe au citoyen Jacques François Jourgnat Saint-Méard, ex-noble, demeurant rue des Petits Champs n° 88, natif de Bordeaux, département du Bec d'Ambès, district de Bordeaux, âgé de 45 ans, taille 5 pieds 7 pouces, cheveux et sourcils châtains, front moyen, nès moyen, les yeux bruns, bouche grande, menton rond, visage ovale, pour aller à Sainte-Foy, département de la Dordogne, district de Sainte-Foy, où il a déclaré

faire sa résidence, en foy de quoy luy avons délivré le présent pour luy servir et valoir ce que de raison. A Paris, le 8 floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible...

Et ensuite, led. passe a été brûlé publiquement.

Contingent des grains à revenir à chaque commune du canton

Aujourd'huy vingt-trois floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy autorize le citoyen Brian, l'un de ses membres, de retirer de l'administration du district de Libourne la portion contingente de grains qui revient au canton de Sainte-Foy dans celle allouée au district de Libourne provenant de l'effet des réquisitions sur le département des Landes et autour, enfin tout ce qui revient à ce canton dans les grains distribuables qui peuvent être à la disposition de lad. administration, l'autorize en outre à consentir au nom de la municipalité tous les engagements nécessaires pour assurer le versement du prix dans la caisse du receveur du district.

Blanchard, de Ligueux. Certificat de civisme refusé

Aujourd'huy vingt-trois floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre à luy addressée par le citoyen Blanchard, de Ligueux, tendante à obtenir un certifficat de civisme, passe à l'ordre du jour sur la demande de ce citoyen.

Brian, Bouhet et Gardonne

Sur la demande faite par les citoyens Gardonne Jean, Bouhet jeune et Brian fils, officier municipal de cette commune, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il leur sera délivré.

Balue, Béteil, Vernède

Sur celle faite par Jean Balue, canonier au premier bataillon du Bec d'Ambès, Jean Vernède, sergent au 3ème régiment d'infanterie, et de Joseph Béteil, cordier employé au port de la Montagne,

Le conseil arrête qu'il sera délivré à ces deffenseurs de la Patrie un certifficat constatant leur bonne conduite et leur civisme pendant tout le temps qu'ils ont résidé dans cette commune, civisme qu'ils n'ont certainement pas démenti puisqu'ils deffendent dans ce moment les droits de l'égalité, que ce certifficat contiendra en outre l'attestation qu'ils ne sont ni ex-nobles, ni parents d'ex-nobles, mais de vrais et dignes sans-culottes.

Certificat de civisme à Jouhaneau aîné

Sur la demande faite par le citoyen Pierre Jouhaneau aîné, demeurant sur les daix de cette cité, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré un certifficat de civisme.

Moulin d'Audebert Contribution Décharge

Le conseil général, qui a vu de nouveau la pétition présentée par Isaac Audebert, meunier, aux Représentants du peuple, en

décharge de contribution et renvoyée par le district de Libourne à la municipalité de Sainte-Foy pour faire, par des commissaires pris dans la commune, procéder à une nouvelle estimation des moulins dud. Audebert contre la cotisation lesquels il réclame,

Considérant que dans sa précédente délibération du... le conseil général, au lieu de nommer des commissaires, avoit nommé des experts conjointement avec led. Audebert, considérant que cette marche n'est pas celle indiqué par les arrêtés du Représentant du peuple et du district et que cette erreur pourroit opérer la nullité des opérations desd. experts,

Le conseil général, en révoquant la précédente nomination qu'il a fait et voulant se conformer strictement à la lettre desd. arrêtés, nomme commissaires pour procéder à une nouvelle estimation des revenus desd. moulins les citoyens Jouhaneau, des Terciers, Germain Louis Barde, officier municipal de la commune d'Eynesse, et Matignon dit Reddon, charpentier à bateau du lieu de Jarnac, invite lesd. commissaires, à qui toutes les pièces et documents seront remis, de procéder incessamment à lad. estimation et d'en faire le rapport.

Vérification des comptes de dépenses de réparations au moulin de la Carréterie

Le conseil général, qui a vu deux comptes de réparations faites au moulin de la Carréterie, situé en cette commune, par Jean Bonneau, fermier, led. moulin appartenant à Simon Lajonie, de Jau Fumat, pour une moitié, à Simon Jauge, des Chatagners, pour un quart, et à la Nation comme représentant Pierre Rigaud Dumarchet, émigré, pour un autre quart, l'un montant à 119 l. 2 s. 6 d. et l'autre à 4 l.,

Après avoir pris des renseignements sur les travaux qui en font l'objet et vérifié les articles d'iceux,

Arrête qu'il sera au bas desd. comptes fourni une attestation de vérification et de la légitimité d'iceux, afin que led. Bonneau obtienne de l'administration du district le paiement du quart du montant desd. comptes pour ce qui appartient à la Nation dans led. moulin.

Le citoyen Robert, scribe

Le conseil, considérant que les travaux considérables dont il est surchargé l'ont engagé à prendre le citoyen Robert en qualité de scribe,

Considérant qu'il est juste de luy fixer un traitement, arrête qu'il sera payé aud. Robert la somme de 50 livres tous les trois mois, à commencer depuis le 1er du courant, laquelle somme sera prize sur les fonds de la commune.

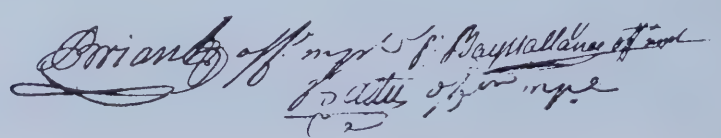

Restitution des grains faite à l'étapier

Aujourd'huy vingt-huit floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que le fournisseur des étapes établi en cette commune s'étant trouvé très souvent démuni de farine, le Comité de subsistance de cette commune, pour éviter une interruption funeste dans les fournitures, luy auroit délivré, à la condition de les rétablir en nature, 29 quintaux 83 l. de grains,

Considérant que les besoins de cette commune sont des plus pressants puisque, quoique nous soyons réduits à une modique ration de 1/4 l. de pain par jour, le grenier public sera entièrement vuide avant quatre jours,

Considérant que les diverses réclamations qu'elle a déjà faites, soit à l'étapier, soit au directeur général des subsistances à Bordeaux, ont été infructueuzes,

Instruit que le citoyen Langlois, inspecteur des subsistances des troupes en marche, est actuellement dans cette commune, le corps municipal l'invite, le sollicite et le charge de réclamer du directeur du magasin général des vivres à Bordeaux le versement dans le grenier de cette commune de 29 quintaux 83 de froment prêté à l'étapier,

Et d'engager led. directeur à faire à l'avenir à l'étapier des envois propres à suffire aux fournitures dont il est chargé.

Commission du commerce et des subsistances

En vertu de la mission qui m'est donnée par la Commission du commerce et des subsistances de la République, en date du 12 floréal, et qui m'autorise à suivre et à continuer les opérations dont avoit été chargé le citoyen Lamarque, l'état de sa santé ne luy a pas permis de terminer, et en conformité de l'arrêté du Comité de Salut public de la Convention nationale du 9 ventôse, qui ordonne à la trésorerie nationale de tenir à la disposition du citoyen Lamarque les sommes nécessaires pour l'achat des vins dont il avoit été chargé par le ministre du consentement du Comité, en conformité pareillement par le Comité des subsistances et approvisionnements de la République en date du 4 germinal qui met en réquisition 15 000 tonneaux de vin propre pour les journaliers du Port et qui, par l'article dud. la présente réquisition sera exécutée par les préposés que le ministre de la Marine jugera convenable de nommer, des autorités constituées et autres corps administratifs leur prêteront, en conséquence, toute l'aide et assistance dont ils auront besoin, l'Art. 4 dud. arrêté porte que lesd. préposés seront tenus de faire constater, sur l'original de leur pouvoir, les quantités partielles enlevées dans chaque district par les administrateurs des districts où se feront leurs achats.

J'autorise, d'après la faculté qui m'est donnée de choisir les agents nécessaires à l'opération dont je suis chargé, le citoyen Damas Ducasse à requérir, dans les lieux qu'il jugera convenables, la quantité

de 6 000 tonneaux de vin rouge nouveau tiré au fin propre pour le journalier des ports, pour être payé sur le pied du maximum établi dans les lieux où il les requerra, et les faire transporter de suite dans les magasins de la République à Bacalan, et désirant porter la plus grande célérité à l'opération qui m'est confiée, je charge le citoyen Talinon d'aider de toutes ses forces et de tous les moyens le citoyen Ducasse dans la mission que je lui donne, lui transmettant les mêmes pouvoirs qu'au citoyen Ducasse, en se renfermant tous les deux dans les bornes de six mille tonneaux vin à requérir, lesd. citoyens Ducasse et Talinon étant tenus de se conformer aux loix relatives aux réquisitions.

Bordeaux, le 18 floréal l'an 2ème de la République.

Signé Lacourtendière, agent de la Commission du commerce et de l'approvisionnement de la République.

Et plus bas est écrit : vu et enregistré par le conseil général du district de Bordeaux le 19 floréal l'an 2 de la République françoize. Signé R. Mayère, président, Durouxguilhem, secrétaire.

Vu et enregistré par le conseil général de l'administration du district de Libourne le 21 floréal 2ème année de la République françoize une et indivisible. Signé Héricé, Deluze, Letang, Jay adjoint, Berthomau, Dublaix, Coriton adjoint, Chaperon.

Etat des chevaux et mulets à faire conduire au dépôt de Bergerac. Bats.

Aujourd'huy vingt-neuf floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, vu l'état de répartition des chevaux et mulets de ce canton mis en réquisition par la loy du 20 germinal dernier, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy arrête qu'il sera conduit demain trente du courant, au dépôt de Bergerac, les chevaux et mulets dud. canton dont la désignation suit :

Chevaux de trait

1 du citoyen Belville un cheval noir marqué en tête, taille neuf pouces, âgé de quinze ans, estimé 450

2 de Jean Favereau, des Lèves, un cheval poil rouge marqué en tête, taille six pouces, âgé de quinze ans, estimé 450

3 de Jean Nouveau dit Marquis, des Lèves, une jument noire, taille cinq pouces, âgée de 10 ans, estimée 400

4 de Jean-Baptiste Labonne un cheval poil bay clair, taille cinq pouces, âgé de vingt ans, estimé 400

5 de Mestre, de Claud, un cheval poil noir marqué de levreau, taille cinq pouces et demi, âgé de quinze ans, n'a pas été estimé

6 du citoyen Drilholle, des Gourds, une jument roan, taille cinq pouces, âgée de quinze ans, estimée 480

7 du citoyen Thomas jeune une jument bay brun marquée en tête, taille cinq pouces, âgée de sept ans, estimée 800

Chevaux de luxe

1 du citoyen Pauvert La Chapelle un cheval bay brun sans marque, taille quatre pouces, âgé de quinze ans, estimé 400

2 de la Vve Duverger une jument poil noir zinc, taille un pouce, âgée de huit ans, estimée 500

3 du citoyen Mestre, homme de loy, une jument noire sans marque, taille quatre pouces et demi, âgée de quatorze ans, estimée 350

4 du citoyen Lejunie, des Marais, une jument poil noir marquée en tête, taille trois pouces, âgée de huit ans, estimée 600

5 du citoyen Cartier, de Couronneau, une jument poil gris, taille deux pouces, âgée de huit ans, estimée ... 800

6 du citoyen Lejunie, de Saint-Philippe, un cheval poil noir, sans marque, taille quatre pouces, âgé de dix huit ans, estimé 400

7 du citoyen Lajonie, de Jau Faumat, un cheval bay étoile filante à la tête, balzan du pied de derrière du montoir, taille deux pouces, âgé de six ans, estimé .. 400

8 du même un cheval bay brun marqué en tête, âgé de huit ans, taille cinq pouces, estimé 450

9 de Gorin la Cabane un cheval bay brun marqué en tête, taille un pouce et demi, âgé de six ans, estimé .. 480

10 du Maransin un cheval bay brun marqué en tête, taille deux pouces et demi, âgé de cinq ans, estimé .. 500

11 du citoyen Lansade, des Lèves, une jument noire zinc, taille deux pouces, âgée de quinze ans, estimée. 300

12 du citoyen Gorse, de Riocaud, une jument poil bay ton clair autrement rouge, taille trois pouces et demi, âgée de quinze ans, estimée 400

13 du citoyen Elie Lespine un cheval roan vineux, taille deux pouces, âgé de dix-huit ans, estimé 400

14 du citoyen Courrech, d'Eynesse, une jument bay brun sans marque, taille un pouce, âgée de douze ans, estimée 300

15 du citoyen Dupuy, de Martet, un cheval foncé, étoile filante à la tête, taille trois pouces et demi, âgé de sept ans, estimé 500

6 de la Nation une jument noire zinc venant de Guignard, dont les biens ont été confisqués au profit de la République, taille deux pouces, âgée de huit ans, qui n'a pas été estimée

Mulets

de Jean Paris, meunier à Sainte-Foy, un mulet poil noir, taille un pouce, âgé de cinq ans, estimé 600

du citoyen Jouhaneau, des Terciers, un mulet poil noir, taille un pouce, âgé de cinq ans, estimé 600

du citoyen Cadié, des Lèves, un mulet poil noir, taille deux pouces, âgé de neuf ans, estimé 600

de Louis Jamain, des Lèves, un mulet noir, le poil coupé sur la queue, taille 4 pouces, âgé de sept ans, estimé 600

du citoyen Bérard, de Riocaud, un mulet poil noir, taille trois pouces et demi, âgé de neuf ans, estimé .. 600

Bâts

Réformé	du citoyen Jouhaneau, des Terciers, un bât estimé	20
Réformé	du citoyen Audebert, du Sac, un bât 15	
	une sangle neuve ... 3	18
Agréé	du citoyen Badié, meunier à Saint-Philippe, un bât .	16
Agréé	du citoyen Vallet aîné un bât 18	
	une sangle neuve 3	21

Nomme conducteurs, afin d'amener lesd. chevaux et mulets à Bergerac, les citoyens Jean Thomas aîné, le citoyen Jean Paris, de Sainte-Foy, meunier, Pierre Sivadon, Mathias Monier, Pierre Teyssier, et... demeurant chès Baillet, auxquels conducteurs sera fourni, conformément à la loy, l'étape et le logement avec quarante sols par jour, tant pour aller que pour le retour.

Et advenant le même jour, le corps municipal, considérant que l'envoi arrêté de l'autre part ne complette pas le contingent de ce canton, attendu que la commune d'Eynesse n'a pas encore remis les mulets qu'elle doit fournir, ainsi que quelques citoyens de cette commune,

Considérant que la voiture et autres objets ne sont pas encore prêts, le corps municipal arrête qu'il sera pris les mesures les plus actives pour compléter incessamment le contingent.

Estimation des moulins du citoyen Audebert

Aujourd'huy vingt-neuf floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le rapport fait par les commissaires qu'il a nommés afin de procéder à une nouvelle estimation des moulins du citoyen Audebert, considérant que les moulins désignés dans la loi du 1er décembre 1790 (vieux style) sur l'établissement de la contribution foncière et sur lesquels cette loi prescrit de défalquer le tiers du revenu pour tenir lieu des réparations ne paroissent pas, être des moulins à eau qui sont sujets à un plus grand dépérissement, considérant que ceux dud. Audebert sont de cette dernière espèce, est d'avis qu'il soit déduit une moitié du revenu pour les réparations, et attendu que led. Audebert a convenu qu'il payoit luy-même, à titre de ferme, une portion desd. moulins, à raison de 800 livres, estime que le revenu net de chacun desd. moulins doit être porté à 400 livres.

Et comme il ne possède que la moitié de l'un et le tiers de l'autre, il doit être cotizé sur un revenu de 333 l. 6 sols 8 deniers.

Berthouneau, commissaire pour faire expédier les fèves à Nantes

Le conseil général, considérant, que le... dernier il chargea le commissaire Berthouneau d'aller à Nantes afin de faire expédier pour ce canton une cargaison de fèves, que ce voyage devoit être aux frais du canton, considérant que la commune de Sainte-Foy luy avança pour celà douze cents livres,

Arrête que led. Berthouneau sera invité à fournir incessamment le compte des dépenses et frais qu'il a pu faire.

Sur la proposition de l'agent national, qui a observé que la halle qui est sur la petite place à l'extrêmité orientale de le rue de la Montagne, près de la porte dite des Frères, est à même de s'écrouler et qu'il est du devoir de la police d'éviter une chute qui pourroit être dangereuse,

Renseignements à prendre sur la hale

Sur l'observation d'un membre qui a dit que cette hale a été autrefois bâtie sur un terrain acquis par quelques citoyens voisins de lad. hale et à leurs fraix,

Arrête qu'il sera vérifié si lad. hale appartient à ces citoyens ou à la commune, nomme commissaires à cet effet les citoyens Garrau et Bréjou, notables, et les invite à prendre des renseignements à cet égard, soit dans les archives de la commune, soit dans les titres de ces citoyens, dont ils seront tenus de faire le rapport incessamment, afin qu'il soit pris un parti définitif à cet égard.

Pont de Caville

Le conseil général, considérant que depuis la destruction du pont de Caville le passage du ruisseau du Seignal sur le chemin de Sainte-Foy au Fleix n'a été pratiqué que sur un bateau que [le] meunier de Caville offroit aux passants, considérant que le bateau n'existe plus aujourd'huy et que le passage est entièrement interrompu, qu'on ne peut se rendre de Sainte-Foy au Fleix que par le chemin de Saint-Avit ou de la Carréterie, ce qui augmente et allonge considérablement la route,

Considérant que le moulin de Caville et le domaine des Richards, devenus nationaux par l'émigration de Dumarchet, souffrent considérablement de la privation de ce passage,

Arrête qu'il sera établi sur led. ruisseau un espèce de pont compozé de deux arbres sur lesquels les gens à pied pourront passer, et comme il existe sur le bord du ruisseau quelques mauvais arbres appartenant aud. moulin, arrête que ces deux arbres seront pris sur les possessions d'iceluy,

Nomme commissaire, afin de les choisir et de prendre ceux qui ont le moins de valeur et qui sont le plus nuisibles aux pièces sur lesquelles ils sont plantés, le citoyen Germain, notable.

Aujourd'huy trente floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy, en la maison commune, le conseil général, sur la demande du citoyen François Cathefort, capitaine de navire, du citoyen Mathieu Risteau, de Saint-André, Pauvert, des Guillebaux, et de Beauduc, des Favereaux, d'un certifficat de civisme,

Arrête que ces certifficats leur seront délivrés.

Sur la demande de l'agent national qu'il soit pourvu au moyen d'évacuer les eaux qui, dans les pluyes fortes, inondent la rue Sainte-Marthe,

Nomme commissaires les citoyens Germain et Bréjou.

Etablissement du prix du pain provenant de la méture envoyée par le Comité de la subsistance de Libourne, arrivée le 27 floréal

Le quintal de méture revient avec les frais à	15 l.	
mouture	1 l.	
bénéfice au boulanger	2 l.	
	18	
à déduire pour le four	1 l.	1 s.
Reste net	16 l.	19 s.

Le quintal de cette méture produit 97 l. 73 de pain à 3 s. 6 d.

La livre de pain revient donc à 3 s. 6 d. Il y aura à ce prix 2 s. 10 d. par quintal au bénéfice du boulanger.

Arrêté le 30 floréal l'an 2.

Afin d'indiquer les moyens d'y parvenir, arrête, qu'ils feront incessamment leur rapport.

Le conseil général qui a vu la notte remize par le Comité de subsistance, de laquelle il résulte que la méture qui vient de nous être fournie par le Comité de subsistance de Libourne revient, tous frais compris, à 15 l. le quintal,

Arrête que le prix du pain, qui se vend trois sols six deniers, ne sera point changé d'après le compte ci-joint.

Aujourd'huy second prairial l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du Représentant du peuple en séance à Bordeaux, en datte du 12 floréal, pour parvenir aux déclarations ordonnées par l'Art. 3 dud. arrêté, nomme commissaire, afin de les recevoir, le citoyen Lejunie aîné, demeurant à Sainte-Foy, et requiert les citoyens,

même les débitants au détail, qui ont des vins rouges ou blancs de l'année 1793 et des années antérieures et du sucre et des caffés, de faire la déclaration desd. marchandizes dans le délai de trois jours, sous peine d'une amende égale à la valeur du quart des marchandizes non déclarées.

Subsistances. Loreilhe, commissaire

Aujourd'huy quatre prairial l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, auquel il a été dit qu'il vient d'arriver à Libourne une certaine quantité de fèves et aricots qui doit être distribuée dans les communes du district,

Considérant que le contingent de méture que l'administration du district nous a fourni est entièrement consommé, qu'il ne reste plus de grains d'aucune espèce au grenier commun, qu'il est très urgent d'y faire rentrer la portion qui nous revient dans les approvisionnements qui viennent d'arriver à Libourne, que le moindre retard dans l'arrivée de ces secours peut faire le plus grand mal dans cette commune puisqu'il ne luy reste maintenant aucune ressource, aucun moyen quelconque de subsistance,

Nomme le citoyen Loreilhe Sansfourche commissaire afin de se rendre auprès de lad. administration et retirer la portion qui nous revient dans les grains qui viennent de luy arriver, de même que celle de sardines, morues et autres comestibles qui doivent être partagés,

Le charge d'en acquitter le prix au nom de la commune ou de consentir les engagements de droit.

Certifficats de civisme

Sur la demande du citoyen Phélix Laroche fils, marin, et Antoine Pabereau, garde magasin, le conseil général arrête qu'ils leur seront délivrés, de même qu'à Jean Freyssinet, de Saint-Avit, et Jean Audebert, maçon, des Bérards.

Terrain fourni pour faire manœuvrer les chevaux des hussards

Le conseil général, qui a vu un arrêté du Représentant du peuple Garrau du 1er prérial, portant que la municipalité de Sainte-Foy fera fournir au 3ème escadron de hussards du 12ème régiment un terrein hors de la cité propre à y faire les grandes manœuvres,

Considérant qu'un officier municipal a déjà, de concert avec les officiers dud. escadron, visité un terrain appartenant à la citoyenne Rigaud Grandefon, situé au lieu de Cazernac, qui est en jachère à l'exception de 10 sillons qui sont semés en pois,

Considérant qu'après que lesd. officiers ont eu agréé ce terrain il a été procédé par deux experts, l'un nommé par le citoyen Eymerie, fermier, et l'autre par la municipalité, à l'estimation de la valeur desd. pois qui doit luy être restituée, laquelle valeur a été appréciée à 60 livres,

Arrête que led. terrein sera désigné pour servir aux manœuvres dud. escadron, qu'il sera alloué aud. Eymerie, fermier, la somme de 60 livres pour la valeur des pois qui y sont semés et qui ont été labourés, qu'il sera en outre payé aux citoyens Eymerie, Favereau, Raboui, Sicard, Jean Déchamp, Pierre Déchamps, Soubiole et Beauduc, bouviers chargés d'applanir led. terrain, la somme de vingt-cinq livres, pour dix liées qu'ils ont employées avec leurs bœufs à cette opération.

Aujourd'huy cinq prairial l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, les citoyens Gourgueil, Gardonne, Pelletreau et Laroche sont entrés et au nom de la société républicaine de cette commune ils ont observé que les travaux journaliers de l'agriculture, ceux nécessités par l'armement et l'équipement de nos armées et certains objets d'utilité publique, sont ralentis faute de bras, qu'il est douloureux de voir [que] nos concitoyens, dirigés peut être par des préjugés superstitieux que l'esprit public et la raison condamnent, fêtent à la fois les jours de décade et aux ci-devant appelés dimanche, qu'il est du devoir des magistrats de faire connoître au peuple son erreur et l'inviter à consacrer ce dernier jour au travail.

Invitation aux citoyens à célébrer le décadi, non le ci-devant dimanche

Sur quoy le conseil général, considérant que les seuls jours que la France politique consacre au repos sont les jours décadaires,

Arrête que les citoyens seront invités à ne plus cellébrer le jour ci-devant appelé dimanche, à l'employer au contraire en travaux utiles et à consacrer au repos les seuls jours de décade,

Ordonne aux instituteurs publics d'ouvrir leurs écoles tous les jours, à l'exception des jours décadaires seuls, où il leur est permis de leur donner du repos.

Volontaires du 7e bataillon de Saône-et-Loire écartés de leur route

Aujourd'huy cinq prairial l'an second de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy assemblé, sont arrivés en cette cité les citoyens Arnaud Forichon et Benoit Mounier, volontaires au 7ème bataillon de Saône-et-Loire, allant de Libourne à Bayonne, comme il est mentionné dans la route à eux délivrée par le commissaire des guerres, le 4 prairial an 2ème. Signé Voidet.

Lesquels volontaires s'étant trompés de routes et au lieu de prendre la route de Sauveterre en partant de Libourne, comme le portoit lad. route, ils ont pris celle de Sainte-Foy.

La municipalité, considérant que cette méprise de leur part ne parroit pas volontaire, arrête que le logement et l'étape leur seront fournis pour un jour et que demain on leur fera prendre la route de Sauveterre, d'où ils se rendront à Bayonne, lieu de leur destination.

Totalité des fourrages requis pour l'armée occidentale

Aujourd'huy cinq prairial l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu un arrêté des Représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, du 19 floréal, relatif à la réquisition de la totalité des fourrages secs et une lettre du citoyen Battelier, inspecteur en chef aux réquisitions des fourrages militaires, du 1er prairial,

Considérant combien l'exécution de cet arrêté est instante par les besoins pressants de fourrages qu'à l'armée des Pyrénées occidentales,

Commissaires pour en faire le recensement

Nomme commissaires afin de faire le recensement de la totalité des foins, paille et avoine existants dans cette commune et les mettre en même temps en réquisition :

Scavoir

Le citoyen Eschausier	pour	la Trapelle, Berrards et Saint-Philippe
Joncard, de Saint-Avit	pour	Saint-Avit, Saint-Nazaire et Paponats
Vallete, de la Brande	pour	Lartigue, Les Briands
Mangon dit Micheau fils	pour	Mingaud, Mangon
Paris, de la Roquille	pour	Arnaudeaux, Coculets
Beauduc, des Favereaux	pour	Couronneau, Ligueux
Auguste Brun	pour	Cabauzes, Chapelains

charge lesd. commissaires de luy rapporter led. état très incessamment et de notiffier aux propriétaires que, pouvant dans ce moment alimenter leurs bestiaux avec des fourrages verts, ils ne peuvent plus dispozer d'aucune partie desd. foin, paille et avoine et qu'ils vont être requis de les transporter dans les magasins nationaux.

Fourrages verts à faire fournir à plusieurs chevaux

Aujourd'huy six prairial l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du commissaire des guerres du 4 du courant, approuvé par le Représentant du peuple Garrau, relatif à la fourniture de fourrages verts à plusieurs chevaux malades du troisième escadron du 12ème régiment d'hussards,

Considérant qu'il est instant de faire lad. fourniture auxd. chevaux, met en réquisition sept sillons de vesce appartenant à la veuve Bournet, cabaretière, et arrête que ce fourrage sera estimé par deux experts pour en constater le prix.

Appréciation des fourrages

Et advenant le même jour, il a été procédé en présence du citoyen Brian, officier municipal, par les citoyens Raboui et Eymerie, agriculteurs, experts nommés le premier par la commune et le second par lad. veuve Bournet, à l'appréciation desd. sept sillons de fourrage en vesce, lesquels les ont estimés à la somme de soixante-dix livres.

Vu laquelle estimation, nous, Maire et officiers municipaux, avons arrêté que led. fourrage sera délivré au conseil d'administration du 3ème escadron de hussards pour être fourni auxd. chevaux malades et que copie des présentes sera envoyée au district de Libourne afin qu'il fasse acquitter par son receveur lad. somme de soixante-dix livres à lad. veuve Bournet, conformément à l'arrêté du commissaire des guerres.

Evaluation des revenus des fonds ci-devant à Roncery

Aujourd'huy six prairial l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition présentée par le citoyen Jalby, receveur de l'agence des domaines nationaux, tendante à ce qu'il soit nommé un expert qui, de concert avec celui qui sera nommé par le citoyen Pierre Dumas, fermier du domaine de Bourgougnade, devenu national par l'émigration de Roncery, sera chargé d'évaluer les revenus des fonds dépendants dud. domaine qui sont restés invendus, afin d'établir le prix du bail qu'il doit payer desd. fonds invendus,

Considérant que l'Art. 26 du cahier de charge porte qu'en cas d'aliénation ou de distraction de partie des biens compris dans l'adjudication l'évaluation particulière du revenu dont l'adjudicataire se trouve privé sera faite à dire d'expert, et il lui sera accordé une indemnité ou un rabais sur le prix de son bail dans la proportion de la valeur pur laquelle les portions distraites seroient entrées dans led. prix.

Cependant, comme c'est la très grande majorité dud. domaine qui a été vendu et qu'il pourroit résulter de l'exécution dud. Art. 26 des erreurs préjudiciables soit à la Nation, soit aud. fermier, led. fermier ici présent déclare consentir qu'il soit dérogé aud. Art. 26 et qu'il soit procédé à l'évaluation du revenu que pourront produire les fonds invendus, pour établir sur ce tau le prix de ferme.

En conséquence, le conseil général arrête que la fixation dud. revenu sera établie de la manière ci-dessus déterminée, c'est-à-dire qu'il sera procédé à l'évaluation de celui des fonds non vendus pour établir le prix de ferme à payer par led. fermier, nomme commissaire pour faire lad. estimation le citoyen Charles Grenier, forgeron à Saint-Philippe, pour agir et opérer conjointement avec Favereau que led. Dumas, ici présent, a nommé pour sien,

Lesquels experts sont chargés d'espécifier article par article la valeur dud. revenu, en désignant les pièces qui doivent le produire par tenants et aboutissants et contenance.

Délibéré à Sainte-Foy, led. jour mois et an que dessus. Led. Jalby a signé, non led. Dumas ne sachant comme il l'a déclaré.

Subsistance et argent à faire compter au citoyen Jehon à Libourne

Aujourd'huy onze prairial l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre addressée à la municipalité par l'administration du district de Libourne par laquelle il l'invite à faire remettre incessamment dans les mains du citoyen Jehon, négociant à Libourne, la somme qu'elle aura pu recouvrer pour pourvoir aux subsistances et aider à payer 8 000 quintaux de grains que l'administration attend très incessamment de l'effet des réquisitions faîtes en faveur de ce district sur le département de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il est urgent de faire les avances dont est question dans cette lettre, arrête qu'il sera versé dans les mains du citoyen Jehon, négociant à Libourne, commissaire de l'administration à cet effet, la somme de douze mille livres à titre d'avance sur le contingent des grains qui nous seront fournis par le district, lad. somme à prendre sur celles dépozées entre les mains du citoyen Cassagne, trésorier de la commune, provenant de la souscription effectuée par nos concitoyens pour fournir aux besoins de la commune et autres objets d'utilité publique,

Nomme commissaire, afin d'opérer led. payement, le citoyen Garrau, qu'il charge de se rendre à Libourne pour celà et d'y accepter pour la commune tous récépissés nécessaires.

Le conseil général, instruit qu'il vient d'arriver à Libourne du baillarge et autres grains qui doivent être répartis dans les communes, charge le citoyen Garrau de retirer de l'administration du district le contingent desd. grains qui revient aux communes de ce canton, l'autorize à contracter au nom de la commune de Sainte-Foy tous engagements de payement des prix requis et nécessaires.

Gardes-champêtres

Le conseil général, qui a vu un arrêté du district de Libourne du 2 prairial sur la nomination des gardes-champêtres afin de veiller à la conservation des récoltes,

Nomme en cette qualité pour en assurer les fonctions, conformément aux dispositions de la loy du 6 octobre 1791, savoir : pour les

sections de la Trapelle, Briands, Paponats, Saint-Nazaire, Saint-Avit, Lartigue, les Brians et Saint-Philippe, le citoyen Jean Bonnamy, de Sainte-Foy, et pour les sections des Maingauds, Mangons, Couronneau, Ligueux, Arnaudeaux, Coculets, Cabauze et Chapelains, le citoyen Jean Lafargue, de la Roquille,

Auxquels le conseil général enjoint de prêter serment devant le juge de paix du canton de Sainte-Foy,

Considérant que ces citoyens sont de bonne vie et mœurs et bons républicains, arrête qu'il leur sera délivré un certifficat de civisme.

Le conseil général leur alloue à chacun la somme de soixante livres par mois de traitement à prendre, conformément à la loi, d'abord sur le produit des amendes, et en cas d'insuffisance sur les fonds de la commune, à commencer du jour de leur prestation de serment qu'ils sont invités et requis de prêter incessamment.

Fourniture du pain aux ouvriers

Le citoyen Purrey, agent de la coupe du bois pour la construction, est entré et a observé que la demi-livre de pain fournie jusqu'à ce jour par le Comité de subsistance de cette commune aux ouvriers employés à la coupe et écarissage du bois de construction, en sus de la ration des autres citoyens, leur a été refusée ce jourd'huy, que les ouvriers menacent de se retirer, qu'il invite le conseil général à ordonner la continuation de lad. fourniture, et même à réclamer de l'administration du district de Libourne l'envoi d'une quantité qu'il ignore de grains destinés à ces ouvriers, qu'il a dit avoir été remize à Libourne par les agents des travaux maritimes.

Sur quoy le conseil général observe qu'il n'a pas été possible au Comité de subsistance de continuer cette fourniture à ces ouvriers par le manque de grains, que la ration de un quart de livre de pain fixée à chaque individu n'a pu être faite qu'en partie ce jourd'huy,

Arrête, d'après l'expozé dud. Purrey, que l'administration du district de Libourne sera invitée à faire parvenir les grains destinés à ces ouvriers, s'il est vrai qu'elle en ait reçu pour eux des agents des travaux de la marine.

Certifficats de civisme

Sur la demande faite par les citoyens Garrau père, notaire public, Garrau fils, appelé aux fonctions de notaire public par la loy du 14 octobre 1791, Pierre Darant, huissier, Pierre Mangon dit Micheau fils, Jean Mangon dit Jeannot fils, Jean Maubert, des Bérangers, et Izaac Audebert, du Sac, de certifficats de civisme, le conseil général arrête qu'ils leur seront délivrés.

Gardes-champêtres

Le conseil général, considérant qu'on ne peut trop veiller à la conservation des récoltes et qu'indépendamment de la nomination de gardes champêtres des patrouilles et gardes nocturnes seroient nécessaires,

Arrête que les commandants de la garde nationale de ce canton seront invités à faire faire des patrouilles et garde de nuit pour veiller à la conservation des récoltes.

Livraison du pain à 1/4 de livre par individu

Le conseil général, considérant que le défaut de grains a obligé le Comité de cette commune à suspendre aujourd'huy la livraison du pain fixée à 1/4 de livre par individu,

Considérant que les avances faites aux fournisseurs des étapes pour l'aider à acquitter les rations aux troupes de passage font un déficit considérable, puisqu'il doit encore à la commune la restitution de 29 quintaux 83 livres de froment,

Considérant qu'il existe dans cette comune 4 452 livres grains nationaux provenant des récoltes des biens d'émigrés dont la commune ne peut dispozer,

Arrête qu'il sera écrit une lettre à la Commission des subsistances et approvisionnements pour l'inviter à autorizer la commune de Sainte-Foy à consommer lesd. quintaux de grains, à la charge d'en verser le prix dans la caisse du receveur du district de Libourne.

Commune et département de Paris

Extrait des registres des délibérations de la section de...
du 10ème floréal l'an 2ème de la République françoize.

Certificat de résidence du citoyen Jean Chillaud Desfieux, ex-chanoine

Nous, soussignés et membres de l'assemblée générale de la section fesant fonction de commune en cette partie, en exécution du décret de la Convention nationale du 28 mars 1793, et sur la demande qui nous a été faite par le citoyen ci-après nommé, qualifié et désigné, certifions sur l'attestation des citoyens etc. etc., tous domiciliés dans la section de la Cité qui est celle de la résidence du certifié, qui nous a dit s'appeler Jean Chillaud Desfieux, ex-chanoine, âgé de 71 ans, taille 5 pieds 6 lignes, nez gros, bouche ordinaire, menton long, cheveux gris, visage long, front écrasé, yeux bleus, demeurant actuellement à Paris, rue Enclos de la Raison n° 26, maison appartenante à ..., et qu'il y réside sans interruption depuis le mois d'avril 1791 jusqu'au dit jour dix floréal. En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat, etc...

Salpêtre

Aujourd'huy quatorze prairial l'an 2ème de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la fabrication du salpêtre est un des objets sur lesquels la surveillance des autorités constituées doit le plus se fixer,

Considérant que les établissements nécessaires à cette fabrication nécessitent des avances et mize dehors considérables que cette commune ne peut se procurer sans avoir recours aux fonds nationaux,

Invite l'administration du district de Libourne à lui faire avancer la somme de 3 000 l. à compter et valoir sur les premières remizes de salpêtres qui seront versées dans ses magasins,

Donne pouvoir au citoyen Lagarde, agent national du district, de retirer cette somme et en fournir quittance.

Certificats de civisme

Sur la demande faite par les citoyens Birat, huissier, Pierre Frugier, de Ligueux, Jean Jarret, secrétaire du juge de paix de cette commune, Jacques Brun, habitant de cette commune, et Pierre Paris, des Arnaudeaux à la Roquille, le conseil général arrête qu'il leur sera délivré des certificats de civisme.

Des régents

Sur la dénonciation faite par l'agent national qu'au mépris de la loy du 29 frimaire sur l'éducation publique quelques régents, qui n'ont pas obtenu de certificat de civisme, continuent à tenir des écoles, le conseil général arrête qu'il leur sera ordonné de les fermer et qu'il sera fait une proclamation pour enjoindre aux citoyens de se conformer à cette loy et d'envoyer les enfants chès les instituteurs avoués par la Loy, sous les peines qu'elle prononce.

Bergerac - Département de la Dordogne

Marine de la République françoise

Réquisition

Imbert, chargé de l'exploitation de tous les bois propres à la Marine dans les départements de la Dordogne et des communes qui l'environnent, fesant fonction en Chef, par ordre du Représentant du peuple Intopsent, Guero, Tallien et Lakanal, la direction des constructions qui s'exécutent dans ces momens pour le service de la République, chargé en outre de la visite, martelage et exploitation des bois jugés propres au service de la Marine qui existent dans le département du Bec d'Ambès, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et autre circonvoisin.

Il est ordonné au citoyen Doras fils aîné, de Gardonne, de se rendre sur le champ dans la paroisse de Gardonne et autres pour conduire et faire abattre, faire travailler, faire transporter à port de rivière les bois qui sont désignés pour la Marine de la République françoise.

Bergerac, le 5 ventôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible. Ainsi signé : Pierre Imbert.

Aujourd'huy seize prairial l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté, ouï l'agent national, qu'en exécution de la lettre de l'administration du district de Libourne il sera envoyé à cette administration les marchandises propres à l'habillement, équipement et complément des troupes cy-après désignées,

Scavoir

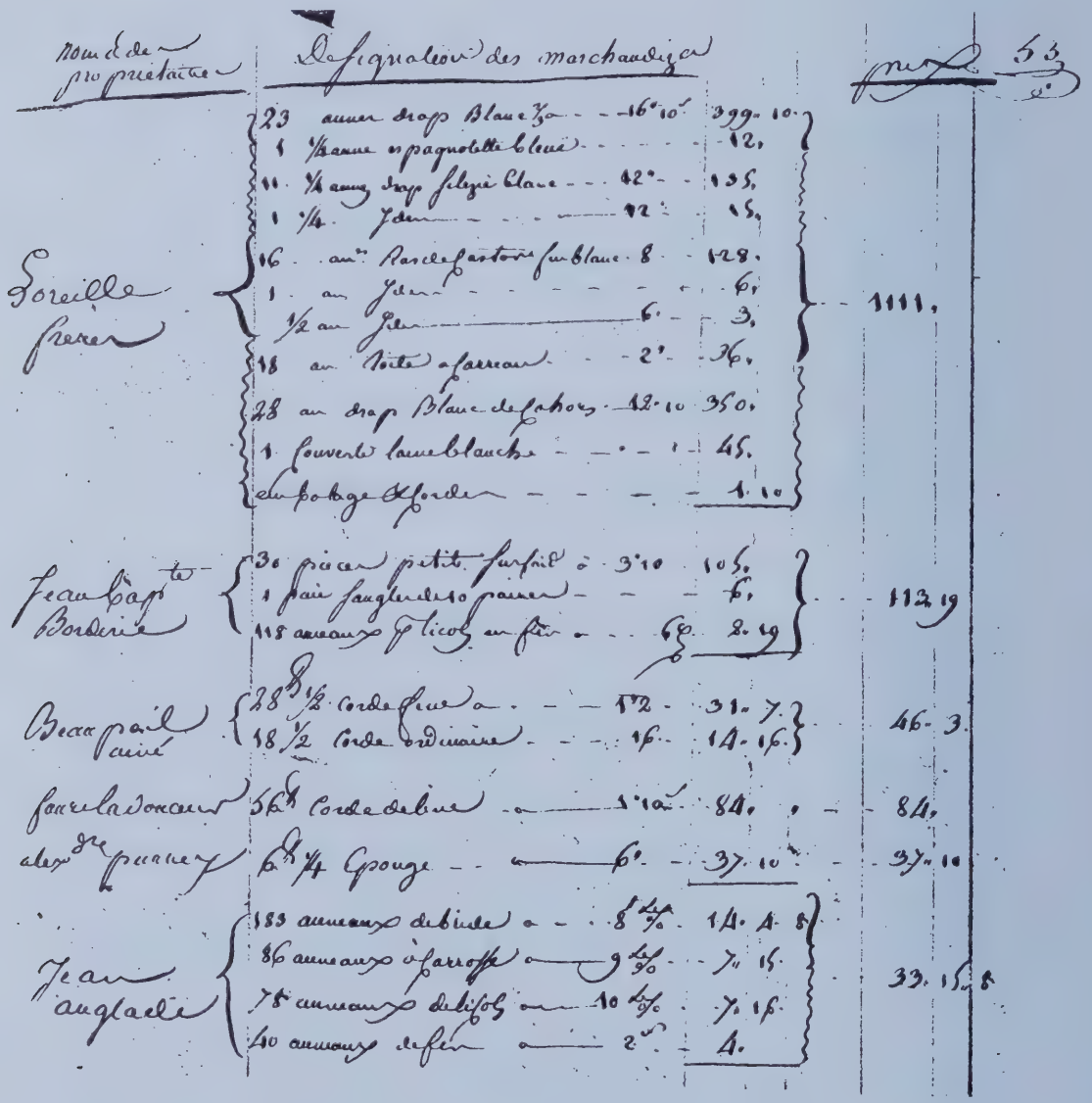

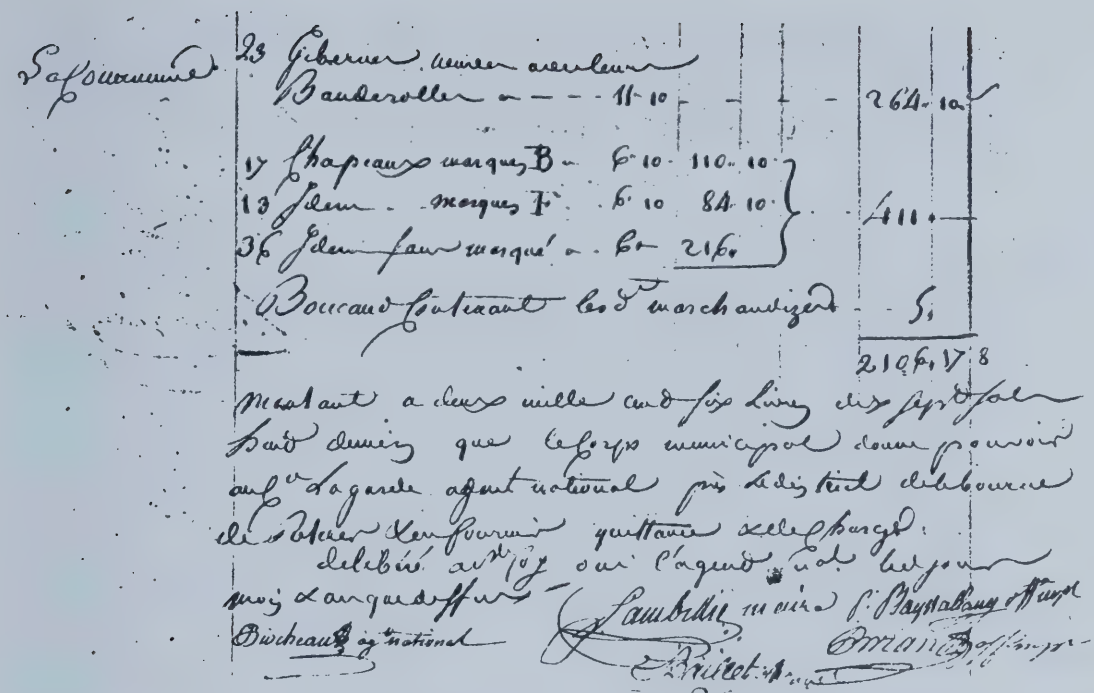

Le même jour seize prairial l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général arrête qu'il sera addressé au Représentant du peuple Garrau la pétition suivante :

Citoyen Représentant,

La commune de Sainte-Foy est entièrement dépourvue de subsistance, ses habitants sont réduits à 2 onces de pain par jour et le peu de grains qu'elle a ne sera pas suffisant pour continuer cette modique ration pendant deux jours. Après ce temps ils seront réduits absolument sans ressource.

Il existe entre les mains du citoyen Lejunie, commissaire du district de Libourne pour la vente des meubles et effets nationaux :

Froment .....3 186 livres
Méture.....1 266 livres

provenant des récoltes des biens des émigrés.

Ces grains sont, à la vérité, destinés aux subsistances de l'armée, mais ses besoins doivent être bien moins pressants que ceux de cette commune, puisque celle-ci n'a plus rien, pas même des espérances prochaines.

Le corps municipal, assuré qu'il pourra, avant la fin de messidor, rétablir en nature cette quantité de grains, vous invite, Citoyen Représentant, à l'autoriser à en disposer pour les besoins du moment, à la charge de le rétablir en nature, dans les mains dud. Lejunie, par tout le mois de messidor, en grains provenant de la récolte prochaine.

Vu et approuvé par moy Représentant du peuple à l'armée des Pyrénées. A Sainte-Foy, le 16 prairial l'an 2 de la République françoize une et indivisible. Signé : Garrau.

L'original déposé aux archives.

Certifficat d'absence de du Marchet

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, certiffions sur l'attestation des citoyens François Bricheau, Mathias Bricheau, Jean Jusselin, Pierre Bernard fils, François Guy, Jean Vilate et Isaac Bricheau, tous habitants de cette commune, qu'il est de notoriété publique que depuis le mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-douze (vieux style) Pierre Rigaut du Marchet s'est absenté de cette commune et y a abbandonné sa femme, Suzanne Formel, qu'en conséquence de cette désertion il a été compris sur la liste des émigrés du district et que ses biens ont été séquestrés.

Fait à Sainte-Foy, le vingt-un prairial l'an second de la République françoise une et indivisible, lesd. attestants ont signé.

Seignal

Aujourd'huy vingt-un prairial l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune arrête qu'il sera présenté à l'administration du département du Bec d'Ambès la pétition suivante :

Citoyen Administrateur,

Une partie de la plaine de cette commune est expozée aux fréquents débordements des eaux du ruisseau du Seignal. Les récoltes sont détruites et les sols dégradés sur plusieurs points et la submersion, selon les saisons, produit toujours de plus ou moins des effets domageables. Quel est le foyer de ces désastres ? Un domaine national cidevant dans les mains d'Aiguillon, engagiste. Quelle est leur première cauze ? L'excessif rétrécissement, les étranges concours et les sinuosités du lit de ce ruisseau longeant le domaine qui, le premier, éprouve les mêmes dévastations et dégradations.

Le zèle de la municipalité éveilla celuy des prépozés aux agents d'Aiguillon et il en résultat un concert des déterminations et de sages mesures qui furent soumizes à l'autorité administrative, envoi d'un ingénieur qui met le sceau au plan des opérations à exécuter sur tous les points. Le retard de l'autorisation est suivi de l'émigration d'Aiguillon qui a fait rentrer le domaine dans les mains de la Nation.

Nouvelles instances sur l'urgente nécessité d'exécuter le plan d'amélioration. Des circonstances malheureuzes les rendent inutiles et sans effet, comme la demande des fonds nécessaires à appliquer aux travaux, à la charge de la Nation. Les maux empirent de jour en jour et frappent sur elle, comme sur les autres propriétaires et sur tous les

consommateurs de la commune. Dans cet état de désolation qui devient plus poignant et plus douloureux au sein d'une dizète extrême de subsistance, le conseil général, Citoyen Administrateur, presse et hâte son recours à votre autorité, à votre sollicitude, à votre zèle et à votre dévouement à la choze publique et au plus grand avantage des administrés.

Que vous propoze et vous demande-t-il donc, Citoyen, pour ces rapports intéressants ?

1°) de donner plus de relief et une plus grande valeur au domaine de la Nation, soit qu'il demeure dans ses mains, soit qu'il se vende à son profit ;

2°) qu'en conséquence vous l'autoriziès à suivre et à faire exécuter le plan arrêté des amiéliorations que commandent sa position et son état actuel ;

3°) que vous ordonniès, pour cet effet, qu'à la charge d'en rendre compte il luy sera fait remize, par le receveur du district, d'une somme de deux mille livres à employer soit auxd. travaux, soit à ceux qui par suite deviendront indispensables au moulin de la Carréterie, au prorata de la part et portion de la Nation dans la propriété dud. moulin ;

4°) que vous l'autoriziès à requérir pour toutes ces opérations tous citoyens de la commune non riverains, au salaire fixé par le maximum, afin qu'elles puissent s'exécuter dans l'intermédiaire entre la moisson et les vendanges prochaines, plus propre que tout autre intervalle à de tels travaux ;

5°) que vous l'autoriziès aussi à faire exécuter le même plan d'opérations qui requièrent de l'accord de l'ensemble et une marche rapide et uniforme pour tous les propriétaires riverains ;

6°) enfin que la même réquisition luy soit permize, après l'achèvement des travaux à la charge de la Nation, en faveur et au secours de tout grand propriétaire riverain qui, sans cette mesure d'intérêt communal, ne pourroit remplir sa tâche avant la saison pluvieuze.

Subsistance

Aujourd'huy vingt-un prairial l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que toutes les subsistances de cette commune sont consommées, qu'il ne luy reste aucune espèce d'approvisionnement et que la fourniture de la modique ration de deux onces de pain par jour et par individu a été suspendue aujourd'huy faute de moyen de l'effectuer,

Considérant que toutes ses ressources se bornent à l'attente du contingent de cette commune dans les grains envoyés au district de Libourne de l'effet des diverses réquisitions faites en sa faveur,

Considérant que dans une position aussi cruelle on doit éviter tout délai dans les envois,

Arrête, ouï l'agent national, qu'il sera établi auprès du Comité de subsistance et de l'administration du district de Libourne un commissaire à demeure, chargé de répéter le contingent de ce canton dans les subsistances à répartir à proportion qu'elles arriveront, luy donne spécialement le pouvoir de retirer d'avance notre contingent dans 27 493 l. et 12 896 l. de maïs qui sont arrivés à Libourne les 15 et 18 du courant de l'effet de la réquisition sur le département de la Haute-Garonne, et pour 300 quintaux de grains qui luy ont été délivrés par le Comité de subsistance de Bordeaux, en vertu d'une invitation du Représentant du peuple Garrau,

Beaupoil jeune

Nomme commissaire à cet effet le citoyen Beaupoil jeune qu'il charge de consentir, au nom de la municipalité de Sainte-Foy, tous les engagements nécessaires pour assurer le payement du prix des grains qu'il retirera,

Invite, au nom de la fraternité, le Comité de subsistance et l'administration du district de Libourne à ne mettre aucun délai dans la livraison à faire au citoyen Beaupoil, le salut de ce canton dépendant de la célérité des envois de subsistances.

Fer et savon

Le conseil général arrête qu'il sera fait à l'administration du département la pétition suivante :

Citoyen Administrateur,

La commune de Sainte-Foy est entièrement démunie de tous les objets de première nécessité.

Nos marchands n'ont plus de fer dans leurs magasins. Cependant l'agriculture ne peut s'en passer, il en faut pour les outils du labourage, pour les instruments qui servent à abbatre, à tailler les arbres destinés à la construction. Ces travaux seroient retardés si nous n'en recevions pour fournir aux ouvriers qui y sont employés.

D'un autre côté, depuis plusieurs mois il n'existe pas dans cette commune une livre de savon. Les citoyens ne peuvent nétoyer leur linge et les laveuzes chargées de blanchir celuy des hussards cantonnés ici s'addressent journellement à nous pour leur en procurer.

Nous ne nous étendrons point sur la nécessité de ces deux objets, nous disons seulement que les travaux de l'agriculture, ceux de la coupe du bois seront suspendus, que la malpropreté engendrera des maladies dans les corps de troupe cantonnés ici et chez les citoyens, si nous ne recevons du fer et du savon.

Nous vous invitons donc, Citoyen, à autoriser le citoyen Beaupoil, notre commissaire, à acheter à Bordeaux pour notre compte 120 quintaux de fer des diverses espèces qu'il désignera et dix caisses de savon que nous l'avons chargé de payer.

Certificat de civisme

Sur la demande faite par les citoyens Jean Rouchadet dit Rouchade, notable, Jacques Bonnetou, juge de paix de cette commune, et Germain, notable, le conseil général arrête qu'il leur sera accordé des certificats de civisme.

Et sur la demande aussi faite par le citoyen Jean Frétillon, de la section de Ligueux, le conseil a arrêté l'ajournement jusque à de plus amples renseignements.

Mandat de chevaux envoyés à Bergerac

Aujourd'huy vingt-trois prairial, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy,qui a vu les procès-verbaux de réception et estimation de vingt-un chevaux ou juments et cinq mulets envoyés le 21 floréal au dépôt de Bergerac en exécution de la loy du 20 germinal,

Arrête qu'il sera tiré sur le receveur du district en faveur des propriétaires desd. chevaux et mulets les mandats comme suit :

Scavoir

1	En faveur du citoyen Belville pour le prix d'un cheval	400 l.
2	En faveur de Jean Favereau, des Barbereaux, pour prix d'un cheval	320 l.
3	En faveur du citoyen Baptiste Labonne pour le prix d'un cheval	380 l.
4	En faveur de Mestre, de Cloud, le prix d'un cheval	380 l.
5	En faveur de Drillolle, des Gourds, pour prix d'une jument	360 l.
6	En faveur de Pierre Thomas jeune pour prix d'une jument	420 l.
7	En faveur du citoyen Pauvert La Chapelle pour prix d'un cheval	340 l.
8	En faveur de la citoyenne Duverger pour prix d'une jument	360 l.
9	En faveur de Lejunie, des Marains, pour prix d'une jument	350 l.
10	En faveur du citoyen Cartier pour prix d'une jument	560 l.
11	En faveur du citoyen Lejunie, de St-Phalix, pour prix d'un cheval	300 l.

12	En faveur du citoyen Lajonie pour prix d'un cheval	280 l.
13	En faveur du citoyen Lajonie pour prix d'un cheval	260 l.
14	En faveur du citoyen Gorin Lacabanne pour prix d'un cheval	320 l.
15	En faveur du citoyen Maransin pour prix d'un cheval	270 l.
16	En faveur du citoyen Lansade pour prix d'une jument	250 l.
17	En faveur du citoyen Bourrech pour prix d'une jument	240 l.
18	En faveur du citoyen Dupuy, des Martel, pour un prix d'un cheval	290 l.
19	En faveur de la Nation pour prix d'une jument venant de Guignard	250 l.
20	En faveur de Jean Paris pour prix d'un mulet	450 l.
21	En faveur du citoyen Jouhaneau pour prix d'un mulet	420 l.
22	En faveur du citoyen Badié pour prix d'un mulet	480 l.
23	En faveur du citoyen Louis Jamain pour prix d'un mulet	520 l.
24	En faveur du citoyen Bérard, de Riocaud, pour prix d'un mulet	470 l.
25	En faveur du citoyen Mestre pour prix d'une jument	280 l.
26	En faveur du citoyen Lespine pour prix d'un cheval	240 l.
	Total	9 190 l.

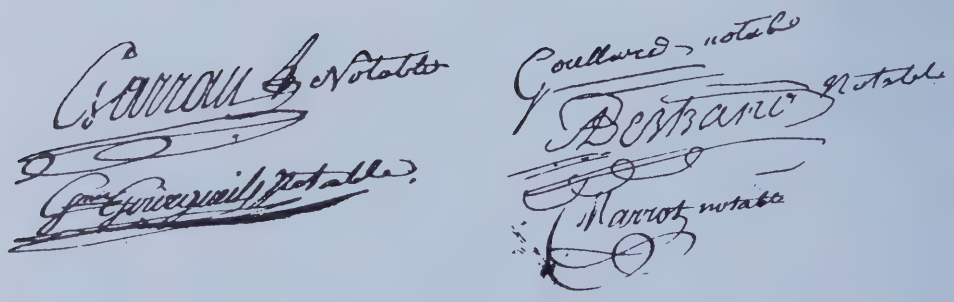

Pour le payement des foins, pailles et avoines

Aujourd'hui vingt-cinq prairial l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que depuis le vingt-sept floréal dernier il a été envoyé à l'administration du district de Libourne un état des foins, pailles et avoines fournis au magasin de Sainte-Foy par les citoyens dud. canton, montant à la somme de cinq mille cent quarante-une livres dix-huit sols,

Considérant que les citoyens réclament journellement le prix de ces fournitures,

Arrête que l'administration du district de Libourne sera invitée de faire payer lad. somme de cinq mille cent quarante-une livres dix-huit sols, autorise le citoyen Pubereau, garde-magasin, à la retirer et à en fournir décharge,

Sans préjudice des fournitures qui ont été faites depuis l'époque dud. état et qui n'y sont pas comprises.

6 mulets envoyés au dépôt de Bergerac

Aujourd'hui vingt-cinq prairial, l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy arrête qu'il sera envoyé, ce jourd'hui au dépôt de Bergerac le nombre de six mulets, formant le complet de ceux que doivent fournir le canton de Sainte-Foy en exécution de la loi du 20 germinal dernier

1°) du citoyen Pierre Badié, de Saint-Philippe, un mulet poil noir sans marque, taille 4 pieds 4 pouces, âgé d'environ 13 ans,

2°) du citoyen Jean Bagengette, des Bournets, un mulet poil noir, borgne, nez de renard, taille 4 pieds 3 p. 1/2, âgé de 10 ans,

3°) du citoyen François Roussy, meunier à Saint-André, un mulet poil noir, mal teint, tête moutonnée, nez de renard, taille 4 pieds 1 pouce, âgé de onze ans,

4°) du citoyen Louis Barde, d'Eynesse, une mule, poil bay clair, raye noire sur les épaules et sur le dos, taille 4 pieds 1 p. 1/2, âgé de douze ans,

5°) du citoyen Courlet, d'Eynesse, un mulet bay brun, sans marque, taille 4 pieds 1 pouce, âgé de huit ans,

6°) du citoyen Pierre Couquiaud, du Grand Renon, un mulet poil noir, nez blanc, sourcils, poil de levreau, taille 4 pieds 1 pouce 1/2, âgé de trois ans ;

Nomme conducteurs, afin de conduire lesd. mulets et retirer le procès-verbal de réception et estimation, le citoyen Pierre Courlet, de la paroisse d'Eynesse, et Pierre Badié, de Saint-Philippe,

Arrête en outre qu'il sera envoyé au dépôt de Bergerac les objets suivants, en exécution de la loi du 20 germinal :

du citoyen Fourcade un bât estimé par François Beausoleil à	15 l.	
la sangle, la croupière et cordages appartenant à Dubasty et à Jouhaneau à	13 l. 1 s.	28 l. 1 s.
du citoyen Jouhaneau 4 paires de cordages pour les bâts précédemment envoyés, estimés		20 l. 4 s.
du même, une corde pour sangle		6 s.
du citoyen Dubasty deux croupières pour les bâts précédemment envoyés, estimés		6 l.
Total : cinquante-quatre livres onze sols ..		54 l. 11 s.

Certificat de résidence au citoyen Jean Blanchard, de Ligueux

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Garrau, Gabriel Martin, agriculteur, Simon Maillard, négociant, citoyens résidant dans cette commune que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Jean Blanchard, né le vingt-cinq février mil sept cent cinquante-deux, s'est présenté devant nous ce jourd'huy... Suit le signalement : taille cinq pieds deux pouces, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton quarré, figure ovale, tacheté, front découvert.

Délibéré à Sainte-Foy en la maison commune le vingt-six prairial l'an deuxième de la République une et indivisible.

Certificat de résidence au citoyen Bonnière, vétérant à Sainte-Foy

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Nicolas Alexandre de Guireau Bonnière, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Jean Bernard Tillet et Louis Chabrier, habitants de la présente commune, que led. Alexandre Nicolas de Guireau Bonnière, vétérant caporal au ci-devant régiment de Vivarais, résident actuellement dans cette commune, maison appartenante au citoyen Sartral, et y a résidé depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence du certifié et des certifiants... Certifions en outre qu'il n'est point émigré, que ses biens n'ont point été séquestrés et qu'il est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, et ont lesd. certifié et certifiant signé avec nous, sauf led. Louis Chabrier, pour ne savoir comme il l'a déclaré. A Sainte-Foy en la maison commune le vingt-sept prairial l'an second de la République françoise une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen François Pierre Roche du Pontet

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Gabriel Martin, habitant de la présente commune, au nom et comme procureur constitué du citoyen François Pierre Roche du Pontet, ci-après nommé, qui à cause de ses infirmités a chargé led. citoyen Martin de requérir pour lui le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée du dix-huit prairial et duement enregistrée, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Teyssier, Jean Lajonie, François Guy, Jean Bernard Tillet, Simon Maillard, Pierre Deuvillard, François Jarry et Pierre Dubasty, dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié François Pierre Roche du Pontet, ancien capitaine au ci-devant régiment d'Acquitaine infanterie, âgé de soixante et dix-neuf ans et neuf mois, taille cinq pieds quatre pouces, cheveux blancs, portant perruque, sourcils chatains, privé de l'œil droit, visage long, nez acquilain, bouche moyenne, manquant de dents, qu'il réside actuellement dans la paroisse de Margueron, maison à lui appartenante, qu'il y réside et y a résidé sans interruption depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence dud. citoyen Martin, procureur constitué, et des certifians... Ont led. procureur constitué et les certifians signé, tant sur le présent registre que sur l'extrait d'icelui.

Fait à Sainte-Foy en la maison commune, le vingt-cinq prairial l'an second de la République françoise une et indivisible.

Ecoles primaires

Aujourd'huy vingt-cinq prairial l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune, considérant qu'il est du devoir des municipaux de veiller à ce que les écoles primaires ne soient pas surchargées d'enfants d'un âge au-dessous celuy prescrit par la Loy, nomme commissaires afin d'en faire la vérification et le rapport à la prochaine séance les citoyens Sambellie, maire, et Jérome Cassagne.

Certificat de civisme à Robert

Sur la demande faite par Jean-François Robert, scribe aux bureaux de la commune, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il luy sera accordé.

Liberté du culte

Sur la pétition faite par les citoyens protestants de cette commune tendante à ce que vu l'arrêté du Représentant du peuple Garrau du... qui rend commune à l'exercice de tous les cultes la ci-devant église parroissialle de cette cité, il leur soit fixé une heure à laquelle ils pourront s'y rassembler pour y exercer le leur,

Le conseil général fixe l'heure de neuf jusqu'à midy de tous les... et arrête en outre que pour le maintien de l'ordre un officier

municipal et un notable assisteront à tour de rôle, suivant l'ordre du tableau, à toutes les assemblées que feront les citoyens des divers cultes.

Succession Lavet

Aujourd'huy vingt-huit prairial l'an second de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy, en la maison commune, le conseil général de la commune, considérant que le citoyen Garrau père, notable, a été précédemment chargé de fournir au conseil général des renseignements sur les droits des prétendants à la succession Lavet qui ont fait opposition à la vente d'une maison léguée aux pauvres et que la commune étoit à même de vendre d'après l'autorisation du Représentant du peuple Garrau, n'a pas encore fait son rapport à ce sujet, le conseil général arrête qu'il luy sera écrit et qu'il sera invité à faire ce rapport incessamment.

Admission de Faveriol

Le conseil général de la commune, considérant que les citoyens Pierre Beauger et Martin Gautier, ci-devant officiers au service de la commune, étant décédés ils n'ont pas été remplacés et que le citoyen Pierre Faveriol, domicilié dans la commune de La Mothe-Montravel, se présente pour occuper l'une de ces places.

Le conseil général, d'après les attestations qui lui ont été données des bonnes mœurs et du civisme dud. Faveriol, le reçoit en qualité d'officier au service de la commune, aux appointements et émoluments y attachés.

Charges locales de 1793

Le même jour, le conseil général a dressé l'état des charges locales de la municipalité de Sainte-Foy pour l'année 1793 à répartir en sols et deniers additionnels au principal de chacune des contributions foncière et mobiliaire de lad. année, comme suit :

Scavoir

Réimposition pour couvrir les décharges et réductions accordées sur les contributions

1°) année 17
17
17
17

2°) Entretien et réparations des bâtiments servant aux établissements à la charge de la commune . 500 l.

3°) Loyer du lieu ordinaire des séances de la municipalité 000

4°) Appointements du secrétaire greffier ..... 600 l.

5°)	Fourniture de papier, bois et lumière du corps de garde	1 000 l.
6°)	Traitement de trois maîtres d'école en faveur des pauvres jusqu'au 15 germinal	873 l.17 s.4
7°)	Gages de cinq officiers au service de la commune	400 l.
8°)	Fraix extraordinaires de députation et voyages nécessités par l'éloignement des chefs-lieux d'administration	500 l.
9°)	Imposition foncière des objets à la charge de la commune	200 l.
10°)	Pour la moitié des pertes faites en 1793 sur les grains d'après le compte arrêté par le conseil général le 26 septembre 1793 et l'autorisation de l'impôt de lad. somme par un décret de	3 653 l.
11°)	Rétribution pour avoir soin de l'horloge et la remonter	60 l.
12°)	Rétribution pour battre la retraite	36 l.
13°)	Intérêt que la commune fait à l'hôpital	239 l.
14°)	Indemnité accordée au secrétaire à cauze des travaux considérables dont il a été surchargé	400 l.
15°)	Traitement du receveur de la commune pour la perception de la contribution foncière	1 140 l.
16°)	Montant de trois deniers additionnels fixés pour la perception de la contribution mobiliaire	83 l.12 s.
	Total des dépenses à la charge de la municipalité	9 686 l.09 s.4

En conséquence, avons délibéré que le présent état seroit addressé sans délai aux administrateurs du directoire du district de Libourne pour être par eux vu et approuvé et ensuite arrêté par les administrateurs du département du Bec d'Ambès.

Adjudication des contributions de 1793 faite en faveur du citoyen Garrau fils

Aujourd'huy trente prairial l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'en exécution de la loy du 2 octobre 1791 (vieux style) relative à la perception des contributions foncière et mobiliaire le corps municipal auroit fait afficher et proclamer un tableau contenant le montant de ces diverses contributions à imposer sur la présente municipalité pour l'année dernière 1793 et fixé à ce jour à huit heures du matin l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière portée d'abord à six deniers pour livre et montant suivant ce taux à quatorze cent cinquante-deux livres trois sols dix deniers, attendu que la contribution foncière et les charges locales s'élèvent à la somme de cinquante-huit mille quatre-vingt-sept livres treize sols trois

deniers, arrête qu'il sera sur le champ procédé à lad. adjudication.

Et à l'instant s'est présenté le citoyen Alexandre Purrey, lequel, après avoir reçu lecture du décret dud. jour 2 octobre 1791, a déclaré se charger de faire lad. perception pour lad. somme de quatorze cent cinquante-deux livres trois sols et dix deniers.

Le citoyen Marrot l'a portée à treize cent quatre-vingt-quinze,

Le citoyen Garrau à treize cent quatre-vingt-dix,

Le citoyen Beyssallance à treize cent cinquante livres, et après plusieurs enchères la perception a été adjugée au citoyen Garrau fils pour la somme de onze cent quarante livres.

Au moyen de laquelle somme led. Garrau s'est chargé de faire lad. perception de même que celle de la contribution mobiliaire à raison de trois deniers pour livre du montant de cette dernière imposition et d'exécuter en tout point le décret dud. jour second octobre 1791 en ce qui le concerne, et a offert pour sa caution pour répondre de la somme de vingt-un mille cinq cent soixante livres sept sols sept deniers qui est le tiers des deux contributions foncière et mobilière, le citoyen Jean-Pierre Sambellie, maire, ici présent, qui a déclaré entrer caution dud. Garrau pour lad. somme de vingt-un mille cent soixante livres sept sols sept deniers et s'est engagé conjointement et solidairement avec led. Garrau jusqu'à concurrence de lad. somme.

Certificat de résidence de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Pierre Beauduc jeune, habitant de la présente commune, procureur constitué de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux, ci-après nommée, qui à cause de ses infirmités a chargé led. citoyen Pierre Beauduc jeune de requérir pour elle le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée le premier messidor courant, duement enregistrée, certifions, sur l'attestation du citoyen Jérôme Cassagne, Jacques Mainviel, Jacques Bonnetou, Mathieu Lacoudré aîné, Jean Lejunie, Pierre Lejunie, Alexandre Purrey et Pierre Gaudenèche, dans l'arrondissement de laquelle est la résidence de la certifiée Catherine Chillaud Desfieux, âgée de soixante et treize ans, taille de quatre pieds dix pouces et demi, cheveux et sourcils noirs grisans, yeux bleus, nez long pointu, bouche moyenne, menton rond, front couvert, visage ovale et ridé, qu'elle réside actuellement dans la section des Arnaudeaux, ci-devant de la paroisse de la Roquille, en la maison commune de Sainte-Foy, maison à elle appartenante... Ont led. procureur constitué et les certifians signé, tant sur le présent registre que sur l'extrait d'icelui, sauf led. Mainviel pour ne savoir.

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le deux messidor l'an second de la République françoize une et indivisible.

Aujourd'huy premier messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, instruit qu'il vient d'arriver à Libourne, à l'addresse du citoyen Philippe Gireau, la quantité de vingt tonneaux trente-deux boisseaux et demi de fèves, mesure de Marans, pour le compte de cette commune qu'elle a fait acheter d'après l'autorisation des Représentants du peuple, Subsistance

Considérant qu'il est instant de les faire parvenir ici, charge le citoyen Beaupoil jeune de se rendre à Libourne, de s'y concerter avec led. Gireau pour opérer le plus promptement possible les chargements et expédition desd. fèves,

Considérant qu'il est possible que la commune de Libourne ait des besoins, il le charge également de céder au Comité de subsistance de cette commune une partie desd. fèves, s'il en réclame, en observant que nos besoins extrêmes (puisque nous sommes absolument sans pain depuis huit jours) ne nous permettent de délivrer qu'une moindre partie desd. fèves,

Le charge, à cet égard, de se concerter avec led. Comité et de traiter avec luy de manière qu'il soit pourvu à une répartition analogue aux besoins des deux communes,

Considérant que les grains attendus du département de la Haute-Garonne ont éprouvé des difficultés dans leur expédition et que les fonds dépozés chès le citoyen Ichou se trouvent sans destination,

Le corps municipal charge led. Beaupoil de retirer dud. Ichou la somme de douze mille livres versée entre ses mains par la commune de Sainte-Foy le 12 prairial,

Le charge de payer lad. somme de douze mille livres aud. Comité à compte des subsistances qu'il nous a déjà fournies et invite les membres dud. Comité, qui n'ont jusqu'à présent fourni que des factures ou comptes provisoires, de luy délivrer un compte général de toutes leurs fournitures pour nous faciliter les moyens de procéder incessamment à un règlement de compte définitif.

Le même jour, le corps municipal, instruit que les citoyens Brédjou et Gourgueil, membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, ont pris au nom de la commune des arrangements avec le Comité de subsistance de Libourne, desquels il résulte qu'ils ont promis de céder aud. Comité la quantité de soixante quintaux de fèves dont il est question ci-dessus, le conseil général déclare approuver led. arrangement et autorize le citoyen Beaupoil, son commissaire, à céder aud. Comité lad. quantité de soixante quintaux de fèves, dont le prix sera compensé dans le compte à régler avec led. Comité quand le règlement définitif aura lieu. Subsistance

Mandats pour 6 mulets envoyés à Bergerac

Aujourd'huy premier messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le procès-verbal des réception et estimation des six mulets ou mules envoyés le 26 prairial dernier, arrête qu'il sera tiré sur le receveur du district de Libourne les mandats aux propriétaies, en exécution de la loy du 18 germinal, comme suit :

1°)	en faveur de Pierre Badié, de Saint-Philippe, pour le prix d'un mullet	500 l.
2°)	en faveur de Bagengette, pour le prix d'un mullet	320 l.
3°)	en faveur de François Roussi, pour le prix d'un mulet	360 l.
4°)	en faveur de Louis Barde, pour le prix d'une mule	360 l.
5°)	en faveur de Pierre Coculet, pour le prix d'un mulet	420 l.
6°)	en faveur de Pierre Couquiaud, pour le prix d'un mulet	480 l.
		2 440 l.

et attendu que le procès-verbal de réception qui porte également celle de deux bâts et la réforme de trois forment le nombre de cinq qui avoient été envoyés et que ce verbal ne désigne pas les citoyens à qui appartiennent les bâts reçus et agréés, renvoie à fournir le mandat desd. bâts jusqu'à ce qu'il aura été pris des renseignements pour en connoître les propriétaires.

Attestations en faveur des citoyennes Anne Lefrançois et Marguerite Guadras

Aujourd'huy premier messidor l'an 2 de la République françoize, le conseil général de la commune de Sainte-Foy arrête, ouï l'agent national, qu'il sera délivré aux citoyennes Anne Lefrançois et Marguerite Gadras l'attestation cy-après :

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, certifions que les citoyennes Anne Lefrançois et Marguerite Gadras, cy-devant membres de la congrégation des Filles de la Foy de cette commune, se sont bien comportées depuis la dissolution de cette société, qu'elle n'a rien fait qui put inspirer du doute sur leur civisme, qu'elles ont au contraire prêté le serment exigé par la loy du 14 août 1792 et ont acquitté exactement leurs contributions, laquelle déclaration nous leur donnons pour leur servir de certificat de civisme exigé par la Loy pour recevoir leur traitement. Les signalements sont au bas des certificats.

Citoyen à choisir pour les écoles vétérinaires

Aujourd'huy quatre messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que l'administration du district de Libourne nous invite par sa lettre du 24 prairial à désigner un citoyen de ce canton, pris dans la classe indigente et annonçant de l'intelligence, pour être envoyé au district de Libourne, et là choisi sur les autres citoyens envoyés par les autres cantons pour être envoyé, aux frais de la République, aux écoles vétérinaires d'Alfort,

Nomme et désigne à cet effet, après avoir consulté les communes de ce canton, le citoyen Pierre Festal, fils de Béranger, parroisse de Saint-André, âgé de quatorze ans.

Certificat de résidence de la citoyenne Suzanne Armandie, veuve Rochefort

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Dubasty, sellier, Pierre Gourd et Pierre Deuvilard, perruquiers, résidant dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que la citoyenne Suzanne Armandie, veuve du citoyen Jean Rochefort, ci-devant notaire, née le vingt-huit juillet mil sept cent quarante-huit, s'est présentée aujourd'hui devant nous, qu'elle réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'elle n'est pas sur la liste des émigrés et qu'elle n'est point détenue pour cause de suspicion ou de contrerévolution... Suit le signalement : âgée de quarante-six ans, taille de quatre pieds dix pouces, cheveux et sourcils chatains, yeux bleus, nez petit, bouche moyenne, menton rond, front découvert et visage ovale.

Réponse à la pétition de la veuve Duval

Aujourd'huy cinq messidor l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy et le citoyen Jalby, receveur de l'agence des domaines nationaux, qui ont vu la pétition addressée au directoire du district de Libourne par Françoize Dupont, veuve Duval, et à eux renvoyée pour fournir leurs observations et leur avis,

Observent que lad. Dupont a paru à la municipalité devoir encourir la peine prononcée par la loy du 23 juillet 1793.

En effet, cette femme était domiciliée à Sainte-Foy depuis plus de vingt ans, elle y avait sa propriété et sa famille. Le 8 avril 1793 (vieux stile), elle part pour Bordeaux avec sa fille, munie d'un passeport dans lequel elle est désignée domiciliée à Sainte-Foy.

Le décret du 23 juillet, qui déclare émigrés les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Caen etc... qui n'en sortiront pas dans les 24 heures, s'appliquoit parfaitement à cette femme qui ne pouvoit pas être considérée comme domiciliée à Bordeaux.

Au reste, elle le pouvoit d'autant moins qu'elle ne fit à son départ, antérieur seulement de 3 mois au décret aucune déclaration sur son intention de changer de résidence, qu'elle ne se présenta que comme allant faire simplement un voyage à Bordeaux.

Et dans quel temps le fesoit-elle ce voyage ? A l'époque où une faction criminelle se préparant dans ce département attiroit à Bordeaux tout ce qu'il y avoit de gens regretant l'ancien ordre de chozes.

La veuve Duval, pour justifier son obstination à demeurer à Bordeaux au mépris de la Loy, produit un certifficat de médecin qui dit qu'elle est attaquée depuis plus de quinze jours d'une maladie fort douloureuze. Le vice du certifficat ou du moins son inutilité sont frappants :

1°) on n'y dit point de quelle maladie elle étoit atteinte,

2°) ce certifficat, délivré le 31 août, n'a été vizé à la municipalité de Bordeaux que deux mois après.

Ces vices du certifficat peuvent en faire soubçonner la véracité.

Mais enfin, supposons-le sincère. Qu'en résultera-t-il ? Que la veuve Duval étoit malade depuis plus de quinze jours à l'époque de sa date. S'en suit-il qu'elle le fut à celle de la publication du décret antérieure d'un mois et deux jours. C'est ce qui ne résulte pas du certifficat.

Au reste, il est de fait que la veuve Duval a été considérée à Sainte-Foy et désignée dans l'opinion publique comme regrétant ses anciens prêtres et rangée dans la classe de ces gens connus sous le nom de fanatiques, qu'elle n'a pu avoir aucune bonne raison (si du moins elle n'en a pas eu de mauvaize) d'aller habiter Bordeaux dans le temps où elle le fit.

Le conseil général et le receveur de l'agence des domaines nationaux sont donc d'avis qu'elle est dans le cas de la Loy et que le séquestre de ses biens doit subsister.

Le citoyen Quintin déchargé d'être caution du citoyen Cassagne. Et le citoyen Baillet entrant pour caution dudit Cassagne

Aujourd'huy cinquième messidor l'an second de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, l'agent national a remis sur le bureau une lettre du citoyen Quintin du 23 prairial par laquelle led. Quintin a déclaré qu'étant entré caution du citoyen Jérome Cassagne pour répondre de l'effet de sa nomination en qualité de trésorier de la commune, de celle de receveur des contributions foncières et mobiliaires de 1791, et pour répondre du prix de la vente d'une maison communale qui luy fut vendue par adjudication le second février mil sept cent quatre-vingt-douze, il importe actuellement à sa tranquilité d'être déchargé de ce cautionnement.

Sur quoy le conseil général, après avoir entendu led. Cassagne auquel lad. lettre a été communiquée, a déchargé led. Quintin dud. cautionnement et a reçu le citoyen Jacques François Baillet ici présent

caution dud. Cassagne pour tous les objets ci-dessus, lequel Baillet a déclaré entrer caution dud. Cassagne et répondre conjointement et solidairement avec luy la sureté des deniers de la commune, de ceux des contributions de l'année 1791 et du prix qui reste à payer de la maison vendue aud. Cassagne le 2 février 1792.

Le même jour, led. Cassagne a dit que par verbal de la municipalité du 21 nivôse dernier il entra caution pour led. Quintin et se chargea de le représenter toutes les fois qu'il en seroit requis, cautionnement exigé dud. Quintin détenu par jugement de la Commission militaire de Bordeaux par l'arrêté du Représentant du peuple qui ordonne qu'il sera transféré dans sa propre maison,

Qu'il ne peut plus rester caution dud. Quintin et demande ou d'être déchargé dud. cautionnement ou qu'il soit mis une garde de deux hommes au domicile dud. Quintin pour répondre de sa personne.

Et à l'instant est comparu le citoyen Jean Maillard, marchand de cette commune, lequel a déclaré entrer caution dud. Quintin et promis de le représenter quand il sera requis.

Sur quoy le conseil général, vu les dire desd. Cassagne et Maillard, décharge le premier du cautionnement qu'il a contracté le 21 nivôse dernier et reçoit à son lieu et place led. Jean Maillard.

Proclamation pour que les citoyens ayent à faire la déclaration de leurs chevaux entiers et juments

Aujourd'huy cinquième messidor l'an second de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du Comité de Salut public de la Convention nationale inséré dans le bulletin de la Convention nationale du 18 prairial relatif aux mesures à prendre pour assurer la propagation des chevaux,

Arrête, ouï l'agent national, que led. arrêté sera sur le champ exécuté et qu'il sera fait ce jour une proclamation pour ordonner à tous les citoyens propriétaires de chevaux entiers et de juments sans aucune exception d'en faire la déclaration à la municipalité sous peine de confiscation en exécution de l'article 2 dud. arrêté.

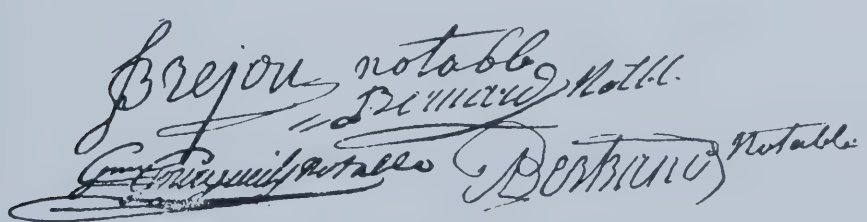

Certificat de civisme

Aujourd'huy cinquième messidor l'an second de la République française une et indivisible, le conseil général, sur la demande qui luy a été faite par le citoyen Brian fils Septième, capitaine de navire, Jacques Saleau jeune, Pierre Goulard, notable, Berteaud fils, hussard au 12e régiment, Jean Laveau, officier de marine, Loreille Sanfourche, négociant de cette commune, de certificats de civisme, arrête qu'ils leur seront délivrés.

Présentation du citoyen Léon Lalande domicilié ci-devant en la commune de Angély-Boutonne

Aujourd'huy cinquième messidor l'an second de la République une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, s'est présenté le citoyen Léon Lalande, ci-devant domicilié de la commune de Angély-Boutonne, lequel a dit qu'en exécution de la loy du 27 germinal dernier il a cessé sa résidence dans lad. commune et qu'il vient l'établir à Sainte-Foy dans la maison du citoyen Dubois, tailleur, rue de la Montagne n° 96.

Il a remis un passe qui luy a été délivré le 24 prairial dernier par le Comité de surveillance révolutionnaire de lad. commune de Angély-Boutonne qui, après avoir été enregistré come suit, a été brûlé en exécution de la loy du...

Signalement : taille cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils chatains, front large, nès ordinaire, yeux roux, bouche moyenne, menton fourchu, visage allongé, âgé de vingt-deux ans et boiteux.

Commission à Goulard pour acheter du fer pour le charriot

Aujourd'huy sept messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que le complément de la fourniture des harnois, voiture et autres objets à faire par canton aux dépôts désignés par la loy du 20 germinal n'a pas été entièrement effectué par la difficulté de se procurer des matières propres à leur fabrication,

Donne commission et pouvoir au citoyen Pierre Goulard d'acheter à Bordeaux pour compte de la commune de Sainte-Foy trente-quatre pieds fer plat de Sybérie de trente à trente-deux lignes de largeur par cinq à six lignes d'épaisseur et un palançon pour essieu de trente-six à trente-huit lignes de grosseur, le tout propre à la ferrure d'un charriot.

Le charge en outre d'acheter pour le même compte de la commune quatre colliers de chevaux propres au trait.

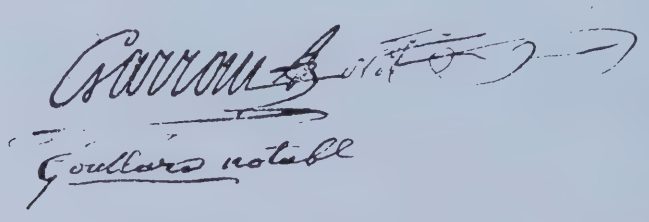

Goullard notable

Conduite du citoyen Mounier, volontaire, de brigade en brigade jusques à La Réole

Aujourd'huy huit messidor, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que Baptiste Monier, volontaire au 10e Bataillon du Bec d'Ambès, s'est retiré avec armes et bagages dud. bataillon, considérant qu'il est du devoir des corps administratifs de prendre les mesures les plus efficaces pour faire ramener à leurs corps ceux qui les ont abbandonnés,

Arrête que led. Mounier sera conduit à La Réole de brigade en brigade et de là à Bayonne sur une nouvelle route qui lui sera fournie par les corps administratifs de lad. commune,

Arrête qu'il lui sera payé par le fournisseur des étapes de cette commune trente-six sols à raison de trois sols par lieue jusqu'à La Réole,

Et attendu qu'il a ici son fusil et son sac et qu'il a été remis à la commune un autre fusil appartenant au nommé Villaud, volontaire dud. bataillon, qui s'est évadé,

Arrête que lesd. deux fusils seront remis aux gardes nationales qui le conduiront pour les faire ainsi parvenir de brigade en brigade aud. bataillon.

Rue de ronde à vendre

Aujourd'huy sept messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vû l'arrêté du Représentant du peuple du 21 nivose qui ordonne la démolition des murs de cette cité, l'arrêté du Représentant du peuple Garrau inséré au bas de la pétition du citoyen Lacoudré qui autorize la municipalité à vendre la rue de ronde qu joint les murs de vile depuis celle ci-devant appelée de l'Orme jusqu'aux possessions de Pierre Dumas,

Considérant qu'en ouvrant le mur vis-à-vis de lad. rue de l'Orme, celle de ronde qui luy [a servi] jusqu'à présent de débouché pour aller à la porte ci-devant Perrine, cette rue de ronde se trouve absolument sans utilité,

Qu'elle deviendroit même par son peu de fréquentation un moyen ou une commodité aux malveillants pour dévaster et piller les jardins qui la bordent,

Considérant qu'elle n'est maintenant qu'un cloaque infect où les voisins jettent en quantité d'ordures, malgré la surveillance et les prohibitions réitérées de la municipalité,

Considérant qu'il est de l'avantage public de donner une destination utile et de cultiver un terrain absolument nul,

Arrête, en vertu de l'autorisation du Représentant du peuple, que lad. rue de ronde depuis la ci-devant rue de l'Orme en tirant au couchant jusqu'aux possessions de Pierre Dumas sera vendue au plus offrant et dernier enchérisseur, qu'en conséquence des affiches seront

faites pour en annoncer la vente qui aura lieu le décady vingt du courant à dix heures du matin.

Reconnoissance à Imbert de 50 quintaux 6 l. 1/4 froment

Aujourd'huy huit messidor l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal déclare avoir reçu du citoyen Imbert, du Fleix, cinquante quintaux six livres un quart de bled froment qu'il a prêté à cette commune et que le corps municipal promet de luy rétablir en nature du quinze au vingt du mois prochain de grains provenant de la récolte actuelle.

Département du Bec d'Ambès, district de Libourne
commune et canton de Sainte-Foy

Sur le rapport fait au conseil général de la commune par les commissaires nommés à cet effet que le citoyen Ambroise Faure Dumaine, volontaire dans la garde nationale de cette commune, demeurant dans cette municipalité, né le quatre septembre mil sept cent quarante-un (vieux style), qui demande un certificat de civisme...

Le conseil général arrête et déclare que le présent lui est délivré pour certificat de civisme conformément aux lois du 30 janvier, 5 février et 19 juin dernier (vieux style).

Suit le signalement : Ambroise Faure Dumaine, né dans la commune de Villeneuve-de-Pichagut, canton de Duras, district de Marmande, département du Lot-et-Garonne, le quatre septembre mil sept cent quarante-un, âgé d'environ cinquante-trois ans, taille cinq pieds quatre pouces six lignes, cheveux blancs, les yeux bleus, nez gros, visage plein, sourcils noirs, bouche moyenne, menton rond, front découvert, constitution replette.

Certifficats de civisme à Piocheau et Reymond

Aujourd'huy neuf messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, sur la demande faite par les citoyens Isaac Piocheau, agent national de cette commune et ancien capitaine de navire, et Jean Daniel Reymond, aussi ancien capitaine de navire, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête que lesd. certifficats leur seront accordés.

Haras. Juments.

Le conseil général, considérant que l'article 4 de l'arrêté du Comité de Salut public du 15 prairial porte que les municipalités nommeront des commissaires pour examiner sur le champ les chevaux entiers et juments qui existent dans chaque commune afin de désigner ceux qui peuvent être propres à la propagation de l'espèce,

Nomme commissaires à cet effet les citoyens Cartier, des Couronneaux, et Bouleaux, maréchal expert, les charge de faire l'examen et l'état ordonné par led. arrêté et ce sans délai.

Tableau des fabriques et confréries

Le conseil général, considérant qu'il vient d'être envoyé à la commune un tableau à remplir concernant l'actif affecté aux fabriques et confréries et l'acquit des fondations,

Considérant que le travail que nécessite la formation du tableau exige des soins que le corps municipal ne peut se donner, attendu ses grandes occupations,

Nomme commissaires, afin de remplir led. tableau et exécuter la lettre du district de Libourne du 14 prairial qui l'accompagne, les citoyens Laroche et Babot et les charge de s'occuper incessamment de cette opération.

Officiers de santé requis

Le conseil général, qui a vu la lettre du district de Libourne du... courant relative à la réquisition des officiers de santé de ce canton pour le service de la marine,

Requiert les citoyens Bouny, Gaubert, Massy et Delmestre fils, officiers de santé de cette commune, de se rendre sans délai à Bordeaux auprès du citoyen Lofiliau qui leur donnera une destination,

Arrête qu'il sera envoyé aux communes de ce canton copie de la lettre de l'administration pour qu'elles ayent à l'exécuter sur leur territoire et qu'elles seront invitées à nous faire passer la liste des officiers de santé qu'elles auront requis afin de la transmettre à l'administration du district.

Certifficat de résidence de Pierre Durand, huissier

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation du citoyen Pierre Lejunie aîné, Estienne Boutereau, boucher, Augustin Beaupoil, marchand, résidants de cette commune, que nous déclarons bien connoître, certiffions que le citoyen Pierre Durand, ci-devant huissier audiancier au ci-devant juge de cette commune, né le..., s'est présenté ce jourd'huy devant nous...

Signalement : taille cinq pieds, cheveux noirs un peu gris, nès gros, les yeux gris, bouche moyenne, menton rond.

Présentation des citoyens Lescourt, J. Delastre, Marie Létang, Pélagie Delastre, Victoire Delastre et Marie-Françoise Delastre

Aujourd'huy neuf messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, se sont présentés les cy-après nommés Joseph Louis Lescourt, Joseph Delastre, Marie Létang, femme Delastre, Pélagie Delastre, Victoire Delastre et Marie-Françoize Delastre, tous ci-devant domiciliés de la commune d'Angély-Boutonne, lesquels ont dit qu'en exécution de la loy du 27 germinal dernier ils ont cessé leur résidence dans lad. commune et qu'ils viennent s'établir dans celle-ci, qu'ils ont pris leur domicile

dans la rue de la Montagne, maison de Louis Dupuy, cordonnier, n° 42.

Ils ont chacun remis un passe à eux délivré par le Comité de surveillance révolutionnaire de lad. commune d'Angély-Boutonne en datte des 23 prairial et 1er messidor courant, lesquels six passes, après avoir été enregistré comme suit, ont été brûlés.

Enregistrement

Laissès passer librement le citoyen Louis Lescourt pour se rendre à Sainte-Foy, département du Bec d'Ambès. Il luy est enjoint de faire vizer le présent ordre de passer par tous les Comités de surveillance des communes qu'il traversera.

Taille 5 p. 6 p., cheveux et sourcils gris, front élevé, nès gros, les yeux gris, bouche moyenne, menton rond, visage plein et coloré, âgé de 51 ans. Fait et délivré au Comité révolutionnaire d'Angély-Boutonne le 23 prairial l'an 2 de la République françoize une et indestructible.

Celuy de Joseph Delastre, délivré par le même Comité du 23 prairial, désigne le signalement comme suit : taille 5 p. 2 p., cheveux et sourcils gris, front ridé, nès gros, les yeux roux, bouche moyenne, menton rond, visage ridé, âgé de 66 ans.

Celuy de Marie Lestang, femme Delastre, délivré par le même Comité du 24 prairial, désigne le signalement comme suit : taille 4 p. 8 p., cheveux et sourcils chatain gris, front étroit, nès ordinaire, les yeux bleux, bouche moyenne, menton fourchu, visage long, âgé de cinquante-deux ans.

Celuy de la citoyenne Marie-Françoise Delastre délivré par le même Comité le 1er messidor, désigne le signalement comme suit : taille de 4 p. 2 p., cheveux et sourcils noirs, front rond, nez long, yeux noirs, bouche moyenne, menton rond, visage roux, âgée de 17 ans.

Celuy de Pélagie Delastre, délivré par le même Comité le 23 prérial désigne le signalement comme suit : taille de quatre pieds dix pouces, cheveux et sourcils chatain, front rond, nez gros, yeux bleu, bouche moyenne, menton long, visage rond, âgé de cinquante-six ans.

Et enfin celuy de la citoyenne Victoire Delastre, délivré par le même Comité le 23 prérial désigne le signallement comme suit : taille de quatre pieds six pouces, cheveux et sourcils chatins, front rong, nez long, yeux noir, bouche petite, menton rong, visage long, âgée de 14 ans.

Compte de la fourniture de fourrage vert fourni aux chevaux du 3e escadron

Aujourd'huy onze messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, procédant au compte de la fourniture du fourrage vert faite par la commune de Sainte-Foy à douze chevaux malades du troisième escadron du douzième régiment d'hussards en exécution de l'arrêté du commissaire des guerres du 4 prairial dernier, autorizé le même jour par le Représentant du peuple Garrau, établit que :

1°)	Il a été fourni sept sillons de vesce appartenant à la veuve Bournet, estimés suivant le verbal du 6 prairial à soixante-dix livres	70 l.
2°)	Il a été fourni l'herbe du pré de feu Jauge, des Chatagnéz, séquestré au profit de la Nation, estimé suivant le verbal du treize prairial cent quatre-vingt livres qui doivent être versées dans la caisse du receveur de l'enregistrement de cette commune	180 l.
3°)	Il est dû à Gautier pour cinq charrois avec sa charrette du fourrage de lad. Bournet, le faucher et le soigner à 2 l.	10 l.
4°)	Il est dû à Pierre Joassin pour couper chaque matin l'herbe du pré de Jauge pendant quinze matinées à 1 l.	15 l.
5°)	Il est dû à Marzille, Laporte, Caris, Guignard, Rodile, Roboué, Gautier, Goulard à chacun un charroi de l'herbe du pré de Jauge à 1 l. 5	12 l.10 s.
		287 l.10 s.

montant lesd. fournitures à deux cent-quatre-vingt-sept livres dix sols que le corps municipal charge le citoyen Isaac Piocheau de retirer des mains du receveur du district de Libourne après en avoir obtenu une ordonnance de l'administration du district.

Certificat de résidence du citoyen Pierre Rochefort

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Joseph Boutin, marchand de fer, de Jean Cadoy, menuisier, et Jean Guiot, tailleur, résidens dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Pierre Rochefort, notaire, né le six août mil sept cent quarante-six, s'est présenté ce jourd'hui devant nous... Suit le signalement : âgé de quarante-huit ans, taille de cinq pieds un pouce, cheveux blonds, yeux bleux, nez gros, bouche moyenne, menton rond, front large et visage ovale. Lesd. citoyens Rochefort et Boutin ont signé, non lesd. Cadoy et Guiot pour ne savoir comme ils l'ont déclaré.

Certificat d'affiche de François Pierre Roche Dupontet

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence du citoyen François Pierre Roche Dupontet, certifions que le certificat de résidence délivré ci-dessus au citoyen Gabriel Martin, procureur constitué dud. François Pierre Roche Dupontet, le vingt-sept prairial dernier a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi.

A Sainte-Foy en la maison commune, le treize messidor l'an second de la République françoize.

Le citoyen Olivier, commissaire, pour la marque des cuirs

Aujourd'huy treize messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le citoyen Olivier nous a présenté sa commission à lui délivrée par le Comité de la guerre à Bergerac et visé par le citoyen Lakanal, Représentant du peuple, relative à marquer tous les cuirs requis chez les taneurs de cette commune.

Réquisition à Dupuy et François en qualité de palfreniers

Aujourd'huy quatorze messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du Comité de la guerre établi à Bergerac du neuf du courant, approuvé par le Représentant du peuple Lakanal, relatif à la réquisition des domestiques de cette commune non employés à l'agriculture pour se rendre à Bergerac et y être employés au dépôt en qualité de palfreniers,

Considérant qu'il n'en existe que deux dans cette commune qui sont le nommé François, domestique de Dupuch, et le nommé Dupuy, domestique de Petit fils,

Le corps municipal les met en réquisition et les requiert de se rendre sans délai à Bergerac pour y être employés par le Comité de la guerre en qualité de palfreniers dans le dépôt de lad. commune.

Aujourd'huy seize messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que plusieurs citoyens de la campagne apportent journellement sur notre marché et y vendent des fruits qui ne sont pas parvenus à leur maturité, qu'il est instant de faire cesser un abus aussi dangereux sous plusieurs rapports :

1°) en ce que les fruits prématurés sont des aliments très mal sains et peuvent engendrer des maladies ;

2°) en ce que la tolérance de ces ventes invite les mal-intentionnés à piller et dévaster les campagnes et à voler le fruit longtemps même avant que le propriétaire ait pensé à le cueillir.

D'après ces considérations et l'invitation de la Société républicaine le conseil général fait deffense à qui que ce soit de mettre en

vente sur le marché aucun fruit qui ne soit parvenu à sa parfaite maturité, sous peine de confiscation, de dix livres d'amende et de plus forte s'il y a lieu,

Commissaires pour examiner au marché les fruits qui ne seroient pas mûrs

Nomme commissaires afin de surveiller les transports de fruits sur le marché les citoyens Bouhet aîné, François Maillard et Louis Lacroix que le conseil général invite à dénoncer les marchands de fruits, soit de la campagne, soit les regretiers de cette cité qui en vendroient qui ne seroit pas parfaitement murs.

Le conseil général considérant que les travaux du Comité de subsistance parviennent à leur fin par l'approche de la moisson,

Considérant que les membres qui le composent se sont entièrement livrés aux occupations pénibles que la difficulté des approvisionnements nécessitoit,

Considérant que la plupart d'entr'eux, pères de famille et chefs d'ateliers, ont entièrement négligé leurs propres intérêts pour ne s'occuper que de la choze publique,

Déclare que les citoyens Beyssallance, Pauvert oncle, Reymond, Cassagne, Cathefort, Saleau, Germain ont bien mérité de la commune,

Renouvellement du Comité de subsistances

Considérant que tous les citoyens doivent participer à l'avantage de servir leur pays et que c'est le moment de renouveller ce comité aujourd'huy où la nouvelle récolte va fournir aux citoyens les moyens de se pourvoir eux-mêmes directement, au moins pendant quelque temps,

Arrête que le Comité de subsistance de cette commune sera renouvellé et nomme membres du nouveau Comité les citoyens Lacoudré aîné, Miramont Maillard aîné, Martin, Beaupoil jeune et Auguste Brun, Borderie, Faure fils, les invite et les charge de pourvoir à la réception [et] à la distribution des approvisionnements, à surveiller les boulangers et à faire tout ce que les circonstances exigeront pour que la présente commune soit pourvue et les subsistances également distribuées conformément aux besoins des citoyens,

Invite et charge les membres du Comité renouvellé à présenter au conseil général un tableau de ses opérations, afin de mettre la municipalité à même de régler les comptes des achats et ventes qui ont été faits pendant le cours de cette année pour son compte,

Les invite en outre à aider pendant quelque temps le nouveau Comité à se mettre au courant des opérations relatives à sa mission.

Certificat de résidence du citoyen Dumaine

Nous, officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Jean Isaac Catefort, teinturier, Jérome Cassagne, marchand, Jean Daniel Reymond, capitaine de navire, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Ambroise Faure Lachaise Dumaine, né le quatre septembre mil sept cent

quarante-un, est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant nous...

Certifions en outre que led. Ambroise Faure Lachaise Dumaine nous a présenté en bonne forme :

1°) La quittance de sa contribution mobiliaire pour l'année mil sept cent quatre-vingt-douze,

2°) Celle de la totalité de sa contribution patriotique,

3°) Le certificat de son civisme qui lui a été délivré dans les formes prescrites par les loix,

4°) Qu'il nous a déclaré que depuis le premier avril mil sept cent quatre-vingt-onze il n'a joui d'aucune pension ni traitement d'activité à la charge de la Nation.

Signalement du citoyen Ambroise Faure Lachaize Dumaine : Ambroise Faure Lachaize Dumaine, né dans la commune de Villeneuve-de-Puichagut, canton de Duras, district de Marmande, département du Lot-et-Garonne, le 4 septembre mil sept cent quarante-un, âgé d'environ cinquante-trois ans, taille cinq pieds quatre pouces six lignes, cheveux blancs, yeux bleus, nez gros, visage plein, sourcils noirs, bouche moyenne, menton rond, front découvert, constitution replète.

Fait à Sainte-Foy le dix-neuf messidor, l'an second de la République françoize une et indivisible.

Certificat d'affiche de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy dans l'arrondissement duquel est la résidence de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux, certifions que le certificat de résidence délivré ci-dessus au citoyen Pierre Beauduc jeune, procureur constitué de lad. citoyenne Catherine Chillaud Desfieux, le deux messidor courant, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi.

Attestation pour les citoyennes Suzanne Brun et Elizabeth Déseymérit

Aujourd'hui dix-neuf messidor l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy arrête, ouï l'agent national, qu'il sera délivré aux citoyennes Suzanne Brun et Elizabeth Déseymerit l'attestation ci-après :

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, certifions que les citoyennes Suzanne Brun, ci-devant membre de la congrégation des Filles de la Foi à Bergerac, et Elizabeth Déseymerit, membre de cette [congrégation] à Libourne, se sont bien comportées depuis la dissolution de leurs sociétés, qu'elles n'ont rien fait qui put inspirer du doute sur leur civisme, qu'elles ont au contraire prêté le serment exigé par la loi du 14 août 1792 et ont acquité exactement leurs contributions, laquelle déclaration nous leur donnons pour lui servir de certificat de civisme exigé par la loi pour recevoir leur traitement. Suit le signalement : lad.

Suzanne Brun, âgée de 41 ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils chatains clair, yeux bleux, nez gros, bouche moyenne, menton rond, front couvert, visage rond et plein ; et lad. Elizabeth Dézeymerit, âgée de trente ans, taille quatre pieds dix pouces, cheveux et sourcils chatains foncés, yeux chatains, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond et plein.

Traitement de Monica, messager du canton

Aujourd'huy dix-neuf messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la fixation du traitement de Jean Monica, nommé le 23 nivôse dernier messager de ce canton pour apporter aux diverses communes les loix et pacquets qui leur seront addressés par l'administration du district, est établie au prix de vingt sols par voyage,

Considérant que cette attribution ne présentant rien de fixe elle ne permet pas à l'administration du district de l'établir sur les charges locales de ces communes,

Considérant que cette administration nous invite par sa lettre du 12 messidor courant à allouer à ce messager un traitement fixe et annuel,

Le conseil général établit le traitement dud. Monica à deux cent quarante livres par année à compter de ce jour, à la charge par luy de faire le service prescrit par la délibération du 23 nivôse dernier.

Maximum

Aujourd'huy dix-neuf messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal arrête sur le requis du citoyen Bouchereau, fesant les fonctions de l'agent national, que la proclamation cy-après soit faite et affichée :

Citoyens,

L'administration du district de Libourne a déjà envoyé à cette commune six feuilles du tableau du maximum qui ont été affichées. La municipalité aime à croire qu'aucun citoyen ne transgresse cette loi, au moins ne lui est-il venu aucune plainte à cet égard.

Cependant le corps municipal doit à ses concitoyens de nouvelles invitations à exécuter strictement cette loi faite par la Convention dans sa sagesse pour empêcher que le sans-culote, le vrai peuple ne soit la proye de l'égoïste et du malveillant.

Renvoi d'un cheval à Bergerac

Aujourd'huy vingt-un messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a ouï le citoyen Bordeau, maréchal expert de cette commune, qui a déclaré que le cheval désigné dans les procès-verbaux du citoyen Molinier père et de la municipalité du 15 du courant est en état d'être ramené à Bergerac,

Le corps municipal arrête que led. cheval sera ramené au dépôt de Bergerac et remis à l'inspecteur en chef d'iceluy avec copie desd. procès-verbaux et des présentes,

Etablit le compte des traitements faits par led. Bordeau comme suit :

1° pour deux seignées qu'il lui a fait à .....1 l. 5 s. pièce,
y compris les visites .....2 l.10 s. pièce,

Déclare le corps municipal que les rations de foin, paille et son lui ont été fournis par le citoyen Pubereau, garde magasin, consistant en 140 l. foin, sept boisseaux de son, mesure de Paris, et soixante-dix livres de paille qui devront être tenues en compte aud. Pubereau.

Beaupoil jeune, commissaire pour Libourne afin de réclamer la portion des grains

Aujourd'huy vingt-un messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, instruit que le Comité de subsistance de la commune de Libourne a reçu diverses quantités et espèces de grains qui doivent être réparties dans les communes du district, charge le citoyen Beaupoil jeune, marchand de cette commune, de se transporter à Libourne et de retirer soit de l'administration du district ou du Comité de subsistance la portion desd. grains qui revient aux communes du présent canton,

Le charge en outre d'en fournir décharge et de contracter au nom de la commune de Sainte-Foy les engagements nécessaires pour assurer le payement du prix desd. grains.

Réponse à la pétition des Durrieu frères

Aujourd'huy vingt-un messidor l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy et le receveur des domaines nationaux, après avoir pris connaissance de la pétition des citoyens Pierre Jean, autre Jean et encore autre Jean Durrieu, frères, observent que s'il est prouvé d'une manière autentique que Durrieu, condamné, ait touché l'entier prix de la vente consentie en commun par ses frères et lui le 6 février 1792, les réclamants sont fondés à demander leur portion dans ce prix, mais comme rien ne prouve non seulement que led. Durrieu ait touché la totalité de cette somme, mais même qu'elle ait été acquittée, on estime qu'il n'y a lieu à prononcer jusqu'à une preuve autentique dud. payement.

Certificat de résidence de Pierre Thomas jeune

Aujourd'huy vingt-deux messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certiffions sur l'attestation des citoyens Estienne Jauge, de Baby, Jérome Cassagne et Pierre Lejunie aîné, habitants de cette commune que nous déclarons bien connoître, que le citoyen Pierre Thomas jeune, administrateur du département du Bec d'Ambès, a résidé dans cette commune sans interruption depuis plusieurs années et nottamment depuis 1789 jusqu'à l'époque où il est allé à Bordeau remplir ses fonctions d'administrateur...

Commissaires distributeurs

Aujourd'huy vingt-trois messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la loy du 10 prairial dernier ordonne une nouvelle nomination de commissaires vérificateurs et distributeurs dans les communes pour faire les opérations relatives au payement des secours aux parents des deffenseurs de la patrie, le conseil général nomme commissaires distributeurs les citoyens Lenoble le jeune,de Saint-Philippe, et Mathieu Pelletreau qui sont les plus forts contribuables de la commune, arrête que les parents des deffenseurs de la Patrie seront incessamment convoqués pour élire trois nouveaux commissaires vérificateurs.

Certificat de civisme à Louis Dupuy

Sur la demande faite par le citoyen Louis Dupuy, cordonnier, de cette commune, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré.

Commissaires pour visiter les boulangers

Aujourd'huy vingt-cinq messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal, considérant que dans ce moment le vuide du grenier public ne permettant de fournir aux boulangers d'autre grain que du seigle pur pris par réquisition sur les citoyens qui dépiquent journellement,

Considérant que les boulangers ne font que de très mauvais pain et s'excuzent sur ce que la qualité du bled ne leur permet pas de le faire meilleur, considérant néant-moins que les particuliers qui manipulent eux-mêmes de la farine de la même qualité font du pain beaucoup meilleur, qu'il en résulte la présomption que les boulangers détournent la fleur et la meilleure farine,

Nomme commissaire afin de visiter fréquemment les boulangeries les citoyens Bréjou, Gaussen, du Temple, Piocheau aîné et Lacoudré aîné, et Bernard, notables, les charge de surveiller les boulangers et de dénoncer ceux qui ne feroient du pain aussi bon que le grain qu'ils emploiront peut le comporter, lesquels boulangers seront, en ce cas, punis par la confiscation de leur pain et par la destitution s'il y a lieu.

Maximum

Aujourd'huy vingt-cinq messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, quoique le corps municipal ne reçoive pas de plaintes de la part des citoyens auxquels on vend des marchandizes au-dessus du maximum, ni de dénonciations directes sur les contraventions à la loi qui l'établit, cependant il est instruit que cette loy n'est pas entièrement exécutée et que plusieurs objets sont vendus arbitrairement,

Le corps municipal, pour remédier à cet abus d'autant plus désastreux que la vente arbitraire des moindres objets aménéroit bientôt celle de tous ceux nécessaires à la vie,

Rappelle tous les citoyens à l'exécution de la loy du maximum, les invite à luy dénoncer les contraventions dont ils auront connaissance, soit par eux-mêmes, soit par relations, et avec preuves,

Prévient tous ceux qui n'avertiroient pas la municipalité des prévarications à cette loy qu'ils seront dénoncés à l'opinion publique et regardés comme mauvais cittoyens.

Certifficat de résidence de Pierre François Miramont

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certiffions sur l'attestation des citoyens Jean Isaac Catheford, teinturier, Jérome Cassagne et Pierre Pauvert, habitants de cette commune, que nous déclarons bien connoître, que le citoyen Pierre François Miramont, ci-devant curé de la commune de Baleyssagues, canton de Duras, district de Marmande, s'est présenté devant nous ce jourd'huy et qu'il est vivant, qu'il a résidé sans interruption depuis le 25 germinal dernier jusqu'à ce jour dans cette commune.

Nouvelle réquisition aux charpentiers pour travailler à la coupe des bois

Aujourd'huy vingt-sept messidor l'an second de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Purrey, agent chargé du martelage, écarrisage, transport et chargement des arbres propres à la construction des vaisseaux de la République, se plaint fortement de la négligence et du peu d'exactitude des charpentiers que la municipalité a plusieurs fois requis pour travailler à ces ouvrages,

Considérant que les faits dénoncés par led. Purrey démontrent de la part de quelques-uns de ces ouvriers une insouciance pour les travaux publics qui ne peut être tolérée, considérant que dans de telles circonstances la municipalité doit rappeler les citoyens à leur devoir,

Arrête qu'il sera fait aux ouvriers dénommés dans la dénonciation dud. Purrey une nouvelle réquisition qui leur sera apportée par un gendarme dans laquelle ils seront requis de se rendre de suite aux atteliers des écarrissages et d'y travailler sans interruption, que faute par eux de déférer à cette réquisition et de continuer leurs travaux jusqu'à ce qu'ils ayent reçu un congé du directeur des ouvrages ils seront dénoncés aux Représentants du peuple.

Subsistances

Le même jour, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Lacoudré aîné a représenté que ses occupations ne luy permettent pas d'accepter la charge qui luy a été donnée de membre du Comité de subsistances et attendu son âge,

Le conseil général a reçu sa démission et luy a substitué le citoyen Beaupoil aîné qui sera invité à se rendre incessamment à son poste.

Comité de surveillance des boulangers

Sur quelques observations que le citoyen André Vallet n'a pas l'aptitude nécessaire pour être membre de la commission chargée de surveiller les boulangers, le conseil général l'a remplacé par le citoyen Lacoudré aîné.

Sur la représentation de l'agent national que la pétition que nous avons faite depuis longtemps aux Représentants du peuple concernant le remplacement des officiers municipaux qui, soit par infirmité, soit par quelques autres cauzes, ne peuvent plus remplir leurs fonctions est restée jusquà ce moment sans réponse, le conseil général arrête que lad. pétition sera renouvellée.

Civisme

Sur la demande faite par Jean Thomas aîné, marchand de cette commune, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré.

Autre réquisition aux charpentiers 29 messidor

Aujourd'huy vingt-neuf messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu une lettre à luy adressée par le citoyen Imbert, agent de la République pour l'exploitation du bois de la marine, du 27 du courant, par laquelle il se plaint de l'inexactitude et du défaut de zèle des charpentiers de cette commune requis pour tailler les bois de construction et invite la municipalité à les envoyer à Bergerac où il les fera travailler sous ses yeux et les surveillera plus particulièrement,

Arrête que les citoyens Mathieu dit Lacadé, Marceau, Ferrière, Tinègre, Larthomas dit Cafiche, Martineau aîné, Martineau jeune et Vinaud, de Saint-Avit, seront requis de se rendre de suite à Bergerac auprès dud. Imbert pour y être employés à la taille des bois, qu'ils se muniront de leurs haches et que faute par eux de s'y rendre de suite ils seront dénoncés au Représentant du peuple Lakanal.

Certificat de résidence de Rachel Sophie Mestre

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Jérôme Cassagne, Jean Isaac Catefort, teinturier, et Pierre Lejunie aîné, citoyens résidant dans cette commune que nous déclarons bien connoître, certifions que la citoyenne Rachel Sophie Mestre, née le trois novembre mil sept cent trente-sept, s'est présentée ce jourd'hui devant nous... Suit le signale-

ment : taille cinq pieds, cheveux et sourcils chatains, les yeux bleus, nez lon et relevé, bouche petite, menton rond, figure légèrement marquée de petite vérole.

Mandat pour Antoine Billot, instituteur

Aujourd'hui trente messidor l'an second de la République française une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement du citoyen Billot, instituteur de cette commune, pour la tenue des écoles de première instruction pendant les mois de floréal, prairial et messidor, duquel il résulte que pendant le mois de floréal il a eu soixante-neuf écoliers, dont deux pendant vingt-huit jours, dix-neuf pendant vingt-et-un jours, vingt-trois pendant vingt jours, onze pendant dix-neuf jours, quatre pendant dix-huit jours, un pendant dix-sept jours, quatre pendant quatorze jours, un pendant sept jours, trois pendant cinq jours et un pendant trois jours,

Plus, qu'il y a eu quatre-vingt-deux écoliers pendant le mois de prairial et quatre-vingt-dix-huit pendant celui de messidor, de manière qu'il revient aud. citoyen Billot la somme de trois cent soixante-dix livres onze sols six deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera aud. Billot, en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent quittancé.

Mandat à la citoyenne Feydau, veuve Hutin, institutrice

Aujourd'hui trente messidor l'an second de la République française une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Faidau, veuve Hutain, institutrice de cette commune, pour la [tenue] des écoles de première instruction pendant les mois de floréal, prérial et messidor, duquel il résulte que pendant le mois de floréal elle a eu cinquante-cinq écoliers, dont vingt-neuf pendant vingt-un jours, treize pendant vingt jours, deux pendant dix-huit jours, cinq pendant dix-sept jours, six pendant douze jours,

Plus qu'elle a eu cinquante-quatre écoliers pendant le mois de prérial et cinquante-huit pendant celui de messidor, qu'il revient à lad. citoyenne Faidau, veuve Hutain, la somme de cent quatre-vingt-quatre livres cinq sols et huit deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. citoyenne Faidau, veuve Hutain, en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui sera tenue en compte en raportant le présent quittancé.

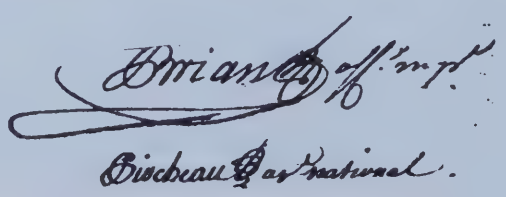

Mandat à la citoyenne Catherine Feydeaux, institutrice

Aujourd'huy trente messidor l'an second de la République française une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Catherine Faidau, institutrice de cette commune, pour la tenue de l'école de première instruction pendant les mois de floréal, prérial et messidor, duquel il résulte que pendant le mois de floréal elle a eu cinquante-trois écoliers, dont douze pendant vingt-un jours, deux pendant vingt jours, seize pendant dix-neuf jours, six pendant dix-huit jours, neuf pendant dix-sept jours, six pendant seize jours, trois pendant quatorze jours, deux pendant treize jours, deux pendant trois jours, plus qu'elle a eu cinquante-six écoliers pendant le mois de prérial et cinquante-cinq pendant celui de messidor, de manière qu'il revient à lad. citoyenne Catherine Faidau la somme de cent quatre-vingt-une livres dix sols et six deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. citoyenne Catherine Faidau, en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent quittancé.

Réquisition à Demestre, chirurgien

Aujourd'huy trente messidor l'an second de la République française, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du district de Libourne du 22 du courant, requiert le citoyen Delmestre, chirurgien de cette commune, de se rendre incessamment à Bordeaux auprès du citoyen Journereau, agent maritime, pour y recevoir la destination que led. agent doit lui donner pour le service de la République.

Murs de ville

Aujourd'huy trente messidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que les Représentants du peuple Isabeau et Garrau ont par leur arrêté du 21 nivôse dernier ordonné la démolition des murs qui entourent cette cité et prescrit des médiations amiables pour les indemnités que pourront avoir à réclamer les citoyens auxquels parties de ces murs ou leurs dépendances pourroient été cédés,

Considérant qu'il est nécessaire qu'il soit fixé sur la valeur de ces indemnités, nomme commissaires les citoyens Bouchereau, Bonnetou et Germain qu'il charge de se concerter avec les propriétaires qui peuvent avoir à réclamer et établir avec eux le prix desd. indemnités et en présenter le tableau à la prochaine assemblée du conseil général.

Ecoupeau des arbres des émigrés

Le conseil général, considérant que les agents de la marine chargés de faire effectuer la coupe, taille et transport du bois de construction sont à même de faire tailler ceux de la Nation venant du domaine de Rouacy,

Considérant qu'il est avantageux de conserver les coupaux qui seroient infailliblement dilapidés si quelqu'un ne les surveilloit,

Nomme commissaires les citoyens Grenier, notable, et Barthélemy Frétillère, de Saint-Philippe, et les charge de veiller à ce que les coupeaux provenant de la taille des bois de la Nation ayant appartenu à Rouacy soient exactement conservés, de les faire transporter dans la cour de la maison de Bourgougnade, où ils seront vendus au profit de la République.

Nomination de deux experts pour estimer les objets mis en réquisition pour la République, provenant des émigrés

Aujourd'huy premier termidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté de l'administration du district de Libourne du 1er prairial dernier relatif à l'estimation des objets mis en réquisition pour le service de la République provenant des biens des émigrés afin que le prix de ces objets soit versé dans la caisse du receveur des séquestres et serve de gage aux créanciers de ces émigrés,

Considérant que les agents de la République sont à même de faire écarrir les bois de construction abbatus dans les domaines ayant appartenu aux émigrés de cette commune,

Nomme pour expert, afin de procéder au mesurage, cubage et estimation desd. bois, le citoyen Michel Germain.

Donne acte à l'agent national de ce qu'il nomme en qualité de second expert pour le même objet le citoyen Lejunie, des Marais, ancien capitaine de navire.

Le corps municipal les charge de procéder au mesurage et estimation desd. bois avant le déplacement desd. bois et en présence des agents de la République et de deux officiers municipaux qui en dresseront procès-verbal.

Fabrication du salin et des cendres

Aujourd'huy troisième termidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la loy du 29 germinal dernier relative à la fabrication du salin et combustion de mauvaizes herbes propres à faire de la cendre,

Arrête que les citoyens de cette commune seront requis de faire brûler toutes les mauvaizes herbes telles que fougères, mousses, grande bruyère et autres plantes qui naissent dans les lieux incultes et ne sont pas propres à l'engrais des terres, d'en recueillir les cendres avec soin et les apporter à la fabrique de salpêtre chez le citoyen Brian où ils seront payés au prix du maximum, si mieux ils n'aiment les convertir eux-mêmes en salin qui devra également être remis au même dépôt.

Le conseil général, pénétré de l'urgence de l'exécution de cette loy, charge les notables des campagnes de cette commune de surveiller

cette combustion et de luy dénoncer ceux qui la négligeroient, lesquels il dénoncera lui-même aux autorités supérieures.

Proclamation pour les mousses

Le conseil général, qui a entendu le citoyen Guignard, sindic des gens de mer, qui a invité la municipalité à faire une proclamation pour inviter les citoyens de 13 à 18 ans de s'enrôler sur les vaisseaux de la République en qualité de mousse,

Arrête qu'il sera fait de suite la proclamation suivante :

Citoyens,

Les nombreux armements que fait la République exigent de la part des citoyens de nouveaux efforts et un nouveau zèle. La marine françoize a dans ce moment besoin de mousses de l'âge de 13 à 18 ans.

La municipalité a ouvert un registre où doivent venir s'inscrire ceux qui se destineront à ce genre de service, elle les prévient qu'ils seront sur nos escadres avec beaucoup d'agrément et que de ce premier pas ils peuvent parvenir aux grades les plus élevés. Il n'est plus le temps où des privilèges ridicules excluoient de toutes les places, de tous les honneurs une classe jadis proscrite. Le régime de l'égalité admet tous les citoyens aux emplois auxquels ils sont propres.

La municipalité invite donc les jeunes gens de 13 à 18 ans à venir se faire inscrire sur ce registre et à se dévouer au service de la République. Elle pense avec raison que, guidés par l'exemple de leurs aînés qui combattent si valeureusement les satellites des tyrans coalizés, ils s'honoreront comme eux de contribuer à la chute du despotisme.

Enregistrement de la lettre du Représentant du peuple Lakanal

Aujourd'huy troisième termidor l'an second de la République française une et indivible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy arrête que la lettre cy-après écrite par le citoyen Lakanal, Représentant du peuple, à la municipalité de Sainte-Foy, sera transcrite sur le registre et publiée et affichée dans cette commune.

A Aiguille le 20 messidor l'an 2 de la République françoize une et indivisible

Paix aux peuples, guerre aux tyrans

Lakanal, Représentant du peuple délégué par la Convention nationale et son Comité de Salut public dans le département de la Dordogne et départements voisins,

Considérant que c'est la Nation qui fait faire les travaux relatifs à l'extraction et au transport à Bergerac des pierres provenant des carrières d'Aiguille, Puicarpin et Saint-Hypolite,

Déclare qu'il regardera comme contre-révolutionnaire et enverra au Tribunal révolutionnaire de Paris tout bouvier, ouvrier,

batelier et autres qui auroient exigé ou même reçu pour l'extraction ou transport un salaire trop fort,

Ordonne aux municipalités de Belvès, Saint-Philippe, Saint-Hypolite et aux municipalités dont le territoire est baigné par la Dordogne, depuis Castillon jusqu'à Bergerac, de faire inscrire sur leurs registres, lire, publir et afficher le présent arrêté. Signé : Lakanal

Bois de chauffage

Aujourd'huy troisième thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que plusieurs de nos concitoyens se sont transportés dans les communes qui nous avoisinent dépendantes du district de Bergerac et de Mussidan pour y acheter du bois de chauffage, qu'ils ont trouvé, requis, par les Représentants du peuple, tout celuy qui y a été coupé cette année,

Considérant qu'il n'est pas possible que les citoyens puissent se passer de bois, surtout les boulangers, arrêtent qu'il sera écrit par la municipalité une lettre au Représentant du peuple Lakanal à Bergerac pour l'inviter à autorizer les citoyens du canton de Sainte-Foy jusqu'à concurrence de 400 milliers de fagots ou bûches.

Certificat à Delmestre, chirurgien

Sur la demande faite par le citoyen Barthélemy Demestre, officier de santé requis pour le service de la République, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré un certifficat constatant que depuis environ six ans que led. Delmestre réside sans interruption dans cette commune il s'y est comporté en bon citoyen, en conséquence que le présent luy sera délivré pour certifficat de civisme.

Inexactitude de quelques membres du conseil général

L'agent national a observé que plusieurs membres du conseil général ne sont pas exacts à assister à ces séances et sur sa proposition il a été arrêté que ceux qui à l'avenir manqueront aux assemblées seront nottés et consignés sur le registre pour être révolutionnairement dénoncés s'il y a lieu.

Commissaires pour vérifier les comptes d'entre feu Guignard et François Dupuy

Le conseil général, qui a vu l'arrêté du district de Libourne du 21 messidor qui charge le citoyen Garrau, notaire public à Sainte-Foy, de procéder, assisté du citoyen Jalby, receveur du séquestre, et de deux commissaires nommés par la municipalité, tant dans les papiers délaissés par feu Guignard que dans ceux de la Taupier, sa veuve, à la recherche nécessaire de tous les titres constatant la véracité et l'autenticité des comptes d'entre le citoyen François Dupuy et led. feu Guignard et qu'il sera dressé un état détaillé désignant par actif et passif leurs répétitions réciproques,

Nomme commissaires afin d'assister à cette recherche et à la dresse de l'état dont s'agit le citoyen Bonnetou, juge de paix de cette commune, et le citoyen Simon Meymac.

Certificat de résidence du citoyen Pierre Durand

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Jérome Cassagne, Pierre Pauvert oncle et Louis Bernard, coutelier, résidant en cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Pierre Durand, ci-devant premier huissier audiancier au ci-devant siège de cette commune, y habitant, né le quatre novembre mil sept cent quarante-un, s'est présenté aujourd'hui devant nous... Suit le signalement : taille cinq pieds, cheveux noirs un peu gris, nez gros, les yeux gris, bouche moyenne, menton rond. Délivré à Sainte-Foy en la maison commune, le cinq thermidor l'an 2ème de la République françoize une et indivisible.

Pour le remplacement des notaires

Aujourd'huy cinq thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que de cinq notaires qu'avait autrefois ce canton il est maintenant réduit à un seul,

Considérant que le citoyen Garrau père, seul conservé, ne peut suffire aux nombreuses occupations dont il est surchargé, soit à cauze de son âge qui dépasse 60 ans, soit par la multiplicité des affaires nécessitées par une population de plus de neuf mille âmes,

Considérant que la loy du 17 may 1793 (vieux stile) autorize le remplacement de ceux des notaires publicqs dont il sera par les corps administratifs, sur la demande des conseils généraux des communes, reconnu urgent et nécessaire de remplir les places vacantes,

Considérant qu'il est réellement urgent et nécessaire de donner à ce canton au moins un autre notaire,

A délibéré que l'administration du département du Bec d'Ambès sera invitée à pourvoir incessamment au remplacement d'un notaire dans le canton de Sainte-Foy.

Brian et Baillet, commissaires pour la vente des immeubles des émigrés au district

Aujourd'huy six thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'il doit être procédé demain sept du courant par devant l'administration du district de Libourne à la vente par enchère des biens immeubles de plusieurs émigrés de cette commune, nomme commissaires pour assister à ces ventes, en exécution de la loy, les citoyens Brian et Baillet, officiers municipaux.

Aujourd'hui neuf thermidor l'an second de la République française une et indivisible, devant nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, est comparu les citoyens Dupuy, et Guinet, marchands de fil, habitants de Commune affranchie*, qui

---

* *Nom donné à la ville de Lyon par la Convention nationale du 9 octobre 1793 au 6 octobre 1794 à la suite de la révolte de lad. ville.*

nous ont exhibé, conformément au décret du huit germinal dernier et à l'article 4 qui dit que pour retirer les sommes déposées les habitants de Commune-affranchie seront tenus de rapporter le récépissé délivré au débiteur libéré et un certificat du Comité révolutionnaire de leur section constatant qu'il n'a pas été compris sur la liste des rebelles ou qu'ils en ont été rayés,

Nous ont exhibé un certificat du Comité révolutionnaire du canton de Charlier en date de Commune affranchie du deux prairial conçu en ces termes :

Certificat du Comité révolutionnaire du canton de Charlier

Le comité déclare que les citoyens Dupuy et Guinet, marchands de fil, rue du Bois n° 85, ne sont point séquestré ni porté sur la liste des rebelles de cette commune, en foi de quoi nous avons délivré la présente attestation pour retirer des receveurs des districts les sommes qui seroient déposées de la part de leurs débiteurs...

En conséquence de lad. loi du 8 germinal nous autorisons les citoyens François Dupuy et Baillet et Cassagne de se libérer envers lesd. citoyens Dupuy et Guinet des sommes qu'ils ont déclaré leur devoir.

Remise de 690 l. 12 s. faite par les bouchers au citoyen Popin

Aujourd'hui douze thermidor l'an second de la République française une et indivisible, le corps municipal assemblé, s'est présenté le citoyen Jean-Baptiste Popin, l'inspecteur des routes, section viande, chargé par le citoyen Frainnau, agent principal des subsistances militaires aux armées orientales et occidentales, de retirer le montant d'un bœuf vendu par les citoyens Boutereau et Matignon depuis le vingt-huit prairial dernier, led. bœuf étoit destiné pour les Pyrénées occidentales, led. bœuf n'ayant pas pu aller plus loin comme il est constaté par le verbal qui a été fait led. jour 28 prairial, en conséquence autorisons lesd. Matignon et Boutereau à payer la somme de six cent quatre-vingt-dix livres et douze montant dud. bœuf aud. citoyen Jean-Baptiste Popin, ce qu'ils ont fait en notre présence, et lesquels ont signé avec nous.

Certificat de vie du citoyen Guillaume Chousserie

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation du citoyen Jérome Cassagne, Jacques Saleau, et Pierre Villate, perruquier, et que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Guillaume Chousserie, ci-devant employé dans les fermes et habitant de la présente commune, né le quatorze avril mil sept cent cinquante-six, est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le neuf may mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contrerévolution.

Certifions en outre que led. Guillaume Chousserie nous a présenté en bonne forme 1° sa quittance d'imposition mobiliaire de mil sept cent quatre-vingt-douze, 2° celle du dernier tiers de sa contribution patriotique, 3° le certificat de son civisme qui lui a été délivré dans les formes prescrites par les lois, et nous a déclaré ne jouir d'aucune autre pension ni traitement d'activité depuis la suppression de son emploi. Suit le signalement du citoyen Guillaume Chousserie : âgé de trente-huit ans, taille de cinq pieds quatre pouces et demi, cheveux et sourcils noirs, yeux chatains et presque privé de la vue, nez gros, bouche moyenne, menton rond, front haut dégagé et visage ovale. Et ont lesd. citoyens attesté et attestant signé avec nous.

Réquisition aux ouvriers pour aller travailler à Abzat

Aujourd'hui douze thermidor l'an second de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre de l'administration du district de Libourne du 4 du courant relative à la réquisition faite par le Représentant du peuple Romme de tous les maçons, tailleurs de pierre, carriers, serruriers, forgerons, terrassiers, scieurs de long et tuiliers compris dans la réquisition de 18 à 25 ans et qui sont encore sur leurs foyers pour se rendre à Abzat et y travailler à la fonderie de canons et boulets qui y est établie,

Arrête que les citoyens des professions ci-dessus désignées seront requis de suite en exécution de la lettre ci-dessus.

Invitation aux citoyens pour entrer dans la gendarmerie

Le conseil général, qui a vu la lettre du district de Libourne du 5 du courant relative aux invitations à faire aux citoyens de cette commune d'entrer dans la gendarmerie nationale,

Arrête qu'il sera fait une proclamation tendante à ce dit objet qui sera lue, publiée et affichée dans cette commune et que copie de la lettre dud. jour 5 termidor sera envoyée aux communes de ce canton.

Relatif au départ des volontaires qui ont quitté leurs drapeaux

Le conseil général, qui a vu la lettre du citoyen Voidet, commissaire des guerres, du 30 messidor dernier, relative au départ des citoyens qui ayant abbandonné leurs drapeaux se sont retirés dans leurs foyers,

Nomme commissaires afin d'en faire la recherche dans cette commune les citoyens Bernard et Goulard, notables, et les invite à en faire incessamment le rapport à la municipalité à laquelle il est enjoint de prendre les mesures propres à faire rendre lesd. citoyens à leurs corps.

Subsistances

Vu la lettre du district de Libourne du 3 thermidor qui invite la municipalité à concourir avec les autres communes du district à l'approvisionnement en grains et farines de la commune de Libourne qui est en souffrance,

Arrête qu'il sera répondu au district qu'il est impossible de seconder ses vues à raison des circonstances et que cette administration sera prévenue que cette cité est elle-même très embarrassée dans ce moment pour s'approvisionner, n'y ayant que la présente commune qui y contribue.

Serviteurs de la commune

Sur l'observation faite par un membre que les citoyens Cassagne, Mainviel et Lavigne, tous les trois au service de la commune, ont fait seuls le service depuis la mort de Martin Gautier et Pierre Beauger, considérant qu'ils ont beaucoup plus travaillé depuis ce temps :

Arrête qu'à compter depuis l'époque des décès de l'un et de l'autre les trois serviteurs encore existant recevront le traitement qui revenoit à leurs confrères décédés et le partegeront entr'eux pendant tout le temps qu'ils feront le service eux seuls.

Commissaires pour faire le compte des grains

Le conseil général, considérant l'urgence de la reddition des comptes des grains vendus cette année pour le compte de la commune,

Nomme commissaires pour faire lesd. comptes les citoyens Lejunie, Cassagne et Raymond qui ont déjà en main les pièces qui y sont relatives et les invite à présenter ce compte incessamment.

Bois de chauffage

Le conseil général, considérant que tout le bois de chauffage des districts de Bergerac et Mussidan est en réquisition pour le service de la République, que les citoyens de cette commune qui sont dans un long usage de s'y approvisionner ne peuvent s'en procurer,

Considérant que le Représentant du peuple Lakanal a donné à la municipalité de cette commune une réquisition jusqu'à concurrence de trente milliers pour le service de la salpêtrerie et des hussards qui étoient cantonnés à Sainte-Foy,

Considérant qu'aujourd'huy que les hussards sont partis la même quantité n'est plus nécessaire,

Arrête qu'il sera écrit au Représentant du peuple Romme pour l'inviter à restreindre à ... milliers cette première réquisition et à autorizer en outre les citoyens de Sainte-Foy à acheter dans lesd. deux districts jusqu'à concurrence de quatre cents milliers de bois pour leur chauffage, qu'il sera en outre invité à faire délivrer aux forgerons de ce canton du charbon nécessaire pour la fabrication des outils de labourage.

Pavés des rues

Sur la demande de l'agent national qui a requis l'exécution de l'arrêté des Représentants du peuple Isabeau et Garrau du 21 nivôse dernier relatif au rétablissement des pavés des rues, le conseil général nomme commissaires pour diriger ce travail et le surveiller les citoyens Germain et Lagardère.

Fumiers

Sur l'observation du même que les fumiers sortis des écuries ci-devant occupées par les chevaux des hussards du 12ème régiment sont encore répandus dans quelques rues et y exhalent une odeur très nuisible à la santé,

Arrête que les citoyens propriétaires de ces fumiers et tous autres qui en ont dans les rues seront requis de les faire enlever.

Certificats de civisme

Sur la demande faite par les citoyens Louis Royneau, Jean Vallet aîné, Mathias Bricheau jeune, Jean Isaac Cathefort, teinturier, et Antoine Constantin, ci-devant curé du Canet, d'un certifficat de civisme,

Le conseil général arrête qu'il sera délivré.

Fourrage

Vu la lettre écrite par le citoyen Lagrèze ce jourd'huy à la municipalité de Sainte-Foy, relative au versement dans les magasins nationaux des avoines et foins existant dans cette commune, le conseil général arrête qu'en exécution de la loy du 8 messidor tous les citoyens qui ont des avoines et des foins seront requis d'en faire sans délai la déclaration à la municipalité de Sainte-Foy et qu'ils seront tenus de verser dans les magasins nationaux la totalité de l'avoine et la partie des foins qui ne sera pas strictement nécessaire à la nourriture des bestiaux.

Pierres des murs

Aujourd'hui quatorze thermidor l'an second de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, considérant que l'arrêté des Représentants du peuple Isabeau et Garrau du 21 nivôse dernier porte entr'autres dispositions que le pavé des rues de cette cité sera rétabli et que les pierres provenant de démolition des murs y seront employées,

Considérant que plusieurs citoyens demandent à acheter de la pierre desd. murs, attendu que chacun n'aura besoin que de quelques charretées qu'il n'est pas possible de toizer et de vendre à la brasse,

Arrête que lesd. pierres seront vendues à trois livres la charretée, prix établi d'après la valeur de la brasse et du nombre de charretées qu'elle contient.

Réponse à la pétition de Jean Vignal

Vu la pétition de Jan Vignal, ci-devant métayer à Parenchères, domaine devenu national par l'émigration de Chillaud Défieux, renvoyée à la municipalité et au receveur du séquestre par l'administration du district le six prairial dernier, le conseil général, de concert avec led. receveur, après avoir pris connaissance de la présente pétition et du compte y joint, ont cherché à se procurer avec le citoyen Beauduc, ci-devant régisseur de Paranchères, les renseignements nécessaires sur la sincérité du compte présenté. Tous les articles ont été

exactement reconnus et il a été établi qu'il revient au pétitionnaire une somme de cent trente-sept livres dix-neuf sols. Les soussignés sont donc d'avis qu'il luy soit délivré une ordonnance de cette somme.

Certificat de civisme à Pierre Dupuy

Sur la demande faite par le citoyen Pierre Dupuy, négociant, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il luy sera accordé.

Mandat à Marensin pour deux mulets qu'il a fournis au dépôt de Libourne

Aujourd'huy quatorze thermidor l'an 2 de la République française une et et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu un procès-verbal d'estimation de deux mulets appartenant au citoyen Noguey Marensin requis par le citoyen Cassy pour le dépôt de Libourne, lad. estimation faite par les citoyens Bordeaux et André Lazineau le 2 germinal dernier, montant à neuf cent-cinquante livres, plus un certifficat dud. Cassy, commissaire, en datte du 30 prairial, qui constate que lesd. deux mulets ont été reçus au dépôt de Libourne, led. certifficat visé par l'administration du district de Libourne du treize messidor dernier,

Le corps municipal arrête qu'il sera délivré aud. Marensin un mandat de lad. somme de neuf cent cinquante livres sur le receveur du district de Libourne.

Réponse à la pétition des Eymeric, frères

Aujourd'huy quatorze thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition des citoyens Eymeric frères, renvoyée à la municipalité pour fournir ses observations relativement à l'indemnité qu'ils réclament à cauze de la dégradation occasionnée à un champ contenant environ sept journaux qu'ils ont fourni d'après la réquisition de la municipalité pour les manœuvres des chevaux des 3ème et 4ème escadrons d'hussards,

Observe qu'en effet lesd. Eymeric ont fourni le 4 prairial une pièce de terre en jachère pour lesd. manœuvres d'après l'ordre du Représentant du peuple Garrau du 1er du même mois,

Que dix sillons de cette terre étoient semés en poids et furent labourés, la récolte de ces poids fut estimée par des experts à soixante livres ..... 60 l.

Qu'il fut employé pour applanir le terrain dix bouviers à 2 l. 10 s., prix fixé par la municipalité ..... 25 l.

Il est de fait que la terre a été foulée et considérablement comprimée de manière qu'il en coûtera au delà des travaux ordinaires pour la remettre en labour douze bouviers à 2 l. 10 s. ..... 30 l.

Cette terre n'ayant pas pu recevoir les façons ordinaires de labourage pendant l'espace de trois mois, la récolte de l'année prochaine en souffrira nécessairement

et la municipalité, après avoir pris l'avis de quelques cultivateurs, apprécie la perte que lesd. Eymeric éprouveront sur la récolte prochaine à deux cents livres ..... 200 l.

Total trois cent quinze livres 315 l.

Le corps municipal est donc d'avis que pour rendre justice auxd. Eymeric, il convient de leur allouer pour toute espèce d'indemnité la somme de trois cent quinze livres.

Départ des hussards restés dans l'hôpital

Aujourd'huy quinze thermidor l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du citoyen Voidet, commissaire des guerres, du 13 du courant dernier portant en autres chozes l'ordre de faire évacuer sur Bordeaux les treize hussards restés dans l'hôpital de Sainte-Foy, considérant qu'il existe une méprize de la part dud. commissaire des guerres puisque au lieu de treize hussards il ne reste aud. hôpital que deux hussards et un volontaire, qui sont Jean Magnat, Falquier, hussards du 12ème régiment, [et] Jean Fourty, volontaire au 10ème bataillon du Bec d'Ambès,

Arrête que lesd. Magnat, Falquier et Fourti partiront ce jour sur la bateau de... chargé de farines pour les magasins de Libourne et se rendront à Libourne où ils se présenteront au commissaire des guerres qui leur continuera la route sur Bordeaux et, attendu que lesd. soldats ne pourront peut-être pas mettre pied à terre à Castillon, arrête qu'il leur sera fourni par le fournisseur des étapes en cette commune l'étape pour un jour qui leur servira jusqu'à Libourne.

Aujourd'hui seize thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé a été délibéré qu'il seroit écrit au citoyen Garnier de Xante* en séance à Bordeaux la lettre suivante :

** Jacques Garnier, dit Garnier de Saintes. Né à Saintes (Charente-Maritime) le 30 mars 1755. Décédé dans l'Ohio (U.S.A.) en 1817. Issu d'une famille de gens de lois. Avocat à Saintes, avocat du Roi en la sénéchaussée et présidial de cette ville le 12 janvier 1784. Procureur général syndic du département en 1791. Elu à la Convention le 6 septembre 1792. Siège sur les bancs de la Montagne et vote la mort de Louis XVI. Secrétaire de la Convention le 5 septembre 1793. Envoyée en mission le 17 septembre à l'armée des Côtes de La Rochelle, puis (décembre 1793) dans la Sarthe et dans la Mayenne. Bien que robespierriste, survit au 9 thermidor. Elu le 23 vendémiaire an IV député de la Charente-inférieure au Conseil des Cinq-Cents et nommé par le Directoire à l'issue de son mandat président du tribunal criminel de son département. Rallié à Bonaparte, chevalier de la Légion d'Honneur en 1809, chevalier de l'Empire, président du tribunal des douanes en 1811. Elu le 12 mai 1815 par l'arrondissement de Saintes à la Chambre des Représentants, y soutient Napoléon. Chassé de France en 1816 comme régicide, exilé à Bruxelles, puis aux Etats-Unis où il mourut en traversant l'Ohio.*

Lettre au citoyen Garnier de Xante, Représentant du peuple

Citoyen Représentant,

Deux de nos collègues de la commune des Lèves dépendant de ce canton viennent d'être mandés à Duras, département du Lot-et-Garonne, par le Représentant du peuple Lakanal où ils ont été arrêtés par son ordre et incarcérés dans les prisons du ci-devant château. Nous ignorons les motifs de cette arrestation, à moins qu'elle n'ait pour cause la rédaction d'un procès-verbal dressé par les officiers municipaux de cette commune, contenant les excès, les voies de fait auxquels le Représentant et des gendarmes qui l'accompagnoient se sont portés envers quelques citoyens du même lieu. Nous connoissons très particulièrement les citoyens Durège, maire, et Drilhole, agent national, détenus. Ce sont des républicains à toute épreuve, des patriotes de 1789, qui n'ont jamais fait un pas, ni dit un mot sans avoir pour but le maintien de la Révolution et de la Liberté.

Le Représentant du peuple Lakanal les a mal jugés sans doute. Il ne les a point connus. Cependant ils sont détenus, le bruit se répend qu'ils vont être traduits à Agen.

Qu'ils soient innocens, qu'ils soient coupables, dans l'un et l'autre cas ils doivent être jugés, mais ils ne peuvent ni ne doivent l'être que par leurs juges naturels, et ce ne sont pas ceux des départements du Lot-et-Garonne, puisqu'ils sont domiciliés l'un et l'autre de celui du Bec d'Ambès.

Nous vous invitons donc, Citoyen Représentant, à réclamer les deux citoyens et les ramener devant leurs juges naturels. C'est l'exécution de la loi. C'est un acte de justice que nous sollicitons.

Le conseil général, qui a vu avec douleur dans les nouvelles publiques que le peuple avoit été à deux doigts de sa perte par l'effet d'une nouvelle conspiration, mais qui a eu la satisfaction d'apprendre en même temps qu'elle avoit été déjouée par la sagesse, la prudence et l'énergie des bons Montagnards de la Convention,

Arrête qu'il sera fait à la Convention nationale l'adresse suivante :

Citoyens Représentants,

Toujours des trahisons, toujours des crimes, mais aussi toujours de la surveillance, de l'énergie et la Liberté est cimentée du sang des conspirateurs.

Vous venez de faire un acte de justice nationale en punissant Robespierre et les autres scellérats ses complices, frappez les têtes criminelles, soyez fermes au poste que nous vous avons confié, et nous soutiendrons votre ouvrage et la Liberté survivra où nous ne serons plus.

Jouhaneau, notable — *Sembellie, maire*
Goullard, notable — *P. Bayssallence, officier municipal*
Germain, notable — *Brian, officier municipal*

Izaac Audebert, notable
Joslour, notable
Bréjou, notable
Garrau, notable
Marrot, notable
Pauvert H., notable
Bouchereau, officier municipal
Maury, officier municipal
Baillet, officier municipal
Piocheau, agent national
Bertrand, notable

Déclaration du bois de chauffage

Aujourd'huy dix-sept thermidor l'an 2 de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du citoyen Garnier de Xante du 7 thermidor relatif à la déclaration du bois de chauffage,

Arrête qu'indépendemment de la lecture et publication dud. arrêté qui sera faite aux formes ordinaires il sera écrit aux notables des campagnes de la commune de Sainte-Foy pour les inviter à prévenir individuellement tous les citoyens propriétaires de bois de chauffage coupés d'en faire la déclaration dans le délai prescrit par led. arrêté.

Remize des meubles et effets de la chambre littéraire

Aujourd'huy dix-sept thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy, en la maison commune, le conseil général de la commune, qui a vu la délibération des citoyens formant la Société appellée La Chambre, du 20 floréal dernier, par laquelle les citoyens de cette société font remize au conseil général des meubles et effets qui leur appartiennent pour être vendus au profit de la commune et le produit être employé en ouvrages pour la commodité de la décoration de la maison commune, lesd. meubles et effets détaillés dans un état ou inventaire qu'ils ont remis sur le bureau. Signé Piocheau et Pauvert,

Arrête qu'il sera donné acte auxd. citoyens de lad. remize,

Et considérant qu'il est instant de vendre lesd. effets, nomme commissaire pour opérer lad. vente par enchères les citoyens Bréjou, Marrot et Beylard qu'il charge d'y procéder incessamment.

Fixation du prix de la journée de travail

Le conseil général, considérant que la nouvelle nomenclature des mois exige une nouvelle fixation du prix des journées, établie sur les dénominations actuelles, considérant en outre qu'il n'existoit pas dans l'ancienne fixation établie par le conseil général une gradation nécessaire,

Etablit le prix des journées de manœuvres comme suit :

Scavoir

Pendant les mois de Vendémaire, Brumaire, Frimaire, Nivôse, Pluviôse ..... 15 sols

Pendant les mois de Ventôse, Germinal, Floréal, Prérial, Messidor ..... 1 l. 5 sols
Pendant les mois de termidor, Fructidor, et des jours complémentaires ..... 18 sols

les femmes obtiendront moitié moins, et les ouvriers qui seront nourris ne recevront que la moitié du prix de la journée.

Certifficat de résidence de Suzanne Rigaud Grandefon

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Jean Gusselin, professeur de musique, Isaac Beaupoil aîné, marchand, et Simon Naud, perruquier, résidant dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certiffions que la citoyenne Suzanne Rigaud Grandefon, née le vingt-un juillet mil sept cent cinquante-quatre, habitante de cette commune, s'est présentée ce jourd'huy devant nous...

Suit le signalement : taille cinq pieds, cheveux et sourcils châtains, les yeux gris, nès grand, bouche grande, menton rond, visage long marqué de petite vérole.

Réponse à la pétition de Gorin jeune

Aujourd'huy vingt-un thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition du citoyen Gorin jeune tendante à la décharge de sa contribution mobiliaire sur les rolles de la commune de Sainte-Foy,

Considérant que l'article 29 de la loy sur la contribution mobiliaire du 18 février 1791 porte que nul ne sera taxé qu'au lieu de sa principale habitation et sera considérée comme habitation principale celle dont le loyer sera le plus cher,

Considérant que le loyer d'habitation dud. Gorin est plus considérable dans la commune des Lèves que dans celle de Sainte-Foy, puisqu'il paroit par les extraits des rolles que sa cotte d'habitation est portée à 55 l. 6 s. 6 deniers dans la première et à 24 l. 11 s. 3 deniers dans la seconde,

Est d'avis qu'il soit fait droit à la pétition dud. Gorin et qu'en conséquence il luy soit accordé la décharge qu'il réclame de la contribution mobiliaire à laquelle il a été impozé sur le rôle de la commune de Sainte-Foy.

Réponse à une pétition de Gorin jeune

Le même jour, la municipalité de Sainte-Foy, de concert avec le receveur du séquestre, après avoir pris connoissance de la pétition présentée à l'administration du district de Libourne par le citoyen Simon Gorin, juge de paix, relative à la confirmation de l'achat qu'il a fait de Françoize Dupont, veuve Duval, d'une maison située dans la commune de Sainte-Foy,

Observent que s'il étoit possible de faire une exception à la loy du 28 mars 1793, ce seroit sans doute en faveur du citoyen Gorin, q u o i -
qu'il ait à se reprocher de s'être contenté d'un titre qui n'est pas autorizé par les lois, attendu que d'un côté il s'est empressé de donner des preuves de sa bonne foy en déclarant son acquisition à la municipalité dès le 4 octobre 1793 (vieux stile), c'est-à-dire immédiatement après que la veuve Duval eut encouru par sa résistance la confiscation de ses biens et que de l'autre côté il est très certain que cet objet se trouve très bien vendu et qu'il seroit très difficile d'en retirer le même prix, mais la loy du 23 juillet 1793 assimilant ceux qui ne se seroient pas retirés dans leurs municipalités respectives à la classe des émigrés, on voit que l'article 40 de celle du 28 mars 1793, loin de donner la faculté de confirmer de pareils actes, les annule tous sans exception, on pense donc que l'administration ne peut valider ce sous-seing privé que de concert avec le Comité d'aliénation de la Convention nationale ; il est encore observé qu'aux termes de l'article onze de la loy du 19 décembre 1790 il n'est pas possible de rendre aucune décision sur ce sous-seing privé avant qu'il ait été enregistré.

Aujourd'huy vingt-un thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu une lettre de la Commission d'agriculture et des arts du 3 du courant demandant des renseignements sur la culture ou le défaut de culture des fonds appartenant aux deffenseurs de la Patrie,

Considérant que la municipalité s'est donnée des soins pour pourvoir à la culture des fonds de ces citoyens et qu'il ne paroit pas qu'il en ait resté aucun sans labour et sans travail,

Considérant néant-moins qu'il est nécessaire de rendre compte à cette Commission de la quantité de fonds des deffenseurs de la Patrie qui a été travaillée par leurs voisins,

Arrête qu'il sera écrit une lettre aux notables pour obtenir tous les renseignements à cet égard.

Maximum

Sur l'observation faite par un membre que dans les communes des départements et districts voisins la loy du maximum n'est pas exactement exécutée et que l'inexécution d'une partie de cette loy rend impossible l'inexécution de l'autre, qu'il en résulte un mal considérable,

Arrête qu'il sera fait au Représentant du peuple en séance à Bordeaux une addresse pour luy faire connoître cet abus et l'inviter à le réprimer.

Compte des grains

Considérant que la commune est encore dans l'incertitude du résultat des comptes des grains qu'il a été acheté et vendu cette année, qu'un plus long retard peut apporter du désordre dans cette opération, considérant que les membres de l'ancien Comité de subsistance ont été à plusieurs reprizes invités à présenter ces comptes, ce qu'ils n'ont pas fait,

Arrête que les citoyens Lejunie, Cassagne et Reymond, membres dud. comité, seront invités et requis de fournir lesd. comptes dans les huit jours pour tout délai.

Comité de subsistance

Considérant qu'il résulte d'un vice de l'organisateur du nouveau Comité de subsistance que plusieurs citoyens se rendent souvent au lieu de ses séances pour réclamer des bons de pain et qu'ils trouvent tous les membres absents,

Arrête que led. comité sera invité à s'organizer de manière que un ou deux membres soient toujours au bureau pour délivrer des billets à ceux qui s'y présenteront.

Bois de chaufage

Considérant qu'il a été écrit une lettre au citoyen Rome*, Représentant du peuple, par exécution de la délibération du 12 du courant, pour l'inviter à autorizer le canton de Sainte-Foy à acheter 400 milliers de bois dans le département de la Dordogne et que la municipalité n'en a pas encore reçu réponse,

Arrête qu'il sera écrit une seconde lettre à ce Représentant pour le même objet et qu'elle luy sera apportée par un commissaire.

Certifficat de civisme

Sur la demande faite par la citoyenne Marthe Philibert, Pierre Mangon dit Micheau, des Mangons, et Jean Pierre Sambellie, maire, de certifficats de civisme :

Le conseil général arrête qu'il leur sera accordé.

Pierres de la croix des Frères et des quartiers provenant de la démolition des murs

Considérant qu'il existe sur la promenade près de la porte cidevant appelée des Frères des pierres provenant de la démolition de la croix et des quartiers provenant de la démolition des murs, qu'il est avantageux de vendre ces objets qui peuvent être volés,

---

** Charles Gilbert Romme. Né à Riom (Puy-de-Dôme) le 26 mars 1750, mort à Paris le 17 juin 1795. Mathématicien. Elu à l'Assemblée législative en 1791, puis à la Convention en 1792. Siège sur les bancs de la Plaine, puis sur ceux de la Montagne. Représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, et emprisonné deux mois à Caen par les Fédéralistes. Envoyé dans la Dordogne avec mission d'y surveiller et développer les forges et fonderies. Fait adopter par la Convention le télégraphe optique. Auteur, avec Fabre d'Eglantine, du calendrier révolutionnaire. Un des chefs du coup de force du 1er prairial an III. Condamné à mort, se poignarda.*

Arrête que lesd. pierres et quartiers seront vendus le 25 du courant à deux heures de relevée par enchère au plus offrant et dernier enchérisseur et que l'heure, le jour et l'objet de la vente seront indiqués par une proclamation et par affiches.

Commission à Beaupoil jeune. Subsistances.

Le conseil général charge le citoyen Beaupoil jeune de payer, des fonds qui luy seront délivrés par le Comité de subsistance de cette commune, huit mille cinquante livres au Comité de subsistance de Libourne, acompte des grains qu'il nous a délivrés et des autres fournitures en comestibles qu'il nous a faites,

Le charge, en outre, de retirer dud. comité, jusqu'à concurrence de soixante quintaux de stocfich pour notre compte et de consentir au nom de la municipalité les engagements nécessaires à cette livraison.

Réglement du compte de la méridienne

Le conseil général, considérant que pour l'utilité publique la commune a fait établir une méridienne à la maison commune, qu'il est nécessaire d'en établir les frais, les a arrêtés comme suit :

1°)	à Duverger, plâtreur, pour fourniture de plâtre et la main d'œuvre, suivant compte	78 l.
2°)	à Beaupoil aîné marchand, pour fourniture de plâtre suivant compte	23 l.11 s.
3°)	à Lefort dit Nantois, pour avoir fourni le stilé en fer et sa potence	18 l.
4°)	à Laroze, peintre, pour fourniture d'huile de blanc de céruze et main d'œuvre	10 l.
5°)	à Norey, avoir dessiné la méridienne en couleur	12 l.
	montant à cent quarante-une livres onze sols ..	141 l.11 s.

dont il sera tiré des mandats en faveur des fournisseurs ci-dessus nommés et, attendu que le citoyen Blanc a conduit et dirigé cet ouvrage avec succès et qu'il y a donné tous ses soins, le conseil général charge l'agent national de luy témoigner sa satisfaction et sa reconnoissance.

Inscription des rues

Le conseil général, considérant que la nouvelle désignation et nomenclature des rues en a nécessité les inscriptions au bord desd. rues et que les frais de ces inscriptions montent à la somme de cent quatre-vingt-quatorze livres d'après le compte fourni par le citoyen Norey, arrête que lad. somme sera payée aud. Norey auquel il sera délivré un mandat sur le trésorier.

Demande au Représentant du peuple. 2 nouvaux officiers municipaux.

Le conseil général, considérant que la demande qu'il a déjà faite aux Représentants du peuple de désigner deux officiers municipaux pour cette commune, désignation devenue nécessaire par le nombre des affaires et la maladie du citoyen Meymac et la démission du citoyen Cotta, qui nous privent du secours de ces deux membres,

Arrête qu'il sera fait aux Représentants du peuple en séance à Bordeaux de nouvelles demandes à cet égard et que dans la pétition qui luy sera addressée les citoyens Saleau et Martin seront désignés pour remplacer les citoyens Meymac et Cotta.

Certificat de résidence de Pélagie Delastre

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Faure, marchand, Louis Dupuy, cordonnier, Michel Bauviel, cordonnier, résidants dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certiffions que la citoyenne Pélagie Delastre, ci-devant religieuze, a établi sa résidence dans cette commune depuis le neuf messidor dernier, où elle a résidé sans interruption depuis lad. époque jusqu'à ce jour, qu'elle habitoit précédemment la commune d'Angély-Boutonne d'où elle est sortie en exécution de la loy du vingt-sept germinal dernier, certiffions en outre qu'elle n'est pas détenue pour cauze de suspicion ou de contrerévolution.

Suit le signalement : taille quatre pieds dix pouces, cheveux et sourcils chatain, front rond, nès gros, les yeux bleus, bouche moyenne, menton long, visage rond, âgée de cinquante-six ans.

Fait à Sainte-Foy le vingt-six thermidor l'an 2 de la République françoize une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen Pierre François Miramont

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Faure, Jean-Baptiste Borderie, marchand, et Jean Jardel, aussi marchand, habitants de cette commune que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Pierre François Miramond, ci-devant curé de la commune de Baleyssague, canton de Duras, district de Marmande, s'est présenté devant nous ce jourd'hui et qu'il est vivant, qu'il a résidé sans interruption depuis le vingt-cinq germinal dernier jusqu'à ce jour [dans] cette dite commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès. Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-cinq thermidor l'an second de la République françoise une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen François Lafon

Extrait du Registre de la Chancellerie du vice-consulat de Baltimore.

L'an 2ème de la République françoise une et indivisible et le 30 ventôse est comparu par devant nous, chancelier du vice-consulat de la République à Baltimore dans l'Etat du Mariland, le citoyen François Lafon, ci-devant négociant au Cap François*, arrivé dans ce port

---

* *Le Cap ou Cap-Haïtien : ville d'Haïti. Capitale sous le nom de Cap-Français de la colonie de Saint-Domingue.*

le 30 juillet de l'année 1793, passé à bord du navire le *Samson* de Baltimore, capitaine Barney, venant du Cap, avec passeport du commissaire civil Santhonay, lequel nous a requis, en présence des témoins sous-nommés, de lui délivrer un certificat de présence et de résidence en cette ville de Baltimore, où est à notre connoissance qu'il a constament résidé depuis la susd. époque jour de son arrivée, ce que nous avons octroyé pour lui servir ce que de raison et y avons aposé le sceau du consulat pour plus d'autenticité et avons signé avec lui et les témoins. Fait et passé à la chancellerie du vice-consulat de lad. République en présence des citoyens Cazenave, secrétaire, Changeur, lesquels ont signé avec lesd. comparans et nous chancellier...

Arrêté qu'une petite maison et un chay des Filles de la Foy seront affermés

Aujourd'huy vingt-huit termidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'Agent national a observé qu'il existe dans la rue de la Mer de cette cité une petite maison et un chay dépendants de la ci-devant communauté des Filles de la Foy, que ces objets ne sont pas, comme le ci-devant couvent, utiles à l'établissement des cazernes et il propoze d'inviter le receveur de l'agence nationale à les affermer au profit de la Nation.

Sur quoy, le conseil général arrête que led. receveur sera invité à affermer cette maison et ce chay au profit de la Nation.

Traitement de Jarret à 350 l.

Un membre du conseil général observe que le citoyen Jean Jarret, secrétaire adjoint de la commune, qui reçoit deux cents livres de traitement, n'est pas payé proportionnellement à son travail et que, privé de la pension qu'il recevoit ci-devant en qualité de régent montant à cent cinquante livres, il est juste, puisque ses occupations emportent tout son temps, de luy donner un traitement proportionnel.

Sur quoy, le conseil général arrête qu'il luy sera alloué, à commencer du primidi du mois nivôse de cette année, la somme de trois cent cinquante livres par année pour son traitement de secrétaire adjoint.

Certificat de civisme à Jean Meymac

Sur la demande faite par Jean Meymac, capitaine de navire, enseigne non entretenu, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré.

Pétition de Quintin

Sur la pétition du citoyen Quentin, citoyen de cette commune détenu dans sa maison, tendante à être autorizé à sortir et avoir la faculté d'aller à sa campagne pour y veiller à ses propriétés, vu l'arrêté du Représentant du peuple Isabeau du... qui met led. Quintin sous la surveillance de la municipalité et du Comité de surveillance, arrête que lad. pétition sera communiquée aud. Comité et qu'il sera statué sur lad. pétition conjointement avec luy.

Certificat de résidence du citoyen Jacques François Jourgniac Saint-Méard

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jacques François Jourgniac Saint-Méard, ci-après nommé, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Jérome Cassagne, Pierre Dubasty aîné, sellier, Joseph Gour, perruquier, François Lamy, orfèvre, Pierre Deuvilar, perruquier, Jean Castel, pâtissier, Guy, horloger, Bouhet aîné, perruquier, tous domiciliés dans le canton de Sainte-Foy, qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié Jacques François Jourgniac Saint-Méard, ancien militaire, âgé de quarante-six ans et demi, taille de cinq pieds sept pouces, nez moyen, bouche grande, menton rond, cheveux chatains, visage ovale, front moyen, yeux bruns, qu'il demeure actuellement dans cette commune, maison appartenante au citoyen Baillet, qu'il y réside et y a résidé sans interruption depuis le treize floréal dernier, en exécution de la loy du 27 germinal dernier, jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence dud. certifié et des huit certifiants...

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-huit thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible.

Déclaration des citoyens de Saint-Avit

Aujourd'huy trente thermidor l'an second de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy, en la maison commune, par devant les officiers municipaux, sont comparus les citoyens Pierre Bonneau, de la Carréterrie, Pierre Goulard, Jean et Pierre Vigouroux, de Saint-Avit, lesquels ont dit que désirant exercer leur culte ils se présentent tant en leur nom qu'en celuy de leurs concitoyens de la section de Saint-Avit pour prévenir la municipalité du jour et les heures de leur assemblée ; en conséquence, ils déclarent qu'ils se rassembleront tous les jours de décadi à dix heures du matin aux Carretiers, dans la maison d'Isaac Audebert.

Abdication du citoyen Pierre François Miramont, ci-devant curé de Baleysague

Je soussigné, Pierre François Miramont, ci-devant prêtre et curé constitutionel de la commune de Baleysague, y demeurant, certifie et déclare à la municipalité dud. Baleysague et par elle à toutes les autorités constituées de la République qu'il appartiendra que, toujours fermement attaché aux principes révolutionnaires de la République françoise une et indivisible, pour le soutien de laquelle j'ai été et serai toute ma vie prêt à verser jusqu'à la dernière goute de mon sang, ainsi que pour la liberté et pour l'égalité que j'ai juré de maintenir dans toute la sincérité de mon âme, que n'ayant jamais eu rien de plus à cœur que de porter mes concitoyens aux vrais principes du républicanisme, d'attendre la propagation de l'esprit public et voir s'établir partout le règne des lois et de l'immortel raison, je me suis toujours attaché à éteindre le flambeau du fanatisme que j'ai abhoré et détesté

et que j'abhore et déteste encore plus que jamais.

Je certifie et déclare que pour ne laisser aucun soupçon sur les vrais principes que j'ai toujours proffessé et que je professerai jusqu'à la fin, ni sur ma conduite franchement républicaine, j'abdique sincèrement, véritablement et sans aucune restriction mon état de ci-devant prêtre et de curé et que je n'en ferai aucune fonction y relative.

En témoignage de quoi je remets entre les mains de la municipalité de Baleysague, laquelle je prie de les recevoir pour être par elle envoyée avec les présentes et le procès-verbal qu'elle voudra en faire aux administrateurs du district de Marmande, et par ceux-ci être remis au citoyen Monestier (de la Losère)*, Représentant du peuple en séance à Marmande, savoir :

1°) Lettre de tonsure, quatre moindre et sou-diaconat, diaconat et prêtrise, que depuis longtemps j'avais purgés des signes impurs de l'aristocratie ainsi qu'on le voit par la lacération des sceaux et la radiation des titres féodaux ;

2°) Bulles du pape portant ma nomination à la cure de Landérouat ;

3°) Institution canonique de Bonnac, ci-devant évêque réfractaire d'Agen, pour la sus-dite cure ;

4°) Mise en possession du sus-dit bénéfice, faite et retenue par Souan à Duras, dont j'ai moi-même, sur chacune de ces pièces, radié depuis les premiers jours du décret relatif à la suppression des titres féodaux tous les mots aristocrates, royalistes, etc. ;

5°) Enfin mon institution canonique à la présente cure de Baleysague, à laquelle j'avois été constitutionnellement nommé.

De tout quoi je prie la municipalité de la susd. commune de Baleysague de m'octroyer acte, ainsi que de ma cessation dans la commune de toutes fonctions sacerdotales et curiales depuis le décadi dernier dix ventôse, en vertu de l'arrêté dud. jour, pris par le conseil général de la commune dud. lieu, pour que je puisse m'en servir à tel fin dont je seroi dans le cas d'avoir besoin.

Fait très librement et très volontairement, sans aucune espèce de restriction, à Baleysague, le treize ventôse deuxième année de la République françoise une et indivisible. Signé Miramond, ci-devant prêtre et curé de Baleysague abdiquant.

** Pierre Laurent Monestier. Né à Séverac-le-Château (Aveyron) le 28 septembre 1755, mort à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 22 octobre 1796. Issu d'une famille d'hommes de lois. Elu à l'Assemblée législative en 1791, Membre de la Convention pour le département de la Lozère. A voté pour la mort du roi en demandant que la sentence ne fût appliquée qu'à la paix.*

Aujourd'hui septidi ventôse de la 2ème décade 2ème année républicaine une et indivisible, le conseil général de la commune de Baleysague, assemblé aux formes ordinaires par un membre, a été remis sur le bureau un paquet qui, à l'instant, a été ouvert par led. conseil où nous y avons trouvé l'abdication du citoyen Miramont de son état et profession de prêtrise et tous les titres de prêtrise dont il étoit nanti...

Son

Aujourd'huy premier fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant combien il est intéressant de conserver le son que font les boulangers, soit pour le service des armées, soit pour les besoins pressants des particuliers,

Considérant que la pénurie des subsistances et les mesures qu'elle a nécessitées privent un nombre considérable de citoyens de faire eux-mêmes leur pain et les oblige à l'acheter journellement chès les boulangers sur des bons du Comité,

Qu'il résulte de l'adoption de cette mesure que ces derniers font une quantité considérable de son à cauze du plus grand nombre de cuites de pain qu'ils font,

Que comme la plupart d'entr'eux pourroient détourner leur son de sa véritable destination, soit en le vendant à des citoyens étrangers, soit en l'employant exclusivement à la nourriture de leurs cochons ou de leurs chevaux, et qu'il est du devoir de la municipalité de veiller à ce que la plus grande quantité possible soit versée dans les magasins nationaux et qu'on ne doit en détourner que la moindre partie, celle seulement dont les citoyens pourront avoir un besoin très urgent,

Arrête que les boulangers seront tenus de verser au grenier commun vingt-sept livres de son par chaque sac de grain qui leur sera délivré par le Comité de subsistance (quantité suppozée être celle que le sac produit) ;

2°) Qu'à la fin de chaque décade, le Comité de subsistance vérifiera la quantité de son que chaque boulanger devra fournir par la quantité de boisseaux de grains qu'il aura reçu et exigera le rapport du reçu du garde du grenier pour leur délivrer de nouveaux grains, faute duquel rapport ils n'en délivreront pas ;

3°) Nomme commissaire du garde du grenier du son le citoyen Bertrand qui sera tenu de payer aux boulangers le prix du son qu'ils luy remettront à proportion des livraisons et sera lui-même remboursé par la vente au comptant qu'il en fera sur des bons du Comité.

Le conseil général attribue aud. Bertrand, pour frais de vente, déchet, magasinage, dix pour cent sur la quantité seulement qui sera délivrée aux particuliers, et quant à celle qu'il délivrera au garde

magasin national pour le service de la République il n'aura aucune rétribution.

Sur la demande faite par Mathias Ledoux jeune d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré. Certificat de civisme à Mathias Ledoux

Le conseil général arrête qu'il sera présenté à la Convention nationale les deux pétitions suivantes, l'une pour demander l'établissement du maximum sur le bétail en vie, et l'autre la permission d'acheter à l'étranger pour 140 000 l. de grains et de les payer en vin.

Citoyens Représentants,

Vos sollicitudes paternelles pour le bonheur du peuple, votre surveillance sur les progrès de l'agriculture nous font espérer que vous prendrès en considération quelques réflexions que nous allons vous présenter sur les maux qui résultent de la faculté que vous avès conservée de vendre de gré à gré le bétail sur pied : Pétition

1°) Le premier qu'elle produit, c'est qu'elle flâte trop la cupidité de quelques propriétaires, des fermiers et des métayers qui s'occupent plus des profits immenses que produisent leurs bestiaux que du soin de cultiver leurs champs. En effet, la culture est négligée et presque tous les métayers sont transformés en négociateurs. Ils employent, à fréquenter les foires et les marchés, des jours précieux qu'ils emploieroient plus utilement à transporter des engrais, à labourer leurs terres et à les dépouiller des herbes parasites, d'autant que les bénéfices journaliers qu'ils font sur les bestiaux sont tels qu'ils compensent et excèdent même de beaucoup le déficit qu'ils éprouvent sur leurs récoltes par leur négligence dans la culture. Il est même de fait que dans plusieurs métairies la valeur de ces bénéfices a excédé celle de la totalité de la récolte en grains ;

2°) Elle produit l'abbandon et la désertion des métairies par les métayers qui, ayant amené en y entrant une quantité de bœufs ou de bestiaux égale à celle qu'y avoit le propriétaire, rompent la société, se retirent, ramènent leurs bestiaux et les vendent pour acheter quelques journaux de fonds. Le propriétaire trouve rarement à les remplacer et la culture de ces fonds dégénère. Il est de fait que plusieurs métairies, dans ces contrées, ont été ainsi désertées.

Il n'est pas étonnant que les chozes en soient ainsi. Les hommes ne sont pas encore généralement parvenus à cette hauteur du républicanisme où on ne doit voir que l'intérêt de la Patrie et rien de plus, où l'intérêt particulier s'efface entièrement devant l'intérêt général. Jusqu'à ce que l'instruction publique et la force de l'exemple les y ayent élevés, il faut les y conduire par la Loy ;

3°) D'un autre côté il existe une si grande disproportion entre le prix arbitraire des bestiaux et le maximum établi sur le bétail, en sorte

que les bouchers ne peuvent s'approvisionner, leur étaux sont démunis et le malade est privé des secours souvent absolument nécessaires à son état.

On a dit qu'en effet cette disproportion avoit été jugée par le Gouvernement nécessaire aux approvisionnemens des Armées et que c'étoit un effet de sa politique de mettre les fournisseurs à portée de se procurer plus de bétail par l'impuissance des bouchers d'en acheter au même prix.

Mais ce but ne sera pas rempli si, comme une multitude d'autorités constituées en fournissent l'exemple, elles tolèrent la vente de la viande au dessus du maximum ou si elles l'établissent à un taux proportionné à la vente du bétail. Les bouchers se pourvoiront alors et ces mesures ne produiront d'autre effet que de faire payer au peuple la viande bien au dessus de sa valeur réelle, de laisser toujours celui qui achète tout sous le joug de celui que le veut.

Nous soumettons, Citoyens Représentants, ces observations à votre jugement. Nous espérons que quand vous aurez vu que la liberté de la vente du bétail nuit à l'agriculture et tourne plus à l'avantage de quelques particuliers avides qu'à celui de la masse des citoyens vous n'hésiterez pas à les prendre en considération en établissant un maximum sur le bétail en vie.

Citoyens Représentants,

Pétition. Subsistance.

L'apperçu approximatif de la récolte actuelle est loin de nous présenter un résultat satisfaisant. Il existera entre son produit et le besoin un vuide considérable qui ne peut être rempli que par des achats de grains faits dans l'étranger, nous disons dans l'étranger, car toutes les communes qui nous environnent sont dans une position aussi critique que la nôtre et ne peuvent non seulement secourir leurs voisins, mais ont elles mêmes besoin de secours.

Deux moyens se présentent, ils sont les seuls qui puissent nous pourvoir : le premier, ce sont les négociations générales que feroit la Convention pour procurer des grains à la République, le second seroit des achats particuliers faits par notre commune.

Le premier ne laisse aucun doute sur ses succès, mais comme les mesures générales emportent toujours un temps considérable pour leur exécution et que les besoins sont pressants, les achats particuliers faits par la commune paroissent être la mesure qui peut le mieux nous convenir, d'autant mieux que les citoyens encore effrayés de la disette de l'année dernière ne peuvent être rassurés que par la connoissance des moyens qu'on emploit pour les approvisionner, connoissance qu'ils n'auront pas dans les mesures générales prises pour approvisionner la République, puisque c'est dans le secret que réside souvent le succès de telles opérations.

Le peuple a été pendant huit mois de l'année dernière réduit à la ration de pain de demi livre, ensuite 1/4, enfin 2 onces de pain par jour et finit par n'avoir qu'à brouter l'herbe des champs. Il frémit quand il pense qu'il souffrira peut-être plus encore si on ne fait venir du bled de l'étranger, il faut donc lui prouver qu'on s'en occupe en lui donnant connoissance des moyens qu'on emploit.

Ces considérations, Citoyens Représentants, nous ont fait concevoir le projet d'acheter, pour nos comptes, à l'étranger pour 150 000 l. de grains que nous pourrons payer par un échange de vin.

Autant il est avantageux de se procurer des subsistances dont on ne peut se passer, autant il l'est de vendre et débiter des productions que notre sol fournit abondamment et bien au delà de nos besoins, un tel échange présente un avantage réel sous tous les rapports.

Nous vous invitons donc, Citoyens Représentants, à autoriser le conseil général de la commune de Sainte-Foy à acheter dans l'étranger des grains jusqu'à concurrence de 150 000 l. et de lui permettre d'exporter pour la même somme des vins ou eaux-de-vie du département pour les acquitter.

Certificat de résidence du citoyen Charles Garrau

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Michel Germain, Jean Maillard aîné, fabricant, et Pierre François Miramont, résidants de cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Charles Garrau, ci-devant procureur au ci-devant siège de Sainte-Foy et ci-devant notaire en cette commune, né le six mars mil sept cent vingt-sept, s'est présenté aujourd'hui devant nous...

Suit le signalement : taille quatre pieds onze pouces, cheveux gris, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton rond. Délibéré à Sainte-Foy en la maison commune, après trois jours d'affiche, le quatre fructidor l'an second de la République françoise une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen Jacques Bonnetou

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont, Isaac Beaupoil, marchand, et Pierre Faure, aussi marchand, résidant dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Jacques Bonnetou, ci-devant procureur du roi au ci-devant siège de Sainte-Foy, né le vingt août mil sept cent trente-huit, s'est présenté aujourd'hui devant nous...

Suit le signalement : âgé de cinquante-six ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils grisans, yeux bruns, nez ordinaire, bouche grande, menton rond, front découvert et visage ovale.

Apprivisionnement des marchés

Aujourd'huy cinquième fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que l'exécution de l'arrêté du Comité de Salut public du 13 termidor relatif à l'approvisionnement des marchés, nécessite le concours des communes et districts qui nous avoisinent, puisque ce sont les citoyens de ces districts étrangers qui affluent le plus sur notre marché qui en forme le centre, arrête qu'il sera écrit à l'administration du district de Libourne la lettre suivante :

Citoyens Administrateurs,

Nous avons reçu le bulletin de la Convention où est rapporté l'arrêté du Comité de Salut public du 13 thermidor relatif à l'approvisionnement des marchés. Il seroit bien à désirer que tous les citoyens sentissent l'avantage de cette loi et la nécessité d'approvisionner les marchés. Il seroit plus essentiel encore de détruire l'esprit de localité et d'égoïsme et cette crainte de manquer si fortement imprimée dans l'âme de tous les citoyens par les souffrances de l'an passé et la médiocrité de la récolte actuelle qui empêchent les uns d'y apporter des subsistances et presse les autres d'en acheter au-delà des besoins du moment. Ce ne sera, cependant, qu'après y être parvenu que l'exécution de cette loi pourra être avantageuze, car si elle n'obtient qu'une exécution partielle, si telle ou telle commune apporte sur les marchés et que les autres ne le fassent pas, celles qui auront fait leur devoir seront dépourvues et les autres dans l'abbondance.

L'article 2 de l'arrêté du Comité de Salut public a bien prévu le cas où les citoyens auroient besoin d'être aiguillonnés pour apporter des grains au marché, aussi charge-t-il les agents nationaux près des districts de faire des demandes aux citoyens pour l'approvisionnement des marchés.

Celà peut s'exécuter plus facilement dans les lieux qui ont un certain arrondissement dépendant du même district.

Mais la commune de Sainte-Foy se trouve dans une position presque unique. Elle est enclavée dans les districts de Mucidan, Bergerac, Lausun, Marmande et semble un hors d'œuvre de celui de Libourne. Les citoyens qui se rendent à son marché sont au moins les sept-huitièmes domiciliés de ces districts.

Il faut donc que les agents nationaux de ces quatre districts fassent fournir des grains au marché de Sainte-Foy, car autrement le peu qui existe dans la commune et le canton seront enlevés dans deux marchés.

Nous disons le peu, car on ne doit pas se dissimuler que la récolte en grains de cette année est au moins aussi dizeteuse que celle de l'année dernière, que l'excédent des provisions du petit nombre des citoyens qui ont de l'excédent est à peu près consommé et que la municipalité a été déjà obligée de faire des réquisitions à prendre sur les provisions.

Quel sera dans un tel état de chozes la conduite de la municipalité de Sainte-Foy ? Celle d'exécuter la loi, quand les agents nationaux des districts feront apporter des grains sur son marché. Jusques là, elle pourvoira, comme elle a fait jusqu'ici par réquisition, aux besoins momentanés des citoyens de sa commune.

Nous vous invitons donc, Citoyens, à vous concerter ou à engager l'agent national du district à s'entendre avec les agents nationaux des districts qui nous environnent pour apprivisionner notre marché, car sans cette mesure l'exécution de cette loi seroit (nous ozons le dire) un fléau pour cette contrée.

P.S. Nous travaillons au recensement. Aussitôt qu'il sera achevé, nous vous ferons part de son résultat.

Compte de 1 149 rations fournies à la Nation

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que dans les premiers moments de l'arrivée des hussards du 12ème régiment cantonnés dans cette commune il n'étoit pas encore établi à Sainte-Foy de munitionnaire pour leur fournir les subsistances, que la municipalité dut y pourvoir, et en effet elle leur fit fournir jusqu'à concurrence de 1 149 rations de pain,

Que la municipalité a obtenu du citoyen Roman, commissaire ordonnateur, un bon pour obtenir la remize en nature desd. rations par le citoyen Bertrand, munitionnaire actuel, que led. Bertrand a réellement effectué ; mais comme le pain que nous avions fourni étoit de tout son cœur tel que le débitent les boulangers, au prix de 2 s. 3 d. la livre, lesd. 1 149 rations montoient à 280 l. 1 s. 6 d. qui doivent revenir au citoyen Lejunie aîné qui en avoit fait les avances. Et la restitution faite par Bertrand étant un pain de munition d'une qualité bien inférieure à la première, il ne s'est vendu que deux sols onze deniers la livre et n'a produit que 251 l. 6 s. 10 d. Il existe donc une perte de vingt-huit livres quatorze sols huit deniers qui doit être supportée par la commune,

Arrête que lad. somme de deux cent cinquante-une livres six sols dix deniers, provenant de la vente du pain délivré par Bertrand, sera restituée aud. Lejunie aîné et qu'il luy sera en outre délivré un mandat sur le trésorier de la commune de vingt-huit livres quatorze sols huit deniers pour remplir led. déficit.

Certificat de résidence du citoyen Pierre Brun

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Faure, marchand, Jérome Cassagne et Pierre Maillard, fabriquant, résidans dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Pierre Brun, ci-devant procureur au ci-devant siège de cette commune, né le dix janvier mil sept cent trente-trois, s'est présenté aujourd'hui devant nous...

Suit le signalement : taille cinq pieds, cheveux et sourcils gris, yeux bleus, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, front découvert, visage ovale et marqué de la petite vérole.

Délibéré à Sainte-foy, en la maison commune, après trois jours d'affiche, le six fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible.

Mandat de la citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin, institutrice

Aujourd'hui six fructidor l'an second de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin, institutrice de cette commune pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de floréal, prairial et messidor, duquel il résulte que pendant le mois de floréal elle a eu trente-huit écoliers, dont quinze pendant neuf jours, neuf pendant huit jours, cinq pendant sept jours, sept pendant cinq jours et deux pendant quatre jours ;

Plus, qu'elle a eu pendant le mois de prairial quarante-un écoliers, dont trente-huit pendant trente jours, trois pendant vingt-neuf jours, un pendant vingt-huit jours, trois pendant vingt-sept jours, trois pendant vingt-cinq jours, un pendant vingt-trois jours, un pendant vingt-deux jours et un pendant vingt-et-un jours ;

Plus, qu'elle a eu pendant le mois de messidor cinquante-huit écoliers, dont quarante-un pendant trente jours, quinze pendant seize jours et deux pendant cinq jours ; de manière qu'il revient à lad. citoyenne femme Marin la somme de cent trente-cinq livres un sol huit deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. femme Marin, en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui sera tenue en compte, en rapportant le présent quittancé.

Certificat de résidence de la citoyenne Rachel Sophie Mestre

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Jacques Bonnetou, juge de paix, Pierre Vincent, assesseur, Isaac Beaupoil aîné, marchand, résidans de cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que la citoyenne Rachel Sophie Mestre, née le trois novembre mil sept cent trente-sept, est vivante et s'est présentée aujourd'huy devant nous...

Suit le signalement : taille cinq pieds, cheveux et sourcils chatains, les yeux bleus, nez long et relevé, bouche petite, menton rond, figure légèrement marquée de petite vérole.

Délibéré à Sainte-Foy, en la maison commune, après trois jours d'affiche, le huit fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible.

Fers et aciers

Aujourd'hui huit fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'agent national a dit :

Citoyens, chaque jour vous voyez des habitans des campagnes venir vous demander du fer et de l'acier pour la fabrication et réparation des outils aratoires. Il n'est pas nécessaire de vous peindre la justice de leurs réclamations, elle vous est dictée par l'amour du bien public. Je dois seulement vous dire que la lettre du président du département à la Société populaire du 26 thermidor vous indique les moyens. Elle dit : sur le certificat de la municipalité, visé du district, attestant l'absolue nécessité pour quelques habitants de votre commune, le district de Bordeaux leur en fera délivré. Je conclus donc à ce que le conseil général prenne des mesures sans retarder qui, calmant les inquiétudes des cultivateurs, le mettent à l'abri des reproches qui pourroient lui être fait pour n'avoir pas mis les moyens en usage.

Sur quoi, le conseil général, considérant que l'avis du président du département indique le seul moyen qu'il puisse légalement employer pour procurer à l'agriculture l'activité que la pénurie des fers et aciers a ralenti et que ceux propozés par le district de Libourne de délivrer à chaque cultivateur en particulier un certificat pour aller s'approvisionner aud. Libourne entréneroit lesd. cultivateurs dans des dépenses frustatoires et à la perte d'un temps précieux,

Arrête que le citoyen Beaupoil aîné, de cette commune, nommé commissaire à cet effet, sera chargé de se rendre vers le district de Bordeaux pour lui demander telle quantité de fers et d'acier qu'il pourra lui faire délivrer, ne pouvant espérer qu'il soit possible, dans le moment, d'en obtenir une quantité relative aux besoins de cette commune et que lesd. fers et aciers, obtenus et payés par led. Beaupoil, seront par lui distribués sur des bons ou certificats de la municipalité en raison des besoins des cultivateurs bien constatés.

Les pierres des murs démolis seront vendues

Le conseil général, considérant que d'après l'arrêté du Représentant du peuple Isabeau du 21 nivôse prescrivoit la démolition des murs de cette cité et que les matériaux qui en proviendroient seroient vendus au profit de la commune,

En outre, le même arrêté exigeoit la réparation des pavés et les secours à accorder aux concitoyens dont les facultés ne peuvent permettre une pareille dépense,

Considérant aussi qu'il a été procédé à ces arrêtés en fesant démolir dans différents endroits les murs des bouts de rues, qu'il a été employé des ouvriers à réparer les pavés, que les prix des matériaux qui ont été fournis aux citoyens pour lesd. réparations ont été fixés à trois livres la charretée,

Considérant que plusieurs citoyens se trouvent dans l'impuissance d'acheter des matériaux et payer les ouvriers pour paver le devant de leur maison,

Commissaires pour le relevé des indigents au sujet des pavets

Arrête, ouï l'agent national, que les citoyens Germain et Lagardère, commissaires déjà nommés pour la démolition des murs et les pavés des rues, feront un relevé des citoyens hors d'état de payer les dépenses dont s'agit, le remettront à la municipalité qui tirera des mandats sur le trésorier de la commune pour le payement des paveurs, à raison de trente sols la brasse.

Sur l'estimation du chetel de la métairie de Saint-Nazaire, à la Nation, ci-devant aux Filles de la Foi

Sur la demande qui a été faite le 6 fructidor courant à la municipalité par la direction de la fonderie de Gar-Dor-Ile, ci-devant Abzac*, établi par le Représentant du peuple Romme, de toute la chaux et briques qui se trouvent faits ou qui le seront successivement chez les tuiliers de cet arrondissement, il a été délibéré qu'il en seroit donné connoissance de suite aux municipalités des Lèves et d'Eynesse où il y a des fours à chaux, que vu que ces objets étoient depuis longtemps en réquisition par le Représentant du peuple Lakanal pour l'établissement de la fabrication des armes à Bergerac, il seroit également écrit à ce dernier endroit pour que cette direction se concerte avec celle de Gar-Dor-Ile afin de fixer la commune sur l'endroit où nous devions faire le versement. Cependant, vu l'urgence de celle de Gar-Dor-Ile qui nous a été constatée par des commissaires envoyés par le Représentant du peuple Romme, le conseil général invite et charge la municipalité à envoyer ce qui se trouve fabriqué dans le moment à la fonderie de canons, jusqu'à ce que des ordres ultérieurs l'engagent à lui donner une destination différente, et pour accélérer les envois et surveiller les tuiliers de notre arrondissement, nomme commissaire le citoyen Faure fils, qui rendra compte de ces opérations à la municipalité.

Sur la demande de Pierre Gourd, métayer de la métairie nationale de Saint-Nazaire, qu'étant à même de sortir de ce domaine il désireroit que ses droits fussent constatés sur l'estimation du chetel, charrète et autres objets. Et sur quoi, le conseil général, de concert avec le citoyen Jalby, agent des domaines nationaux, pour se conformer à l'arrêté du Comité de Salut public du 4 thermidor dernier et fixer les droits respectifs de la Nation et dud. Pierre Gourd sur les objets ci-dessus, nomme pour arbitre dans les intérêts de la Nation le citoyen Drilholle, agent national de la commune des Lèves, et led. Gourd le citoyen Pierre Roche, laboureur à Riocaud, et sur la proposition faite par l'agent national que comme le domaine est un bien national et qu'il seroit convenable de nommer un commissaire délégué chargé de la déclaration dud. Gourd lors du séquestre, à défaut de baillète et de l'inventaire qui fut fait à cette époque, le conseil général nomme à cet effet le citoyen Jouhaneau, notable, pour remplir cette mission et être présent à cette opération.

---

* *Dordogne, commune, canton et arrondissement de Nontron.*

Prestation de serment du citoyen Elie Bayssallance

Sur la demande de l'agent des domaines nationaux que le citoyen Elie Bayssallance prête le serment comme régisseur des biens de feu Jauge, des Chateniers, sur lesquels la Nation se trouve cohéritière, par l'émigration de Rigaud du Marchet et le jugement de Jauge, de Paris, le conseil général reçoit led. serment dud. Bayssallance sur la véracité des comptes qu'il produit.

Demande du fer et acier

Le conseil général arrête qu'il sera de nouveau fait une demande aux administrations supérieures pour obtenir du fer et de l'acier pour les travaux de l'agriculture et que le citoyen Beaupoil sera chargé des réclamations de la commune.

Vente des pierres

Arrête également que les pierres restantes à la porte du cimetière et celles qui sont sur les allées près lad. porte appartenant à la commune seront vendues le tridi de la 2ème décade, 12 du courant, à quatre heures du soir, au plus offrant et dernier enchérisseur, après une proclamation préalable, à la maison commune.

50 tonneaux fèves

Aujourd'hui dix fructidor l'an second de la République française une et indivisible, le corps municipal, considérant que le citoyen Garrau, Représentant du peuple délégué dans les départements de l'Ouest, avoit par sa réquisition du 2 germinal ordonné à la Commission générale des subsistances d'expédier pour la commune de Sainte-Foy à l'adresse d'Auguste Chaperon, de Libourne, la quantité de 50 tonneaux de fèves pour approvisionner lad. commune, aux conditions que les fonds en provenant seront versés dans la caisse du district de Libourne,

Considérant que la commune de Sainte-Foy a reçu le 13 floréal 43 tonneaux par la barque *La Marie,* maître Joachim Descornuïl, que sur les sept tonneaux restant chargés sur un autre barque nommée *La Marie,* maître Guillaume Monnereau, il ne s'y est trouvé à la décharge de lad. barque que 13 000 l. au lieu de 14 000 l. que portoit la facture, pour lequel déficit de 10 quintaux la municipalité a écrit à la Commission générale des subsistances à Nantes le 23 messidor dernier sans en avoir reçu de réponse,

Versement des fonds pour les fèves, et commissaire Elie Bayssallance

Considérant qu'un plus long retardement à verser les fonds ou le montant de ces fèves dans la caisse du district de Libourne pourroit nuire aux intérêts de la République et inculper la commune de Sainte-Foy, ouï l'agent national, arrête que la municipalité versera incessamment dans la caisse du receveur du district, sur le montant de la facture du 16 germinal, en relevant une erreur sur le prix,

la somme de	13 100 l. 12 s. 3 d.
Sur le montant de la facture du 10 floréal	1 743 l. 11 s. 6 d.
Ensemble la somme de	14 844 l. 3 s. 9 d.

Nomme commissaire pour verser lad. somme de quatorze mille sept cent quarante-quatre livres trois sols neuf deniers dans la caisse du district de Libourne le citoyen Elie Bayssallance auquel il donne pouvoir pour en retirer quittance.

Nomination des commissaires pour le recensement, triage et répartition des fontes

Aujourd'hui onze thermidor, le corps municipal, qui a pris en considération l'arrêté du Représentant du peuple Romme du 23 thermidor dernier et celui de l'administration de Libourne du 4 dud. mois sur les rassemblemens du fer coulé et autres matières propres à convertir en canon, instruit également de la nomination faite par la Société populaire de cette commune de quatre commissaires, nommé à cet effet, savoir pour le canton de Sainte-Foy les citoyens Joseph Boutin et Lafargue, pour y faire par eux ou par des adjonts nommés de concert avec les municipalités du canton le recensement, triage et répartition des fontes ;

Que ces deux citoyens ayant été invités de se rendre à la maison commune pour, de concert avec la municipalité, y nommer des adjoints absolument indispensables,

Vu l'étendue de notre commune, les citoyens Cassagne, cordonier, Pierre Maillard, Antoine Augereau, cordonier, et Deuvillard, perruquier, ont été désignés à cet effet ;

Pour le magasin du citoyen Eschauzier

Considérant qu'il est urgent de procéder sans retardement au rassemblement de ces matières, nomme le citoyen Eschauzier aîné pour les recevoir dans son magasin, prendre notte de la qualité du poids et du nom des citoyens qui les auront versé dans led. magasin et en fournira une reconnoissance.

Etat estimatif du chetel de la métairie nationale à Saint-Nazaire

Aujourdhui douze fructidor l'an second de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, s'est présenté le citoyen Jouhaneau, nommé commissaire par délibération de la commune du 8 du courant afin de faire procéder à l'estimation des bestiaux de la métairie appellée de Saint-Nazaire, appartenant à la Nation. Il a en conséquence remis sur le bureau l'état estimatif ci-joint :

trois charrettes dont l'une presque neuve	300 l.
plus une moins bonne	250 l.
plus une mauvaise	150 l.
plus deux paires de bœufs, estimées	1 500 l.
une paire de vaches, estimée	700 l.
la truye et deux petits cochons	135 l.
	3 035 l.

l'ancien chatel se montoit lorsque Gourd entra
dans la métairie ..... 1 500 l.
Il y a à partager ..... 1 535 l.

Il nous a été déclaré qu'il y avoit lors de leur entrée vingt-six têtes de brebis ou moutons, aujourd'hui il s'en est trouvé vingt-cinq.

Les fers aratoires ont été pesés, ils sont du même poids de vingt-cinq livres.

Nous certifions le présent état véritable, à Saint-Nazaire le 11 fructidor 2ème année républicaine. Signé Drilholle, expert. Jouhanneau, commissaire nommé par le conseil général de la commune, déclare que le citoyen Pierre Roche Turbanier, expert, a déclaré ne savoir signer.

Des grains requis à faire porter au grenier commun

Le conseil général, considérant que le citoyen Pauvert, officier municipal chargé de la réquisition des grains pour la fourniture des boulangers, doit être fixé sur la manière dont il doit procéder à cet égard,

Arrête qu'il fera porter provisoirement les réquisitions sur les particuliers qui ont un excédent au-dessus de quatre boisseaux par individu et que les particuliers requis seront tenus de porter leurs grains au grenier commun, qui leur sera payé au maximum, en y ajoutant trente sols par boisseaux pour le port,

Arrête en outre, qu'on ne délivrera aux boulangers que du méteil, tout autant qu'il sera possible de s'en pourvoir.

Réponse sur la confection du pont de Bergerac

Le conseil général, sur la demande des citoyens commissaires nommés par le Représentant du peuple Romme, sur les questions de savoir :

Premièrement, si les travaux pour la confection du pont de Bergerac et ceux pour rendre le Drot navigable ont déjà nui et peuvent encore nuire à l'agriculture, aux transports des bois de construction pour la marine et des fourrages pour les armées,

Répond qu'il ignore si des citoyens de la commune ont été employés à des transports relatifs à ces deux objets et qu'il ne peut affirmer, en conséquence, que l'agriculture en ait éprouvé des dommages.

Mais il peut assurer avec confiance que, cet art utile et précieux en ayant éprouvé d'inévitables dans les circonstances pour les transports indispensables et pressants des bois de construction et des fourrages, tout autre surcharge en auroit infailliblement amené la ruine entière ;

Réponse sur la navigation du Drot

Secondement, le même conseil général, sur la demande si la confection du pont de Bergerac et la navigation du Drot sont d'une urgence à s'en occuper pendant le gouvernement révolutionnaire, répond qu'il ne peut méconnoître et se dissimuler les grands avantages publics et particuliers résultant de cette confection et de la grande uti-

lité de cette navigation pour toutes les communes qui avoisinent le Drot, s'il est démontré qu'elle puisse être alimentée par l'eau nécessaire pendant les deux tiers de l'année, n'en estime pas moins que l'intérêt général et particulier commandent impérieusement l'ajournement et le renvoi de ses deux grandes mesures au temps où la Liberté sera consolidée, la tranquilité publique assise sur des bases immuables et l'agriculture languissante ravivée.

Nomination des nouveaux séquestres des effets mobiliers du domaine national de Saint-Nazaire

Aujourd'huy treize fructidor l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal assemblé, s'est présenté le citoyen Elie Imbert, sous-fermier du domaine national de Saint-Nazaire appartenant ci-devant aux Filles de la Foi, lequel nous a représenté la nécessité de nommer un nouveau séquestre ou gardien des effets mobiliers qui se trouvent sur ce domaine, par le changement de domicile du citoyen Gourd qui étoit métayer aud. lieu et séquestre nommé par la municipalité.

En conséquence, et aussi d'apprès même la demande dud. Pierre Gourd, qui ne peut continuer d'en être déchargé, en rendant compte des objets portés sur l'inventaire du 7 novembre 1792 (vieux stile),

Le corps municipal, ouï l'agent national, nomme le citoyen Elie Imbert pour gardien de séquestre desd. effets mobilliers à la place dud. Pierre Gourd, et le citoyen Auguste Brun pour commissaire délégué par la municipalité pour vérifier si les effets mentionnés dans led. inventaire sont sur les lieux où ils étoient lorsqu'il fut fait, et ensuitte de les mettre à la charge et sous la responsabilité du citoyen Elie Imbert, nommé nouveau séquestre à cet effet.

Mandat du citoyen Mathieu Ristaud, instituteur

Aujourd'hui treize fructidor l'an second de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement du citoyen Mathieu Ristaud, instituteur dans la section de Saint-André, présente municipalité, pour la tenue des écoles de première instruction pendant les mois de prairial, messidor et thermidor, duquel il résulte que pendant le mois de prairial il y a eu vingt écoliers, dont neuf pendant vingt-huit jours, un pendant vingt-sept jours, neuf pendant vingt-six jours et un pendant vingt-cinq jours ;

Plus qu'il a eu pendant le mois de messidor vingt-cinq écoliers, dont vingt pendant trente jours, quatre pendant vingt-six jours et un pendant dix jours ;

Plus qu'il a eu pendant le mois de thermidor trente-sept écoliers, dont vingt-neuf pendant trente jours, un pendant vingt-quatre jours, un pendant vingt-deux jours, deux pendant treize jours, un pendant onze jours, deux pendant quatre jours et un pendant deux jours,

De manière qu'il revient aud. citoyen Mathieu Ristaud la somme de cent vingt-deux livres quatorze sols deux deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera aud. Ristaud en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui sera tenu en compte en rapportant le présent quittancé.

Certificat d'affiche du citoyen Jacques François Jourgniac Saint-Méard

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy dans l'arrondissement duquel est la résidence du citoyen Jacques François Jourgniac Saint-Méard, certifions que le certificat de résidence à lui délivré le vingt-huit thermidor dernier a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le quatorze fructidor l'an second de la République françoise une et indivisible.

Liberté *Egalité*

Au nom du Peuple françois

Bordeaux, le 9 du mois de fructidor, an 2ème de la République françoize une et indivisible

Le Représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans les départements du Bec d'Ambès et du Lot-et-Garonne, en séance à Bordeaux,

Vu les pétitions présentées par les citoyens Simon Lacroix et Quintin, de Sainte-Foy,

Le renvoi du citoyen Garrau, Représentant du peuple, avec invitation de prendre en considération la demande des pétitionnaires,

Vu la demande de la Société populaire de Sainte-Foy et du Comité de surveillance dud. canton,

Considérant que le citoyen Lacroix a été un moment dans l'erreur, que séduit par les chefs du fédéralisme il ne s'est pas opposé, comme il auroit dû le faire, à leurs projets liberticides lors de la commission prétendue populaire,mais que jusqu'à cette époque il s'étoit conduit en vrai républicain, qu'il fut toujours bon père et bon époux,

Considérant que le citoyen Lacroix fut jugé et condamné (jusqu'à la paix) à la détention, dans un moment où il étoit nécessaire d'effrayer les fédéralistes par des mesures de sévérité,

Considérant que né pauvre il est dans la classe des citoyens qui méritent l'indulgence d'une nation grande et généreuse qui pardonne un moment d'erreur,

Arrête que le citoyen Lacroix sera de suite mis en liberté, étant assez puni par sa détention jusqu'à ce moment, et qu'il rentrera dans tous ses droits de citoyen sans pouvoir être inquiété à l'avenir pour le même fait ;

Considérant que les mêmes faits parlent en faveur du citoyen Quintin, qu'il est père de cinq enfants, que son patriotisme est certifié par un grand nombre de citoyens, qu'il fut jugé dans le même temps, et que son peu de fortune doit le faire distinguer des chefs du fédéralisme que des motifs d'intérêt fesoient agir,

Arrête ce qui suit :

Le citoyen Quintin sera de suite mis en liberté, sa faute étant expirée par la détention jusqu'à ce jour, et qu'il rentrera dans tous ses droits de citoyen sans pouvoir être inquiété à l'avenir pour le même fait, charge l'agent national du district de Libourne de l'exécution du présent arrêté. Signé C. Alexandre Ysabeau.

Libourne, le 14 fructidor l'an 2ème de la République françoise une et indivisible.

L'agent national près le district de Libourne
au citoyen agent national de la commune de Sainte-Foy

Je t'addresse, citoyen, un arrêté du Représentant du peuple Isabeau qui met en liberté les citoyens Quintin et Lacroix. Je te charge de le faire mettre en exécution sur le champ et d'en faire faire la transcription sur les registres de la municipalité. Tu voudras bien m'en accuser la réception et m'instruire du résultat de tes démarches. Salut et fraternité. Signé Lagarde.

Vu l'arrêté ci-dessus du Représentant du peuple Isabeau, également la lettre de l'agent national près le district de Libourne, qui prescrivent la mise en liberté des citoyens Simon Lacroix et George Quintin, je requiers la municipalité et le Comité révolutionnaire de cette commune, sous la surveillance de qui se trouvoit ces deux citoyens, de les mettre de suite en liberté et de relever de leur cautionnement les citoyens Pierre Dumas et Jean Maillard pour Quintin, Pierre Bernard et Louis Lacroix pour Simon Lacroix.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le 14 fructidor l'an 2ème de la République françoize une et indivisible.

Piocheau, agent national

Elargissement des citoyens Lacroix et Quintin

Le corps municipal, qui a vu les deux arrêtés du Représentant du peuple Isabeau en séance à Bordeaux du 9 du courant, ensemble la lettre de l'agent national près le district de Libourne, ouï l'agent national près cette commune, le réquisitoire de ce dernier, arrête que les citoyens Lacroix et Quintin seront sur le champt mis en liberté et que les citoyens Dumas, taneur, Jean Maillard, Pierre Bernard et Louis Lacroix, leurs cautions respectifs, seront déchargés de leur responsabilité.

Délibéré à Sainte-Foy, le quatorze fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible.

Prestation du serment de la citoyenne Jeanne Boutereau Prelon

Aujourd'hui quatorze fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal assemblé, s'est présentée la citoyenne Jeanne Boutereau Prelon qui nous a remis une pétition renvoyée par le district de Libourne qui nous charge de recevoir de lad. pétitionnaire son serment sur la véracité des faits contenus dans sa pétition, ce qu'elle a fait conformément à la Loi. En conséquence, lui en avons donné acte. En outre, le corps municipal s'est assuré que la pétitionnaire n'a pas été payée de la pension viagère qui est due par Louis Rossane, émigré, depuis le vingt-cinq mars 1792 (vieux style).

Pétition de la citoyenne Rigaud Grandefon

Aux citoyens composant l'administration du district de Libourne.

La citoyenne Suzanne Rigaud Grandefon, habitante de la Bourguette, municipalité de Sainte-Foy, s'étant addressée à la susd. municipalité pour obtenir la permission de faire enlever et serrer les fagots provenant de la coupe faite l'hyver dernier de son bois taillis d'Arnaucousit, situé dans lad. municipalité, attendu que lesd. fagotières sont pillées tous les jours et que dans une saison plus avancée il seroit impossible de les transporter à cause des mauvais chemins, l'agent national près la commune lui a répondu que cet objet ayant été soumis au conseil général le résultat de la délibération a été que le bois ayant été coupé sur des ordres supérieurs qui indiquoit les besoins que l'on pourroit en avoir pour différents atteliers, que cependant, comme il pourroit s'y en trouver qui, en principe, seroit destiné à être vendu et que celui de la citoyenne Grandefon n'est point dans ce cas, mais pour être consommé dans sa maison, que de plus, restant sur les lieux où il a été coupé, il est exposé à être gaspillé et en partie volé, et qu'en attendant un plus long délai pour le déplacer les chemins pendant l'hyver ne pourroient pas le permettre, le conseil général est d'avis que la citoyenne Grandefon présente une pétition au district pour demander à être autorisée à disposer de ce bois, d'après les raisons ci-dessus exprimées, dans le cas qu'il ne soit pas nécessaire pour être employé à l'usage de la Nation.

Ce considéré, je vous prie, Citoyens, de décider si je puis être autorisée à faire enlever et serrer pour mon usage les susd. fagots. A la Bourguette, le primidi fructidor de l'an 2ème de la République françoize une et indivisible. Signé Suzanne Rigaud Grandefon.

Vu la pétition ci-dessus de la citoyenne Grandefon, tendante à obtenir la permission de faire serrer les bois qu'elle a fait couper l'hyver dernier au lieu d'Arnaucousit et qui sont destinés à sa provision,

Le conseil général du district, ouï l'agent national, déclare n'y avoir lieu délibéré, motivé sur ce que les bois destinés à l'approvisionnement des familles ne sont point en réquisition. Libourne, le douze fructidor l'an 2ème de la République françoize. Signé Dethomas, Jean Asyoy, administrateurs, Deluze-Létang, président, Coriton, Deseimeris, administrateurs, Chapuy, secrétaire.

Certificat de civisme

Aujourd'hui quinze fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jean Baraton dit Raffi, des Rabouchets, du citoyen Pierre Mangon dit Micheau, de la section des Mangons, et le citoyen Pierre Maurisset, de la section des Couronneaux, d'un certificat de civisme, le conseil général arrête qu'il leur sera délivré.

Traitement du citoyen J. Jarret, secrétaire adjoint de la commune

Sur les représentations du citoyen Jean Jarret, secrétaire adjoint de la commune à qui il avoit été alloué par la délibération du 28 thermidor dernier la somme de 350 livres de traitement,

Le conseil général, considérant que l'immensité des travaux de la commune absorbe tout le temps du citoyen Jarret, qu'il a rempli jusqu'à présent ses fonctions avec zèle et exactitude, que la justice réclame en sa faveur un traitement proportionné à ses travaux et que ce sera un nouveau aiguillon de l'y attacher plus fortement encore, arrête qu'il lui sera alloué à compter du primidi du mois nivôse dernier la somme de 150 l. de gratification, qui jointe à celle de 350 l. formera celle de cinq cents livres par année pour son traitement de secrétaire adjoint.

Son à fournir aux gendarmes de cette résidence d'après la réquisition ci-transcrite

L'agent national près le district de Libourne, sur l'exposé qui lui a été fait par la gendarmerie de la résidence de Sainte-Foy qu'étant sans cesse exposée à faire de longues courses à raison du service dont elle est chargée, elle voit avec peine être sur le point de le cesser ou de n'agir que très imparfaitement parce que ses chevaux sont presque hors d'état d'être montés par la pénurie de son et d'avoine qu'ils éprouvent,

Considérant qu'il est de justice et même du devoir des autorités constituées de protéger de tout leur pouvoir le service utile de la gendarmerie, que la loi leur impose même ce devoir,

Requiert les officiers municipaux de Sainte-Foy de faire délivrer à lad. gendarmerie tout le son qui pourra lui être nécessaire pour la nourriture de leurs chevaux, en fournissant à lad. troupe des réquisitions sur les boulangers de cette commune, à la charge par elle d'en payer le prix. Fait à Libourne, le 8 fructidor l'an 2ème de la République françoize une et indivisible. Signé Lagarde et Souffrain, secrétaire adjoint.

Attestation sur la pétition du citoyen Valige, forgeron

Aujourd'hui dix-neuf fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, sur la pétition présentée au Représentant du peuple Romme par le citoyen Valège, forgeron, le conseil général atteste la vérité des faits contenus dans lad. pétition. Il observe en outre que l'agriculture, qui est déjà en souffrance, pourroit être encore plus contrariée par l'extraction du pétitionnaire hors de son attelier.

Les taneurs et commissaires pour faire la visite des fosses et marquer la qualité et cuir qu'elles contiennent, etc.

Le conseil général, qui a entendu les plaintes réitérées des cordoniers sur le peu de cuir que leur fournissent les taneurs de cette cité,

Arrête qu'il sera nommé trois commissaires pour surveiller les opérations desd. taneurs. Ces commissaires sont Pierre Masset, ancien taneur, Bernard et Dupuy, cordoniers, qui restent chargés de visiter les fosses desd. taneurs aux époques qui leur seront indiquées,

Arrête en outre que lesd. taneurs ne pourront lever leur fosse qu'en présence desd. commissaires et sans en avoir préalablement prévenu la municipalité. Il leur est également deffendu de vendre du cuir à qui que ce soit sans un bon de la municipalité, et ce sous peine d'être condamné à une amende de dix livres pour la première contravention et au double pour la seconde, et de plus fortes peines s'ils échoient.

Certificat de civisme

Sur la demande faite par le citoyen Jean Dumas fils, volontaire au 1er Bataillon de la Dordogne,

Arrête qu'il lui sera accordé une attestation sous la bonne conduite qu'il a tenue pendant son séjour à Sainte-Foy.

Idem

Sur la demande du citoyen Conche, qui demande également un certificat de civisme, arrête qu'il lui sera délivré dans les mêmes termes de celui accordé à la citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin.

Proclamation au sujet des grains

Le conseil général, instruit que plusieurs citoyens qui ont des substances en grain ne cessent de venir au Comité pour y prendre du pain, ce qui est un abus qui ne peut se tolérer, il invite donc tous les citoyens qui sont dans le cas de commencer par consommer leurs subsistances avant de venir prendre le pain provenant de ceux qui n'en ont pas. Ceux qui seroient surpris en faute seront punis conformément à la Loi. Les boulangers seront tenus, sous peine de destitution, de déclarer au Comité tous ceux qu feroient du pain chez eux, ainsi que les fourniers.

Certificat de résidence de la citoyenne Chillaud Desfieux

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Pierre Beauduc jeune, habitant de la présente commune, procureur constitué de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux ci-après nom-

mée, qui à cause de ses infirmités a chargé led. citoyen Pierre Beauduc jeune de requérir pour elle le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée du dix-neuf fructidor courant, duement enregistrée led. jour,

Certifions sur l'attestation des citoyens Jacques Brun, Raimond Bila, huissier, Jacques Lespine, Jean Cadoux, menuisier, Géraut Lavigne, se louant, Louis Marzelle, tailleur, Jean Guiot, tailleur, Raimond Dupuy, portefaix, dans l'arrondissement de laquelle est la résidence de la certifiée Catherine Chillaud Desfieux, âgée de soixante et treize ans, taille quatre pieds dix pouces et demi, cheveux et sourcils noirs-grisans, yeux bleus, nez long et pointu, bouche moyenne, menton rond, front couvert, visage ovale et ridé, qu'elle réside actuellement dans la section des Arnaudeaux, ci-devant paroisse de la Roquille, présente municipalité, maison à elle appartenante, qu'elle y réside et y a résidé sans interruption depuis l'année 1789 jusqu'à ce jour. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du citoyen Pierre Beauduc jeune, procureur constitué, et des certifians...

Aujourd'hui vingt-deux fructidor l'an second de la République française une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, a été délibéré qu'en exécution de la loi du 20 germinal dernier relative à une levée extraordinaire de chevaux et mulets qu'il sera sur le champ envoyé au dépôt de Bergerac les objets suivans :

1) Une charrette neuve, garnie de ses fers, ranche et plancheyée, fournie par la municipalité de Sainte-Foy, estimée à la somme de six cent cinquante-neuf livres quinze sols six deniers ... ci 659 l.15 s.6 d.

2) Quatre colliers, avec un bastot, traits, surfaits et généralement tout l'harnachement des chevaux de trait, fournis par la municipalité de Sainte-Foy, estimés à la somme de trois cent quinze livres ..... ci 315 l.

3) Un bast neuf, couvert de toile, appartenant au citoyen Mestre, homme de loi, garni de sa croupière, sangle et cordage, estimé à la somme de vingt-sept livres ..... ci 27 l.

4) Un bast neuf, appartenant à la municipalité des Lèves, garni de sa croupière, sangle et cordage, estimé à la somme de vingt-sept livres ... ci 27 l.

5) Un autre bast, appartenant à Jean Lusineau, de la commune des Lèves, neuf et couvert de toile, garni de sa croupière, sangle et cordage, estimé à la somme de trente-deux livres ..... ci 32 l.

6) Un autre bast, appartenant à Jean Faure aîné, des Guignards, couvert de bazanne, garni de sa croupière, sangle et cordages, estimé à la somme de trente-deux livres ..... ci 32 l.

1092 l.15 s.6 d.

Total montant à la somme de mille quatre-vingt-douze livres quinze sols six deniers.

Arrête en outre que conformément à lad. loi il sera fourni un charretier et désigne à cet effet le citoyen Pierre Paris, habitant de cette commune, et attendu que le canton de Sainte-Foy a déjà fourni son contingent en chevaux et mulets, arrête que lad. charrette sera conduite par des chevaux de particuliers et invite à cet égard le citoyen Brian, directeur de la fabrique de salpêtre, de prêter momentanément les deux qui servent à son atelier.

Aujourd'hui vingt-deux fructidor l'an second de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, considérant qu'il doit saisir tous les moyens de procurer à ses concitoyens des ressources en subsistance, arrête que le citoyen Gardonne sera chargé de faire l'acquisition jusqu'à la concurrence de mille boisseaux de chataignes, que led. citoyen Gardonne se mettra à même de se procurer tout de suite l'assurance de les avoir, pour, d'après son rapport, statuer sur le mode du payement.

Subsistances

Le conseil général, d'après les réclamations d'un très grand nombre de citoyens, arrête qu'on délivrera le plus tôt possible du grain aux particuliers qui en seront dépourvus, pris au grenier commun, charge son Comité de subsistances d'en déterminer l'époque et le mode et de prendre dans sa sagesse les moyens d'en faire la distribution avec une juste égalité et de rendre-compte de ses opérations au conseil général.

Certificat de civisme

Sur la demande qui a été faite par les citoyens Jean Mangon dit Jeannot, Pierre Fournier, de Brayac, Pierre Sicard et Jean Clocher, tous deux gendarmes de cette résidence, Lavaysse Loreilhe et Etienne Rouchadet dit Rouchade, tonnelier, d'un certificat de civisme,

Le conseil général arrête qu'il leur sera délivré.

Et sur la demande faite par le citoyen Mathias Bourdeaux,gendarme de cette résidence, le conseil général passe à l'ordre du jour.

Certificat de résidence de la citoyenne Suzanne Rigaud Grandefon

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Pauvert, Pierre Jérome Cassagne, assesseur, et Pierre François Miramond, résidant dans cette commune, que nous déclarons bien connoître [Suzanne Rigaud Grandefon], née le vingt-un juillet mil sept cent cinquante-quatre, habitante de cette commune, s'est présentée ce jourd'hui devant nous...

Suit le signalement : taille cinq pieds, cheveux et sourcils chatains, yeux gris, nez grand, bouche grande, menton rond, visage long et marqué de petite vérole.

Délivré à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-quatre fructidor l'an second de la République françoize une et indivisible.

Certificat de résidence de Pierre François Roche du Pontet

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Gabriel Martin, habitant de la présente commune, au nom et comme procureur constitué du citoyen François Pierre Roche du Pontet, ci-après nommé, qui à cause de ses infirmités, a chargé led. citoyen Martin de requérir pour lui le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée du vingt-trois fructidor courant, duement enregistrée, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Teyssier, Jean Lajonie, François Guy, Jean Bernard Tillet, Simon Maillard, Pierre Deuvillar, François Jarry et Pierre Dubasty, dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié François Pierre Roche du Pontet, ancien capitaine au ci-devant régiment d'Acquitaine, infanterie, âgé de soixante et dix neuf ans et neuf mois, taille cinq pieds et quatre pouces, cheveux blonds, portant perruque, sourcils chatains, privé de l'œil droit, visage long, nez acquilain, bouche moyenne, manquant de dents, qu'il réside actuellement dans la ci-devant paroisse de Margueron, maison à lui appartenante, qu'il y réside et y a résidé sans interruption depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence dud. citoyen Martin, procureur constitué et des certifians...

Pétition du citoyen Pelletreau

Aujourd'huy vingt-six fructidor l'an 2ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, qui a vu la pétition du citoyen Pelletreau et le renvoi au Représentant du peuple Romme,

Arrête qu'attendu que Jean Boisselier, maçon, réclamé par led. Pelletreau, est déserteur de la fonderie des canons de Gadorile, et qu'il nous a été dénoncé comme tel par l'administration, il lui est ordonné de rejoindre sur quatre jours à son poste.

Des réquisitions faites pour les grains

Sur les réclamations faites par le citoyen Pauvert, officier municipal, [que] plusieurs citoyens n'ont déféré qu'en partie aux réquisitions en grains qui leur ont été faites, arrête, qu'il leur sera écrit d'y satisfaire avant la fin de fructidor courant.

Civisme

Sur la demande faite par le citoyen Jean Catefort fils, habitant de cette cité, et Etienne Pic, habitant de la section de Saint-André, présente municipalité, d'un certificat de civisme, le conseil général arrête qu'il leur sera accordé.

Aujourd'huy vingt-neuf fructidor l'an 2ème de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, l'agent national a dit : Citoyens, c'est avec bien du regret que je suis obligé de revenir souvent à fixer votre attention sur la marche lente des travaux qui sont confiés à vos soins. La correspondance suivie avec le district que m'impose la loi du 14 frimaire pour lui en rendre compte est un devoir bien pénible pour moi, puisqu'il m'est impossible de donner des raisons qui puissent tollérer le retard qu'ils éprouvent. Si ceux qui en sont chargés se pénétroient bien de leurs obligations, ils se mettroient à l'abri de la peine infligée aux fonctionnaires publics négligents, consignées dans les articles 3 et 4, section V de la même loi. Les principes qui ont toujours dirigé les membres du conseil général de la commune ne peuvent s'allier avec une pareille idée. C'est donc pour vous épargner à l'avenir la peine que vous éprouvez à un pareil langage que je vous rappelle les devoirs qui vous sont imposés : que chacun de nous se porte à les remplir avec célérité ainsi que le prescrit le gouvernement révolutionnaire. Vos registres sont chargés de différentes délibérations tendantes à ce but, mettez-les enfin en exécution et vous serez dispensés à prendre de nouvelles mesures. J'espère qu'elles ne seront plus illusoires et que chacun se chargera de la partie pour laquelle il croit être le plus propre. J'insisterai particulièrement sur ce qu'il y ait toujours à la maison commune un membre du corps municipal comme vous en êtes convenus, afin que les logements des deffenseurs de la Patrie qui se succèdent sans interruption n'éprouvent point de retardement, non plus que les ordonnances, qui très fréquemment sont envoyées avec des ordres des Représentants du peuple et des autorités constituées, qui doivent sur le champ être exécutés. L'assiduité de deux officiers municipaux n'est pas un motif à leur laisser tout le fardeau. Je requiert, premièrement :

1) que chacun des membres du corps municipal soit spécialement chargé, pendant deux jours, du travail et de la police journalière et qu'il soit tenu un journal des objets qui lors du remplacement n'auront pu être terminés ;

2) que pendant le cours de la décade prochaine les parents des deffenseurs de la Patrie qui ont des droits à ces secours soient payés du trimestre de messidor, et qu'en conséquence, la municipalité écrive aux commaissairs distributeurs pour qu'ils ayent à remplir dans ce délai la tâche qui leur est imposée ;

3) que l'état des déclarations des grains et celui de la population de la commune soit envoyé sous trois jours à l'administration du district ;

4) qu'il soit fait dans le délai d'une décade un état ou recensement exact du foin et fourrage disponible dans le territoire de la commune, pour être de suite envoyé ;

5) que les matières de fonte et autres objets recensés en conformité de l'arrêté du Représentant du peuple Romme soient incessamment rassemblés dans le magasin du citoyen Eschauzier ;

6) que le conseil général de la commune prenne deffinitivement des mesures, même vigoureuses s'il est nécessaire, pour connoître sa situation sur le montant des subsistances achetées et vendues pendant le cours de la dernière récolte et d'en établir le résultat sur ses registres ;

7) que la municipalité rende compte des moyens et diligence qui ont été mis en usage pour faire venir la voiture qui avoit été fournie au citoyen Bertouneau ;

8) que les soixante-quinze fusils de guerre requis de divers citoyens de la commune, envoyés au district et payés par cette administration à la municipalité d'après l'estimation, soit enfin payés à ses citoyens ;

9) que les fournisseurs et ouvriers pour le contingent du canton à la fourniture d'une charrette, harnois, etc., soient payés d'après les comptes certifiés et que les municipalités du canton remboursent à celle de Sainte-Foi leur cotte-part des pertes que l'estimation faite à Bergerac fera éprouver, et celà au prorata de la population des différentes communes ;

10) enfin qu'il soit fait une pétition au Représentant du peuple Pelissier* en séance à Bergerac pour qu'il autorise la commune à faire achetter dans le département de la Dordogne, par le citoyen Gardonne nommé à cet effet, la quantité de six à huit cent quintaux de chatagne, au prix du maximum ;

11) que vu la pénurie extrême de fer où se trouve la commune pour l'usage de l'agriculture et l'espoir que nous a donné verbalement le citoyen Thomas, maire de Bordeaux, de nous en faire délivrer, il soit très incessamment fait une demande aux administrations de Bordeaux, visée par le district de Libourne, de 200 quintaux de fer assorti et d'acier pour l'agriculture et que les citoyens Jean Boutin et Beaupoil soient chargés de cette opération.

Piocheau, agent national.

** Denis Marie Pellissier. Né à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône) le 25 mai 1765. Mort à Nyon (Suisse) le 5 janvier 1829. Médecin, président de l'administration des Bouches-du-Rhône en 1791, député suppléant de ce département à l'Assemblée législative, membre de la Convention. Vota la mort de Louis XVI. Représentant du Peuple en mission en Dordogne en septembre 1794. Député au Conseil des Cinq-Cents en 1796, puis conseiller général des Bouches-du-Rhône en 1800. Exilé en 1816 en sa qualité de régicide.*

Décompte des parents des deffenseurs de la Patrie

Sur quoi, le conseil général, considérant que la fixation du décompte dû aux parents des deffenseurs de la Patrie pour les trimestres de Messidor et Vendémiaire n'a pas encore été arrêté et fixé par les commissaires distributeurs chargés de cette opération par la loi du 21 pluvîose, arrête qu'il sera écrit une lettre auxd. commissaires pour les engager à s'occuper sans relâche de ce travail et que le conseil général les rend responsables des retards.

Tableau et état des subsistances

Le conseil général arrête en outre que le tableau des subsistances de cette commune, dressé d'après les déclarations des citoyens et déjà demandé par l'administration du district, luy sera envoyé par le courrier de ce jour.

Considérant en outre qu'en exécution de la lettre de l'agent en chef des fourrages auprès de l'armée des Pyrénées occidentales et de la loy du... messidor dernier, la municipalité a reçu les déclarations des citoyens de cette commune sur la quantité de foin et avoine qu'ils ont à leur disposition, dans lesquelles déclarations ont été énoncé ce qu'ils avoient de disponible en foin, qu'il résulte du tableau de ces déclarations que la partie desd. foins disponibles est très médiocre et presque nulle, ce qui fait soubçonner de l'infidélité dans lesd. déclarations, la récolte en foin ayant été assèz abbondante cette année,

Arrête qu'il sera fait par les notables de chaque section un recensement chès les citoyens du foin qu'ils ont à leur disposition et qu'ils établiront dans une colonne particulière la quantité excédant les besoins de leurs bestiaux et qu'ils seront de suite requis de transporter cet excédent dans les magasins nationaux pour être ensuite envoyés à l'armée.

Payement du fusil de Lacombe au district

Le conseil général, considérant que dans le nombre de soixante-quinze fusils requis des citoyens de cette commune et envoyés le... dernier à l'administration qui en a payé le prix, il y en a un déclaré et remis par le citoyen Salesse appartenant à Lacombe, condamné à mort avec confiscation de ses biens, estimé 42 l., le conseil général charge l'agent national d'en faire la déclaration au district de Libourne et le citoyen Brian, dépositaire du prix desd. fusils, de verser le montant de celuy dud. Lacombe dans la caisse du receveur du district de Libourne et d'en retirer décharge.

Le conseil général, considérant que suivant l'état arrêté par la délibération du 22 du courant des frais et du prix de la charrète et des colliers et hanarchements que le canton de Sainte-Foy devoit, en exécution de la loy du 20 germinal dernier, fournir au dépôt de Bergerac, s'élève à la somme de 974 l. 15 s. 6 deniers,

Considérant que les commissaires chargés à Bergerac de la vérification, examen et estimation de ces objets, n'ont estimé ceux ci-dessus qu'à la somme de 710 l.,

Qu'il existe par conséquent une perte de 264 l. 15 s. 6 d., qui doit être supportée par les communes du canton,

Considérant que la baze de répartition la plus juste paroit être l'état de population de chacune, fixe et établit la proportion dans lad. perte de la manière suivante :

La commune de Sainte-Foy ayant 6 170 individus supportera	175 l. 7 s.5 d.
celle des Lèves pour 1 380 individus	39 l. 2 s.1 d.
celle d'Eynesse pour 827 individus	23 l. 7 s.6 d.
celle de Riocaud pour 450 individus	12 l.16 s.
celle de Margueron pour 498 individus	14 l. 2 s.6 d.
9 325 individus	264 l.15 s.6 d.

Arrête qu'il sera écrit aux municipalités de ces communes en leur envoyant le tableau ci-dessus et qu'elles seront invitées à acquitter leur contingent desd. parts.

Cependant, comme les ouvriers peuvent être en souffrance par le défaut de payement, le conseil général arrête qu'il sera tiré en leur faveur un mandat sur le trésorier pour l'acquit de ce qui leur est dû à cet égard, conformément et d'après l'état dud. jour 22 du courant.

Le conseil général, considérant que l'apperçu de l'état actuel des subsistances dans cette commune doit nous faire craindre que dans quelques mois cette commune se trouvera expozée à une dizette pareille à celle de l'année dernière et qu'on ne doit dans de telles circonstances négliger aucun moyen d'augmenter ses approvisionnements,

Arrête qu'il sera présenté au citoyen Pelissier, Représentant du peuple en séance à Bergerac, une pétition tendante à être autorizés à faire acheter dans le ci-devant Périgord 800 quintaux de châtaignes.

Le conseil général arrête en outre que les citoyens Boutin et Beaupoil aîné seront invités de se rendre à Bordeaux auprès des administrations auxquelles il sera addressé une pétition au nom de la commune afin d'obtenir la facilité d'acheter 200 quintaux de fer assorti, pour les besoins de l'agriculture.

Le conseil général passe à l'ordre du jour sur les autres articles du réquisitoire de l'agent national motivé sur ce qu'il a pris les mesures d'utilité publique qui y sont désignées.

Nétoyement de la rue de la Révolution

Aujourd'huy troisième jour des sans-culotines de l'an 2ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la municipalité a déjà depuis longtemps arrêté qu'il seroit pris des mesures pour faire évacuer les eaux qui rassemblent dans la partie orientale de la rue de la Révolution, que ces divers arrêtés sont restés sans exécution, qu'il résulte du mauvais état de cette partie de rue que les maisons qui la bordent sont inondées dans les orages et les pluyes abondantes, que les eaux qui croupissent dans cet endroit pendant majeure partie de l'année répandent en se corrompant un air infect qui peut engendrer des maladies, pour éviter ces inconvénients le conseil général arrête que le cours naturel des eaux sera rétabli dans cette partie, commet le citoyen Bouchereau, officier municipal, assisté des citoyens Dupuy, Anglade et Goulard, que le conseil nomme commissaire de l'exécution du présent arrêté, l'autorize à requérir les ouvriers nécessaires à cette opération et à fixer et établir la proportion des dépenses qui devra être supportée soit par la commune, soit par les particuliers aboutissants.

Ouverture de la rue Jean-Jacques Rousseau

Le conseil général, considérant que par verbal d'adjudication du 9 février 1793 (vieux style) les citoyens Thomas, Purrey et Dumas ont acquis deux lots des entours et fossés de ville, depuis la porte Perrine jusqu'à l'emplacement réservé pour la foire aux chevaux, joignant la porte ci-devant Tourne, que la partie échue aud. Thomas se trouve faire face à la rue Jean-Jacques Rousseau qui, en vertu des arrêtés des Représentants du peuple, doit être ouverte, que par conséquent il sera et est déjà pratiqué un passage qui coupe en deux la partie arrentée par led. Thomas, que celui-ci réclame, pour luy tenir lieu de l'indemnité à laquelle la commune est assujettie envers luy, d'être seulement autorizé à prendre des pierres provenant de la démolition des murs pour faire deux murs de six pieds sur terre afin de clorre son terrain sur les deux façades du prolongement de la rue, construits sur led. terrain, led. Thomas offrant de se charger de tous les frais de démolition et d'établissement desd. murs et du déblayement de la partie de rue ou passage qui sera vis-à-vis de ses possessions, qui devra être laissée de la même largeur de lad. rue Jean-Jacques Rousseau et en en suivant l'alignement,

Le conseil général, vu l'offre dud. Thomas, l'accepte et arrête que lad. ouverture sera effectuée aux conditions ci-dessus et nomme commissaires pour surveiller l'exécution les citoyens Lagardère et Thomas.

Indemnité à Purrey, commissaire à cet effet

Le conseil général, considérant que la partie du mur qui fermoit la rue de la Liberté du couchant a été démolie en vertu des mêmes arrêtés des Représentants du peuple et que par conséquent les terrains arrentés hors dud. mur au citoyen Alexandre Purrey se trouve coupé et partagé par lad. ouverture qui luy enlève une largeur de vingt-deux pieds,

Considérant que led. Purrey réclame une indemnité à cet égard, arrête, du consentement dud. Purrey, qu'il sera fait en sa faveur une diminution du prix annuel de son arrentement dans la proportion du terrain dont il se trouve privé et de celle que contient tout le fond qui luy est arrenté et nomme commissaire pour faire ce mesurage et régler lad. indemnité le citoyen Germain, notable.

Le conseil général, qui a vu une lettre écrite par le citoyen Pierre Dupuy à la municipalité de Sainte-Foy par laquelle il l'instruit qu'il vient de donner des ordres à son commettant à Luçon d'acheter provisoirement pour la commune de Sainte-Foy cinquante tonneaux de fèves et vingt tonneaux de gesses ou autres légumes,

Déclare approuver lesd. achats et arrête qu'il sera écrit aud. citoyen Dupuy pour l'inviter continuer ses soins pour la commune et luy faire connoître l'approbation du conseil général.

Fixation du prix des frais de transport de la rivière

Sur l'observation d'un membre que la fixation déjà faite du prix des charrois de la rivière dans cette cité à vingt sols est trop modique, proportionnellement au prix et à la rareté du fer dont les charretiers font usage pour leurs charrètes, le conseil général fixe à trente sols le prix desd. charrois.

Certificat d'affiche de Catherine Chillaud Desfieux

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel èst la résidence de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux, certifions que le certificat de résidence délivré le dix-neuf fructidor dernier au citoyen Pierre Beauduc jeune, procureur constitué de lad. Catherine Chillaud Desfieux, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le quatre sans-culotide l'an second de la République françoise une et indivisible.

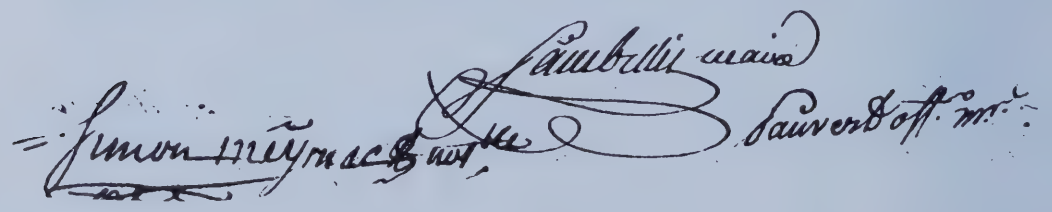

Aujourd'huy douze pluviôse l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal arrête que la proclamation sera publiée et affichée ce jour,

Proclamation

La municipalité, instruite par les Représentants du peuple près les armées des Pyrennées occidentales et départements circonvoisins que la grande quantité de charpie qui se fait dans cette commune ne parvient point aux hôpitaux de nos armées et, voulant prendre des mesures pour prévenir un agiotage aussi coupable, fait deffense à tous les citoyens de vendre de la charpie à pas un marchand s'il n'est autorisé par la municipalité, sous peine de confiscation et de 25 livres de même tant contre le vendeur que les acheteurs.

Aujourd'huy douze pluviôse l'an second de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé a arrêté qu'il sera fait en son nom la pétition suivante.

Aux Représentants du peuple délégués dans les départements du Bec d'Ambès, du Lot-et-Garonne et autres circonvoisins.

Citoyens Représentants,

Pétition pour subsistances

Nous vous avons entretenu nombre de fois de notre dénuement de subsistances. Ils sont tels aujourd'hui que nous ne pouvons plus nous dispenser de vous importuner encore.

D'après un relevé que nous fîmes le 26 nivôse dernier du recensement général des grains de notre commune, il résulte que nous n'avions que pour 38 jours de vivre. Nous fîmes part alors de notre position au Comité de subsistance et approvisionnement de la République à Paris et lui demandâmes des secours provisoires et l'autorisation de faire acheter des grains dans le département du Finistère.

Nous n'avons point encore reçu réponce à la pétition que nous lui adressâmes et nos approvisionnemens seront bientôt consommés. Ils le seront sans doute avant que nous l'ayons reçue.

Le citoyen Bernyer fils, de Marans, nous écrit du 4 du courant qu'il seroit possible de se procurer dans le département de la Vendée des fèves et du baillarge dont plusieurs communes ont un excédent considérable au delà de leur approvisionnement.

Nous vous prions donc, Citoyens Représentans, d'autoriser le citoyen Bernyer fils, de Marans, à acheter pour notre compte environ 200 tonneaux de fèves ou baillarge et d'inviter les Représentans du peuple dans le département de la Vendée et l'administration de ce département à protéger ses achats.

de 6 000 tonneaux de vin rouge nouveau tiré au fin propre pour le journalier des ports, pour être payé sur le pied du maximum établi dans les lieux où il les requerra, et les faire transporter de suite dans les magasins de la République à Bacalan, et désirant porter la plus grande célérité à l'opération qui m'est confiée, je charge le citoyen Talinon d'aider de toutes ses forces et de tous les moyens le citoyen Ducasse dans la mission que je lui donne, lui transmettant les mêmes pouvoirs qu'au citoyen Ducasse, en se renfermant tous les deux dans les bornes de six mille tonneaux vin à requérir, lesd. citoyens Ducasse et Talinon étant tenus de se conformer aux loix relatives aux réquisitions.

Bordeaux, le 18 floréal l'an 2ème de la République.

Signé Lacourtendière, agent de la Commission du commerce et de l'approvisionnement de la République.

Et plus bas est écrit : vu et enregistré par le conseil général du district de Bordeaux le 19 floréal l'an 2 de la République françoize. Signé R. Mayère, président, Durouxguilhem, secrétaire.

Vu et enregistré par le conseil général de l'administration du district de Libourne le 21 floréal 2ème année de la République françoize une et indivisible. Signé Héricé, Deluze, Letang, Jay adjoint, Berthomau, Dublaix, Coriton adjoint, Chaperon.

Etat des chevaux et mulets à faire conduire au dépôt de Bergerac. Bats.

Aujourd'huy vingt-neuf floréal l'an 2 de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, vu l'état de répartition des chevaux et mulets de ce canton mis en réquisition par la loy du 20 germinal dernier, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy arrête qu'il sera conduit demain trente du courant, au dépôt de Bergerac, les chevaux et mulets dud. canton dont la désignation suit :

Chevaux de trait

1 du citoyen Belville un cheval noir marqué en tête, taille neuf pouces, âgé de quinze ans, estimé 450

Le citoyen Robert, scribe

Le conseil, considérant que les travaux considérables dont il est surchargé l'ont engagé à prendre le citoyen Robert en qualité de scribe,

Considérant qu'il est juste de luy fixer un traitement, arrête qu'il sera payé aud. Robert la somme de 50 livres tous les trois mois, à commencer depuis le 1er du courant, laquelle somme sera prize sur les fonds de la commune.

2 de Jean Favereau, des Lèves, un cheval poil rouge, marqué en tête, taille six pouces, âgé de quinze ans, estimé 450

3 de Jean Nouveau dit Marquis, des Lèves, une jument noire, taille cinq pouces, âgée de 10 ans, estimée 400

4 de Jean-Baptiste Labonne un cheval poil bay clair, taille cinq pouces, âgé de vingt ans, estimé 400

5 de Mestre, de Claud, un cheval poil noir marqué de levreau, taille cinq pouces et demi, âgé de quinze ans, n'a pas été estimé

6 du citoyen Drilholle, des Gourds, une jument roan, taille cinq pouces, âgée de quinze ans, estimée..... 480

7 du citoyen Thomas jeune une jument bay brun marquée en tête, taille cinq pouces, âgée de sept ans, estimée 800

Chevaux de luxe

1 du citoyen Pauvert La Chapelle un cheval bay brun sans marque, taille quatre pouces, âgé de quinze ans, estimé 400

2 de la Vve Duverger une jument poil noir zinc, taille un pouce, âgée de huit ans, estimée..... 500

3 du citoyen Mestre, homme de loy, une jument noire sans marque, taille quatre pouces et demi, âgée de quatorze ans, estimée 350

4 du citoyen Lejunie, des Marais, une jument poil noir marquée en tête, taille trois pouces, âgée de huit ans, estimée 600

5 du citoyen Cartier, de Couronneau, une jument poil gris, taille deux pouces, âgée de huit ans, estimée ... 800

6 du citoyen Lejunie, de Saint-Philippe, un cheval poil noir, sans marque, taille quatre pouces, âgé de dix huit ans, estimé 400

7 du citoyen Lajonie, de Jau Faumat, un cheval bay étoile filante à la tête, balzan du pied de derrière du montoir, taille deux pouces, âgé de six ans, estimé .. 400

8 du même un cheval bay brun marqué en tête, âgé de huit ans, taille cinq pouces, estimé 450

9 de Gorin la Cabane un cheval bay brun marqué en tête, taille un pouce et demi, âgé de six ans, estimé .. 480

Article 4

Dans le même délai, chacune des municipalités susd. nommera un de ses membres pour surveiller les travaux des établissements situés dans son arrondissement, leur imprimer un mouvement prompt et régulier et correspondre pour les divers objets, une fois au moins par décade, avec la Commission des armes établie à Bergerac par arrêté du Représentant du peuple.

Article 5

Il est expressément enjoint à toutes les autorités constituées de seconder par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir et que le patriotisme peut leur suggérer tous les travaux de ces divers établissemens, et en général toutes les opérations relatives à la manufacture d'armes de Bergerac.

Article 6

Le Représentant du peuple déclare qu'il traitera révolutionnairement tous ceux qui, dans cette importante opération, étroitement liée à la cause de la Liberté, blesseroient les intérêts de la Nation, soit par des dilapidations, soit par des refus mal fondés, soit par des retards volontaires.

Article 7

Les fournisseurs, artistes, ouvriers et en général tous les citoyens employés aux travaux de la manufacture d'armes de Bergerac, n'éprouveront aucun délai dans le payement de leurs livraisons ou de leurs salaires.

Article 8

Il sera accordé des primes et des encouragements aux citoyens qui se distingueront par l'activité de leurs travaux ou la bonne qualité des matières premières nécessaires à la construction des usines.

Article 9

Le présent arrêté sera publié tous les décades pendant un mois dans les diverses communes du département de la Dordogne.

Donné à Bergerac le 6 pluviôse, l'an 2ème de la République françoize une et indivisible. Signé Lakanal.

Certificat de résidence de Pierre Gustave Adolphe Nogaret

Certificat de résidence fourni en exécution de la loi rendue contre les émigrés, en date du 28 mars 1790.

Commune de Paris - Département de Paris

Extrait des registres des délibérations de la section de Guillaume Tell ci-devant du mail, du 24 brumaire l'an 2ème de la République françoize.

Nous soussignés, Président et membres de l'assemblée générale de la section... sur la demande qui nous a été faite par le citoyen ci-après nommé qualifié et désigné, certifions sur l'attestation des citoyens, etc..., tous domiciliés dans la section de Guillaume Tell qui est celle de la résidence du certifié qui nous a dit s'appeller Pierre Gustave Astolphe Nogaret, âgé de cinquante-un ans etc...

BOYER, p. 91, 120

BREJOU (DEBREJOU), p. 31, 36, 57, 63, 82, 135, 140, 171, 179, 202, 203, 241, 257

BRIAN (BRIAND, BRIAN-LAPEYRE), p. 27, 31, 33, 36, 43, 55, 63, 74, 81, 87, 93, 115, 116, 122, 133, 135, 143, 154, 159, 167, 173, 176, 195, 207, 230, 249, 256, 285, 289

BRICHEAU (BRICHAUD), p. 53, 66, 93, 214, 253

BROCA, p. 36, 135, 194

BROUSSARD, p. 119

BRUGERE, p. 66, 91, 110, 120, 165, 167

BRUGIERE, p. 11, 20

BRULATOUR, p. 34, 40, 147, 164

BRUN, p. 28, 34, 35, 53, 64, 93, 98, 132, 137, 148, 151, 152, 154, 162, 177, 183, 206, 211, 237, 238, 239, 271, 278, 284

BYLA, p. 41

CABROL, p. 34, 135, 153

CADIE, p. 200

CADILLAC, p. 19

CADOUX, p. 284

CADOY, p. 235

CARES, p. 162

CARIS, p. 235

CARTIER, p. 43, 92, 93, 137, 154, 199, 217, 233

CASSAGNE, p. 19, 28, 43, 51, 54, 55, 57, 58, 61, 76, 83, 88, 91, 104, 120, 121, 131, 132, 141, 144, 145, 146, 147, 150, 154, 158, 159, 163, 164, 166, 167, 171, 173, 174, 183, 192, 194, 208, 221, 224, 228, 229, 237, 241, 242, 243, 249, 250, 252, 260, 264, 271, 276, 285

CASSY, p. 254

CASTANET, p. 125

CASTEL, p. 264

CASTINOT, p. 142

CATEFORT (CATTEFORT, CATHEFORT), p. 19, 28, 93, 108, 129, 137, 166, 203, 237, 242, 243, 253, 286

CAUSSADE, p. 82

CAVAIGNAC, p. 156

CAZENAVE, p. 263

CHABRIER, p. 89, 109, 110, 220

CHAMPON, p. 142

CHANGEUR, p. 263

CHAPERON, p. 176, 198, 275

CHAPUY, p. 282

CHARLECEY, p. 149

CHARLERY, p. 130, 147, 179

CHARPENTIER, p. 9, 167

CHASSAGNE, p. 45

CHASSEIN (CHASSAIN), p. 59, 66

CHATUY, p. 145

CHAUBIER, p. 138

CHAUVIN, p. 119

CHAVIER, p. 64

CHEVALLIER, p. 142

CHILLAUD DESFIEUX (CHILLAUD DEFIEUX), p. 42, 67, 68, 97, 105, 117, 142, 158, 210, 224, 238, 253, 283, 284, 292

CHOUSSERIE, p. 57, 120, 250, 251

CHOUSSINE, p. 56

CLANCHER, p. 57

CLAUZEL, p. 98, 99

CLOCHER (CLOCHE), p. 82, 83, 285

COCULET, p. 226

CONCHE, p. 283

CONORD, p. 9

CONSTANTIN (COSTANTIN), p. 163, 253

CORDEGAUX, p. 10

CORITON, p. 282

COSTE, p. 90

COSTE LOREILHE, p. 39, 40, 41, 47, 64, 134, 172

COTTA, p. 261, 262

COUGOUL, p. 193

COUQUIAUD, p. 219, 226

COURLET, p. 219

COUROY, p. 35

COURRECH, p. 200

COUSIN, p. 119, 186

COUTON, p. 23

CRAMAIL, p. 54

CROIX, p. 93, 137

DABEZIER, p. 138

DALIDET, p. 36

DARANT, p. 209

DARNAUD, p. 138

DARRIEU, p. 65, 66

DAUBES, p. 84, 98, 139, 148

DECHAMP, p. 63, 205

DEFOIX, p. 10

DELAGE, p. 150

DELANQUE, p. 42

DELASTRE, p. 233, 234, 262

DELISLE JAY (voir JAY DELISLE)

DELMAS, p. 93, 119, 120, 137

DELMESTRE (DEMESTRE), p. 233, 245, 248

DELOQUE (DELOCQUE), p. 43, 54, 55

DELORME, p. 142

DELPECH, p. 46

DELUZE LETANG, p. 198, 282

DELUZELETANY, p. 125

DESBARAT, p. 124

DESCORNUÏ, p. 275

DESEYMERIS (DESEIMERIE, DESCIMESI, DESEMEYRIT, DESEIMEYRI), p. 98, 124, 129, 151, 238, 239, 282

DETHOMAS, p. 282

DEVILARD (DEUVILLARD, DEUVILAR, DUVILLARD), p. 59, 60, 221, 227, 264, 276, 286

DORAS, p. 211

DOULANGE, p. 36

DRILLOLLE (DRILOLLE, DRILHOLLE), p. 52, 94, 108, 126, 136, 181, 199, 217, 256, 274, 277

DUBAQUIE, p. 142

DUBARTY, p. 34

DUBASTY, p. 39, 92, 136, 151, 220, 221, 227, 264, 286

DUBAY, p. 40

DUBERNAT, p. 120

DUBLAIX, p. 124, 198

DUBOIS, p. 144, 230

DUBOURG, p. 82

DUBUY, p. 92, 137

DUCASSE, p. 197, 198

DUCHE, p. 176

DUCLAUX, p. 157

DUCLOS, p. 138

DUCROS, p. 155, 157

DUFOUR, p. 68, 95

DUMAINE, p. 36, 37, 135

DUMARCHET (voir RIGAUD DUMARCHET)

DUMAS, p. 76, 91, 123, 128, 207, 208, 231, 280, 283, 291

DUPONT, p. 227, 258

DUPUCH (du PUCH, de PUCH), p. 34, 93, 135, 236

DUPUY, p. 23, 35, 41, 92, 93, 105, 118, 134, 137, 139, 142, 152, 179, 181, 185, 200, 218, 233, 236, 241, 248, 249, 250, 254, 262, 283, 284, 291, 292

DUPUY (Père et Fils), p. 193, 194

DURAND, p. 23, 47, 53, 66, 233, 249

DURBAN, p. 176

DUREGE, p. 33, 34, 35, 93, 108, 128, 134, 256

DURIEU (DURRIEUX), p. 9, 109, 240

DUROUX GUILHEM, p. 198

DURROC, p. 192

DUVAL, p. 227, 228, 258, 259

DUVERGER, p. 199, 217, 261

DUVILLAR (DUVILARD), p. 148

EMERY (EMERIE, EMEYRIC), p. 131, 157, 176, 205, 254, 255

ESCHAUSIER (ESCHAUZIER), p. 63, 93, 137, 162, 192, 206, 276, 288

ESTIENNE, p. 131

ETCHEVERRY, p. 187, 188

EYRAUD, p. 9

FABRE, p. 98, 157

FAIDAU (FEYDAU, FAIDAUT, FAYDAUT, FEYDEAUX), p. 179, 244, 245

FALEAU, p. 166

FALQUIER, p. 255

FAURE, p. 36, 64, 84, 120, 125, 135, 175, 212, 237, 262, 269, 271, 274, 285

FAURE DUMAINE, p. 232, 237, 238

FAVEREAU, p. 128, 198, 205, 208, 217

FAVERIOL, p. 222

FERIGNAC, p. 61, 98

FERREYROL, p. 117

FERRIERE, p. 142, 243

FESTAL, p. 163, 227

FONROUGE, p. 75

FONTENELLE, p. 36

FORICHON, p. 205

FORMEL, p. 214

FOUILLOUX, p. 10

FOURCADE, p. 91, 119, 120, 220

FOURNIER, p. 162, 285

FOURTY (FOURTI), p. 255

FRAINEAU (FRAINNAU), p. 119, 250

FRAIX, p. 42

FRANCES, p. 65, 66

FRANÇOIS, p. 93, 137

FRETILLERE, p. 246

FRETILLON, p. 217

FREYSSINET, p. 204

FRUGIER, p. 211

GABALD, p. 131

GAIGNARD, p. 33

GARDONNE, p. 40, 105, 131, 134, 148, 155, 166, 171, 177, 193, 195, 205, 285, 288

GARNIER de XANTE, p. 255, 257

GARONNE, p. 40

GAROS (GAROT), p. 40, 193

GARRAU FONNEUVE (GARRAU FONTNEUVE), p. 34, 54, 92, 135, 269

GARRAU (GARRAUD) - Représentant du Peuple, p. 15, 18, 74, 81, 95, 104, 142, 152, 160, 175, 204, 207, 213, 214, 216, 221, 231, 235, 245, 252, 253, 254, 279

GARRAU (GARRAUD), p. 23, 27, 31, 37, 47, 53, 63, 83, 88, 100, 108, 110, 136, 162, 202, 208, 209, 220, 222, 224, 248, 249, 257, 275

GARUSTE, p. 165

GAUBERT, p. 36, 92, 134, 151, 233

GAUDENECH, p. 224

GAUSSEN, p. 113, 162, 241

GAUTIER, p. 222, 235, 252

GERMAIN, p. 31, 63, 93, 137, 166, 202, 203, 217, 237, 245, 246, 252, 256, 269, 274, 292

GIREAU (GIRAU), p. 193, 194, 225

GONS p. 133

GORIN, p. 41, 92, 137, 147, 258, 259

GORIN LACABANE, p. 199, 218

GORSAS, p. 19

GORSE (GORCE, GORSSE), p. 35, 36, 200

GOUBARD, p. 117

GOULARD (GOULLARD), p. 27, 31, 36, 37, 63, 91, 125, 136, 162, 230, 235, 251, 256, 264, 291

GOURD (GOUR), p. 125, 126, 227, 264, 274, 277, 278

GOURGUEIL (GOURGEUIL, GOURGUIEL), p. 27, 47, 63, 82, 136, 205

GOURGUES, p. 37

GRANDEFON (voir RIGAUD GRANDEFON)

GRENIER, p. 64, 113, 162, 192, 208, 246

GROS, p. 64

GROSSOLEIL, p. 110

GROUSSARD, p. 204

GUADRAS (GADRAS), p. 98, 99, 151, 153, 226

GUERO, p. 211

GUERRIN (GUERIN), p. 165, 167

GUEYBEAU, p. 141

GUIREAU BONNIERE, p. 220

GUIGNARD, p. 34, 52, 81, 91, 136, 139, 146, 147, 159, 174, 182, 218, 235, 247, 248

GUINET, p. 249, 250

GUIOT, p. 11, 109, 110, 235, 284

GUSSELIN, p. 258

GUY, p. 39, 151, 214, 221, 264, 286

HERICE, p. 124, 198

HOLLEVILLE, p. 10

HUGON, p. 38

HUTIN (HUTTIN, HUITTIN, HUTAIN), p. 179, 244

ICHOU, p. 225

IMBERT, p. 140, 211, 232, 243, 278

INTOPSENT, p. 211

ISABEAU (IZABEAU) - Représentant du Peuple, p. 15, 18, 86, 94, 130, 178, 245, 252, 253, 263, 273, 280

ISAMBERT, p. 110

ITIER, p. 87, 143

JALBY, p. 10, 11, 24, 63, 67, 208, 227, 248, 274

JAMAIN, p. 200, 218

JAMEAU, p. 141, 201

JAQUIN, p. 41

JARDEL, p. 11, 262

JARRET, p. 27, 211, 263, 282

JARRY, p. 39, 66, 127, 221, 286

JAUGE, p. 27, 35, 37, 40, 41, 95, 134, 136, 152, 177, 196, 235, 241, 275

JAY (JAY DE L'ILE, JAI), p. 33, 34, 35, 50, 124, 126, 133, 198

JEAN, p. 240

JEHON, p. 208

JOASSIN, p. 235

JONCARD, p. 41, 59, 60, 92, 137, 162, 163, 188, 189, 190, 206

JOSLOUR, p. 257

JOUHANNEAU (JOUHANEAU), p. 25, 33, 34, 52, 73, 81, 85, 133, 151, 162, 163, 195, 196, 200, 256, 274, 276, 277

JOUHANEAU LAREGNERE, p. 154, 192, 218, 220

JOURDAIN, p. 154

JOURGNIAC SAINT MEARD (JOURNIAT SAINT MEARD), p. 186, 194, 264, 279

JOURNEREAU, p. 245

JOUVET, p. 41, 142

JUSSELAIN (JUSSELIN), p. 83, 214

LABADIE, p. 109, 110, 179

LABONNE, p. 55, 63, 121, 198, 217

LACHAUD, p. 166

LACOMBES, p. 40, 134, 289

LACOUDRE, p. 33, 35, 104, 127, 133, 158, 159, 160, 176, 192, 224, 231, 237, 241, 243

LACOURTENDIERE, p. 198

LACROIX, p. 24, 27, 51, 68, 75, 237, 279, 280

LAFARGUE, p. 209, 276

LAFON, p. 34, 92, 136, 137, 262

LAGACHE, p. 125

LAGARDE, p. 36, 91, 120, 124, 125, 135, 158, 168, 211, 213, 280, 282

LAGARDERE, p. 176, 252, 274, 291

LAGRANGE, p. 130, 131, 144, 145, 147, 149, 179

LAGRESE, p. 124

LAGUELCE, p. 66, 91, 120

LAJONIE, p. 39, 40, 57, 81, 92, 93, 94, 123, 134, 151, 155, 196, 199, 218, 221, 286

LAKANAL - Représentant du Peuple, p. 28, 31, 51, 101, 102, 122, 147, 167, 184, 211, 236, 243, 247, 248, 252, 256, 274

LALANDE, p. 230

LAMARQUE, p. 197

LAMY, p. 264

LANGLADE, p. 118

LANSADE, p. 93, 137, 200, 218

LAPALISSE, p. 110

LAPORTE, p. 168, 235

LAROCHE, p. 168, 176, 204, 205, 233

LAROCHE BLIN, p. 130, 157

LAROUMAGERE, p. 158

LAROZE, p. 261

LARRAUD, p. 66, 142

LARTHOMAS, p. 243

LATASTE, p. 142

LATOUR, p. 127

LAVAUD (LAVEAU), p. 157, 230

LAVIGNE, p. 24, 27, 87, 252, 284

LAYE, p. 41, 50

LAZINEAU, p. 254

LEBRETON, p. 85

LEDOUX, p. 64, 129, 132, 267

LEFORT, p. 261

LEFRANÇOIS, p. 83, 98, 139, 151, 226

LEJONIE, p. 162, 166

LEJUNIE (LEJEUNIE), p. 9, 11, 19, 27, 33, 40, 43, 54, 55, 57, 61, 66, 67, 85, 87, 88, 121, 131, 134, 140, 173, 174, 199, 213, 217, 224, 233, 241, 243, 246, 252, 260, 271

LEMAN, p. 138

LENOBLE, p. 40, 92, 134, 241

LEPASSAJOU, p. 66

LEPELLETIER, p. 79

LESCOUR, p. 233

LESPINE, p. 94, 136, 200, 218, 284

LETANG (LESTANG), p. 233, 234

LETEILLIER, p. 10

LEZERAT, p. 157

LIROUCOURT, p. 10

LOFILIAU, p. 233

LOREILLE (LOREILHE), p. 95, 127, 212, 285

LOREILLE SANFOURCHE (LHOREILHE SANSFOURCHE), p. 89, 204, 230

LUREA, p. 142

LUSINEAU, p. 284

MAGNAT, p. 255

MAILLARD, p. 39, 66, 151, 192, 220, 221, 229, 237, 269, 271, 276, 280, 286

MAILLE, p. 176, 185

MAINVIEL, p. 224, 252

MALAVERGNE, p. 142

MANGON, p. 162, 206, 209, 260, 282, 285

MARAT, p. 79

MARAUSIN (MARANSIN, MARENSIN), p. 158, 200, 218, 254

MARCEAU, p. 243

MARCHE, p. 41, 44

MARCOU, p. 67

MARIN, p. 272, 283

MARION, p. 163

MARROT, p. 27, 31, 47, 56, 61, 62, 63, 186, 224, 257

MARTIAL, p. 142

MARTIN, p. 93, 99, 100, 127, 137, 148, 157, 166, 168, 192, 220, 221, 236, 237, 262, 286

MARTINEAU, p. 109, 142, 149, 243

MARTY, p. 167

MARZAC, p. 167

MARZELLE, p. 284

MARZILLE, p. 235

MASSET, p. 283

MASSI (MASSY), p. 23, 37, 136, 233

MASSOUTIER, p. 91

MATHIEU, p. 142, 243

MATIGNON, p. 59, 80, 140, 144, 150, 158, 164, 167, 173, 174, 183, 196, 250

MAUBERT, p. 209

MAUD, p. 83

MAURISSET, p. 282

MAURY, p. 31, 63, 66, 81, 82, 161, 257

MAYERE, p. 198

MERIC, p. 11, 20

MESTRE, p. 53, 85, 93, 127, 137, 183, 199, 217, 218, 243, 272, 284

METIVIER, p. 92

MEYMAC, p. 63, 66, 68, 111, 113, 151, 160, 163, 190, 192, 248, 261, 262, 263

MIRAMONT (MIRAMOND), p. 242, 262, 264, 265, 266, 269, 285

MIRANDOLE, p. 139

MOLINIER, p. 240

MONBARREY, p. 9

MONDIN (MOUDIN), p. 115

MONESTIER - Représentant du Peuple, p. 265

MONICA, p. 80, 239

MONIER (MOUNIER), p. 201, 231

MONNEREAU, p. 275

MORAND, p. 131

MOULINE, p. 65, 66

MOUNIER, p. 125, 205

MOURGARD, p. 142

NADEAU, p. 154

NAUD, p. 258

NIAUD, p. 90

NOGARET, p. 10, 11, 102

NORE, p. 179

NOREY, p. 261

NOUVEAU, p. 198

OLIVIER, p. 110, 236

ORFEUILLE, p. 105

PABEREAU, p. 204

PANAJOU, p. 20, 153

PARDOUX BLANCHARD, p. 89, 109, 179

PARIS, p. 41, 54, 91, 96, 97, 128, 135, 136, 200, 201, 206, 211, 218, 285

PURREY, p.87, 125, 136, 140, 142, 209, 212, 224, 242, 291, 292

QUEYREAU (QUEYRAUD), p. 98

QUINTIN (QUENTIN), p. 24, 27, 51, 76, 94, 228, 229, 263, 279, 280

QUINTIN & Cie, p. 39

RABANEL, p. 142

RABOUI, p. 205

RAMBAUD, p. 99, 100, 142

RAUX, p. 125

RAYMOND (RAIMOND), p. 52, 126, 131, 136, 252

RAYNAUD, p. 108

RECLUS, p. 33, 34, 35, 133

REYMOND, p. 63, 94, 166, 232, 237, 260

REYNIER, p. 33, 64

RIGAUD DUMARCHET (RIGAUT DU MARCHET), p. 177, 196, 202, 214, 275

RIGAUD GRANDEFON, p. 34, 60, 61, 92, 93, 95, 135, 158, 185, 186, 204, 258, 281, 285

RIOLLOT, p. 42

RISTAUD (RISTEAU), p. 162, 203, 278, 279

RIVIERE, p. 41

ROBERT, p. 162, 196, 221

ROBOUE, p. 235

ROCHE, p. 274

ROCHEBLIN (La), p. 63

ROCHE DU PONTET, p. 38, 39, 53, 150, 151, 166, 221, 236, 286

ROCHEFORT, p. 54, 227, 235

ROCHER, p. 45, 55

ROCHE TURBANIER, p. 277

RODILE, p. 235

ROLLAND, p. 61, 62

ROMAN, p. 141, 186, 271

ROMME - Représentant du Peuple, p. 251, 252, 274, 276, 277, 283, 286, 288

RONCERY (ROUCECY), p. 149, 159, 207

ROQUE, p. 179

ROQUEMORE, p. 41

ROSSANE (ROSSANNE), p. 36, 60, 135, 158, 281

ROUACY, p. 109

ROUCHADE (ROUCHADET), p. 64, 113, 192, 217, 285

ROUSIER, p. 142

ROUSSY, p. 219, 226

ROUX FAZILLAC - Représentant du Peuple, p. 31, 32

ROYNEAU, p. 253

RUFFE (RUFFE), p. 157

SAIGNET (SAIGNE), p. 41, 56

SAINT-BLANCARD, p. 19

SAINT-PEY, p. 9

SALEAU, p. 19, 46, 113, 129, 140, 192, 230, 237, 250, 262

SALESSE, p. 34, 66, 289

SALEZE, p. 135

SAMBELLIE (SEMBELLIE), p. 31, 33, 34, 41, 42, 63, 81, 92, 107, 133, 221, 224, 256, 260

SANIER, p. 57

SARERE, p. 10

SARTRAL, p. 220

SAUROT, p. 119

SERRES, p. 120, 125

SICARD, p. 205, 285

SIVADON, p. 201

SOUAN, p. 265

SOUBIOLE, p. 205

SOUFFRAIN, p. 282

TALINON, p. 198

TALLIEN (TALIEN) - Représentant du Peuple, p. 15, 18, 19, 86, 109, 119, 130, 131, 211

TEYCOU, p. 82

TEYSSIER, p. 39, 59, 201, 221, 286

THERON, p. 105

THOMAS, p. 43, 44, 108, 116, 117, 121, 152, 176, 199, 201, 217, 241, 243, 288, 291

TILLET, p. 11, 39, 151, 220, 221, 286

TINEGRE, p. 142, 243

TOBAVAT, p. 90

TOLY, p. 167

TROUILLARD, p. 162

VERNEDE, p. 195

VEYSSIERE, p. 82, 91, 110, 125, 158

VIALLA, p. 142

VIAUD, p. 9

VIGNAL, p. 253

VIGOUROUX, p. 264

VILATE, p. 101, 214, 250

VILLAUD, p. 140, 231

VINAUD, p. 163, 243

VINCENDOT, p. 11

VINCENT, p. 10, 47, 142, 143, 272

VITEREAU, p. 179

VOIDET, p. 119, 141, 144, 153, 192, 205, 251, 255

TURAIS, p. 179

TURNIS, p. 130, 145, 149

VALADE, p. 94, 136

VALENS, p. 93, 137

VALLANCE, p. 141

VALLEGE, p. 283

VALLET (VALLE, VALLETE), p. 36, 63, 67, 89, 92, 104, 135, 154, 157, 162, 178, 179, 192, 201, 206, 243, 253

VENENT, p. 42

INDEX DES MATIERES

ADMINISTRATION MUNICIPALE
p. 58, 63, 64, 67, 80, 81, 113, 121, 160, 161, 162, 181, 190, 191, 192, 196, 208, 209, 222, 223, 224, 228, 229, 239, 243, 248, 252, 261, 262, 263, 282, 287, 288
NOMINATION DE COMMISSAIRES, p. 28, 53, 60, 82, 85, 119, 168

AFFICHAGE MARCHANDISES
p. 24

AIDE AUX FAMILLES DES DEFENSEURS DE LA PATRIE
p. 58, 110, 148, 241, 259, 289

AIDE AUX INDIGENTS
p. 159

APPROVISIONNEMENTS
DECLARATIONS, p. 21
GENERALITES, p. 28, 37, 38, 112, 116, 117, 118, 121, 126, 181, 210, 215, 216, 225, 251, 252, 270, 271, 285, 289
REGLEMENTATION, p. 15, 237
NOMINATION DE COMMISSAIRES, p. 28, 116, 117, 131, 152, 153, 155, 162, 163, 202, 204, 216, 236, 240, 261, 276
PAIEMENTS, p. 104, 143, 144, 145, 150, 154, 158, 164, 166, 167, 173, 174, 183, 219

APPROVISIONNEMENTS EN EQUIPEMENT
BOIS DE CHAUFFAGE, p. 248, 252, 257, 260
CHANVRE, p. 81
CUIRS, p. 283
FERS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION, p. 99, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 175, 176, 217, 230, 272, 273, 275, 276, 290
SAVONS, p. 20, 216, 217

APPROVISIONNEMENTS EN VIVRES
FOURNITURE DE PAIN AUX OUVRIERS, p. 209
GRAINS ET LEGUMES, p. 12, 13, 21, 29, 31, 32, 39, 46, 52, 68, 84, 85, 86, 89, 108, 109, 130, 139, 140, 147, 148, 152, 155, 163, 164, 176, 177, 178, 179, 180, 184, 185, 192, 193, 194, 195, 208, 232, 252, 260, 266, 267, 275, 276, 277, 283, 286, 290
MISE EN CULTURE DES TERRES ABANDONNEES, p. 52, 53
POISSONS, p. 58, 167, 185
VIANDES, p. 53, 73, 76, 77, 88, 112, 127, 192
VINS, p. 25, 53, 197, 198, 203, 204

ARGENTERIE DES CULTES
p. 42, 44, 50

ASSIGNATS
p. 111, 115

BIENS NATIONAUX
CONFISCATION, p. 66
ESTIMATION, p. 60, 61, 159, 168, 195, 196, 207, 208, 240, 246, 248, 274, 276, 277
EXPLOITATION, p. 81, 147, 149, 158, 195, 196, 214, 215, 245, 246, 253, 254, 275
NOMINATION DE COMMISSAIRES, p. 66, 107
RESTITUTION, p. 185, 186
SEQUESTRE, p. 65, 66, 67, 97, 98, 109, 117, 128, 168, 177, 278
VENTES, p. 37, 113, 114, 159, 249

BOUCHERS
p. 53, 57, 59, 64, 79, 127, 128, 140, 141, 144, 145, 150, 153, 154, 158, 164, 166, 167, 173, 174, 183, 250

BOULANGERS
p. 9, 18, 20, 139, 140, 171, 241, 243, 277

CATHOLIQUES
Voir VIE RELIGIEUSE

CERTIFICATS
AFFICHE, p. 9, 20, 53, 55, 166, 236, 238, 279, 292
BONNE VIE ET MOEURS, p. 185
CIVISME, p. 23, 27, 28, 41, 43, 50, 53, 55, 56, 57, 63, 67, 68, 82, 87, 89, 90, 95, 105, 108, 111, 127, 139, 148, 151, 152, 163, 176, 179, 185, 195, 203, 204, 209, 211, 217, 221, 226, 230, 232, 238, 239, 241, 243, 250, 251, 253, 254, 260, 263, 267, 282, 283, 285, 286
RESIDENCE, p. 9, 10, 11, 38, 42, 43, 45, 53, 54, 55, 57, 61, 64, 82, 83, 84, 102, 105, 106, 108, 109, 110, 121, 125, 129, 131, 132, 142, 150, 151, 153, 183, 186, 210, 220, 221, 224, 227, 230, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 242, 243, 244, 248, 249, 258, 262, 263, 264, 269, 271, 272, 283, 284, 285, 286

CHAMBRE LITTERAIRE
p. 257

CHEVAUX
Voir REQUISITIONS MILITAIRES ANIMAUX

COMITES
DISTRIBUTION, p. 127, 128
SUBSISTANCE, p. 19, 145, 146, 166, 237, 243, 260
SURVEILLANCE DES PRIX, p. 19

COMMUNAUX (biens)
p. 116, 122

CONDAMNES
p. 65, 66, 146, 147, 159, 240, 248

CONFISCATIONS
Voir BIENS NATIONAUX

CONTRIBUTIONS
PATRIOTIQUE, p. 54, 171, 184
VOLONTAIRE, p. 58

CULTE DE LA RAISON
Voir VIE RELIGIEUSE

DECORATIONS (abrogation)
p. 9

DESERTEURS
p. 9, 82, 231, 286

DORDOGNE (fleuve)
p. 56, 58, 77, 203

DROITS FEODAUX
p. 34, 35, 79, 174

EGLISES (argenterie)
Voir VIE RELIGIEUSE

EMIGRES
BIENS (voir BIENS NATIONAUX)
RECENSEMENT, p. 67, 214, 227, 228, 275

EMPRUNT FORCE
p. 47, 68

FEDERALISME
p. 29, 30

FETES
p. 96, 171

FILLES DE LA FOI
Voir VIE RELIGIEUSE

FINANCES COMMUNALES
p. 88, 89, 118, 125, 132, 150, 154, 158, 164, 166, 167, 174, 183, 219, 222, 223, 224, 231, 232, 244, 245, 260, 261, 271, 272, 274, 278, 279

GARDE NATIONALE DE SAINTE-FOY
p. 9, 24, 25, 27, 38, 51, 90

GENDARMERIE
p. 10, 182, 231, 251, 282

GIRONDINS
p. 29

HOPITAUX MILITAIRES
p. 103, 148, 182, 183, 245, 255

IMPOSITIONS
CONTRIBUTIONS FONCIERE ET MOBILIAIRE, p. 21, 96, 97, 201, 228, 229, 258
PATRIOTIQUE (voir CONTRIBUTION PATRIOTIQUE)
NOMINATION COMMISSAIRES, p. 47, 68

INSTRUCTION PUBLIQUE
p. 172, 211, 221, 227

LIBRE CIRCULATION DES GRAINS
p. 16, 30

MAIN D'OEUVRE
p. 56, 142, 166, 167, 211, 283

MARCHANDISES (obligation d'affichage)
p. 24

MARCHES (réglementation)
p. 236, 237

Il a fait un essai de la terre qu'il a crût être la meilleure et la plus convenable, prise dans le chay du citoyen Lajonie. Après l'avoir lessivée, conformément à l'instruction du Comité de Salut public, l'avoir fait évaporer, elle n'a produit dans son refroidissement la moindre partie de salpêtre, l'eau est restée dans le vase telle qu'on l'y avoit mise.

Il ne se bornera pas à ce seul essai, il va prendre d'autre terre et recommencer son opération dont il rendra compte.

Le conseil général arrête que copie du présent rapport sera envoyée incessamment au district de Libourne, afin de l'instruire de la difficulté qu'il y aura de trouver du salpêtre dans cette commune.

Le conseil général, qui a vu la loi du 19 août dernier qui fixe le tau des indemnités à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés,

Arrête que le registre d'inscriptions prescrit par l'Article... dud. décret sera ouvert à la commune et qu'il sera fait une proclamation pour inviter ceux qui sont dans le cas prévu par cette loy de venir s'y faire inscrire jusqu'au 6 germinal prochain.

Coupe d'arbres

Aujourd'huy quatorze ventôse l'an 2 de la République, à Sainte-Foy, en la maison commune, sur le dénonciation de l'agent national qui a dit qu'en conséquence d'un arrêté des Représentants du peuple en séance à Rochefort des commissaires nommés par eux auroient fait abbattre divers arbres, chênes et ormeaux sur le domaine national de Bourgougnade pour servir à la construction des vaisseaux de la République, que ces arbres abbatus encore couverts de leurs branches en sont journellement dépouillés par plusieurs citoyens qui les pillent et les volent, que la perte de ces branches est un domage réel pour la République à qui elles appartiennent,

Arrête que le citoyen Dumas, fermier du domaine de Bourgougnade, sera chargé de faire couper par des manœuvres lesd. branches, qu'il les fera convertir en fagots et apporter dans la cour de la maison pour y être vendus au profit de la République, qu'il sera tenu de faire un compte des fraix que cette opération occasionnera pour être soldé par la Nation,

Arrête en outre que led. Dumas sera tenu de ne faire couper que les petites branches qui ne sont propres à aucune partie de la construction,

Arrête en outre que copie du présent arrêté sera envoyé au district de Libourne.

12	En faveur du citoyen Lajonie pour prix d'un cheval	280 l.
13	En faveur du citoyen Lajonie pour prix d'un cheval	260 l.
14	En faveur du citoyen Gorin Lacabanne pour prix d'un cheval	320 l.
15	En faveur du citoyen Maransin pour prix d'un cheval	270 l.
16	En faveur du citoyen Lansade pour prix d'une jument	250 l.
17	En faveur du citoyen Bourrech pour prix d'une jument	240 l.
18	En faveur du citoyen Dupuy, des Martel, pour un prix d'un cheval.....	290 l.
19	En faveur de la Nation pour prix d'une jument venant de Guignard	250 l.
20	En faveur de Jean Paris pour prix d'un mulet	450 l.
21	En faveur du citoyen Jouhaneau pour prix d'un mulet	420 l.
22	En faveur du citoyen Badié pour prix d'un mulet .	480 l.
23	En faveur du citoyen Louis Jamain pour prix d'un mulet	520 l.
24	En faveur du citoyen Bérard, de Riocaud, pour prix d'un mulet	470 l.
25	En faveur du citoyen Mestre pour prix d'une jument	280 l.
26	En faveur du citoyen Lespine pour prix d'un cheval	240 l.
	Total.....	9 190 l.

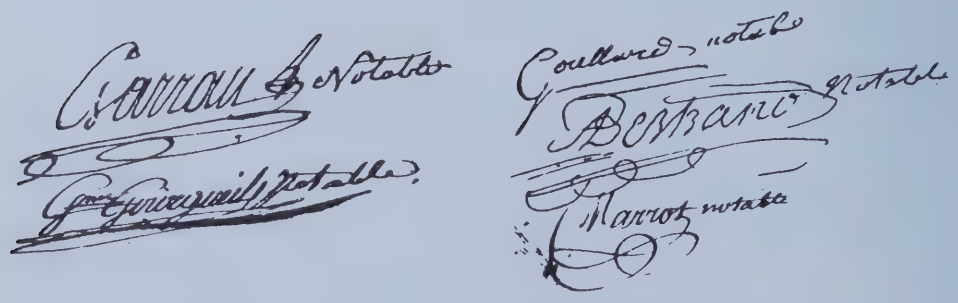

Pour le payement des foins, pailles et avoines

Aujourd'hui vingt-cinq prairial l'an second de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que depuis le vingt-sept floréal dernier il a été envoyé à l'administration du district de Libourne un état des foins, pailles et avoines fournis au magasin de Sainte-Foy par les citoyens dud. canton, montant à la somme de cinq mille cent quarante-une livres dix-huit sols,

Considérant que les citoyens réclament journellement le prix de ces fournitures,

Arrête que l'administration du district de Libourne sera invitée de faire payer lad. somme de cinq mille cent quarante-une livres dix-huit sols, autorise le citoyen Pubereau, garde-magasin, à la retirer et à en fournir décharge,

Sans préjudice des fournitures qui ont été faites depuis l'époque dud. état et qui n'y sont pas comprises.

6 mulets envoyés au dépôt de Bergerac

Aujourd'hui vingt-cinq prairial, l'an second de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy arrête qu'il sera envoyé, ce jourd'hui au dépôt de Bergerac le nombre de six mulets, formant le complet de ceux que doivent fournir le canton de Sainte-Foy en exécution de la loi du 20 germinal dernier

1°) du citoyen Pierre Badié, de Saint-Philippe, un mulet poil noir sans marque, taille 4 pieds 4 pouces, âgé d'environ 13 ans,

2°) du citoyen Jean Bagengette, des Bournets, un mulet poil noir, borgne, nez de renard, taille 4 pieds 3 p. 1/2, âgé de 10 ans,

3°) du citoyen François Roussy, meunier à Saint-André, un mulet poil noir, mal teint, tête moutonnée, nez de renard, taille 4 pieds 1 pouce, âgé de onze ans,

4°) du citoyen Louis Barde, d'Eynesse, une mule, poil bay clair, raye noire sur les épaules et sur le dos, taille 4 pieds 1 p. 1/2, âgé de douze ans,

5°) du citoyen Courlet, d'Eynesse, un mulet bay brun, sans marque, taille 4 pieds 1 pouce, âgé de huit ans,

6°) du citoyen Pierre Couquiaud, du Grand Renon, un mulet poil noir, nez blanc, sourcils, poil de levreau, taille 4 pieds 1 pouce 1/2, âgé de trois ans ;

Nomme conducteurs, afin de conduire lesd. mulets et retirer le procès-verbal de réception et estimation, le citoyen Pierre Courlet, de la paroisse d'Eynesse, et Pierre Badié, de Saint-Philippe,

Arrête en outre qu'il sera envoyé au dépôt de Bergerac les objets suivants, en exécution de la loi du 20 germinal :

Que tous les arbres à couper qui se trouvent dans les pièces semées en bled détruisent entièrement par leur chute et les semences qui sont autour, sur lesquels les ouvriers sont obligés de marcher pour couper les branches et dépouiller les arbres, qu'il fait part de ces plaintes au corps municipal et l'invite à prendre sur cet objet une détermination qui puisse concilier les divers intérêts de la République, car ce sont également les siens : ceux qui consistent dans la fourniture des bois et dans la conservation des récoltes.

Sur quoi le corps municipal, considérant qu'il ne peut prendre à cet égard aucune détermination, que ce seroit outrepasser ses pouvoirs que d'en prendre d'autres quel que ce fut que d'en référer au Représentant du peuple à Bergerac,

Arrête qu'il sera écrit dans ce jour une lettre au citoyen Lakanal, Représentant du peuple à Bergerac, pour lui faire connoître les dégradations occasionnées aux récoltes par la coupe des arbres qui excitent dans les terres semées et l'inviter à prendre des mesures qui puissent éviter ces dégradations.

Sur le partage des biens communaux

Aujourd'huy onze ventôse l'an 2 de la République françoise une et indivisible, le corps municipal assemblé, vu le rapport fait par le citoyen Pauvert, chargé d'ouvrir l'assemblée des citoyens à la sale du club pour délibérer sur le partage des biens communaux, en datte du jour d'hier,

Considérant que l'arrêté qui avoit fixé cette assemblée avoit été publiée à plusieurs reprises et que malgré cette précaution de le rendre public les citoyens ne s'y sont rendus qu'en si petit nombre qu'il n'a pas été possible de délibérer,

Le corps municipal arrête que l'assemblée sera de nouveau indiquée pour le nonody dix-neuf du courant, ci-devant dimanche, à neuf heures du matin dans lad. sale du club et que les citoyens seront de nouveau convoqués par une proclamation qui sera lue, publiée et affichée dans la présente municipalité.

Aujourd'hui treize ventôse l'an 2ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général assemblé, le citoyen Brian, officier municipal, a rendu compte en conformité de la délibération du 3 du courant des opérations qu'il a faites relatives à l'extraction du salpêtre. Il a dit qu'il a visité divers chays, caves et souterrains de cette commune, que tous les locaux ont un fond de graves qui ne produit pas de salpêtre. Il a observé en outre qu'une des principales causes qui détruit ce sel dans notre plaine c'est que les eaux de la Dordogne filtrent dans les pores de la terre dans les hyvers pluvieux où cette rivière grossit, pénètrent presque dans toutes les caves de la ville.

Cet ouvrage,
composé en Times C. 12,
a été réalisé
en photocomposition,
par l'imprimerie
Laulan & Cie
et achevé d'imprimer
en juin 1983
sur les
presses de
l'imprimerie
Laulan & Cie
33220
Ste-Foy-la-Grande.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 122884494